401

MÉMOIRES

DE

M. LINGUET.

MÉMOIRES
ET
PLAIDOYERS
DE
M. LINGUET,
AVOCAT A PARIS.

TOME CINQUIEME.

UNIVERSIDAD FRANCISCO MARROQUIN
BIBLIOTECA DE JOSE CECILIO DEL VALLE
Guatemala, C.A.

A LIEGE,
Chez BASSOMPIERRE, Fils.

M. DCC. LXXVI.

PLAIDOYER

POUR

LE SIEUR GOBAULT.

CONTRE

LES SIEUR ET DAME

DE LEPINE.

MESSIEURS,

Il y a peu de Causes dont la légitimité ſoit plus facile à établir au fond que celle du ſieur Gobault : mais en même temps je ne me diſſimule pas ce qu'elle a de peu prévenant dans la forme. C'eſt un héritier collatéral qui ſe préſente pour conteſter les droits de l'héritier du ſang ; c'eſt un neveu qui

diſpute à une fille la ſucceſſion de ſon pere ; c'eſt un parent qui attaque un mariage reconnu, approuvé, dit-on, par tous les autres ; c'eſt enfin une eſpece de conflit entre les Loix & la Nature.

L'obſervation rigoureuſe des premieres paroît quelquefois une injuſtice aux perſonnes qui ne refléchiſſent pas combien dans l'état ſocial elles ſont, en quelque ſorte, au-deſſus de la ſeconde ; combien il eſt néceſſaire pour l'ordre que l'une reçoive ſa ſanction des autres, & que l'état des hommes ne ſoit pas abandonné à des caprices, à des indiſcrétions qui introduiroient le trouble le plus affreux dans la Société, ſous prétexte d'en ménager quelques individus.

Un jeune homme de Maubeuge, nommé Camp de Laurent, s'eſt expatrié vers l'an 1714 ou 1715 ; on ſoupçonne qu'il s'étoit engagé, qu'enſuite il avoit déſerté. Quoi qu'il en ſoit de ſes motifs, qui ne ſont pas conſtans, ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'en 1716 il étoit refugié à Dueren, Ville du Duché de Juliers en Allemagne. Il n'avoit que dix-neuf ans, âge propre à la ſéduction en tout genre.

Ce jeune homme ſans état, ſans reſ-

sources, connut dans ce pays une veuve, âgée de trente ans, nommée Macour, suivant les certificats Allemands, & Macors suivant toute la Procédure Françoise; différence un peu singuliere, & qui permettroit peut-être d'élever des soupçons sur l'identité de la personne.

Il paroît qu'elle se disoit veuve d'un Gentilhomme de Haynaut, appellé *Liversain*. Elle-même étoit de Cologne. Elle avoit demeuré à Rottembourg. C'est là qu'étoit mort son premier mari, suivant l'extrait mortuaire qu'on en produit.

Cette veuve errante, à ce qu'il paroît, comme le sieur Camp de Laurent, se trouva à Dueren en même temps que lui. La conformité du sort fit peut-être éclorre l'inclination; ou la veuve regarda comme un très-grand avantage pour elle une union, quelle qu'elle fut, avec un jeune homme dépaysé, à qui l'éloignement de sa famille, & peut-être l'indignation de ses parens, laissoient cependant bien peu d'espérance. On assure que cette union a été contractée en 1716; on en représente le titre que nous discuterons tout à l'heure.

Ce nouveau ménage que Dueren avoit vu former dans son enceinte, y resta peu. Bientôt le desir & la hardiesse revinrent au sieur Camp de Laurent de revoir ses

foyers paternels. Il quitta l'Allemagne, il rentra dans le ſein de ſa famille. Comment y fut-il reçu, MESSIEURS ? Y parut-il accompagné de ſa femme ? Ses parens connurent-ils ce prétendu mariage ? Y donnerent-ils un conſentement tacite ? Ce ſont autant de faits ſur leſquels on nous laiſſe dans la plus profonde obſcurité.

Les premieres notions que l'on nous donne, & qui encore ſont adminiſtrées par des parens que la Dame de Lepine a fait intervenir en ſa faveur dans ſa Cauſe, ne remontent qu'à 1735, & ce ne ſont pas des notions qui regardent les parens du mari; elles ne concernent que ceux de la femme, qui, dit-on, ſont venus la voir en ce temps, & ont été reçus comme des gens honnêtes: rien n'eſt plus indifférent dans la Cauſe.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'en 1722, la veuve Macour accoucha d'une fille, qui eſt aujourd'hui la Partie adverſe, & que cette fille fut baptiſée ſous le nom de fille du Sr. Camp de Laurent & de ſon épouſe. On trouve même, ſur l'extrait de baptême, parmi les ſignatures qui l'accompagnent, une Dame Olivier, c'eſt le nom que portoit l'aïeule de l'enfant avant que d'être mariée; mais, par une ſingularité qui a ſon prix

dans la Cause, cette Dame Olivier ne porte pas le nom de baptême que prend par-tout ailleurs la véritable aïeule. Partout elle est nommée simplement Marguerite ; ici son nom est augmenté, elle s'appelle Marie-Marguerite. D'ailleurs, on spécifie dans cet acte que le pere est présent, & on ne dit rien de l'aïeule, forte raison de suspecter la présence de celle-ci.

Quoi qu'il en soit encore, il paroît que peu à peu la veuve Macour se familiarisa avec l'idée de demeurer dans la maison du jeune homme qu'elle vouloit faire regarder comme son mari, & d'y élever son enfant. Elle avoit une forte raison de desirer cette publicité, & ses parens peut-être de ne s'y pas opposer. La fortune du sieur Laurent changeoit. En rentrant en France, il avoit trouvé des protecteurs qui l'avoient jetté dans les entreprises des vivres. Des hasards heureux l'avoient servi. Il se trouvoit dans une opulence qui paroissoit augmenter journellement. Puissant motif pour sa prétendue femme de se rapprocher de lui, & pour ses parens de le ménager.

Tandis qu'une partie de cette famille acquéroit ainsi l'éclat que donnent les richesses, une autre portion restoit dans l'obscurité. Les pere & mere du sieur

Gobault ne se ressentoient point des faveurs de la fortune ; ils n'avoient pas pris la route qui y conduit : ils ne lui laisserent bientôt que la médiocrité dans laquelle eux-mêmes avoient vécu. Le Sr. Gobault n'en fut pas d'abord affligé : mais des circonstances imprévues ayant encore diminué les dernieres ressources qui lui restoient, il crut en trouver dans la générosité de ses oncles : je dis de ses oncles, parce que le sieur Camp de Laurent avoit un frere qui, ayant suivi la même voie, en avoit tiré les mêmes avantages.

Je ne dirai point, MESSIEURS, comment le sieur Gobault en fut accueilli. La Partie adverse prendra elle-même ce soin. Elle vous dira que l'inconduite du neveu révolta les oncles ; qu'ils furent réduits à employer contre lui les derniers remedes ; qu'ils crurent devoir se précautionner contre son libertinage, en lui ôtant les moyens de s'y livrer, par une détention qui l'enlevoit aux objets capables de l'y entretenir. Ces faits sont très-indifférens dans la Cause, & ils se réduisent à un mot, c'est que le sieur Gobault, peu aisé, faisoit honte à des parens opulens, & qu'ils trouverent qu'il leur en coûteroit moins de le renfermer que de le secourir.

Ces traitemens ſans doute n'étoient pas faits pour exciter dans ſon ame une bien tendre reconnoiſſance ; cependant il n'a jamais montré contre eux aucun reſſentiment ; il a vu ſans murmurer l'un d'eux diſpoſer de ſa ſucceſſion entiere en faveur du ſurvivant, enrichir ſes domeſtiques, ne lui laiſſer à lui-même, neveu qu'une penſion viagere de 300 livres, tandis qu'un Cuiſinier, une Femme-de-chambre en avoient de 4 & 600 livres. Il a tout enduré ſans ſe plaindre.

Il y a plus. L'invalidité du mariage de celui de ſes oncles qui reſtoit, lui étoit connue depuis long-temps, mais il ne s'eſt ſur cet article permis ni la moindre démarche, ni même le moindre deſir, Il penſoit que le ſieur de Laurent avoit une fille, qu'il pourroit réfléchir ſur le malheureux état où elle ſe trouveroit en le perdant, & prendre peut-être des précautions pour l'en garantir. Enfin, MESSIEURS, il penſoit tout ce qu'un collatéral honnête, reſpectueux, exempt d'avidité, peut penſer.

Le ſieur de Laurent eſt mort. Le ſieur Gobault à ce moment a cru pouvoir réclamer les droits que la Loi lui donne. Il s'eſt préſenté pour recueillir une ſucceſſion entre laquelle & lui il n'y a point d'autre obſtacle que les

prétentions d'une personne qui n'en sauroit avoir. Tels sont, MESSIEURS, les faits principaux dont il étoit nécessaire que vous fussiez instruits : examinons maintenant les principes qui doivent diriger votre décision.

Malgré la confiance apparente que la Dame Lepine affecte, je ne puis imaginer qu'elle se flatte de vous avoir persuadé qu'ils soient pour elle. En feignant même d'en dédaigner la discussion, il est impossible qu'elle ne sente pas combien elle doit la redouter.

PREMIERE PARTIE

Réponse aux moyens de la Dame de Lepine.

Qu'objecte-t-on au sieur Gobault ? 1°. La faveur d'un mariage contracté il y a cinquante-six ans. 2°. Une fin de non-recevoir tirée uniquement de la nature de ses motifs. 3°, Pour l'honneur, a dit la Dame de Lepine, de ses pere & mere, par respect pour leur mémoire, & sans nécessité, elle a bien voulu examiner la validité de leur mariage & prendre la peine de l'établir. Examinons par ordre chacun de ces moyens.

§ Ier.

La Dame de Lepine a-t-elle une possession constante, & cette possession, si elle l'avoit, lui suffiroit-elle?

La possession, je l'avoue, est un grand préjugé dans une Cause de la nature de celle-ci, quand elle est réelle & prouvée; mais celle de la Dame de Lepine n'a ni l'un ni l'autre de ces avantages.

Elle n'est point réelle, c'est-à-dire; publique. Au contraire, elle a même un caractere tout opposé. Le défaut du mariage de ses pere & mere étoit notoire & connu dans tout le pays. Elle y a toujours été regardée comme jouissant d'un état incertain; il n'y avoit personne qui ne s'attendît à lui voir un jour essuyer le procès contre lequel elle est aujourd'hui obligée de se défendre. C'est un fait, MESSIEURS, que le sieur Gobault articule; s'il étoit nécessaire à l'instruction de la Cause, il seroit facile de l'éclaircir par une enquête.

La Dame de Lepine essaie de suppléer à l'aveu du Public par celui de son aïeul, de qui elle prétend avoir été reçue & adoptée. Et quelle preuve en

donne-t-elle ? Aucune, que le teſtament de cet aïeul en 1730. Mais y eſt-il queſtion d'elle ou de ſa mere, ou du mariage du ſieur de Camps, fils du Teſtateur ; Non, MESSIEURS, le grand'pere n'en parle pas. Que prouve donc cette piece ? Rien autre choſe, ſinon que le Teſtateur n'etoit pas irrité contre ſon fils.

Mais il pouvoit ignorer ſon mariage ? la piece ne dit pas le contraire. D'ailleurs, il eſt poſſible qu'il en ait eu quelques indices, & qu'il ait feint de l'ignorer, parce qu'on le lui cachoit. En pere tendre, il a pu fermer les yeux ſur cette union illégale, n'en pas montrer ſon reſſentiment, ſans cependant la ratifier. Il n'y a pas de Loi qui oblige un pere à déshériter un fils marié à ſon inſu. L'affection peut l'emporter dans ſon cœur, ſur le deſir de venger ſon autorité mépriſée.

Le teſtament de 1730 ne prouveroit que l'ignorance du ſieur de Laurent pere ſur cet article. S'il en avoit été inſtruit, ſi ſon intention avoit été d'approuver le mariage, ſi celle de ſon fils même avoit été de le faire valider, celui-ci ne l'auroit-il pas réhabilité ? Il a vécu dix-huit ans en France avec ſa prétendue femme. N'avoit-il pas un temps ſuffiſant pour donner cette eſpece de raparation indif-

pensable à son alliance ? L'immobilité mutuelle du pere & du fils sur cet objet si important pour le fruit d'une union défectueuse, n'est-elle pas un grand préjugé contre la légitime de la Dame de Lepine ? N'est-ce pas une sorte de sentence domestique déjà tacitement prononcée contre elle.

Ou le grand pere n'étoit pas instruit de son existence, & alors on ne peut pas dire qu'elle ait joui de l'état de sa petite-fille, de son aveu; ou il en étoit instruit, & il la méconnoissoit, puisqu'il ne prenoit pas le seul moyen qu'offre la Loi pour constater son approbation: & alors il est clair que la Dame de Lepine étoit rejettée par lui, qu'elle ne peut se prévaloir d'une possession ainsi combattue.

A l'égard de la grand'mere, on en peut dire autant: j'ai eu l'honneur de vous l'observer. Sur l'acte de baptême de la Dame Lepine, on trouve une Marie-Marguerite Olivier, & l'on prétend que c'est cette Aïeule qui y a assisté; mais dans les autres actes, elle est nommée simplement Marguerite. Une pareille omission peut-elle se supposer? Dans ce même acte, on a soin d'observer que le pere est présent; on donne au parrain la qualité qui le désigne; on annonce son

état : auroit-on oublié de ſpécifier celle de l'aïeule, ſi elle y avoit comparu ?

D'ailleurs, MESSIEURS, la grande mere de la Dame Lepine, mariée en ſecondes noces au ſieur de Laurent pere qui vivoit encore en 1722, ſe ſeroit-elle donc donnée dans un acte public ſon nom de fille ? Eſt-ce par ce nom oublié, perdu pour elle depuis trente ans, par ce nom ſucceſſivement ſacrifié à deux maris, qu'elle auroit voulu être indiquée ſur un regiſtre deſtiné à conſtater l'état de ſa petite-fille ? Cela, MESSIEURS, n'eſt ni vrai, ni poſſible.

Si elle avoit ainſi affecté de ſe déguiſer, ce ſeroit donc une preuve de la clandeſtinité du mariage. Ce ſeroit une preuve qu'on le cachoit & au ſieur de Laurent pere, & au Public. Ce ſeroit une preuve que la grand'mere, ſéduite par une tendreſſe aveugle, ſe prêtoit à l'égarement de ſon fils, ſans oſer cependant l'appuyer ouvertement.

Vous voyez donc, MESSIEURS, combien eſt douteuſe à tous égards la prétendue poſſeſſion de la Dame Lepine. Vous voyez avec quel artifice, quelles ſecretes manœuvres elle a été gliſſée en quelques ſorte dans la famille ; mais ce n'en eſt pas aſſez pour établir une poſſeſſion publique, conſtante, légitime, telle en-

fin quelle puiſſe ſuppléer au défaut de tout autre moyen, & conférer ſeule à l'individu qui la réclame, des droits que la Loi n'accorde qu'à la publicité la plus évidente.

Mais je ſuppoſe qu'en effet la poſſeſſion de la Dame de Lepine ſoit auſſi parfaite qu'elle s'efforce de le perſuader, qu'y gagneroit-elle ? La poſſeſſion eſt ſans doute un titre ſuffiſant quand elle n'eſt pas combattue par un titre effectif; mais quand il s'en rencontre un, la poſſeſſion diſparoît, & les Juges ne peuvent plus s'arrêter qu'aux inductions tirées de la piece écrite; c'eſt, MESSIEURS, ce que diſoit en propres termes M. l'Avocat Général Chauvelin en 1713, dans une affaire de la même eſpece que celle de la Dame de Lepine, rapportée au-tom. 6 du Journal des Audiences.

Des collatéraux attaquoient le mariage d'un ſieur Bredet avec Catherine Bougon. Un enfant iſſu de cette union ſe retranchoit dans ſa longue poſſeſſion. » Il faut, dit le Magiſtrat, examiner » les effets de cette longue poſſeſſion, » qui pourroit être utilement alléguée, » en ſuppoſant qu'elle eût été valable » dans ſon principe contre ceux qui vou» droient priver une veuve & des enfans » de leur droit, en ſoutenant qu'il a été » ſecret.

» On peut aller plus loin, & dire
» qu'une longue poſſeſſion ſert quelque-
» fois à faire préſumer qu'il y a eu un
» mariage ; on s'eſt quelquefois déter-
» miné en faveur d'une veuve qui prou-
» voit qu'elle avoit vécu publiquement
» & paiſiblement pendant un nombre
» d'années avec ſon mari, & c'eſt en ce
» ſens que l'on peut dire que la longue
» poſſeſſion tient lieu d'un titre.

» *Mais on n'a jamais dit qu'elle puiſſe*
» *rendre valable un titre qui ne l'eſt pas.*
» *On ne preſcrit point contre ſon titre.*
» *L'abus dont il eſt affecté réclame tou-*
» *jours ; il empêche que l'on ne puiſſe acqué-*
» *rir la preſcription.* C'eſt dans ces occa-
» ſions qu'il eſt beaucoup moins déſa-
» vantageux de n'avoir point d'acte de
» célébration de mariage (la longue
» cohabitation en feroit peut-être préſu-
» mer un) que d'en rapporter un défec-
» tueux & abuſif. *Meliùs eſt non habere*
» *titulùm, quàm habere vitioſum.....*

» Toutes ces raiſons, ajoutoit le Ma-
» giſtrat, lui perſuadoient que lorſqu'*il*
» *s'agit de moyens abſolus*, les collatéraux
» peuvent les oppoſer *quelque long-temps*
» *qu'ait duré la cohabitation de ceux dont*
» *ils veulent attaquer le mariage*, pourvu
» qu'il n'y ait point contr'eux de fins de
» non-recevoir perſonnelles réſultantes

» de reconnoiſſances données depuis » qu'ils ſont en état d'exercer leurs » droits ».

L'Arrêt, ſans avoir égard à la poſſeſſion, prononça qu'il y avoit abus. Ce moyen ne doit donc pas, MESSIEURS, vous arrêter. La ſorte de preſcription qui ſemble réſulter d'un mariage qui remonte à une durée de cinquante-ſix ans, n'a aucun poids réel.

Dans la célebre affaire des héritiers du Duc de Guiſe contre ceux de la Comteſſe de Boſſu, où M. d'Agueſſeau portoit la parole, il s'agiſſoit d'un mariage contracté ſoixante ans avant le Jugement; & malgré cet immenſe eſpace de temps, il fut déclaré nul. La poſſeſſion, je le répete, l'intervalle, quel qu'il ſoit, qui a précédé une réclamation d'ailleurs fondée, ſont des particularités indifférentes, dès qu'il exiſte un titre. C'eſt la validité de ce titre dont il faut s'occuper; & s'eſt ce que nous ferons tout à l'heure, après avoir diſcuté les fins de non-recevoir.

§ II.

Des fins de non-recevoir opposées au sieur Gobault.

Vous venez de l'entendre, MESSIEURS, M. l'Avocat Général Chauvelin n'en admettoit point d'autre contre les collatéraux que celle qui résulteroit d'une reconnoissance donnée par eux au prétendu mariage depuis l'ouverture de leurs droits. On n'en objecte point de cette nature au sieur Gobault. Il a agi dès qu'il a pu agir. Il s'est présenté dès qu'il a été autorisé à le faire. Il a scrupuleusement rempli les regles de la procédure & de la Jurisprudence. Ce n'est que par la voie d'exception qu'il a attaqué le mariage dont il s'agit. Sa marche & ses prétentions de ce coté sont hors de toute atteinte.

Un autre Magistrat non moins célebre, Me. Guillaume-François Joly de Fleury, portant la parole en 1713 dans l'affaire de la Demoiselle Brochot contre la Dame Jabin, fixa les principes à cet égard. C'étoit une parente collatérale qui attaquoit un mariage. On lui opposoit comme au sieur Gobault, la fin de non-recevoir tirée de sa qualité. Mr.

l'Avocat-Général dit « que la Cour étoit
» instruite des principes qui servent à
» décider ces fins de non-recevoir ; que
» si elle avoit quelquefois jugé non-re-
» cevables les collatéraux qui vouloient
» troubler l'état d'un mariage résolu par
» la mort, lorsqu'ils l'attaquoient par la
» voie de l'action, on avoit décidé le
» contraire quand on ne l'attaquoit
» que par la voie de l'exception ; qu'on
» avoit du moins distingué si les moyens
» d'abus étoient absolus ou respectifs ;
» que les derniers ne semblent pouvoir
» être allégués que par ceux en faveur
» desquels ils sont établis ; *mais que les*
» *moyens absolus*, TELS QUE LE DEFAUT
» DE LA PRÉSENCE DU PROPRE CURÉ,
» *peuvent être certainement allégués par*
» *les collatéraux, du moins par voie*
» *d'exception.* »

C'est précisément le défaut de présence du propre Curé dont le sieur Gobault s'appuie. Il a donc une qualité suffisante. Il est donc admissible.

On s'est efforcé de vous persuader, MESSIEURS, que l'opinion du célébre M. d'Aguesseau nous étoit contraire. On vous en a lu un morceau, duquel il semble qu'on pourroit en effet tirer quelques inductions peu favorables pour nous. Mais on n'a pas lu le passage entier. Rien

n'étoit cependant plus néceſſaire, & pour le parfait éclairciſſement de la Cauſe, & pour l'honneur du Magiſtrat Juriſconſulte qui ſembleroit ſans cela s'être contre-dit. Voici, MESSIEURS, ce qu'on lit dans ſes Œuvres, à l'endroit même d'où eſt tirée la citation qui vous a été préſentée.

Il diſtingue deux ſortes de nullités dans les mariages : les unes, dit-il, ſont des nullités relatives, c'eſt-à-dire, des nullités qui ne ſont établies qu'en faveur de certaines perſonnes. Elles perdroient toute leur force dans d'autres mains.

« Mais, ajoute-t-il, il y en a d'au- » tres qui ſont des armes communes à » tout le monde. *Tous ceux qui ont* » *intérêt d'attaquer un mariage, ont éga-* » *lement droit de les propoſer.* La Juſtice » les écoute plus favorablement dans » la bouche d'un pere ; mais *elle ne les* » *rejette pas, lorſqu'elles ſont expliquées* » *par des collatéraux* . . . .

» *L'ancienne & la nouvelle Juriſpru-* » *dence ſont parfaitement d'accord ſur ce* » *point ; & lorſque les collatéraux ont* » *allégué des nullités générales, eſſentiel-* » *les, abſolues*, COMME PAR EXEMPLE » LE DÉFAUT DE PRÉSENCE DU PROPRE » CURÉ, *vous n'avez pas cru que la qua-*

» *lité des collatéraux pût faire paſſer pour* » *légitime dans ſes ſuites ce qui avoit été* » *nul & vicieux dans ſon principe.* » Dans la forme le ſieur Gobault eſt donc admiſſible.

Mais, ſi l'on en croit la Dame de Lepine, ſes motifs le dégradent & le rendent indigne du privilége qu'il réclame. Elle prétend qu'un collatéral n'eſt recevable à conteſter le mariage d'un parent que quand cette alliance eſt dèshonorante pour la famille, & que la Juſtice doit l'écarter impitoyablement quand il ſemble n'être dirigé que par un intérêt perſonnel & pécuniaire. Ce principe, MESSIEURS, eſt tout nouveau & abſolument fait pour la Cauſe.

Il eſt bien vrai que l'infamie d'une alliance eſt un des motifs qui peuvent armer les collatéraux, & leur donner droit de l'attaquer : mais ce motif n'eſt pas excluſif. Il n'eſt pas moins vrai que le deſir de rétablir leurs droits & l'envie de recueillir des ſucceſſions auxquelles la Loi les appelle au préjudice d'un héritier illégitime, ſuffit pour leur conférer la prérogative dont le ſieur Gobault ſe prévaut, & pour autoriſer leurs pourſuites.

Dans la mémorable affaire que je viens d'avoir l'honneur de vous citer entre les

héritiers du Duc de Guiſe & ceux de la Comteſſe de Boſſu, il n'étoit certainement pas queſtion d'une alliance ignominieuſe. Si l'une des Parties étoit de la Maiſon de Lorraine, l'autre appartenoit à la Maiſon de Berghes. Toutes deux tenoient à ce qu'il y avoit de plus grand en Europe. La réclamation des collatéraux étoit uniquement fondée ſur un intérêt pécuniaire, & cependant ils furent admis.

M. d'Agueſſeau, qui a porté tant de fois la parole dans des affaires de ce genre, n'a jamais mis en queſtion cette étrange maxime haſardée par la Dame de Lepine : bien loin de là, il a toujours ſuppoſé que dans ces ſortes d'actions, comme dans toutes les autres, l'intérêt perſonnel devoit être le fondement des démarches ; & que s'il n'établiſſoit pas le droit, au moins falloit-il néceſſairement qu'il fût le principe de la demande.

En diſcutant dans la Cauſe du ſieur Bellet en 1692, à quelles ſortes de perſonnes pouvoit convenir la voie de l'appel comme d'abus contre un mariage, il met au premier rang les pere & mere ou leurs repréſentans, c'eſt-à-dire, les tuteurs & curateurs, & enſuite les *collatéraux, non*, dit-il, *par leur qualité, ni par au-*

cun-

cun pouvoir semblable à celui des peres & des tuteurs, mais par l'intérêt qu'ils peuvent avoir à faire déclarer un mariage non-valablement contracté, soit pour faire confirmer l'exhérédation qui en a été la juste peine, soit pour contester l'état des enfans & la qualité d'héritiers légitimes. Il est impossible de reconnoître, d'une maniere plus expressive, combien est légal & recevable le motif fondé sur l'intérêt.

Et s'il en étoit autrement, les Tribunaux auroient à juger bien peu de Causes en ce genre ; les mariages clandestins, abusifs, honteux même, resteroient presque toujours impunis, s'ils ne pouvoient être attaqués que sur une vaine délicatesse. Quel est le collatéral qui, par un simple scrupule d'honneur, par un attachement désintéressé pour la gloire de son nom, s'exposeroit aux frais, aux désagrémens d'une longue procédure & aux dédommagemens auxquels pourroit l'exposer le défaut de réussite ? L'intérêt, je le répete, MESSIEURS, d'après un axiome consacré dans la Jurisprudence, est toujours & doit toujours être la mesure des actions civiles ; quiconque ne le suit que sur la route tracée par les Loix, est irréprochable, & n'a pas à craindre d'être exclu des Tribunaux. Le sieur Gobault est donc recevable à

contester le mariage des pere & mere de la Dame de Lepine, par cela seul qu'il est habile à recueillir leur succession si elle se trouve vacante. Mais est-elle vacante en effet ? La Loi prononce-t-elle contre la Dame de Lepine cette exhérédation funeste qui lui enlevera un rang & une fortune dont elle s'est crue assurée ? A cet égard, MESSIEURS, je ne crains pas de le dire, jamais la Loi n'a été plus précise, jamais les autorités n'ont été plus claires, plus multipliées.

SECONDE PARTIE.

Moyens du sieur Gobault.

Il y a trois points constants entre nous dans la Cause ; l'un, c'est que le mariage dont est appel a été célébré à Dueren en pays étranger ; l'autre qu'une des Parties contractantes étoit mineure ; la troisieme, que ce mariage n'a pas été réhabilité. Maintenant ces trois articles une fois établis, qu'avons-nous à prouver pour démontrer l'invalidité de cet engagement ? Deux points principaux : le premier ; que ce sont les Loix du Royaume seules qu'il faut suivre dans le Jugement que vous allez rendre ; & le second, que, suivant ces Loix, le ma-

riage du sieur de Laurent avec Catherine-Elisabeth Macour est radicalement nul.

§. I.

Que la question doit être jugée par les Loix du Royaume.

Je dis, Messieurs, que ce sont les Loix du Royaume seules que vous devez ici consulter ; pour le prouver, je n'avancerai pas un mot qui ne soit justifié par des Arrêts & par les conclusions raisonnées de Mrs. les Avocats Généraux qui les ont fait rendre.

Quand il s'agit d'un mariage contracté en pays étranger, c'est le domicile des Parties contractantes qui détermine la Loi d'après laquelle il doit être apprécié. C'est ce que disoit littéralement M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury en 1711, portant la parole dans une Cause absolument semblable à la nôtre. Il falloit prononcer sur un mariage célébré à Ostende, ville des Pays-Bas, où le Concile de Trente est suivi, par un François nommé Trottin, mineur comme le sieur de Laurent, & de même soldat au service de l'Etranger. On élevoit la même question que la Dame de

Lepine préſente ; on ſoutenoit que la loi du lieu de la célébration devoit être celle des contractans. M. l'Avocat Général mit en principe que *c'étoit le lieu du domicile du mari qui devoit décider.*

Il obſerva, 1°. « que la naiſſance de » Trottin étoit à Paris.

» 2°. Qu'on diſoit qu'il étoit allé chez » les ennemis comme déſerteur ; ſi cela » étoit, il ſeroit mort civilement ; mais » nulle preuve ; on ne préſume pas le » crime ; on préſume pour l'innocence, » & par conſéquent comme priſonnier il » n'avoit point acquis de domicile.

» 3°. Qu'il s'étoit engagé à la vérité » chez les ennemis ; que cette circonſ- » tance ſembleroit faire connoître ſon » eſprit de demeure en pays étranger, » & d'y établir ſon domicile s'il étoit » demeuré plus long-temps, s'il avoit » été majeur & capable d'une volonté » déterminée ...... ſi enfin il n'étoit » pas revenu.

» Qu'on ne change point de domici- » le ; s'il n'y a *animus perpetuò remanen-* » *di & animus conſtans.*

» 4°. Qu'il étoit dans un âge où le » libertinage agit, & non une volonté » libre.

» 5°. Que l'événement étoit qu'il étoit » revenu.

» D'où il ſuit qu'il n'avoit pas perdu » ſon domicile, & qu'*ainſi il falloit juger* » *ſuivant la loi de France.* »

Jamais, MESSIEURS, il n'y a rien eu, comme vous voyez, de ſi ſemblable que les deux eſpeces, & en même temps de ſi précis en notre faveur que les principes de M. Joly de Fleury, ſur leſquels intervint Arrêt qui déclara le mariage abuſif. Le ſieur de Laurent étoit auſſi au ſervice de l'Etranger : il étoit mineur ; il eſt rentré dans le Royaume peu après ſon mariage ; il n'avoit donc acquis de domicile ni par le droit, ni par le fait, dans le lieu où il s'étoit marié. C'eſt donc d'après les Loix de France qu'il faut diſcuter ſon mariage.

Il y a plus : c'eſt dans le Royaume que ſont ſitués les biens litigieux : c'eſt dans le Royaume que la ſucceſſion s'eſt ouverte : toutes les Parties ſont Françoiſes ; ira-t-on s'adreſſer à des Loix étrangeres pour prononcer ſur le ſort de ceux à qui la nature & la politique en ont donné d'autres ? Rendra-t-on des Ordonnances & des Coutumes, qui n'ont & ne peuvent avoir aucune force dans nos Tribunaux, arbitres de la deſtinée de nos compatriotes ? Eſt-ce d'après les Uſages de l'Allemagne ou de la Flandres qu'on adjugera des poſſeſſions acqui-

ſes, régies & tranſmiſes ſuivant les Réglemens de notre pays ? Vous ſentez, MESSIEURS, combien il réſulteroit de confuſion dans l'ordre ſocial, d'un pareil exemple, s'il étoit une fois admis. Des Loix inconnues, des Loix modifiées probablement dans les contrées où elles ſont ſuivies, interprétées peut-être par l'uſage dans un ſens différent de celui qu'elles ſemblent préſenter, peuvent-elles être des guides ſûrs pour nous à qui toutes ces particularités eſſentielles échappent néceſſairement ? A peine des Parties qui auroient contracté ſous la ſtipulation expreſſe de n'avoir point d'autres mobiles dans leurs démarches, pourroient-elles en revendiquer l'appui. Comment pourroit-on ici les réclamer en faveur d'un mariage conſommé ſans aucune condition, d'une alliance où toutes les formes ont été violées, & où l'on n'a pas même pris le ſoin d'aſſurer, par quelque convention écrite, l'impunité à ce mépris que l'on marquoit pour les regles nationales ?

C'eſt une obſervation qui n'eſt pas à négliger, que l'on ne repréſente pas le mariage entre le ſieur Laurent & la demoiſelle Malacour ; l'omiſſion de ce préliminaire important a été motivée ſans doute par l'âge du mari ſuppoſé, par

l'impuiſſance viſible où il étoit de ſe lier valablement, ſuivant les Loix de ſa patrie ; mais ſi les contractans eux-mêmes leur ont rendu ce hommage, quant à une partie de l'engagement, peut-on ſe flatter d'en éluder l'influence dans le reſte ? Que le contrat ſoit écrit ou verbal, c'eſt toujours un contrat ; mais ſi l'on a oſé rédiger ſur le papier celui du ſieur de Laurent & de la Demoiſelle Macour, parce que l'on a ſenti que les Loix de France le réprouveroient, il eſt clair que, de leur aveu même, ce ſont les Loix de France par leſquelles ils ont ſenti qu'ils ſeroient toujours régis, & que leur ſucceſſion doit y être ſoumiſe comme eux.

§. II,

Abus du Mariage du ſieur de Laurent avec la Demoiſelle Macour.

Or, que diſent-elles ces Loix ? Que tout mariage célébré par un autre Miniſtre que le propre Curé des Parties, eſt nul, qu'il doit être anéanti par les Tribunaux ; qu'il n'emporte aux yeux de la Loi aucun effet civil ; qu'il laiſſe aux collatéraux l'exercice de tous les droits dont la ſucceſſion des contractans,

qui se sont ainsi laissés abuser, est susceptible.

Dans l'Ordonnance de 1639, article premier, on lit :

» Nous voulons que l'article 40 de » l'Ordonnance de Blois, touchant les » mariages clandestins, soit exactement » gardé ; & interprétant icelui, ordonnons que la proclamation des bans sera » faite *par le Curé de chacune des Parties* » *contractantes*, avec le consentement » des pere, mere, tuteurs ou curateurs, » s'ils sont enfans de famille ou en la » puissance d'autrui ; & qu'à la célébration du mariage assisteront quatre témoins dignes de foi, outre le Curé » qui recevra le consentement des Parties & les conjoindra en mariage, » suivant la forme pratiquée en l'église. » Faisons très expresses défenses à tous » Prêtres, tant séculiers que réguliers, » de célébrer aucun mariage qu'entre » leurs vrais & ordinaires paroissiens, » *sans la permission par écrit des Curés des* » *Parties*, ou de l'Evêque diocésain, » *nonobstant les coutumes immémoriales &* » *privileges* que l'on pourroit alléguer au » contraire ; & ordonnons qu'il sera fait » un bon & fidele registre tant des mariages que de la publication des bans,

» ou des dispenses & des permissions qui
» auront été accordées. »

L'Edit de 1697 : article premier, veut » que les dispositions des saints » Canons & les Ordonnances des Rois » nos prédécesseurs concernant la célé- » bration des mariages, & notamment » celles qui regardent la *nécessité de la pré-* » *sence du propre Curé de ceux qui contrac-* » *tent*, soient exactement observée; & » en exécution d'iceux, défendons à tous » curés & Prêtres, tant séculiers que ré- » guliers, de conjoindre en mariage » autres personnes que ceux qui sont » leurs vrais & ordinaires paroissiens, » demeurans actuellement & publique- » ment dans leurs Paroisses.....

Suivent des peines contre les Ministres réfractaires.

La Déclaration du 15 Juin, même année porte :

» Voulons & nous plaît que notre » Edit du mois de Mars dernier sera » exécuté selon sa forme & teneur; en- » joignons à nos Cours de Parlement & » autre nos Juges & Officiers d'y tenir » la main ; *& lorsqu'ils jugeront des Cau-* » *ses ou Procès dans lesquels il s'agira des* » *mariages célébrés pardevant des Prêtres* » *autres que* LES PROPRES CURE'S *des* » *Contractans*, sans en avoir obtenu des

» dispenses nécessaires, & même sur les
» poursuites que nos Procureurs en pour-
» ront faire d'office dans la premiere
» année de la célébration desdits préten-
» dus mariages, d'obliger ceux qui pré-
» tendent avoir contracté des mariages
» de cette maniere, de se retirer par
» devers leur Archevêque ou Evêque
» pour les réhabiliter suivant les formes
» prescrites par les saints Canons & par
» nos Ordonnances....... Enjoignons
» à nos Cours de Palement de tenir la
» main à ce que nosdits Officiers fassent
» ponctuellement exécuter les Ordon-
» nances desdits Archevêques & Evêques
» à cet égard....... Déclarons que les
» conjonctions des personnes, lesquelles
» se prétendront mariées & vivront en-
» semble en conséquence des actes qu'ils
» auront obtenus du consentement réci-
» proque avec lequel ils se feront mu-
» tuellement pris pour maris & pour
» femmes, n'emporteront ni commu-
» nauté, ni douaire, *ni aucunne autres*
» *effets civils, de quelque nature qu'ils puis-*
» *sent être*, en faveur des prétendus con-
» joints & des enfans qui en peuvent
» naître, *lesquels nous voulons être pri-*
» *vés de toutes successions, tant directes*
» *que collatérales.* » Les mêmes disposi-
tions ont été renouvellées en 1730.

Les Loix, comme vous le voyez, Messieurs, sont si claires sur cet article, & la Jurisprudence y est si conforme, que la Dame de Lepine n'a pas d'autre ressource que d'essayer à les éluder.

10. Elle distingue sur le sens qu'elles peuvent recevoir, & sur le temps auquel l'application a pu en devenir constante & irrévocable. Pendant bien des années, dit-elle, on a balancé si le mot de *propre Curé* désignoit un Pasteur seulement d'une des Parties, ou celui de chacune des deux, dans le cas où elles avoient des domiciles différens. Ce n'est qu'en 1732 que les principes ont été fixés à cet égard par une décision solemnelle; mais le mariage de ma mere, étant antérieur, ne peut pas être jugé d'après une Jurisprudence postérieure.

D'abord, Messieurs, je ne sais pas ce que la Dame de Lepine gagneroit à faire adopter ce palliatif sous lequel elle tâche de déguiser la foiblesse de ses moyens. Il est plus que douteux que le Pasteur de Deeren fut le propre Pasteur de sa mere, plus que celui du jeune homme de dix-neuf ans dont elle surprenoit la foi, à l'âge elle-même de plus de trente ans.

On nous dit qu'elle étoit issue d'un Bourguemestre de Liege; on la voit

naître à Cologne, mariée une premiere fois à Rottembourg, & formant de nouveaux nœuds à Dueren, ſans qu'il ſoit poſſible de démêler aucune raiſon de ces changemens de domicile ſi multipliés, ſans qu'on nous apprenne ni la profeſſion de ſon pere, ni les motifs de ces tranſports fréquens, ſans qu'il reſte aucune trace ni de ſon ſéjour, ni de ſes connoiſſances, ni de ſes occupations dans ces différens pays.

Elle eſt iſſue d'un Bourguemeſtre de Liege! Comment le prouve-t-on? Par je ne ſais quel extrait de je ne ſais quel recueil héraldique imprimé à Liege en 1720, délivré par un Archiviſte nommé Marteau, qui atteſte, 1°. qu'en 1683 il y avoit à Liege un Bourguemeſtre nommé Pompée Macors; 2°. que, ſuivant la connoiſſance qu'il a des langues Françoiſe & Flamande, *qu'il ſait*, ajoute-t-il dans un langage propre à donner une idée toute oppoſée, Macors & Macour ſont le même nom.

Je le veux croire. Mais de ce qu'il y avoit un Pompée Macors, Bourguemeſtre à Liege en 1683, s'enſuit-il que Catherine-Eliſabeth Macour qui naiſſoit en 1686 à Cologne, étoit ſa petite-fille? S'enſuit-il qu'un individu qui va ſe marier quelques années après

à Rottembourg, au fond de la Franconie, à un autre être errant comme elle, tînt à la famille de Liege ? S'enſuit-il qu'une troiſieme perſonne qui ſe retrouve tout d'un coup à Dueren pour y épouſer, ſous le nom de Macour, un déſerteur François refugié, & qui repaſſe en France ſous celui de Macors, fût la fille native de Cologne, la femme de Rottembourg, & la petite-fille de Liege ?

Son premier mari, le ſieur Liverſain, étoit, dit-on, d'une condition diſtinguée ; il étoit natif de Mons ; & comment le prouve-t-on ? Par ſon extrait mortuaire de Rottembourg, où il eſt appellé, *Montenſis Belga prœnobilis.* Il faut avouer que c'eſt une ſinguliere preuve que celle-là. Qui ne ſait que ce n'eſt pas aux Miniſtres des Autels à diſputer dans les actes civils qu'ils dirigent, les titres que l'on donne mal-à-propos, ſur-tout à des morts ? Quel étrange appui pour une prétention auſſi dénuée d'ailleurs !

Le pere de cette veuve, ajoute-t-on, demeuroit à Dueren ; c'eſt là ce qui l'a attirée dans cette Ville, & ce qui lui a donné la facilité d'y acquérir un domicile : mais quelle preuve encore en produit on ? Une du même genre que celle de la nobleſſe du ſieur Liverſain : on

préſente un certificat du Magiſtrat de Dueren, qui *atteſte que, dans les anciens temps, des certaines perſonnes nommées Macour, ſuivant la maniere à prononcer du pays, & Macors ſuivant la prononciation Françoiſe, ont demeuré en cette Ville.*

Mais en vérité, eſt-ce ainſi, eſt-ce par cette dénomination vague des *anciens temps*, qu'on déſigneroit le ſéjour dans une Ville quelconque d'un homme un peu connu, comme devoit l'être le pere de la Demoiſelle Macors, ſi réellement elle eſt iſſue du Bourguemeſtre de Liege? Celui-ci occupoit cette dignité en 1683: ſa prétendue deſcendante eſt née en 1686: elle étoit donc ou ſa fille ou ſa petite-fille. Mais que ce ſoit ce Pompée Macour, le Bourguemeſtre lui-même, ou ſon fils, qui ait été chercher une retraite à Dueren, pouvoient-ils être ainſi méconnus ou ignorés dans une Ville auſſi voiſine de celle où ils avoient rempli la premiere Place Municipale, Place importante dans ces eſpeces de Républiques, & qui donnent aux noms qu'elles décorent une fois, un éclat qu'on ne laiſſe plus perdre.

Ce n'eſt pas tout: cette expreſſion des *anciens temps* & des *certaines perſonnes*, a quelque choſe d'inconcevable quand on la rapproche d'un autre certificat que le Magiſtrat de Dueren a bien voulu encore

donner dans la Cause : car sa complaisance a été infatigable & prodigue en faveur de la Dame de Lepine ; elle en produit quatre attestations différentes, & toutes évidemment dictées par le desir de lui fournir quelques moyens de plus.

Une de ces attestations porte, que les témoins mentionnés *dans l'acte de célébration sont d'honnêtes gens, & que dans le Magistrat actuel même il se trouve deux Officiers qui les ont personnellement connus.* Mais n'est-il pas étrange que les témoins soient restés dans l'esprit de ces Officiers, & que les Parties en soient déja évanouies ? Que le sieur Effert, la Demoiselle Bindels, le sieur Bindels soient encore présens à la mémoire des certificateurs, & que le fils d'un de leurs Confreres, ou le Confrere lui-même, leur soit échappé au point qu'ils semblent ne se le rappeller que par tradition, & que tout ce qu'ils en peuvent dire, c'est que dans les anciens temps certaines personnes ont porté ce nom ?

En 1711, le 19 Décembre, M. l'Avocat Général Guillaume-François Joly de Fleury portant la parole dans une Cause entre la Demoiselle le Couvreur & une fille nommée Marie-Elisabeth Moreau, qui se disoit mariée en Flandres & qui avoit un fils, on attaquoit le mariage par

ce même moyen victorieux qui jusqu'ici a toujours triomphé dans toutes les Causes où il a été possible de le produire, par le défaut de présence du propre Curé; la prétendue épouse avoit été mariée à Bruxelles: elle soutenoit que c'étoit son véritable domicile.

Elle rapportoit même un certificat précis de deux particuliers, dont l'un disoit l'avoir vue pendant quatre ans à Bruxelles; l'autre attestoit l'avoir eue en pension chez lui pendant un an. L'espece, comme vous voyez, MESSIEURS, étoit bien plus favorable que celle de la Dame de Lepine. Elisabeth Moreau produisoit au moins des certificats précis de domicile, ce que la Dame de Lepine est bien loin de faire. Cependant elle échoua: le mariage fut déclaré nul, & son enfant illégitime.

D'après ces observations & ces exemples, rien n'est moins constant que le domicile de la Demoiselle Macour ou Macous à Dueren; & si nous avions quelque intérêt à le contester, il ne nous seroit pas difficile sans doute d'en établir l'illusion; mais, d'après les Loix du Royaume, il nous suffit que les deux propres Curés des contractans n'aient pas concouru au mariage, pour le rendre nul. Or il est démontré & avoué

que le Curé de Dueren n'étoit pas celui du jeune de Laurent, & que celui de Maubeuge, ſon ſeul & véritable Paſteur, n'a eu aucune part à ſon mariage : donc il eſt nul.

La défenſe de la Dame de Lepine, fondée ſur la prétendue incertitude de la Juriſprudence en 1716 à cet égard, ſur la liberté que l'on avoit encore de penſer qu'un ſeul des deux Curés ſuffiſoit, eſt chimérique comme le reſte. D'abord, quand cela ſeroit, c'étoit ſans doute le Curé des mineurs par qui il étoit eſſentiel que la célébration ſe fit. Toutes les loix portées ſur cet objet tendent à prévenir les alliances clandeſtines, à mettre les enfans de famille dans l'impoſſibilité d'éluder la puiſſance paternelle; il eſt clair que ces Loix n'auroient plus d'effet, s'il étoit permis à ceux qu'elles gênent de ſe transporter dans une autre Paroiſſe ou dans un autre Royaume, s'ils avoient le pouvoir de s'y charger valablement d'un lien que le Légiſlateur a voulu rendre impoſſible. Il eſt donc évident que le Paſteur privilégié, celui dont l'abſence imprimoit une nullité abſolue à tout ce qui ſe paſſoit ſans lui, étoit celui du mineur : le concours même des deux Curés en ce cas ne garantiroit pas l'engagement du coup

que la Loi lui prépare ; à plus forte raison l'omission de celui qui auroit pu y donner une espece de légalité, en consomme-t-elle l'impuissance absolue.

Mais d'ailleurs, est-il vrai qu'en 1716 il y eût dans la Jurisprudence, à cet égard, le moindre embarras ? Messieurs : je ne vous rapporterai point ici la liste fastidieuse de plus de cent Arrêts peut-être qui décident le contraire. Je ne m'arrêterai pas à faire voir que dans ceux qu'a cités la Partie adverse, il y avoit des différences notables, d'après lesquelles les Tribunaux ont dû varier leurs décisions, quoiqu'ils fussent inébranlables dans leurs principes. Mais on vous a cité M. le Chancelier d'Aguesseau ; c'est aussi lui que je prendrai pour Arbitre. C'est dans les écrits de ce grand homme que j'irai chercher les lumieres dont j'ai besoin pour ma Cause, & des indications qui sans doute ne vous seront plus suspectes. Son jugement est d'autant plus précieux, qu'il en donne sur le champ les motifs, & qu'en subjuguant l'esprit par sa propre autorité, il le persuade par les raisonnemens convaincans & lumineux dont il l'appuie.

Dans la fameuse affaire de la succession du Duc de Guise & de la Comtesse de Bossu en 1700, ce Magistrat si justement

révéré, avoit épuiſé tout ce qu'une connoiſſance approfondie des Loix civiles & eccléſiaſtiques, tout ce que la ſagacité humaine pouvoit fournir de reſſources. Il avoit établi & fait triompher les vrais principes en cette matiere. Non content cependant de ces efforts, il entreprit de réſumer dans un Mémoire particulier, fait exprès, tout ce qui pouvoit ſe dire ſur le point eſſentiel des effets de la préſence ou de l'abſence du propre Curé des Parties. Et voici, MESSIEURS, comme il s'exprime :

» Ils (les Peres du Concile de Trente)
» ont eu pour objet d'empêcher la clan-
» deſtinité des mariages, & ils ont cru
» qu'il n'y avoit pas de moyen plus ſûr
» pour y parvenir, que d'établir la néce-
» ſité de la préſence du propre Curé.

» Or, la clandeſtinité des mariages a
» deux caracteres différens.

» 1°. Elle renferme un défaut de for-
» me & de ſolemnité.

» 2°. Par ce défaut de forme & de
» ſolemnité, elle fait ſouvent un pré-
» judice ſenſible à un tiers qui avoit in-
» térêt que la choſe fût publique, afin de
» pouvoir l'empêcher.

» Il faut donc examiner ſi la préſence
» d'un des deux Curés, ſans la partici-
» pation de l'autre, remédie à ces deux

» inconvéniens ; car si cela est, elle
» purge suffisamment le vice de la clan-
» destinité ; au contraire si cela n'est pas,
» comme le défaut se trouve toujours
» dans le mariage, il sera toujours juste-
ment soumis à *la peine de nullité pronon-
cée par la Loi.*

„ Or, peut-on dire d'abord qu'il n'y
„ ait plus aucun défaut de forme & de
» solemnité, lorsqu'un des deux Curés
» célebre le mariage, sans que l'autre
» en soit averti ?

» Pour en bien juger, il faut entrer
» dans l'esprit du Concile, lorsqu'il a
» établi la solemnité de la présence du
» propre Curé.

» Il a voulu par là que l'Eglise fût
» instruite de l'engagement des Parties,
» pour que, suivant l'ancienne doctrine
» contenue dans ce passage de Tertulien,
» *Nuptiæ non priùs apud Ecclesiam pro-*
» *fessæ juxtà mœchiam judicari pericli-*
» *tantur.* Il faudroit réguliérement que
» les mariages se fissent devant toute
» l'Eglise assemblée. Mais comme cela
» seroit impossible, il faut au moins
» que le Pasteur de chaque Eglise parti-
» culiere, à laquelle les Fideles doivent
» rendre compte de leur conduite, soit
» témoin de leur engagement, & qu'il
» y représente, pour parler ainsi, tout

» le Corps des Fideles dont il est le
» Pasteur. C'est en vain qu'on voudroit
» prétendre que l'Eglise est suffisamment
» représentée par le Curé de la Paroisse
» dans laquelle le mariage se célebre.
» Ce Curé ne peut représenter que le
» troupeau dont il est le Pasteur ; mais
» il ne sauroit représenter celui qui est
» sous la conduite d'un autre. Et pour
» développer plus clairement cette pen-
» sée, on peut dire que les deux Pa-
» roisses des contractans, représentées
» chacune par leur Pasteur, sont les
» dépositaires essentiels & nécessaires du
» mariage. Ainsi, quand un des Curés
» n'en est pas instruit, il en est de mê-
» me que *si dans un acte, dont la solem-*
» *nité dépend de la signature de deux té-*
» *moins, il n'y avoit qu'un de ces témoins*
» *qui eût signé.*

» Celui des conjoints qui se marie
» hors de sa Paroisse, n'est pas moins
» assujetti que l'autre des conjoints,
» aux Loix de l'Eglise, & ne doit pas
» moins lui déclarer son mariage, & il
» n'est pas moins obligé d'avoir son
» approbation. Cependant il ne le fait
» pas dans le moment que son propre
» Curé ignore l'engagement qu'il veut
» contracter ; & par conséquent le ma-
» riage n'a point, à son égard, celle de

» toutes les formalités qui lui est la plus
» essentielle en ce genre de Sacrement,
» c'est-à-dire la connoissance & l'appro-
» bation de l'Eglise.

» Autrefois, dans le temps que l'Evê-
» que seul exerçoit les fonctions de Pas-
» teur dans son Diocese, comme il étoit
» toujours le propre Curé de l'une & de
» l'autre Partie, la solemnité se trou-
» voit toujours également remplie à l'é-
» gard des deux contractans qui lui dé-
» claroient l'un & l'autre leur engage-
» ment; mais la multitude des Fideles
» ayant obligé ces Evêques à partager le
» poids de la sollicitude pastorale entre
» plusieurs Curés, il faut nécessairement
» que les deux Curés, qui ne représen-
» tent qu'un seul Evêque, fassent ce que
» l'Evêque seul faisoit autrefois; sans
» cela, l'Eglise ne connoîtroit le maria-
» ge que d'un côté & par rapport à l'une
» des deux Parties. Ne connoître un
» acte, qui est essentiellement le lien &
» l'engagement de deux personnes, que
» par rapport à une seule, c'est ne le
» connoître que par rapport à aucune.
» Et en effet, l'expérience apprend tous
» les jours que la connoissance du Curé
» qui célebre le mariage, est souvent
» presque aussi inutile dans les cas où

» l'on veut le tromper, que s'il ne con-
» noissoit aucune des deux Parties.

» Il est donc évident que le premier » caractere de la clandestinité, qui con- » siste dans un défaut de solemnité, » n'est point suffisamment réparé par la » présence d'un des deux Curés sans la » participation de l'autre, puisqu'en ce » cas même, il est toujours vrai de dire » qu'une des deux Eglises auxquelles le » mariage doit être connu dans la per- » sonne de son Pasteur, l'ignore néan- » moins absolument.

» Mais si ce premier caractere de clan- » destinité se trouve encore dans ces » sortes de mariages, le second en est » encore plus inséparable, puisqu'il est » certain que la présence d'un des Cu- » rés n'empêche point que ceux qui au- » roient intérêt de s'opposer au mariage » ne soient non-seulement surpris, mais » dans une impossibilité morale de ne » le pas être.

» En effet, il est impossible d'exiger » que les peres & meres, les tuteurs ou » les curateurs, & en un mot tous ceux » qui peuvent s'opposer à un mariage » veillent également sur toutes les Pa- » roisses du Royaume; & c'est pour cela » qu'on a jugé avec beaucoup de rai- » son, que rien n'étoit plus salutaire que

» la nécessité de la présence du propre
» Curé, parce que cette regle étant une
» fois établie, *il suffit de veiller sur une*
» *seule Paroisse pour être assuré qu'il ne*
» *se fera aucune surprise.*

» Or, cette précaution si utile, si
» nécessaire, sera continuellement élu-
» dée, si l'on autorise les mariages faits
» avec la participation d'un seul des
» Curés des Parties contractantes. Car,
» quel est le pere ou le tuteur qui puisse
» être assez heureux pour découvrir la
» demeure ou la Paroisse d'une fille qui
» voudra engager un fils de famille dans
» un mariage inégal & peut-être hon-
» teux? Ainsi il arriveroit, si l'on s'é-
» cartoit de cette regle, qu'une Loi qui
» n'a été admise dans la police extérieure
» de l'Etat que pour l'honneur & pour
» la sûreté des familles, seroit absolu-
» ment inutile, par l'expédient toujours
» [illegible] d'aller célébrer le mariage dans la
» Paroisse où la fille voudroit aller ac-
» quérir un domicile, sans en faire part
» au Curé de celui qui vient épouser à
» l'insu de sa famille.

» *Ce raisonnement a toujours paru si*
» *puissant, qu'on ne doute point au Palais*
» *que lorsqu'il s'agit du mariage d'un mi-*
» *neur, le défaut de présence ou du moins*
» *de connoissance de la part du Curé du*
» *mineur,*

» *mineur, ne produise une nullité absolue; on le jugeoit ainsi même avant* » *l'Edit du mois de Mars 1697, qui* » *contient une disposition plus précise sur* » *ce point que les Ordonnances précédentes . . . . .*

» Mais comme on pourroit dire que » cette Déclaration ne prononce pas ex- » pressément la peine des nullités, il est » nécessaire d'y joindre l'Edit du mois de » Mars 1697, qui ne laisse aucun doute » sur ce sujet.

» Le préambule commence par ces » mots: *Les saints Conciles ayant prescrit comme une des solemnités essentielles au Sacrement de mariage, la présence du propre Curé de ceux qui contractent.*

» Donc, selon ce préambule, cette solemnité est *essentielle* au Sacrement.

» Donc selon ce même préambule, » elle ne consiste pas dans la présence » seule du Curé d'un de ceux qui se » marient, il faut que le propre Curé » *de ceux qui contractent*, c'est-à-dire, » les Curés de l'une & de l'autre Parties y soient présens, ou censés présens par leur permission.

» Donc il n'y a point ici de distinc- » tion à faire, puisque d'une part il » s'agit d'une solemnité essentielle au

» Sacrement, & que de l'autre elle l'est
» *pour tous ceux qui contractent.*

» Le dispositif de l'Edit n'est pas
» moins fort que son préambule.

» *Voulons que les dispositions des saints*
» *Canons & les Ordonnances des Rois nos*
» *prédécesseurs, concernant la célébration*
» *des mariages, & notamment celles qui*
» *regardent la nécessité du propre Curé de*
» *ceux qui contractent, soient exactement*
» *observées, &c.*

» Donc la présence des deux Curés est
» de nécessité: donc le mariage est nul
» par le défaut de cette solemnité *néces-*
» *saire :* donc cette nécessité est générale,
» puisqu'on y assujettit tous ceux qui
» contractent.

» Quoiqu'après cet Edit on puisse
» dire qu'il ne manque rien à la plé-
» nitude de la Loi sur cette matiere,
» il semble néanmoins que la Déclara-
» tion du 15 Juin suivant y ait ajouté
» encore un dernier degré de lumiere &
» d'évidence.

» Le Roi ne se contente pas, dans le
» préambule de cette Déclaration, de
» traiter de profanation les mariages
» contractés devant des Prêtres *autres*
» *que les propres Curés des contractans ;*
» il enjoint ensuite *aux Parlemens &*
» *autres Juges & Officiers, lorsqu'ils ju-*

» *geront des Causes ou des Procès dans*
» *lesquels il s'agira de mariages célébrés*
» *pardevant des Prêtres autres que les*
» *propres Curés des contractans, sans en*
» *avoir obtenu les dispenses nécessaires*,
» d'obliger ceux qui prétendent avoir
» contracté des mariages de cette ma-
» niere, *de se retirer pardevant leur*
» *Archevêque ou Evêque, pour les réha-*
» *biliter suivant les formes prescrites par*
» *les saints Canons.* »

» Il n'y a aucune de ces expressions
» qui ne confirme & qui n'autorise plei-
» nement le principe que l'on a entrepris
» d'établir dans ce Mémoire. »

Or, ce principe, MESSIEURS, c'est que l'absence du propre Curé du mineur, rend un mariage nul; c'est que même entre majeurs, le concours des deux Curés est nécessaire sous peine de nullité, & c'est en 1700 que M. d'Aguesseau écrivoit ainsi. Appréciez après cela les efforts de la Dame de Lepine pour vous persuader qu'en 1716 la Jurisprudence étoit encore flottante, & qu'un seul Curé suffisoit pour rendre un mariage légal & valide.

Il lui reste une derniere ressource pour éluder ce coup accablant qu'elle a prévu peut-être; c'est de soutenir que le mariage de son pere ne doit pas être exa-

miné d'après nos conſtitutions nationales, dont elle reconnoît le danger pour elle, par la démarche même qu'elle fait pour les éviter. J'accorde, dit-elle, que Maubeuge étoit le domicile du ſieur de Laurent, & que ſuivant vos Loix civiles le concours du Paſteur de ce lieu étoit indiſpenſable. Mais en 1716 ces Loix n'étoient pas encore celles de Maubeuge. Cette Ville étoit régie, comme le reſte de la Flandre, par des Réglemens qui n'impoſent pas une obligation auſſi rigoureuſe, par le Concile de Trente qui en diſpenſe, par les Placards des Rois d'Eſpagne qui n'en diſent rien. Ce n'eſt qu'en 1742 que les Ordonnances du Royaume, ſur le fait des mariages, ont été enrégiſtrées au Parlement de Flandres. Ce n'eſt donc qu'à cette époque que la Juriſprudence Françoiſe a pu devenir une regle conſtante dans le reſſort de ce Tribunal. A cet égard, Messieurs, ma réponſe ſera bien courte & bien ſimple.

D'abord la queſtion eſt décidée par l'Arrêt que j'ai eu l'honneur de vous citer, qui a été rendu ſur les concluſions de M. Guillaume-François Joly de Fleury, dans la Cauſe de Symphorien Trottin, & d'Eliſabeth de la Prairie. Il s'agiſſoit d'un mariage contracté par un

François en Flandres, à Oſtende, par conſéquent dans un pays exempt de la domination Françoiſe, & dans lequel ſans doute nos Loix ne pouvoient rien. Cependant vous avez jugé qu'elles devoient décider du ſort des Parties ; & l'Arrêt a déclaré, d'après leur inſpiration, le mariage abuſif.

Que peut ſouhaiter de plus la Dame de Lepine, ſinon qu'on aſſimile abſolument la Ville de Maubeuge à celle d'Oſtende, qu'on ſuppoſe l'une auſſi étrangere que l'autre à la France ? Voilà ſans doute ce qui pourroit lui arriver de plus avantageux. Or, dans ce cas là même, c'eſt encore de la Juriſprudence Françoiſe ſeule que dépendra ſa deſtinée. Combien plus doit-elle y être ſoumiſe, quand on voit que Maubeuge faiſoit alors partie du Royaume ? Si les Loix Flamandes n'ont pu garantir à vos yeux un mariage contracté en Flandres par un Sujet du Roi, auroient-elles plus de force en faveur d'une union formée en Allemagne par un François ? Ne ſeroit-ce pas joindre un abus à l'autre, & protéger un engagement illicite par des Loix impuiſſantes ?

Mais, MESSIEURS, il y a plus. La date de l'érection du Parlement de Flandres leve à cet égard toute eſpece de difficulté.

C'eſt en 1668 qu'il a été créé à Tournay ſous le nom de Conſeil Supérieur. Il a été depuis confirmé avec le titre éminent de Parlement en 1686, & enfin transféré en 1713 à Douay, à la ſuite des changemens ſurvenus dans les conquêtes de Louis XIV. Ce ſeroit peut-être une queſtion à examiner, de ſavoir ſi les Loix générales, telles que l'Edit des ſecondes noces, celles des ſubſtitutions, celles des teſtamens, celles qui concernent les appels comme d'abus & les mariages, celles qui intéreſſent dès-lors la franchiſe de tous les Citoyens, & par conſéquent les prérogatives de la Couronne, celles enfin qui portent une empreinte évidente d'univerſalité, ont beſoin d'un enrégiſtrement particulier dans chaque reſſort, pour y être obſervées.

Nous n'avons ni qualité ni intérêt pour approfondir ces matieres délicates; mais au moins avouera-t-on que quand le Prince érige de nouvelles Cours, il n'eſt pas néceſſaire, pour que les Réglemens antérieurs faſſent partie de leur Juriſprudence, d'en ordonner un enrégiſtrement exprès. On conçoit que ce genre de notification de ſes volonté peut avoir lieu pour les Ordonnances récentes & poſtérieures à la création du Tribunal qu'il inſtitue; mais celles qui exiſtoient

au moment de l'institution n'ont pas besoin sans doute de ce préliminaire ; une condition essentielle de leur existence, c'est la soumission aux Loix générales du Royaume, & l'engagement de les faire observer.

Or, MESSIEURS, l'Edit de 1556, l'Ordonnance de Blois, la Déclaration de 1639 ont pécédé l'établissement du Parlement de Flandres. C'est là qu'on trouve le germe de la rigueur avec laquelle nos Souverains ont entendu traiter tous les mariages célébrés par leurs Sujets en France ou chez les Etrangers, au mépris des formes sacrées établies par eux. Les Loix postérieures n'ont fait que les interprêter & les étendre à différens cas.

La Déclaration de 1639, article premier, exige la proclamation des bans par le Curé *de chacune des Parties contractantes*. Elle fait défenses de célébrer des mariages sans la permission par écrit des Curés des Parties... *nonobstant les coutumes immémoriales & privileges que l'on pourroit alléguer à ce contraires*. Prenez garde, je vous supplie, MESSIEURS, à ces mots, nonobstant les Coutumes immémoriales & privileges contraires : ils sont bien décisifs. Qu'est-ce que la Loi de Flandres pour des habitans de Maubeuge, sinon

une Coutume contraire à la Loi du Royaume ? Qu'eſt-ce que le droit de la réclamer, ſinon un privilege ? Or voilà littéralement ce que le Légiſlateur abroge par ſa Déclaration. C'eſt particuliérement ſur ceux qui auroient pu ſe retrancher ſous de pareils prétextes, qu'il étend l'empire de ſon nouveau Réglement.

Il eſt donc évident que le Droit Commun du Royaume ſur cet article embraſſoit en 1716 la portion de la Flandres qui y étoit unie, ainſi que les autre Provinces. L'exception de la Dame de Lepine eſt donc illuſoire encore de ce côté-là, & les droits du ſieur Gobault ſont inconteſtables dans tous les ſens.

Et prenez-y garde, MESSIEURS,, je vous ſupplie ; ce n'eſt pas ici l'interprétation d'une Loi qu'il ſollicite ; ce n'eſt pas un article obſcur dont il abuſe ; ce n'eſt pas un ſens ſubtil & captieux qu'il y donne, c'eſt l'exécution littérale d'une ſuite de Réglemens les plus clairs, les plus précis, les plus multipliés, qu'il demande au nom de la Juſtice. Ce ſont ces textes qu'il produit en ſa faveur : textes dont la netteté eſt ſi ſenſible, qu'on ne peut l'éluder que par des ſubterfuges : textes confirmés par tant d'Arrêts qu'on ne peut en citer de contraires qu'en aſſimilant des eſpeces toutes différentes ;

textes dont le Ministere public ne s'est jamais écarté, & auxquels, malgré la plénitude de leurs pouvoirs, les Cours n'ont jamais paru déroger qu'en apparence dans des circonstances qui motivoient une application de la Loi, autre que celle qui sembloit au premier coup d'œil résulter des principes.

Il me reste MESSIEURS, à vous parler de deux objets incidens à la Cause, & qui n'en sont qu'un accessoire très-indifférent. L'un est la demande à fin de prise à partie contre le Juge de Guise. L'autre est l'intervention de trois prétendus co-héritiers du sieur Gobault, qui se présentent sur la lice pour combattre en faveur de leur parente, & pour éloigner un collatéral dont ils sont jaloux.

Sur le premier article, je n'ai aucune mission : le Juge de Guise, rassuré par votre équité & par la droiture de ses intentions, n'a chargé personne de sa défense. M. l'Avocat Général voudra bien prendre la peine sans doute de se déclarer son protecteur contre une demande injuste ; mais je ne puis me refuser à une observation frappante sur la prévarication chimérique dont on l'accuse. On lui reproche d'avoir fait apposer les scellés à la réquisition du

ſieur Gobault ; on prétend que c'eſt ſon propre intérêt qui l'a ſéduit, & qu'il s'eſt rendu moins à la juſtice de la demande qu'à l'eſpérance d'une opération lucrative dans une maiſon opulente où les ſcellés, les inventaires & toutes les formalités qu'une pourſuite juridique rendoit indiſpenſables, lui promettoient une abondante moiſſon.

Ces reproches, ces ſoupçons, pourroient convenir à tous les Juges qui rempliſſent leurs fonctions dans ces ſortes de cas, comme au Juge de Guiſe. Il ne pouvoit ſe refuſer à la demande du ſieur Gobault, ſans préjuger la Cauſe, ſans le déclarer déchu de ſes droits ; & le devoit-il ? Le pouvoit-il ? N'eſt-ce pas alors qu'il auroit commis une véritable prévarication ? il a ordonné l'appoſition des ſcellés, & ce qui s'en eſt enſuivi, aux riſques, périls & fortunes du demandeur : il a rempli ſon devoir : il auroit été puniſſable s'il avoit agi autrement.

A l'égard de la proviſion qu'on lui reproche d'avoir donnée trop conſidérable, prenez-y garde, Messieurs, ce ſeroit un mal jugé & non pas une prévarication : il n'y a pas de regles fixes qui ſtatuent ſur la quotité d'une proviſion : cette eſtimation eſt laiſſée

à la prudence des Juges qui doivent l'arbitrer, ſuivant ce qu'ils entrevoient de la légitimité des droits des Parties & de la force de l'objet conteſté. Or, d'après ce principe, 6000 liv. n'avoient rien d'exceſſif.

D'ailleurs, pour former même ſur un pareil grief une priſe à Partie, il faudroit au moins attendre que l'Arrêt fût rendu. Si la ſucceſſion entiere nous eſt adjugée, la Sentence de Guiſe, qui nous en aura tranſporté par anticipation une portion infiniment modique, ſera bonne, ſans doute; & la Dame de Lepine abandonnera ce petit projet de vengeance, avec le reſte de ſes prétentions, qui ſont plus conſidérables, mais auſſi peu fondées. La Cour, qui eſt ſi réſervée dans les permiſſions de priſe à Partie, même ſur les objets les plus graves, n'autoriſera pas une pareille procédure dans une matiere où elle eſt auſſi peu placée, & où elle ſeroit, quant à préſent, ſi imprudente & ſi prématurée.

Quant à l'intervention des parens, j'ai auſſi très-peu de choſes à vous dire. Elle eſt tout à la fois mendiée & intéreſſée. Ces parens ſe diſent collatéraux au même degré que le ſieur Gobault. Ils ſe targuent beaucoup de la prétendue

générosité avec laquelle ils font le sacrifice de leurs droits à la légitimité de ceux de leur cousine.

Mais, MESSIEURS, ne vous arrêtez pas à cette noblesse apparente de leurs motifs ; leur traité secret avec la Dame de Lepine est plus lucratif pour eux que ne le pourroit être la guerre. La succession dont il s'agit est composée de beaucoup d'immeubles, dont la Loi les prive, & qu'elle transmet au sieur Gobault seul. Voilà le véritable motif de leur intervention & de leur dévouement pour la Dame de Lepine.

L'Abbé & les Demoiselles Vandal ne sont parens du feu sieur de Laurent que d'un côté. Ils sont issus d'une sœur utérine de ce particulier ; une grande partie des biens qu'il a laissés sont situés dans le territoire du Quesnoy, où la maxime du *double lien* est admise. Le sieur Gobault, qui a cet avantage en sa faveur, les exclut pour cette partie.

Le reste est enclavé dans le ressort de Guise, ce sont des Fiefs. Par la Coutume du lieu, en ligne collatérale, les mâles excluent les filles quand le degré de parenté est le même. Le partage se feroit donc par moitié entre le sieur Gobault & l'Abbé Vandal seuls.

Vous voyez, MESSIEURS, que prenant la moitié des biens ſitués près Guiſe, & la totalité des héritages du Queſnoy, le ſieur Gobault enleveroit preſque l'univerſalité de la ſucceſſion. Il n'eſt donc pas étonnant que ſes prétendus co-héritiers ſe réuniſſent contre cet ennemi commun qui a des enfans, au moyen deſquels tout ce qu'il recueillera eſt perdu pour eux.

Il eſt bien plus ſage, bien plus adroit de leur part, de favoriſer la Dame de Lepine, qui n'a point d'enfans; qui ne manquera pas de les indemniſer dans un teſtament; qui peut-être dès à préſent, leur aſſure des avantages directs & certains, & qui eſt en état, ſi elle réuſſit, de leur donner, par ſa propre volonté, bien plus qu'ils n'auroient pu attendre des Loix en la dépouillant.

Cette intervention n'a donc rien qui mérite même de nous arrêter. Il eſt tout naturel que ces parens dociles aient vendu, ou ſi l'on veut, donné leur ſuffrage à la Dame de Lepine. Quand même ils ſeroient en effet déſintéreſſés dans cette Cauſe, vous ſentez que leur témoignage & leurs efforts ne pourroient encore y être d'aucun poids. Ils ſont les maîtres de renoncer à leurs

droits, mais ils ne peuvent pas forcer un tiers à suivre leur exemple.

Si le mariage n'est pas déclaré nul par cela seul qu'un collatéral l'attaque, il ne peut pas non plus être valable, par cela seul qu'un autre collatéral l'approuve. Ces sortes de considérations ne peuvent influer en rien sur le fond de la question. Ce sont les Loix, les Loix seules qui peuvent la décider. Or j'ai fait voir qu'elles parloient en notre faveur.

Je sens, Messieurs, & j'avois prévenu cette observation, ce qu'il en doit coûter à vos cœurs, pour prononcer un Arrêt qui, tout équitable, tout nécessaire qu'il est, n'interdit, ni la douleur aux Juges, ni les gémissemens à la Partie intéressée. Mais, qui la Dlle de Lepine peut-elle accuser de la nécessité cruelle où vous vous trouvez de la condamner? Faut-il le dire? c'est son pere lui-même: C'est la négligence de ses parens qui, après lui avoir donné la vie contre le gré de la Loi, ont omis les moyens de la lui rendre douce & honorable, & de fléchir cette Loi rigoureuse qu'ils avoient violée. Ils étoient les maîtres de réhabiliter leur union. Ils en ont eu le tems:

ils ne l'ont pas fait ; ils ne l'ont donc pas voulu faire. C'est donc une espece de proscription tacite qu'ils ont prononcée contre le fruit de leur alliance : ils ont par-là justifié d'avance l'Arrêt que vous allez rendre.

RÉPONSE

Pour le Sieur GOBAULT.

A le Replique des Sieur & Dame DE LEPINE.

LE Sieur Gobault a établi trois points principaux : 1°. qu'il étoit recevable : 2°. que les Loix ſeules du Royaume doivent être conſultées ſur le ſort de la ſucceſſion du ſieur de Laurent : 3°. que ces Loix privoient le mariage de ce même ſieur de Laurent des effets civils, & qu'il ne pouvoit pas être valide aux yeux des Tribunaux.

Qu'a fait la Dame de Lepine en repliquant ? A-t-elle attaqué quelques-uns de ces moyens qui juſtifient la cauſe du ſieur Gobault ? Non : elle s'eſt bornée à les éluder ; ainſi, ſur la fin de non-recevoir, après avoir prétendu qu'elle naiſſoit du fonds même de la Cauſe, elle veut aujourd'hui la tirer de la forme. Le ſieur Gobault, dit-elle, ne ſeroit recevable que dans la cas où il agiroit par *excep-*

tion. Or c'eſt ce qu'il ne fait pas, puiſqu'il eſt Demandeur ; & à ce ſujet on s'eſt permis de plaiſanter le Juge de Guiſe qui a très-raiſonnablement appellé l'appel comme d'abus *une queſtion incidente.*

C'eſt une dériſion que d'équivoquer ainſi ſur les mots : le ſieur Gobault n'attaque le mariage des pere & mere de la Dame de Lepine que par *exception.* A la mort du ſieur de Laurent, en qualité d'héritier plus prochain, il s'eſt préſenté pour recueillir la ſucceſſion, d'après l'axiome ; *le mort ſaiſit le vif ;* il a demandé l'appoſition des ſcellés. On lui a oppoſé l'exiſtence d'un enfant légitime : il a été forcé d'examiner cette légitime qui lui faiſoit obſtacle. Ce n'eſt pas pour ôter à la Dame de Lepine les droits qu'elle peut avoir, qu'il interjette appel comme d'abus du mariage des parens de cette Dame ; c'eſt pour ſoutenir les ſiens. Cette action eſt de ſa part ſecondaire & forcée : c'eſt donc une véritable *exception* ; & cette maniere d'affoiblir ſa qualité eſt préciſément ce qui la juſtifie. Sur cet article il n'y a, il ne peut y avoir aucune difficulté.

Sur les deux autres, en quoi conſiſte la défenſe de la Dame de Lepine ? D'a-

bord, si on l'en croit, les Loix du Royaume sont étrangeres à la question. Sa mere est née, elle a été mariée en Allemagne. Notre Jurisprudence ne peut donc pas la concerner. A l'égard de son pere, il étoit natif de Maubeuge. Or, cette Ville fait partie de la Flandre conquise, & les Ordonnances de nos Rois n'y étoient pas encore reconnues en 1716, temps du mariage dont il s'agit : elles n'y avoient pas été enrégistrées. Ce n'est donc pas d'après ces Ordonnances qu'on doit l'apprécier & le juger.

Le sieur Gobault a déja répondu à ce subterfuge plus frivole encore que le précédent. Il a prouvé que l'érection du Parlement de Flandres étoit postérieure aux Loix qui fixent notre Jurisprudence sur les mariages. De-là seul il résulte que ces Loix on dû être suivies dans son ressort.

Jamais on n'a rien avancé de plus étrange en soi que la maxime de la Dame de Lepine. Il faudroit donc, quand le Prince crée des Tribunaux d'institution nouvelle, qu'il y fît enrégistrer scrupuleusement toutes les Déclarations de ses prédécesseurs & les siennes : s'il y en a une seule d'omise, elle ne seroit point loi dans la nouvelle Jurisdiction. Mais le pouvoir de celle-ci, la validité de son

érection, dépendroit donc de la mémoire des Commis chargés de la recherche des Loix qu'il faudroit lui envoyer, ou de l'exactitude de la liste qui en seroit dressés. L'intention du Souverain, sa volonté, seroit donc anéantie.

Il y a plus; il s'écouleroit nécessairement un instant entre la création & l'envoi de cette liste. Que feroit le Tribunal dans cet intervalle? Que pourroit-il faire? Il recevroit donc sa force, sa puissance, ses véritables provisions, non pas des Patentes du Législateur, mais de l'enrégistrement opéré par lui-même. C'est donc lui qui seroit sa propre existence. Il ne pourroit juger qu'après s'en être accordé le droit. Il n'auroit point de Jurisprudence avant ce préliminaire: & pour peu que la formalité en fût différée, les Peuples auroient des Magistrats sans caractere, & le Prince des Représentans sans fonctions. Cette idée est si absurde, qu'on auroit honte de la combattre par un raisonnement direct. Mais il est facile d'y répondre par un fait.

Les Loix de France, celle de 1639, celle de 1697 en particulier, sont si bien destinées à être observées dans la Flandre Françoise, les Flamands eux-mêmes ont si bien senti qu'elles les assu-

jettissoient comme le reste du Royaume, que sur les articles où ils ont cru qu'il étoit utile & juste d'y déroger pour eux, ils ont obtenu des Réglemens particuliers qui operent cet effet. Une Jurisprudence ancienne modifie dans leur pays le joug impérieux auquel la Loi soumet parmi nous les mineurs sur le fait du mariage. Il leur est permis, quand les pere & mere se refusent à donner leur consentement, de s'adresser à la Justice pour en obtenir une autorisation capable de suppléer à celle dont ils sont privés.

Quand l'Edit de 1697, parut, les Curés de cette Province, intimidés par la lettre de la Loi, se refuserent à célébrer des mariages entre mineurs, même sur une autorisation contradictoirement accordée par les Tribunaux : preuve incontestable que cette Loi étoit reconnue & observée en Flandres. Le Législateur, instruit de ces difficultés, interpréta son Edit par une déclaration du 8 Mars 1714, regiftrée le 13 Avril même année, au Parlement de Tournay, devenu depuis Parlement de Douay, & faite exprès pour cette Province.

Il y rappelle l'Edit de 1697 : il en résume les principales dispositions, & sur-tout celle qui concerne *la présence du*

propre Curé des PARTIES CONTRACTANTES. Il parle de l'uſage qui tolere en Flandres les mariages contractés par des mineurs, ſans l'autorité expreſſe des Tribunaux. Il dit: *Par notre Edit du mois de Mars 1697, nous n'avons entendu déroger à ces uſages, mais ſeulement employer notre autorité pour faire obſerver les Loix canoniques ſur* LA PRESENCE DU PROPRE CURÉ, *en réprimant les abus des demeures momentanées dans une Paroiſſe, les ſuppoſitions de perſonnes, faux témoignages & autres voies criminelles....*

En conſéquence il ratifie l'uſage antérieur, de ſe pourvoir en Juſtice contre l'obſtination capricieuſe des parens à rejetter un mariage convenable d'ailleurs; & permet aux Tribunaux de continuer à autoriſer, après un mûr examen, les mineurs à paſſer outre valablement. Mais cet objet eſt le ſeul ſur lequel il entend interprêter l'Edit de 1697; & dans le préambule, comme on vient de le dire, il a grand ſoin de confirmer & d'excepter de la dérogation, la diſpoſition qui concerne *la préſence du propre Curé* DES PARTIES CONTRACTANTES. Elle étoit donc en vigueur dès-lors: quand elle n'y auroit pas été, la ſeule Déclaration du 8 Mars 1704, qui la contient littéralement, auroit ſuffi pour

s'appliquer à la Province. Le défaut de présence ou de consentement du propre Curé des Parties contractantes, est donc une nullité dans le mariage d'un François né dans le ressort de Douay, comme il le seroit dans celui de tout autre Sujet du Roi de France.

La Dame de Lepine le sent bien : aussi a-t-elle mis toute sa confiance dans sa réponse à ce troisieme moyen du sieur Gobault. Le Curé de Maubeuge ; nous dit-elle, étoit censé présent au mariage de mon pere : il y a donné son consentement. Les bans ont été publiés dans son Eglise, ou du moins on doit le présumer. Vous êtes demandeur c'est à vous à tout prouver : or vous ne prouvez pas que les bans n'aient point été publiés, & que le Curé n'ait point donné de consentement : donc les formalités sont supposées avoir été toutes remplies. Cette troisieme défaite est plus foible encore que les deux autres.

D'abord, c'est une preuve négative que la Dame de Lepine nous demande : or une preuve négative est impossible, & la Justice n'a jamais eu d'égards pour des Plaideurs qui emploient pour se défendre, de semblables ressources. Mais ensuite, est-ce bien à nous à la donner, cette preuve, qu'elle qu'elle

ſoit ? Eſt-il vrai que les formalités d'un acte ſoient cenſées remplies, juſqu'à ce que celui qui l'attaque n'établiſſe pas le contraire ? Dans ces ſortes de cas, n'eſt-ce pas l'acte lui-même qui eſt le ſeul témoin à entendre, la ſeule piece à produire ? Tout acte qui eſt ſoumis à des formes, ſous peine de nullité, & qui ne porte point avec lui la marque de l'accompliſſement de ces formes, n'eſt-il pas nul par cela même ?

L'inſinuation eſt néceſſaire pour la validité d'un teſtament. Un héritier qui eſt dépouillé par les dernieres diſpoſitions d'un mort, & qui les attaque, eſt-il obligé d'aller chercher des preuves étrangeres, pour démontrer que l'acte n'a pas été inſinué ? Non, ſans doute. Si la piece n'eſt pas accompagnée du certificat de l'inſinuation, ſi elle ne porte pas cette empreinte précieuſe, ſi elle ne préſente pas aux yeux des Juges ce caractere ſacré qui ſeul la fait valider, ils la rejettent avec mépris, & en ordonnent l'anéantiſſement. N'en eſt-il donc pas de même d'un acte de célébration ?

Les Loix exigent qu'il ſoit fait mention ſur les Régiſtres de la proclamation des bans, & du conſentement par écrit du Curé qui ne célebre pas : l'extrait des

Regiſtres doit en être la copie fidelle. Celui qu'on produit, & qui eſt délivré par le Paſteur de Dueren, n'offre aucune trace ni de proclamation de bans, ni de conſentement du Curé de Maubeuge. Le ſieur Gobault eſt donc bien fondé à ſoutenir que ni l'une ni l'autre de ces formalités n'ont eu lieu ; le ſilence de l'acte eſt ſa preuve, il n'a pas beſoin d'en chercher d'autres.

Mais, dit encore la Dame de Lepine, l'uſage en Flandres n'eſt pas d'inſcrire ſur les Regiſtres la proclamation des bans & le conſentement du Curé éloigné : voilà une foule d'extraits de ces Regiſtres, délivrés par des Paſteurs de Paroiſſes du Dioceſe de Cambray, , où on n'en fait point mention. Comment la Dame de Lepine a-t-elle pu ſe flatter d'éblouir, d'aveugler ſes Juges avec de ſemblables reſſources ?

D'abord, tous ces certificats ſont tirés des Paroiſſes de campagne ; le plus grand nombre eſt entre Habitans du même lieu. Les Parties contractantes avoient le même Curé ; il n'étoit donc beſoin, ni de proclamation dans les Paroiſſes étrangeres, ni de permiſſion d'un autre Paſteur.

Enſuite, quant à ceux où la formalité indiſpenſable a réellement été omiſe, qu'en

qu'en résulte-t-il ? Qu'ils ne subsistent que parce qu'ils ont été attaqués. Le nombre des infractions faites à une Loi, n'en assure pas sans doute l'impunité. Un délit ne devient pas une action légitime à force d'être réitéré.

De quelque maniere donc qu'on envisage la Cause du sieur Gobault, elle est incontestable. Les principes sont pour lui. Dans le mariage du sieur de Laurent tout a été violé : les Loix du Royaume le proscrivent ; le sieur Gobault a prouvé tout ce qu'il avoit à établir. L'acte même qu'on lui oppose, renferme la démonstration des vices en vertu desquels il doit être annullé ; l'autorité des Jurisconsultes & celle des Magistrats sont d'accord sur le point essentiel de la Cause ; le défaut de présence *du propre Curé* est le plus grand vice qui puisse affecter un mariage. C'est le plus sûr moyen pour forcer la Justice à en prononcer l'anéantissement.

M. d'Aguesseau, ses prédécesseurs, ses successeurs dans la place délicate qu'il occupoit à la fin du dernier siecle, n'ont jamais varié à cet égard. Lui-même a établi l'axiome de droit sur cette matiere avec une précision, une netteté, qui ne permet pas de balancer. Si la

Dame de Lepine s'est flattée de trouver des armes dans les Ouvrages de cet homme célebre si révéré au Barreau, ce n'est qu'en les dénaturant qu'elle est parvenue à les employer à son usage : on l'a prouvé à l'Audience.

Quant au passage par lequel il termine son Mémoire sur l'article dont on s'est prévalu avec tant d'art, il ne faut que lire, pour se convaincre qu'il n'est pas applicable à la Cause. Le voici :

« Au milieu de ces difficultés, il » semble que, sur cette espece on ne » peut établir une regle générale sur tou- » tes sortes de cas ; mais s'il y a quel- » quefois de circonstances assez fortes, » suivant les regles de la police exté- » rieure, pour fermer la bouche à la » mauvaise foi & à l'inconstance de ceux » qui réclament sur une longue posses- » sion, il faut au moins, en ce cas, » qu'il paroisse que la Justice ne se dé- » termine que par les fins de non-rece- » voir, & qu'en déclarant les Parties » non-recevables, elle ajoute toujours » que c'est sans préjudice à elle de se » retirer par-devers l'Evêque pour réha- » biliter le mariage, si faire se doit. »

Il faut donc, suivant M. d'Aguesseau, *des circonstances fortes* pour fermer la bouche aux collatéraux ; il faut de la

mauvaiſe foi & de l'inconſtance de leur part ; il faut que la Juſtiee ſe décide *par les fins de non-recevoir*, & qu'elle réſerve aux Parties le droit de réhabiliter. Mais ici toutes les circonſtances fortes ſont en faveur du ſieur Gobault. Le mariage qu'il attaque eſt célébré en pays étranger par un mineur, d'une part, & une femme qui avoit preſque le double de ſon âge, de l'autre. Pendant vingt ans de cohabitation il n'a pas été réhabilité. Le ſieur Gobault n'a pas à craindre qu'on lui reproche ni mauvaiſe foi ni contradiction dans ſa conduite. Dès que la ſucceſſion eſt ouverte, il s'eſt montré ; dès qu'il a eu des droits, il les a fait valoir. Il n'a haſardé aucune démarche qui ait put y nuire : on ne peut lui oppoſer aucune fin de non-recevoir ; ſa procédure même eſt à l'abri de toute atteinte. Ce n'eſt que par exception, par néceſſité, incidemment à la demande principale, qu'il a interjetté l'appel comme d'abus ; enfin la mort des Parties met un obſtacle invincible à la réhabilitation du mariage conteſté.

M. d'Agueſſeau, invoqué par la Dame de Lepine, eſt donc ici, comme dans le reſte de ſon Mémoire, le protecteur du ſieur Gobault : c'eſt donc avec raiſon qu'il lui a reproché de n'avoir pas lu en

entier le passage qu'elle présentoit. S'il étoit vrai qu'on y trouvât, à deux pages l'une de l'autre, des opinions opposées, ce seroit une contradiction dont le sieur Gobault seroit innocent. Ce qu'on en pourroit conclure, c'est que l'autorité de M. d'Aguesseau n'auroit aucun poids; mais cette espece de blasphême judiciaire ne peut avoir lieu ici. M. d'Aguesseau ne s'est pas contredit quand il a, d'une part, indiqué à la Justice les moyens d'écarter des Collatéraux indignes de son appui, & qu'il lui a, de l'autre, désigné ceux qu'il ne lui est pas permis d'éconduire sans violer les loix les plus solemnelles: or le sieur Gobault est sans contredit du nombre de ces derniers, & l'autorité de M. d'Aguesseau se réunit toute entiere en sa faveur.

Le sieur Gobault a perdu sa cause.

MÉMOIRE

A CONSULTER,

ET CONSULTATION

Sur la validité d'un mariage contracté en France *ſuivant les uſages des Proteſtans, pour Dame* MARTHE CAMP, *Vicomteſſe de* BOMBELLES.

QU'UNE femme confiante ſoit trahie, qu'un homme devenu heureux ſoit perfide, la corruption de nos mœurs a rendu ces ſortes d'événemens ſi communs & preſque ſi naturels, qu'on n'a plus le droit d'en être étonné. Mais qu'un gentilhomme décoré d'un ordre eccléſiaſtique & militaire, & après avoir feint d'abjurer ſa religion pour ſéduire une jeune perſonne, déſavoue, pour la déshonorer, des actes ſignés de ſa main ; qu'un mari ſe rende lui-même l'inſtrument de la dégradation de ſon épouſe, & un pere celui de l'ignominie de ſa fille ; qu'il faſſe

de sa personne un trafic infame ; qu'il vende par avarice, des droits qui ne sont plus à lui, puisqu'il les a déjà donnés à l'amour ; qu'enfin, joignant l'insulte au mensonge, & la plus étonnante audace à la plus coupable imposture, il provoque, il nécessite lui-même un éclaircissement, dont sa honte & peut-être sa punition doivent être le fruit ; un éclaircissement qui ne le dévoue pas moins à la sévérité de la Justice qu'à l'indignation de tous les honnêtes gens : c'est une de ces scenes étranges qui se jouent rarement sur le grand théatre du monde, & c'est pourtant celle que M. de Bombelles a voulu absolument donner. A quelle alternative il me réduit ! Il ne m'a point laissé de milieu entre son opprobre & le mien. Comptable envers mon enfant, du rang que j'ai cru lui assurer avec la vie, je ne puis lui restituer l'honneur qu'en l'ôtant à celui de qui elle tient le jour. Jamais peut-être une femme n'a eu à remplir des devoirs si rigoureux & des obligations si cruelles.

Je suis née à Montauban d'une famille distinguée, quoique sans illustration, & où depuis long-tems la vertu tient lieu de titres : mes parens y vivent dans une aisance acquise par le commerce J'ai

reçu d'eux une croyance transmise par nos ancêtres, & j'ai vu, par leur exemple, que l'honneur, la probité étoient de toutes les Religions, comme de tous les Etats. Je vivois paisible, je puis même dire respectée dans ma Patrie, quand ma mauvaise destinée y amena le Vicomte de Bombelles.

J'avois alors vingt-trois ans. Il me vit. Il fut frappé de quelques attraits soutenus par la jeunesse, & que les larmes n'avoient pas encore flétris. Il parut se fixer auprès de moi. Outre son uniforme, il portoit encore la marque attachée au bonheur d'avoir reçu l'éducation de l'Ecole Militaire; il étoit décoré de la Croix de S. Lazare. Avec ces cautions extérieures de sa délicatesse, aurois-je pu le soupçonner d'en manquer ?

Oui, sans doute : les premieres preuves de son amour furent une trahison. Instruit du culte dans lequel j'étois élevée, il affecta de publier devant toutes mes connoissances, que c'étoit celui de sa famille (1) : des raisons d'intérêt, disoit-il, l'obligeoient à dissimuler : c'étoit avec la plus grande répugnance

(1) On offre la preuve juridique de ce fait. Vingt témoins dignes de foi en déposeront.

qu'il ornoit sa poitrine d'un cordon ennemi des dogmes gravés dans son cœur. Ce procédé seul auroit suffi pour motiver ma défiance. N'aurois-je pas dû penser qu'un homme capable de déguiser sa Foi, pourroit l'être un jour de renier sa femme ?

Mais il étoit vif, empressé ; il avoit aussi de son côté les agrémens de la jeunesse ; il me persuada ; je l'aidai à subjuguer mon pere, que la disproportion de l'alliance effrayoit plus qu'elle ne le flattoit ; enfin le jour fatal arriva où notre union fut résolue & consommée.

Il fut question entre nous du genre de formalités que l'on emploieroit pour rendre indissolubles les liens que j'allois contracter. Des exemples nombreux & une espece d'usage reçu nous autorisoient à emprunter celles d'une Eglise étrangere. Mais d'une part M. de Bombelles exigeoit qu'on se contentât de la bénédiction de notre Pasteur. Il alléguoit, pour justifier la nécessité de cacher notre mariage, les mêmes raisons qui l'obligeoient à montrer sa Croix. D'un autre côté, la droiture de mon pere l'éloignoit d'une démarche que les circonstances auroient justifiée, mais à laquelle on ne pouvoit ôter l'apparence de fausseté qui la rendoit utile. Telle est la triste situation d'une

partie des Chrétiens dans ce Royaume. Réduits à choisir entre le remords ou l'imprudence, placés entre leur conscience & la loi, craignant toujours de blesser l'une par l'hommage forcé qu'ils rendent à l'autre, ils ne peuvent faire un pas qui ne compromette leur repos.

Après avoir bien balancé leurs scrupules & le soin de ma sûreté, mes parens donnerent la préférence aux premiers. Ils étoient excusables. Ils ne lisoient point dans le cœur de M. de Bombelles. Il est sans exemple qu'on ait jamais réclamé dans nos Eglises contre ces sortes d'engagemens. Unis par le malheur, nous en sommes plus exacts, plus rigides observateurs de nos promesses. Des devoirs qu'on se fait à soi-même sont ordinairement mieux remplis que ceux qui sont imposés par la force. M. de Bombelles ne s'est pas conduit par ces principes. Il n'est pas digne de les connoître.

Sur ses instances, on se borna donc au contrat de mariage passé pardevant Notaires le 29 Janvier 1766 (1) & à la bénédiction nuptiale d'un de nos Pas-

(1) Voyez Pieces Justificatives, No. I.

teurs, le 21 Mars suivant. (1) Nous eûmes pour témoins de nos sermens, ce Ministre, nos amis; nos parens & Dieu.

Mon mari parut enivré d'amour & de reconnoissance. Hélas! se peut-il que des transports si vifs aient été feints! Il est donc vrai que le mensonge donne quelquefois une ardeur que n'a point la vérité! Le mystere sembloit augmenter son attachement. Notre mariage restoit secret, & son union n'en paroissoit que plus sincere.

Il avoit d'autres devoirs à remplir. Il fut obligé de me quitter au bout de quinze jours pour se rendre à son Régiment, comme si la Providence avoit voulu me préparer de bonne heure à des séparations.

Son absence n'eut rien de remarquable qu'un incident qui commença à me dévoiler l'impétuosité de son caractere & le désordre de sa conduite. Il m'écrivit deux mois après son départ, pour me prier d'engager mon pere à lui prêter 1500 livres. Je ne réussis point; alors il s'adressa à mon pere lui-même pour lui demander mille écus, dont il

(1) L'acte qui la constate sera produit.

avoit, disoit-il, un extrême besoin. N'ayant pas été plus heureux par cette voie, il m'annonça par lettre, qu'*il étoit au désespoir*, qu'*il n'avoit plus de ressource*, qu'*il alloit quitter son Régiment, passer en Allemagne, &c.* Si quelque chose paroissoit adoucir ces terribles expressions, c'est qu'en finissant il m'assuroit que *de sa vie il n'oublieroit la plus vertueuse & la plus aimable* ÉPOUSE *qui fût jamais.*

Qu'on se peigne quelle révolution produisit en moi un emportement aussi furieux. Je me voyois à la veille d'être abandonnée par mon époux, livrée sans ressource à la malignité publique. Il n'y a point de secret impénétrable dans les petites Villes, & même dans les grandes. Notre mariage n'étoit pas connu, mais nos liaisons l'étoient. Les méchans qui ne devinent jamais le bien, leur donnoient un objet déshonorant pour moi. Dans cette situation, quelque révoltée que je fusse des menaces de M. de Bombelles, & de la froideur qu'elles annonçoient, je sacrifiai tout pour le ramener. Je prodiguai les lettres les plus tendres, les expressions d'une ame sensible & épouvantée. M. de Bombelles parut encore entendre ce langage. Il arriva à Montauban au mois d'Octo-

bre suivant. Il sollicita son pardon, & il l'obtint.

Je m'apperçus bientôt que j'étois enceinte. Alors il ne me fut plus possible de me prêter au déguisement pour lequel M. de Bombelles insistoit encore. Une de ses principales raisons étoit la crainte d'une vieille tante nommée Madame H.... femme envieuse par tempérament, & méchante pour le plaisir de l'être; femme d'ailleurs exclusivement attachée à l'intérêt: femme qui n'ayant jamais su calculer les douceurs d'une société assortie, ne connoissoit que deux agrémens dans la vie, son bien propre, & le mal d'autrui. Cependant l'impossibilité de cacher mon état, mes instances, un mouvement d'honnêteté peut-être, auquel l'ame de M. de Bombelles se trouva accessible en ce moment, l'emporterent sur ses appréhensions. Il décida à publier le mariage; il m'avoua hautement pour sa femme. Nous fûmes en conséquence présentés ensemble chez toutes les personnes distinguées de Montauban, qui m'honoroient de leur estime & de leur amitié. Je vis les sœurs de M. de Bombelles, qui me reçurent comme l'épouse de leur frere. Il vint loger avec moi chez mon pere.

S'il avoit un cœur, il ne pourroit

pas dire que cet effort de ſa part ait été gratuit. Par quel redoublement de tendreſſe & d'amour il fut payé de la mienne !

Il fallut une ſeconde fois s'arracher à ces délices : ſon Régiment le rappelloit. Il me quitta le 10 Avril 1767, époque funeſte de la deſtruction de mon bonheur & des égaremens de mon mari. Il parut encore à la vérité conſerver quelque tems les apparences. Ses lettres n'avoient rien qui pût m'alarmer. Au contraire, elles étoient affectueuſes, vives. L'amour le plus ſincere n'a jamais employé d'expreſſions plus énergiques. Ce qu'il y a de remarquable, c'eſt qu'elles ſont toutes adreſſées *à Madame de Bombelles*. Dans toutes, M. de Bombelles me nomme ſa *chere épouſe*. Il ne ſongeoit pas alors qu'il auroit un jour la hardieſſe de ſoutenir que c'eſt le calomnier que de m'appeller ſa femme.

Cependant ma groſſeſſe avançoit : j'accouchai à terme d'une fille. J'ignore ſi elle ſera plus heureuſe que ſa mere ; mais je voulus du moins la garantir à ſa naiſſance d'une épreuve à laquelle ſont trop ſouvent ſoumis des enfans plus fortunés. Je ne la confiai point à des femmes mercenaires : je la nourris moi-même. J'éprouvai qu'il y a un prix

réel attaché à l'accompliſſement d'un devoir. Sans cette conſolation ; j'aurois ſuccombé peut être aux maux qui m'ont accablée depuis.

M. de Bombelles m'avoit remercié dans les termes les plus touchans de l'avoir rendu pere ; mais, afin que ſa conduite fît toujours un contraſte avec ſon langage, il ſembla n'avoir attendu que cet inſtant pour ſe livrer à des déſordres dont il pût nous faire partager la honte. Lui falloit-il donc deux victimes ? Ou, vouloit-il, avant que d'ôter ſon nom à ſa femme & à ſa fille, le rendre ſi odieux, ſi vil, qu'elles puſſent ſe féliciter de l'avoir perdu ?

Il étoit en garniſon à Lille en Flandres. J'en reçus des nouvelles & des détails qui me mirent au déſeſpoir ; & ce n'étoit point par mon mari que je me trouvois inſtruite, mais par les réclamations d'une foule de créanciers trompés, dont les menaces auroient pu paſſer pour des outrages, ſi malheureuſement elles n'avoient été fondées.

Tantôt c'étoient des camarades qui demandoient le paiement d'une dette d'honneur ; tantôt c'étoient des artiſans de la condition la plus baſſe, qui revendiquoient des avances conſidérables ; tantôt des femmes qui me dénonçoient

de fauſſes lettres de change ſouſcrites par mon mari, & les pourſuites qui en devoient être l'effet. Tous ne ſachant où trouver M. de Bombelles, s'adreſſoient à ſon épouſe pour être payés. (1)

Il n'étoit pas poſſible que de ſi étranges nouvelles ne fiſſent de l'éclat dans une Ville telle que Mautauban. Par leur nature & par leur multiplicité, elles devoient fixer l'attention du public. Tous les honnêtes gens me plaignoient. La ſeule Madame H... parut ſe plaire à mettre le comble à mes douleurs. On voit dans certains contes, s'il m'eſt permis de faire cette comparaiſon, des Fées dont la malignité aigrie par l'âge n'a point d'autre occupation, d'autre plaiſir que de défaire le bien produit par leurs compagnes plus jeunes & plus ſecourables. Madame H... rempliſſoit trop ſcrupuleuſement, à mon égard, l'office des Génies perſécuteurs. Il ne me reſtoit de reſſource & d'eſpérance que dans un prompt retour de mon mari. Lui-même me l'avoit annoncé. Toutes les perſonnes à qui mon ſort paroiſſoit digne de pitié, s'efforçoient de m'en-

---

(1) *Toutes les Lettres exiſtent, & ſeront produites.*

tretenir dans cette illusion. La sinistre Madame H.... s'opiniâtra seule à soutenir qu'il ne reviendroit point, que je ne le reverrois jamais.

La Fée malfaisante avoit mieux vu que les Fées protectrices. Peut-être son art avoit-il forcé les événemens que sa bouche prédisoit avec tant de confiance. M. de Bombelles, perdu de dettes, traînant dans la débauche & la honte une vie pénible & scandaleuse, oublia dans Paris ce qu'il devoit à l'honneur, à l'amour, à la nature. J'appris bientôt que ses excès l'avoient conduit au Fort-l'Evêque. Le Ministere, fatigué des plaintes de ses créanciers, & des désordres qui les occasionnoient, n'avoit pas trouvé d'autre moyen d'en interrompre le cours.

Je me crus alors parvenus au dernier degré de l'infortune. Je ne voyois pas que je n'étois qu'au commencement de mes maux.

M. de Bombelles ne m'avoit pas annoncé sa détention. Après un an de captivité, en Août 1770, il m'instruisit de sa délivrance. Mais on ne devineroit jamais quelle escorte il donnoit à cette nouvelle, de peur qu'elle n'adoucît l'amertume de ma situation. Il me déclaroit qu'il avoit pris le parti de

quitter la France & moi. Pour me rendre encore plus affreuse cette résolution désespérée, il avoit la barbarie de m'accuser de l'avoir nécessitée. *Je vais*, me disoit-il, *courir une nouvelle carriere dans un Pays où je veux être ignoré de l'Univers ..... Dans peu je serai sur un terroir libre. Mes actions n'y seront mesurées par personne, & je disposerai de moi à ma volonté. Voilà à quoi m'ont réduit vos lettres, vos menaces, vos inquiétudes mal fondées, ainsi que vos clameurs.* Il ajoutoit pourtant à ces terribles imputations: *si je fais fortune, vous serez la premiere à vous en ressentir.* Cette lettre effrayante est du 9 Septembre 1770.

Je crus, sans balancer, qu'il avoit pris sérieusement le parti de fuir un monde qui le fuyoit depuis si long-tems. J'imaginai qu'il avoit senti, qu'après avoir perdu ses mœurs & sa réputation, il ne lui restoit en effet de refuge qu'un autre hémisphere. Je me persuadai que, n'osant s'exposer à de trop justes reproches, il alloit en expier la cause dans quelque région éloignée, & qu'il n'en reviendroit qu'après avoir retrouvé des richesses & des vertus.

Si cette idée offroit quelque secours à ma raison, il n'en existoit point pour mon amour. Je pleurois sur une sépa-

ration devenue nécessaire. Je pleurois sur un coupable que j'adorois encore, & que je croyois fidele. Son esprit a pu l'égarer, m'écriois-je quelquefois avec un saisissement involontaire ! Mais son cœur est innocent envers moi. Il n'oubliera point ce tendre gage de son affection. Il reviendra, changé, recueillir, dans les embrassemens de sa famille, le prix de ses efforts pour s'écarter du vice.

Crédule que j'étois ! tandis que mes larmes couloient ainsi pour lui, le perfide m'oublioit dans les bras d'une autre. Ce n'étoit pas une domination étrangere qu'il avoit été chercher ; c'étoient ses propres sermens qu'il avoit voulu briser ; ses douloureuses menaces n'étoient qu'un voile imposteur, destiné à m'empêcher de veiller sur sa conduite. Il avoit compté que les pleurs qui obscurciroient mes yeux, le déroberoient à mes regards, & faciliteroient la réussite du complot criminel qu'il méditoit. J'appris deux mois après, par la voie publique, qu'il venoit d'épouser une seconde femme avec les cérémonies de l'Eglise Romaine.

J'essaierois en vain de rendre les mouvemens qui m'agiterent. Je n'avois à regretter ni le rang, ni l'opulence. Je

savois trop que la femme de M. de Bombelles n'a point de distinction à prétendre ; & que si elle en est jalouse, c'est de son côté seulement qu'elle en doit espérer. Mais l'honneur, mais l'état de ma fille ! c'étoit donc là ce que j'allois perdre. La confiance de la vertu alloit être punie par la flétrissure du vice ! Pour avoir rempli les devoirs de mon sexe, je me voyois près d'en devenir l'opprobre ! La foi du serment étoit-elle donc une illusion ? Ces actes, ce contrat, cet appareil d'un mariage scellé par l'intervention d'un Ministre, ces aveux publics & si long-tems soutenus, ce titre reçu avec une joie & des intentions si pures, & dont tant de douleurs avoient été le prix, tout cela n'étoit-il donc que des chimeres, des fantômes, qu'un souffle pût faire évanouir ? Etoit-il possible que des engagemens de M. de Bombelles, il ne restât que ma fille, ma honte & ses remords?

Tandis que je cherchois à concilier ces idées avec le bruit affreux dont je venois d'être frappée, tandis que je m'efforçois de m'éblouir sur l'évidence de la trahison la plus lâche & tout à la fois la plus audacieuse, celui qui n'avoit pas rougi de la commettre, n'a pas craint d'y ajouter un dernier trait.

Sous prétexte de rassurer sa seconde épouse, il a essayé de consommer l'opprobre de la premiere. Il a osé distribuer un Mémoire imprimé, où il nie d'avoir jamais contracté aucun engagement à Montauban. La véridique Madame H... y est évoquée pour déclarer que son neveu peut avoir fait *des étourderies de jeune homme, avoir eu des foiblesses, des goûts vifs, mais passagers* (1), & qui n'ont été précédes d'aucune formalité solide. Feignant d'ignorer ce qui s'est passé, ce qui est connu de toute la Ville, elle produit, avec un air de triomphe, les certificats du Curé, du Vicaire de la Paroisse dans l'enceinte de laquelle est située ma maison, qui attestent que ni mon mariage, ni le baptême de ma fille ne sont inscrits sur leurs Registres. Elle ne parle ni du Notaire qui a reçu notre contrat, ni de la bénédiction nuptiale donnée à son neveu devant ces témoins. Elle ne dit rien des raisons qui motivent le silence des registres, & des précautions qui y suppléent.

Fier de cette réticence honteuse, M. de Bombelles se récrie avec autant d'or-

(1) Lettre de Madame H.... citée page 4 du Mémoire à consulter de M. de Bombelles.

gueil que s'ils avoit démontré ſon innocence. Il ſe plaint hautement qu'on le *perſécute*, qu'on l'*opprime*. Il ſoutient qu'il eſt pourſuivi par une *infame calomnie* (1), qu'il eſt la *victime de l'impoſture* (2). Cette calomnie, c'eſt mon mariage ; cette impoſture, c'eſt la fidélité qu'il m'a jurée. Il pouſſe l'impudence juſqu'à défier, au nom de l'honneur, ſes accuſateurs de paroître (3).

L'honneur ? Et il oſe prononcer ce mot ſacré qui le condamne ! Il en enfreint toutes les regles, & il en réclame les droits ! Eh bien ! je l'accepte pour Juge cet honneur qu'il ſouille & qu'il invoque. Il demande le ſecours des Loix qui ont établi des peines contre les calomniateurs ; moi j'implore celles qui flétriſſent les parjures. *Il n'eſt point marié*, dit-il, *à Montauban ; ſa prétendue épouſe ne ſe montre pas !* Il ſe fait une arme contre elle de l'inaction où la réduite le déſeſpoir dans lequel il l'a plongée. Qu'il tremble ! l'excès de la douleur en eſt quelquefois le remede, ou du moins le palliatif. C'eſt de mes

(1) *Ibid.* pag. 13.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.* pag. 13

naux même que je tire la force d'en poursuivre l'auteur. Qu'il vienne aux pieds des Tribunaux nier des actes qu'il a souscrits ; qu'il vienne y désavouer la fille qu'il a reconnue, & abjurer le titre de pere, dont il n'a jamais eu les sentimens ; qu'il vienne y faire trophée de ses perfidies, & se justifier d'un crime par un autre. Il n'a plus que le choix des forfaits. S'il n'est point mon époux, il est le plus infame des séducteurs. C'est sous le voile de la Religion qu'il m'a trompée ; c'est sur la foi de Dieu même qui a reçu nos sermens, qu'il m'a tirée des bras de mon pere. Il a donc joint le viol au rapt, & l'apostasie la plus vile, à la plus odieuse débauche. J'ai à poursuivre en lui le gentilhomme déloyal, le pere dénaturé, le mari perfide, & le suborneur sacrilege.

Pour vous, imprudente rivale, d'autant plus malheureuse que vous avez un nom & des vertus, pardonnez ; je vous respecte & je vous plains. C'est à regret que je vais porter dans votre cœur le poignard qui a percé le mien. Mais si jusqu'à présent nos droits sont égaux, nos devoirs ne le sont pas. Vous ignorez jusqu'où s'étendent l'amour & les obligations d'une mere. Vous avez été abusée par un lâche in-

digne de vous ? mais au moins la nature, en vous refusant les douceurs, vous a épargné des amertumes ; elle n'a point voulu que d'une union illégitime, quoique innocente de votre part, il résultât des fruits qui auroient augmenté l'horreur de votre situation en la partageant : c'est à moi seule qu'elle a fait ce cher & douloureux présent. Si vous avez des titres contre moi, vous n'en avez point contre ma fille ; je lui ai donné mon lait, je lui donnerois ma vie ; c'est pour elle seule que je vais combattre. On se prive d'un mari, mais on ne se passe point d'un pere ; & le nom du sien, tout souillé qu'il est, est encore le seul héritage que je puisse laisser à ma malheureuse enfant. *Signé*, MARTHE CAMP DE BOMBELLES.

CONSULTATION.

LE Souſſigné, conſulté par la premiere épouſe de M. de Bombelles, & preſſé de s'expliquer ſur les eſpérances qu'elle peut concevoir de l'action qu'elle va intenter en Juſtice réglée pour conſerver l'état de ſa fille, trouve la queſtion auſſi délicate que la ſituation de celle qui la propoſe. Jamais peut-être on n'a ſenti plus vivement l'embarras dans lequel la confuſion de nos Loix, & ſouvent leur contradiction, ſoit entre elles, ſoit avec nos mœurs & nos uſages, jettent les Juriſconſultes.

Au premier coup d'œil, il ſemble que M. de Bombelles n'ait ici rien à redouter que de ſon propre cœur. Il a ſéduit une jeune perſonne; il s'eſt joué des cérémonies d'une Religion méconnue dans le Royaume: il a porté dans une famille honnête, ſous les apparences les plus propres à en impoſer, le trouble, la honte, & le déſeſpoir. S'il a la triſte fermeté de s'accuſer lui-même d'un libertinage auſſi outré; s'il ne ſent point de répugnance à ſoutenir que ſes liens ne devoient pas avoir plus

plus de durée que ſes caprices ; s'il eſt capable d'avoir paiſiblement ſon propre ſang avili ſans reſſource, & l'infamie de la mere qu'il a trompée rejaillir ſur ſa fille qu'il ſacrifie ; s'il peut ſupporter ſans émotion l'affreuſe idée qu'un être qui doit l'exiſtence à ſes plaiſirs maudira tous les jours de ſa vie l'inſtant où lui-même eſt devenu heureux par un crime ; ſi enfin il ſe réſoud à ſe prévaloir de l'erreur ou de la lettre d'une loi, & qu'il ſe croie juſtifié à ſes propres yeux, parce que la Juſtice, enchaînée par une force ſupérieure, ne l'aura point puni ; on eſt d'abord tenté de croire que Madame de Bombelles auroit à craindre d'échouer dans ſes réclamations ; ſon ſéducteur pourroit les éluder ſans encourir d'autre peine que l'indignation publique. Il ſeroit dans le cas de ces banqueroutiers mitigés, qui forcent la porte de leurs priſons par une ceſſion de biens, & qui croient avoir tout ſauvé quand ils n'ont perdu que l'honneur.

Mais d'un autre côté, ſi l'ont fait attention aux circonſtances ſingulieres de ſon mariage, aux actes qui le légitiment, au déguiſement ſcandaleux qui en a empêché la publication légale, aux approbations poſtérieures & réitérées

qu'il y a données, à la bonne foi de la femme & de ses parens, à la naissance de l'enfant; si l'on considere qu'il s'agit moins ici de l'état de l'une & de l'autre que de celui d'une portion considérable de nos compatriotes; si l'on pense que leur dégradation, irrévocablement confirmée, entraîneroit peut-être la ruine d'une infinité de familles utiles, qui n'ont point d'autre garant de leur repos que ces mêmes assurances dont Mademoiselle Camp s'est contentée; si l'on ose même se permettre d'interroger la Loi, & que sans s'arrêter au texte, assez éclairci par la conduite du Gouvernement, on cherche, sous la dureté de ses expressions, le seul sens que la raison, l'humanité, la politique éclairée peuvent adopter: alors la Cause de Madame de Bombelles deviendra plus favorable. On verra que ce n'est pas seulement à la compassion des ames sensibles qu'elle a droit de prétendre, & que l'espoir ne lui est pas plus interdit que la plainte.

On ne se propose point ici de prévenir l'instruction juridique, ni d'entrer dans des détails réservés pour une discussion approfondie; on ne se permettra que quelques observations pré-

liminaires, qui peuvent motiver la confiance de la Dame de Bombelles.

Le principal vice apparent de son mariage, & même le seul, c'est l'omission du Curé. Tout ce qui peut d'ailleurs rendre valide un acte de cette nature, s'y trouve : consentement des Parties, approbation des parens, contrat rédigé par un Officier public, ratification postérieure, consommation en tout sens, rien n'y manque, si ce n'est cette présence du témoin réputé nécessaire, ce concours du Chef de la paroisse, qui, suivant la discipline de l'Eglise fixée à Trente, est absolument indispensable.

Mais d'abord, cette Loi qu'un Catholique ne pourroit pas éluder, lie-t-elle irrévocablement des Protestans ? Il faut les plaindre sans doute de leur obstination à rejetter les principes du Concile ; mais peut-on les forcer de prendre pour regle de leur conduite une autorité qu'ils ont le malheur de méconnoître ? Les unions entre les Juifs sont consacrées & maintenues par notre Jurisprudence. Le célebre Arrêt rendu de nos jours contre Borach Lévi, est un monument indestructible du respect de nos Tribunaux pour des liens formés hors de notre Eglise. Borach

s'étoit marié suivant les Loix judaïques. Converti depuis, & abandonné par sa femme qu'un zele religieux éloignoit de lui, il avoit prétendu, d'après le texte même de Moyse, être en droit de lui substituer une compagne plus docile. Cependant nous avons vu son systême rejetté & proscrit, après l'instruction la plus solemnelle. Son mariage a été déclaré valide, quoique célébré sans l'intervention d'un Curé. Nos freres Protestans n'auroient-ils pas le même privilege que les Hébreux nos ennemis? Sera-t-il plus nuisible pour les uns de ne recevoir qu'une partie de nos dogmes, que pour les autres de les détester tous?

Qu'on y prenne garde, aux yeux de la Justice il n'y a point d'autre différence entre les Consistoire & les Synagogues du Royaume. Borach Lévi, né en Alsace, étoit sujet du Roi, comme peuvent l'être les parens de la Dame de Bombelles habitans du Quercy. Si les Ordonnances qui ont appuyé, consacré la discipline des peres assemblés à Trente, n'ont pas été censées s'étendre à un Juif de Strasbourg, peuvent-elles assujettir des Protestans de Montauban?

On dira peut-être : mais les Juifs ont chez nous une existence légale, & les Protestans n'en ont point. Les Loix sup-

poſent la réforme éteinte, & tous les François Catholique.

Ce ſeroit s'abuſer ſoi-même & vouloir combattre l'évidence que de raiſonner ainſi. Il eſt prouvé par le fait, que le Proteſtantiſme n'eſt pas détruit en France; & par le droit, les infortunés que l'éducation, l'habitude, le défaut de lumieres entretiennent dans un ſchiſme funeſte, ſont autoriſés à reſpirer l'air de leur patrie.

Il y a plus: l'Edit de 1685 leur enjoint poſitivement d'y reſter *juſqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de les éclairer*. Le Prince a donc pris par-là l'engagement de les tolérer, eux & leur incrédulité; il eſt donc cenſé avoir prévu qu'ils uſeroient de cette prérogative, & que tant que la Providence n'ouvriroit pas leurs yeux, ils continueront à vivre ſuivant les regles convenables à leur aveuglement. Dès-lors toutes les Loix faites pour aſſimiler les nouveaux Convertis au reſte des Sujets Catholiques, ne comprend que ceux qui ayant eu le bonheur de ſe convaincre de la vérité, ont abjuré les erreurs de leurs peres. Les Conſtitutions eccléſiaſtiques & les Loix ſéculieres, qui n'ont fait que les confirmer, ne peuvent donc jamais être oppoſées aux autres. En perſiſtant dans une croyance & des pratiques proſcrites

par l'Eglise, ils exposent leur salut, & se rendent dignes de la pitié des ames pieuses; mais ils ne peuvent compromettre ni leur état, ni celui de leurs enfans aux yeux des Tribunaux (1).

Ce principe est, sans contredit, applicable à l'espece que l'on examine ici. La proscription apparente de la Religion réformée parmi nous, n'est pas une raison pour y déroger; la Politique; d'accord en cela avec le Catholicisme épuré, laisse aux Sectateurs de ce culte une liberté dont ils ne peuvent plus abuser; elle les ignore & les protege.

Si un zele outré a paru de nos jours même les exposer à des vexations éclatantes, il en faut accuser une fatalité malheureuse, plutôt qu'un projet réfléchi. Dans le cours ordinaire des choses, les Tribunaux se font un devoir de compatir à leur situation: en général, tant qu'il y a une maniere de les trouver innocent, ils sont assurés de n'être point coupables.

On peut juger de l'extrême indulgence

---

(1) Voyez à ce sujet un petit écrit, intitulé; *Consultation sur la validité des mariages des Protestans de France.* Cet ouvrage, signé de deux Avocats célebres du Parlement d'Aix, est plein d'éloquence & de solidité.

du Gouvernement pour eux, de l'esprit de pacification avec lequel les traitent les Ministres qu'il honore de sa confiance, & les Chefs du Clergé qu'on a tant accusés de leur conserver une haine irréconciliable, d'après les deux certificats donnés à la Dame de Bombelles par M. l'Evêque de Montauban & par le Commissaire départi dans la Province (1).

Ces deux pieces annoncent d'une part, que les Protestans ne sont pas plus comme des Sujets dangereux ; de l'autre, que les mœurs de Madame de Bombelles ont toujours été respectées, & lui ont valu l'estime des personnes les plus faites pour ne pas la donner légérement ; & en troisieme lieu, que son mariage n'a été ni inconnu aux Chefs de la Hiérarchie ecclésiastique & de la Police civile, ni désapprouvé par eux. Cette circonstance est très-remarquable. L'aveu sur-tout du Magistrat qui appelle *mariage* cette union, que tout Montauban savoit avoir été bénie *au désert* suivant l'expression usitée, est de la plus grande force. Les Protestans, sans faire aujourd'hui, comme avant la révocation de l'Edit de Nantes;

(1) Voyez Pieces Justificatives, No. II & III.

un Corps particulier dans l'état, y ont donc cependant des droits, des prérogatives, dont la condeſcendance du Gouvernement les laiſſe jouir. Celle de pouvoir contracter des mariages valides, ſous l'atteſtation de leurs ſeuls Paſteurs, eſt une des principales, & c'eſt celle que la Dame de Bombelles révendique.

Inutilement objecteroit-on que ſon mari eſt catholique, & en cette qualité ſoumis au Concile de Trente. D'abord on peut demander ſi, d'après ſes procédés, ſa Catholicité eſt aſſez épurée pour qu'il lui ſoit permis de s'en prévaloir. Cette Religion, qui n'a point mis d'obſtacle à ſes déſordres, ne viendroit-elle donc le favoriſer que pour l'empêcher de les réparer?

Mais d'ailleurs il paroît évident que la Dame de Bombelles & ſa famille étoient dans la bonne foi. Il eſt clair qu'en s'alliant à ce gendre qui embraſſoit les genoux de leur fille, en ſe contentant avec lui des précautions qui auroient ſuffi pour lier irrévocablement un homme de leur croyance, malgré les ſignes extérieurs qui les avertiſſoient de s'en défier, il faut qu'ils aient cru avoir des ſuretés capables de les tranquilliſer. Et ces ſûretés, quelles pouvoient-elles être, ſinon la certitude de

la foi du Vicomte de Bombelles ? Sur le moindre soupçon, ils pouvoient recourir à ces subterfuges si facile & si communs, d'après lesquels on seroit excusable de croire que l'Eglise n'a en effet en France que des enfans soumis, & qu'elle y compte autant de Catholiques fideles, que nos Rois de Sujets. Ils ne l'ont pas fait : ils n'ont donc pas cru en avoir besoin. Ils étoient donc intimément convaincus de l'adhésion de M. de Bombelles à leurs dogmes. S'il les a trompés, à qui cette feinte peut-elle nuire ? N'est-ce pas l'auteur de la fraude seul, qui doit en être puni ? N'est-ce pas là le cas d'appliquer ce principe, que quiconque a contracté sur la foi publique, a contracté valablement ?

M. de Bombelles passoit pour être Protestans. Il affectoit d'en suivre & d'en accomplir les pratiques. En se mariant avec une Protestante, il a exigé qu'on se bornât aux formalités requises dans cette Communion. N'en est-ce pas assez pour ne pas souffrir aujourd'hui qu'il s'en sépare, quand cette séparation coûte l'honneur à une famille, & l'état à un enfant ? Il est le maître de retourner au giron de l'Eglise, pour assurer son salut : mais il ne l'est pas de détruire par ce retour l'effet des démar-

ches qui lui ont donné une fille & une femme.

Cette existence d'un fruit né sur la foi d'une légitimité certaine, est une considération d'une grand poids : il seroit bien dur de réduire au concubinage une union formée sous la garantie des formalités les plus saintes, mais il seroit affreux de flétrir par la bâtardise un enfant qui n'auroit jamais vu le jour, si l'on n'avoit pas cru son état certain. Ce seroit lui donner le droit d'abhorrer à jamais la veru qui auroit trompé sa mere, & justifier peut-être ses préjugés contre une Religion qui auroit consacré l'inhumanité de son pere.

Sans se livrer à cette idée attendrissante, que les Juges ne doivent cependant pas entiérement écarter, il suffit d'avoir prouvé qu'il y a en effet un mariage bien réel entre le Sieur & la Dame de Bombelles. Si l'on rapproche maintenant de ce que l'on vient de dire les lettres du premier, que le Conseil a sous les yeux (1); si l'on y joint un testament olographe, déposé chez un Notaire, signé à chaque page de la main de M. de Bombelles, & dont le

(1) Voyez Pieces Justificatives, No. IV.

Conſeil a également pris communication (2), ſi l'on ſonge que pendant trois ans ſes ſœurs, ſes parens, ſes amis, ſes connoiſſances, ſes créanciers ont ſu qu'il étoit marié; que tous, à Montauban, à Lille, à Paris, ont regardé la Demoiſelle Camp comme ſa femme légitime, & l'ont honorée ou pourſuivie en conſéquence : on aura peine à concevoir comment il a pu autoriſer de ſa ſignature un Imprimé où il menace *d'abandonner à leurs remords* ceux qui oſeront affirmer qu'il eſt marié à Montauban. Les remords ſont convenables ſans doute ici ; mais à qui ?

Si la Dame de Bombelles eſt effectivement l'épouſe légitime du mari qui veut aujourd'hui la rejetter, il n'eſt pas difficile de fixer l'idée que l'on doit avoir du nœud qu'il a formé avec la Demoiſelle de Carvoiſin ; il faut bien que ce ſecond mariage ſoit nul & abuſif.

Il a, on l'avoue, une formalité de plus ; mais ce n'eſt qu'une faute de plus de la part de M. de Bombelles. Enchaîné par ſes premiers liens, devoit-il les déguiſer, les cacher aux yeux de

(1) *Ibid.* No. V.

la femme qui consentoit à en partager avec lui de nouveaux ?

Il est vrai que dans ce cas, la situation de la Demoiselle de Carvoisin sera triste. On sera d'autant plus porté à la plaindre, que, de l'aveu de la Dame de Bombelles même, elle a un nom & des vertus. Mais, 1°. il paroît que son mariage est stérile ; & quand il seroit également respectable aux yeux de l'Eglise, il l'est infiniment moins à ceux de la Société.

2°. Si elle a été trompée, il est évident qu'elle a bien voulu l'être. C'est de son plein gré qu'elle s'est unie à un homme déjà marié. Elle a consenti à courir les risques de cette alliance frauduleuse, d'une part ou de l'autre. M. de Bombelles, dans son Mémoire à consulter, déclare formellement *, que dans *l'intervalle de la signature du contrat à la célébration, la Demoiselle de Carvoisin apprit qu'il étoit marié à Montauban, & conséquemment incapable de contracter une autre union.* Suivant le même Mémoire, ces notions si précises, si conséquentes, n'étoient point parvenues à la Demoiselle de Carvoisin

* Voy. pag. 3.

par la voix publique, organe trompeur qui se prête également au mensonge comme à la vérité, & qui n'a souvent d'éclat qu'en faveur du premier. C'étoit une *de ses parentes*, qui les lui transmettoit.

Si elle avoit voulu être instruite, & ne courir aucun danger, elle auroit remonté à la source de ces imputations; elle avoit un moyen simple de les éclaircir, c'étoit de faire publier ses bans dans la Ville même qu'on disoit avoir été le théatre, ou de la dissolution, ou des sermens réguliers du jeune homme au sort duquel elle alloit lier le sien. Elle le devoit même en tout état de cause; il paroît que le domicile de M. de Bombelles n'étoit pas encore changé, il n'en avoit point d'autre aux yeux de la Loi, que la paroisse sur laquelle il avoit vécu à Montauban. La Demoiselle de Carvoisin étoit donc obligée, pour sa sûreté, d'y faire publier des bans; il n'y a personne au monde qui se fût dispensé de cette précaution, & cependant elle l'a négligée; le certificat produit le démontre (1).

(1) A déclaré n'avoir proclamé les bans d'un prétendu mariage à Paris, de Messire de Bombelle, Officier au Régiment de Piémont, dans

Elle ne peut donc s'en prendre qu'à elle-même si ces avis, trop méprisés, se sont trouvés des vérités : cette omission volontaire décele de sa part des vues secrettes & une résolution décidée d'avoir M. de Bombelles, en bravant tous les périls attachés à sa possession.

Par ces raisons, & beaucoup d'autres que la Dame de Bombelles pourra deduire devant les Tribunaux, quand sa Cause y sera portée, le Conseil estime qu'elle peut se flatter de réussir. Peut-être même le Législateur, instruit, par la discussion de cette Cause, des abus que nécessite la situation des Protestans, se décidera-t-il à révoquer enfin publiquement une Loi terrible que les circonstances excusoient peut-être, & qui n'auroit pas dû leur survivre : Loi inutile si on ne l'exécute pas, & cruelle si on l'exécute : Loi qui, dans ce dernier cas, motive une infinité de sacrileges que l'on n'ose punir : Loi qui encourage à éluder des crimes de con-

---

son Eglise paroissiale de Saint Jacques de Montauban, ni dans aucune de ses deux annexes ni n'a donné aucun ordre de les proclamer : & a signé. A Montauban, ce 10 septempre 1771. Signé, HUCAFOL, Chanoine Sacriste, Curé de Mautauban.

vention par des crimes trop réels, & met la jouissance des droits les plus doux de la nature au prix de la plus lâche apostasie.

Délibéré, à Paris ce 12 Novembre 1771.

Signé, LINGUET.

PIECES JUSTIFICATIVES.

I.

Contrat de mariage.

L'An mil ſept cent ſoixante-ſix, & le vingt-neuvieme jour du mois de Janvier, après midi, dans la maiſon du ſieur Merignac, Négociant, au fauxbourg de Villebourbon-lès-Montauban, régnant Louis XV, pardevant nous Avocat au parlement, Notaire royal de Monclar en Quercy, ſouſſigné, & en préſence des témoins ſuſnommés, ont été conſtitués en perſonnes Meſſire Jean-Louis-Frederic-Charles de Bombelles, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre royal militaire de Saint Lazare, Officier au Régiment de Piémont, infanterie, habitant de la ville de Montauban, paroiſſe Saint Jacques, fils de feu Meſſire François-Gabriel de Bombelles, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint Louis, ancien Capitaine au même Ré-

giment de Piémont, infanterie, & de feue Dame Madame Jeanne-Catherine de Zolles, d'une part ; & Demoiselle Marthe Camp, fille de M. Pierre Camp, Bourgeois, & de Demoiselle Marthe Merignac, mariés, habitans dudit faux-bourg de Villebourbon-lès-Montauban, paroisse Saint Arans, procédant du consentement de M. son pere, ici présent, d'autre part ; lesquelles Parties, de leur bon gré, sous réciproque stipulation & acceptation, ont convenu qu'entre ledit Messire de Bombelles & ladite Demoiselle Camp, il sera fait & accompli mariage..... en faveur duquel ledit Mr. Camp a donné & constitué à la Demoiselle Camp sa fille, future épouse, & celle-ci audit Messire de Bombelles, son futur époux, la somme de 8000 livres, tant de son chef propre, que de celui de ladite Demoiselle de Merignac son épouse, laquelle dite somme de 8000, livres ledit sieur Camp promet & s'oblige de payer audit Messire de Bombelles; savoir, 6000 livres à la célébration dudit mariage, & les autres 2000 livres ne seront exigibles & payables qu'après le décès tant dudit Mr Camp, que de ladite Demoiselle Merignac, sans intérêts : attendu qu'il se réserve l'usufruit & jouissance de cette derniere somme de

2000 livres pendant la vie de l'un & de l'autre, avec convention que ledit Messire de Bombelles reconnoîtra la susdite constitution à mesure qu'il la recevra, sur tous ses biens présens & à venir, & sur les plus clairs effets, afin qu'en cas de prédécès de sa part sans enfans dudit mariage, le tout fasse retour à ladite Demoiselle future épouse, avec l'augment en propriété, qui est moitié moins de ladite dot : le tout conformément aux Us & Coutume de la présente ville de Montauban .... Fait en présence de M. Sidrac Noailhac, Bourgeois, & de M. Bernard Causte, Négociant, habitans de cette Ville, signés avec les Parties & nous, Bombelles, Marthe Camp, Pierre Camp, Noaihac aîné, B. Causte, Cambon, Notaire royal. Signés à l'original, lequel est contrôlé & insinué à Monclar le 7 Février 1766, par la Coste, Commis, qui a reçu en tout 170 livres 10 sols. Expédié par nous Jean-Joseph la Coste, Notaire royal de Monclar, soussigné, successeur & détenteur des minutes & Office dudit feu Me Cambon. En foi de quoi, &c.

II.

Certificat de Mr. l'Evêque de Montauban.

Nous, François-Victor le Tonnelier de Breteuil, par la miséricorde de Dieu & l'autorité du Saint Siege apostolique, Evêque & Seigneur de Mautauban, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, à tous ceux qui liront ces présentes, salut & bénédiction. Nous certifions à qui il appartiendra, d'après les instructions que Nous avons prises sur la conduite de Demoiselle Camp, qu'elle a toujours joui, en *qualité de fille*, d'une bonne réputation; *que depuis environ 1766 elle a été reconnue pour l'épouse de M. de Bombelles*, & qu'elle a mérité l'estime du Public. C'est pourquoi Nous lui avons fait expédier le présent certificat, pour lui servir de certificat partout où besoin sera. Donné à Montauban le 7 Octobre 1771, sous notre seing, le sceau de nos armes, & le contre-seing de notre Secretaire. *Signé*, L. T. de Breteuil, Evêque de Montauban: *Et plus bas*, par Monseigneur, Rouere, Prêtre.

I I I.

Certificat de Mr. l'Intendant de Montauban.

Alexis-François-Joseph de Gourgue, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finance en la Généralité de Montauban, certifions à qui il appartiendra, que Demoiselle Marthe Camp, habitante de Montauban, & connue sous le nom de Dame de Bombelles depuis l'année 1766, a toujours eu, *avant & depuis son mariage*, une conduite irréprochable, qui lui a mérité l'estime du Public. En foi de quoi nous lui avons fait expédier le présent certificat, pour lui servir en cas de besoin. Fait à Montauban le 9 Octobre 1771.

Signé, De Gourgue.

I V.

Extraits des Lettres de M. Bombelles à sa femme.

Adieu, *chere épouse*, je t'embrasse un million de fois. *De Limoges*, du 14 Avril 1766.

Je ne cesse de pleurer comme un enfant, depuis que je me vois éloigné de ma chere *épouse*, que j'adore. *D'Orléans*, du 20 Avril 1766.

Sois convaincue du plus tendre amour qu'a pour toi ton cher & tendre *époux*. 14 Avril 1767.

Ménage ta santé, je t'en supplie, ma chere & tendre amie. Ne néglige pas de me circonstancier l'état où tu te trouves. Ta grossesse est-elle heureuse. Tes maux d'estomac ont-ils un peu diminué.... Crois-moi, pour la vie, avec les sentiments que tu mérites, ton tendre *époux*. *De Vierzon*, du 19 Avril 1767.

Adieu, ma chere amie. Je t'embrasse un million de fois, & suis, avec la plus tendre amitié, le plus fidele des *époux*, petite coquine que tu es. *De Lille*, du 30 Avril 1767.

Ne pense pas qu'un garçon doive me satisfaire plus qu'une fille. Ne vient-il pas de toi ? Voilà la seule raison qui me le rend cher. Tranquillise-toi du côté de ma sœur ainée. Je vois d'où part la raison qui l'a empêchée de t'aller voir.

Mademoiselle C..., fille de M. D...,
en est cause. C'est sûrement elle qui lui aura fait un fantome de l'humeur de Madame Hennet; mais, pour calmer toutes tes appréhensions à cet égard, voici ce que je viens de faire aujourd'hui : j'ai écrit à ma sœur pour l'engager à t'aller voir. J'ai mis dans sa lettre une à l'adresse de Madame de C... & je la prie de la lui faire remettre ; & je prie cette derniere d'en remettre une autre, qui est dans la sienne, à Madame de L...., que je prie bien instamment d'adoucir Madame Hennet, & de lui dire la chose tout au long. Je ne doute pas un instant que ce ne soit là la meilleure façon de prévenir ma tante. Ma lettre à Madame L.... est des plus touchantes, & assurément elle ne se refusera pas à cette grace ; ainsi j'espere que tu en ressentiras les effets dans peu. Je suis bien-aise de te prévenir cependant, qu'au cas que ma sœur te voie, ou Madame Hennet, de ne leur pas dire que ton pere ne t'a donné que 8000 livres : je la connois, & ce seroit une raison qui peut-être l'éloigneroit, & qui l'empêcheroit de donner le sien en cas de mort ; ainsi il faudra grossir de beaucoup l'objet, & lui faire parade de grosses espérances de tes parens. Puisque

c'eſt à ce prix là que nous devons avoir la tranquillité, il ne faut point négliger les moyens qui y conduiſent. Ne néglige pas Madame de C..., parce que par ſon canal tu pourras devenir bonne amie de Madame de L..., & pour-lors tu n'aurois pas de grands efforts à faire pour être bien avec ma tante.

C.... N... & la C... te font les aſſurances les plus vives de leurs reſpects. Peut-être ſi *je n'étois ton mari*, ils me chargeroient de toute autre choſe. *De Lille*, du 21 Mai 1767.

Le temps eſt un bon maître, ma chere amie. J'augure on ne peut mieux des bontés de Madame de L.... elle ſeule eſt capable de faire parler l'humanité. Le pathétique de ſes diſcours donneroit une ame & un cœur au marbre, & déſarmeroit un Arabe, à plus forte raiſon Madame Hennet, qui m'aime, & dont le cœur eſt ouvert aux cris des malheureux? Madame de C..., qui a bien voulu me ſeconder dans un projet qui par les ſuites, j'eſpère, te donnera toute la tranquillité que je deſire.... *De Lille*, du 27 Juin 1767.

Que je ſuis heureux, ma chere amie, d'apprendre que tu viens de

donner le jour à une petite fille qui sera le bonheur de ma vie, elle te ressemble assurément, c'est tout ce que je desirois. Ma cousine B... ne savoit trop comment me l'annoncer ; elle sembloit craindre qu'une fille n'eût quelque chose d'alarmant... Ma santé délabrée depuis long-temps, éprouve aujourd'hui que le meilleur remede est la douce satisfaction d'apprendre que ma *tendre épouse* se porte bien, & qu'elle me donne une seconde elle-même. Je suis d'une gaieté inconcevable : ton état & tes heureuses couches y ont la plus grande part. Tous les Officiers du Régiment te font mille complimens, sur-tout C...., N..... & la C..... qui t'aiment autant que moi. Adieu, ma chere amie, recommande à la petite d'être bien sage, & d'avoir le caractere aussi doux que sa chere & tendre mere. Embrasse-la un million de fois de la part de celui que tu crois être son pere. Engage la à le bien aimer ; il ne lui sera pas difficile de suivre ton exemple...... J'ai eu la visite de plusieurs de mes camarades ; dans le nombre il y en a trois qui sont mariés, & qui ont reçu aujourd'hui la nouvelle des couches de leurs femmes, il semble que nous nous soyons donné le mot, car elles ont toutes fait des filles..... Je leur dispute

dispute à tous le plaisir qu'ils ressentent, parce que je crois qu'aucun d'eux ne doit aimer leur femme que moi, parce que la mienne est la plus aimable de toutes. J'oubliois de te faire part que notre ami C . . . veut être ton gendre, ainsi garde-lui bien sa petite femme. *De Lille*, du 7 Septembre 1767.

Tu me fais toujours des reproches, ma chere amie..... Connois mieux mes sentimens pour toi, & rends justice à leur stabilité ; crois que difficilement l'on se détacheroit d'un objet comme toi. Je n'avois pas besoin de la douce satisfaction d'être pere, & de ce respectable titre, pour t'aimer avec plus d'ardeur. Mes sentimens pour toi sont à l'abri des révolutions du temps, ils ne sauroient s'altérer. . . . Je vois avec chagrin que tu souffres beaucoup en nourrissant . . . . Considere que tu n'es pas ta maîtresse en pareille circonstance, & que tes jours sont également précieux à ta chere fille comme à *ton tendre époux*.... J'ai desiré toujours que les couches fussent heureuses pour ma *tendre épouse*.... Ma chere amie, ne doute plus de ma tendresse pour toi ; elle est trop légitime, pour que je ne désire sincérement de t'en convaincre.... Ma sagesse &

ma fidélité me placeront comme l'exemple des maris. Quand on a une femme telle que toi, l'on n'a pas grand mérite à réserver tout pour elle. C...., qui n'est point pressé de rompre le célibat, attendra que la virginité de la petite soit à maturité, ainsi il t'en rend responsable. Fais ensorte de la lui conserver. Il se réjouit d'avance du plaisir qu'il aura de cueillir le jour des nôces ce fruit si rare dans le siecle où nous sommes, & qui rarément se croque dans le lit nuptial; mais il espere que la petite suivra l'exemple de sa mere. *De Lille*, du 27 Septembre 1767.

Le Monsieur que vous citez comme ayant porté obstacle aux nouveaux liens que je devois former, n'existe que dans l'imagination des auteurs de cette imposture. Mes démarches auprès de mes parens, pour donner quelque authenticité *à ceux que j'ai formés avec vous*, détruisent ce prétendu fait.... Je ne dois qu'à vous, Madame, pour votre tranquillité (s'il est vrai que vous puissiez l'être) la certitude que, *si vous n'aviez que ma simple parole pour l'inviolabilité de mon serment, ce contrat seroit aussi sacré que celui qui est une preuve incontestable des droits que vous aurez sur*

moi, tant qu'il circulera une goute de sang dans mes veines. Du 3 Mars 1769.

Le voile du mystere m'a offert à tes yeux comme un criminel, qui tramoit sourdement des moyens de rompre des liens *qui n'ont besoin d'autre garant que le fruit précieux que tu as porté dans ton sein.* Rends-moi plus de justice ; & n'imagine point qu'une passion brutale ait pu allumer le flambeau du tendre amour qui embrasera toujours mon ame. Lettre du 25 Mars 1770.

V.

Testament de M. de Bombelles.

Au nom de Dieu, &c. Nous soussignés, Messire Jean-Louis-Fréderic-Charles de Bombelles, Chevalier de l'Ordre royal, &c. fils de feu Messire François-Gabriel de Bombelles, Chevalier de S. Louis, & de Dame Jeanne-Catherine de Zolles, mariés, habitans de Montauban, étant en bonne santé, & en tous mes bons sens ; considérant la fragilité de cette vie, & l'incertitude de l'heure de la mort, ai disposé de mes biens par mon présent testament, *que j'ai écrit moi-même* en la forme suivante.

En premier lieu, je prie Dieu de me pardonner mes péchés, & de recevoir mon ame en Paradis; voulant qu'après mon décès, mon corps soit enséveli avec tels honneurs funébres qu'il plaira à mon héritier, bas nommé; & quant à mes biens; je donne à *Marthe Camp, ma chere épouse*, la jouissance, pendant sa vie, de mes entiers biens & hérédité, à la charge par elle d'en acquiter les charges annuelles, y faire faire les réparations nécessaires, & de nourrir & entretenir dans sa maison, à son pot au feu, ses enfans qui seront provenus *de notre mariage*, jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur vingt-cinquieme année, ou qu'ils viennent à se marier; au moyen de quoi je veux que *madite épouse* ne puisse être obligée de rendre aucun compte de ses jouissances; & en cas que le compte lui en seroit demandé, je lui donne & legue le reliquat & constitue en ce mon héritiere particuliere; & en tous & chacuns mes biens, meubles & immeubles, noms, voies, droits, raisons & actions présens & avenir. Je nomme & institue pour mes héritiers universels & généraux, les posthume & posthumes dont ladite Dame mon épouse pourroit être ou devenir enceinte, venant en lumiere de notre mariage, pour par eux en jouir après mon

décès & après le décès de mon épouse, & en faire & disposer à leur plaisir & volonté, en payant mes dettes : & en cas où je décéderois sans enfans ou posthumes, audit cas je nomme & institue mon héritiere universelle & générale, *ladite Marthe Camp, ma chere épouse ;* pour par elle en jouir, faire & disposer de mes biens & hérédité, après mon décès, à ses plaisirs & volontés, en payant mes dettes. Et, en cette forme, j'ai fait mon présent testament, voulant qu'il vaille comme testament ou comme codicille, donation, & dispotion à cause de mort, & en la meilleure forme que de droit pourra valoir ; révoquant tous les autres testamens & dispositions de derniere volonté que je puis avoir fait ; voulant que le présent soit le seul valable. Et après l'avoir lu & relu, & trouvé conforme à ma volonté, je l'ai signé à la fin d'icelui, & au bas autres pages A Montauban, ce 5 Avril 1766. *Signé*, Bombelles.

Me LINGUET, Avocat.

PLAIDOYER

POUR Dlle. ANTOINETTE-LOUISE-ANGELIQUE-CHARLOTTE DE BOMBELLES, procédant ſous l'autorité d'ANTOINE MAUGIS, ſon Tuteur *ad hoc.*

CONTRE CHARLES-FREDERIC, Vicomte DE BOMBELLES;

ET Dlle. MARIE-FRANÇOISE DE CARVOISIN.

En préſence de Dlle. MARTHE CAMP, Vicomteſſe DE BOMBELLES.

MESSIEURS,

JE croirois manquer à ma Cauſe, & plus encore peut-être à vous-mêmes, ſi, pour l'établir, j'employois ici le moin-

dre art. Elle eſt bien fondée, & vous êtes ſenſibles ; nous avons pour nous la Nature & les Loix. Qu'ai-je donc à faire, ſinon de juſtifier les prérogatives de l'une par les diſpoſitions des autres, & de prouver que, quand la premiere nous appelle, les ſecondes vous invitent à nous accueillir ?

Vous voyez devant vous une enfant dévouée, dès l'âge le plus tendre, aux plus cruelles traverſes : une enfant abandonnée d'un pere qui ſemble ne la reconnoître que pour la couvrir d'ignominie ; une enfant qui n'a eu juſqu'à ce moment pour reſſource que les pleurs d'un mere condamnée à partager ſon opprobre par l'époux qui l'a ſéduite.

D'une part, elle reclame un état, ſous la promeſſe duquel elle à reçu la naiſſance. De l'autre, elle attaque un engagement poſtérieur qui le détruit. Elle demande l'honneur pour ſa mere, l'exiſtence pour elle-même, & le moyen du repentir pour un pere imprudent, qui gémit ſans doute de s'être ôté le pouvoir de la ſeconder, qui rougit de l'humiliation à laquelle ſon ſang eſt réduit, qui, s'il conſerve encore quelques ſentimens de délicateſſe & d'humanité, s'il n'eſt ennemi de ſa gloire autant que

de son bonheur, fait au fond de son ame des vœux pour notre succès.

Que cette façon de penser doit être douce & facile pour lui! Nous avons du moins écarté, de notre part, tout ce qui pouvoit y faire obstacle. Vous entendrez à quoi se bornera sa véritable épouse, & dans quelles sortes de conclusion elle se renfermera. Cruellement outragée, excusable si elle cherchoit la vengeance plus qu'une réparation; autorisée à poursuivre le châtiment d'un délit, dont elle a été l'objet, & jusqu'ici la victime, elle se tait: c'est dans les foibles mains de sa fille qu'elle remet sa défense. Elle oubliera tout ce qu'a souffert l'épouse, si la mere est une fois satisfaite.

Le Vicomte de Bombelles pourroit-il se dissimuler combien est avantageux pour lui l'aspect sous lequel cette Cause se présente? Les deux Adversaires qu'il force aujourd'hui à l'attaquer, doivent sans doute lui être également cheres; mais il sentira sans doute aussi qu'elles ne sont pas également redoutables. Il n'y a point de reproches que sa femme ne fût en droit de lui faire, & il y en a peu que sa fille ne soit obligée de supprimer. L'une auroit le privilege de lui demander compte presque de toutes ses pensées; l'autre ne se permettra

d'examiner qu'une ſeule de ſes actions : la première pourroit, ſans encourir de blâme, devenir une ennemie inflexiblement acharnée à ſa perte, & regarder comme un triomphe, ou du moins comme une indemnité pour elle, & l'inſtruction qui porteroit le flambeau ſur toute la vie de ſon ſéducteur, & le Jugement qui le condamneroit à une peine infamante ; la ſeconde, intéreſſée à la gloire de ſon propre nom, est bien loin de chercher à le flétrir ; elle n'attaque une fois celui à qui elle le doit, que pour le reſpecter toujours. Elle déteſteroit ſa victoire, s'il falloit qu'elle coûtât l'honneur à l'auteur de ſa vie.

Voyez donc MESSIEURS, de combien de reſſources nous prive ce nouveau plan de défenſe, & quels avantages il laiſſe au Vicomte de Bombelles. Il ne nous obligera pas ſans doute à le changer : vos cœurs, & le ſien peut-être, nous dédommageront de ce ſacrifice. En ſongeant à ce que nous n'aurons pas dit, vous penſerez à ce que nous aurions pu dire ; & lui-même, en combinant les armes dont nous aurions eu droit de nous ſervir, avec celles dont nous allons faire uſage, ſe défendra difficilement de quelques retours amers ſur ſes égaremens paſſés ; il re-

connoîtra une fille à la crainte respectueuse qu'elle aura de rendre son pere méconnoissable.

La validité du second mariage contracté par ce pere aveugle, est l'objet de cette Audience. Nous demandons qu'il soit déclaré abusif. Avons-nous qualité pour hasarder cette entreprise? Avons-nous un intérêt pressant à en poursuivre la réussite? C'est ce que je vais, Messieurs, examiner d'abord. Ce sera le sujet de la premiere partie de notre défense.

Après avoir prouvé qu'Antoinette de Bombelles réunit en sa faveur ces deux sortes de droits, je discuterai ce second mariage, contre lequel nous sollicitons votre rigueur; je chercherai s'il peut se soutenir devant la Loi; & si ce lien que la Nature a réprouvé en refusant d'y attacher la plus douce récompense, le fruit le plus précieux du mariage, la fécondité, doit être plus ménagé par les Tribunaux.

Dans le cours de cette discussion, comme nous avons ici deux femmes qui revendiquent chacune de leur côté un titre exclusif, comme c'est de votre Arrêt seul qu'elles peuvent aujourd'hui

tenir une dénomination qui n'admet point de partage, je ne donnerai ni à l'une ni à l'autre ce titre qui fait l'objet de leurs vœux. Afin de prévenir toute équivoque, je les désignerai ſimplement par les noms qu'elles portoient avant cette union funeſte qui les a rendues toutes deux malheureuſes. La fille au contraire n'a point de rivale ; c'eſt la ſeule à qui j'appliquerai, dès à préſent, le nom de ſon pere.

Je dis, Messieurs, qu'Antoinette de Bombelles, née le 28 Août 1767, & baptiſée le 30 du même mois dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Sauveur & Saint Roch de Bioulle près Montauban, a qualité pour interjetter appel comme d'abus du ſecond mariage du Vicomte de Bombelles. Pour cela, il ſuffit qu'elle ſoit conſtamment née de lui, & d'un mariage préexiſtant, aux droits, à la légitimité duquel préjudicieroit celui qu'elle attaque. Sur le premier point, il n'y a, il ne ſauroit y avoir aucune difficulté.

Antoinette de Bombelles eſt inconteſtablement fille du Vicomte : il l'a avoué lui-même, & depuis le commencement du Procès. Dans des concluſions ſignifiées le 5 Mars de cette année, il déclare qu'il *a toujours reconnu pour ſa fille Antoinette-Louiſe-Angélique-Charlotte, née de la*

Demoiſelle Marthe Camp. Il va juſqu'à énoncer qu'*il entend ſupplier le Roi de la légitimer par ſes Lettres.* Il demande même que *cette enfant ſoit enlevée à ſa mere*, dont elle eſt l'unique conſolation. Il veut qu'à l'âge de quatre ans elle ſoit remiſe dans un *Couvent*, aux offres qu'il fait *d'en payer la penſion.*

Ces offres illuſoires, ces concluſions déplacées dans leur enſemble & cruelles dans leurs détails, exiſtent. Il en réſulte, ſans aucune eſpece d'ambiguité, que l'enfant eſt bien née de lui & de la Demoiſelle Marthe Camp. Mais à quel titre ?

Il affecte, en la reconnoiſſant, de joindre au nom honorable de fille, une épithete faite pour ne pas dèshonorer, & à laquelle l'uſage attache cependant un ſens ignominieux, celle de fille *naturelle.* Qu'entend-il par là ! Veut-il dire que cette enfant ſoit une de ces productions du libertinage & de la foibleſſe, auxquelles la Loi refuſe un rang dans la ſociété, & qu'elle punit des égaremens de leurs auteurs ? Il veut la faire légitimer ! La regarde-t-il donc comme le fruit d'une conjonction illégitime, & cherche-t-il, par l'adouciſſement qu'il propoſe en faveur de la

fille, à diminuer l'insulte qu'il ne craint pas de faire à la mere ?

Non, MESSIEURS, ce ne peut pas être là son dessein : ce n'est pas là le sens dans lequel il entend le mot de fille naturelle : ou il a donc bien changé de langage & de sentimens. Il a donc oublié ce contrat signé de lui, dressé par un Officier public, muni des noms des témoins appellés pour certifier & consolider des droits qui faisoient alors son bonheur ! Il a donc oublié ce testament écrit tout entier de sa main, dans lequel il confirme l'engagement stipulé par le contrat, & assure non-seulement à cette épouse qu'il dédaigne aujourd'hui, mais aux enfans qui naîtront d'elle, tous les droits héréditaires qu'il pouvoit transmettre par sa volonté ! Il a donc oublié cette foule de lettres qui déposent & de la réalité des liens dont il s'étoit chargé, & de la satisfaction avec laquelle il les portoit, & de la félicité qu'il attachoit à la naissance de cette même enfant à qui il refuse, non plus des droits pécuniaires dont elle est peu jalouse, mais un nom, un titre, un état, dont rien ne pourroit la dédommager s'il falloit qu'elle le perdît !

Ces pieces sont précieuses, MESSIEURS ; il faut les remettre sous vos yeux : elles

sont un des principaux soutiens de la Cause, & ne seront pas le moindre sujet d'étonnement des personnes qui voudront comparer ces expressions anciennes du cœur du Vicomte de Bombelles, avec les démarches actuelles qu'un autre intérêt lui fait hasarder en ce moment (1).

Contrat de Mariage.

» L'an mil sept cent soixante-six; & » le vingt-neuvieme jour du mois de » Janvier, après midi, dans la maison » du sieur Merignac, Négociant, au » fauxbourg du Villebourbon-lès-Montauban, régnant Louis XV, pardevant nous Avocat au Parlement, Notaire royal de Monclar en Quercy, » soussigné, & en présence des témoins » basnommés, ont été constitués en personnes Messire Jean-Louis-Frederic-Charles de Bombelles, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire » de Saint Lazare, d'une part; & De-

(1) Ces pieces ont déja été imprimées à la suite d'un Mémoire à consulter, publié vers la fin de l'année derniere par la mere de l'enfant qui réclame ici son état; les originaux sont sous les yeux de M. l'Avocat Général.

» moiſelle Marthe Camp, fille de M.
» Pierre Camp, Bourgeois, & de De-
» moiſelle Marthe Merignac, mariés,
» habitans dudit fauxbourg de Ville-
» bourbon-lès-Montauban, Paroiſſe St.
» Arans, procédant du conſentement
» de M. ſon pere, ici préſent d'autre
» part; leſquelles Parties, de leur bon
» gré, ſous réciproque ſtipulation &
» acceptation, ont convenu qu'entre le-
» dit Meſſire de Bombelles & ladite
» Demoiſelle Camp, il ſera fait & ac-
» compli mariage, qui ſera célébré ſui-
» vant les Loix & formalités du Royau-
» me *à la premiere réquiſition des Parties*,
» en faveur duquel ledit M. Camp a
» donné & conſtitué à la Demoiſelle
» Camp ſa fille, future épouſe, & celle-
» ci audit Meſſire de Bombelles, ſon
» futur époux, la ſomme de 8000 livres,
» tant de ſon chef propre que de celui
» de ladite Demoiſelle de Merignac ſon
» épouſe ..... Fait en préſence de M.
» Sidrac Noailhac, Bourgeois, & de
» M. Bernard Cauſte, Négociant, ha-
» bitans de cette ville, ſignés avec les
» Parties & nous, Bombelles, Marthe
« Camp, Pierre Camp, Noailhac aîné,
» B. Cauſte, Cambon, Notaire royal.
» Signé à l'original, lequel eſt contrôlé
» & inſinué à Monclar le 7 Février 1766,

» par la Coste, Commis, qui a reçu en » tout 170 livres 10 sols. Expédié par » nous Jean-Joseph la Coste, Notaire » royal de Monclar, soussigné, succes- » seur & détenteur des minutes & Offi- » ce dudit feu Me. Cambon. En foi de » quoi, &c. »

Testament de M. de Bombelles.

» Au nom de Dieu, &c. Nous soussi- » gnés, Messire Jean-Louis-Frédéric- » Charles de Bombelles, Chevalier de » l'Ordre Royal, &c. fils de feu Messi- » re François-Gabriel de Bombelles, » Chevalier de Saint Louis, & de Dame » Jeanne-Catherine de Zolles, mariés, » habitans de Mautauban, étant en bon- » ne santé & en tous mes bons sens; » considérant la fragilité de cette vie, & » l'incertitude de l'heure de la mort, ai » disposé de mes biens par mon présent » testament, *que j'ai écrit moi-même* en » la forme suivante. En premier lieu, je » prie Dieu de me pardonner mes pé- » chés, & de recevoir mon ame en » Paradis; voulant qu'après mon décès » mon corps soit enseveli avec tels hon- » neurs funebres qu'il plaira à mon hé- » ritier bas nommé; & quant à mes » biens, je donne à *Marthe Camp*, *ma*

» *chere épouſe*, la jouiſſance, pendant
» ſa vie, de mes entiers biens & héré-
» dité, à la charge par elle d'en acquit-
» ter les charges annuelles, y faire faire
» les réparations néceſſaires, & de nour-
» rir & entretenir dans ſa maiſon, à ſon
» pot au feu, ſes enfans qui ſeront pro-
» venus *de notre mariage*, juſqu'à ce
» qu'ils aient accompli leur vingt-cin-
» quieme année, ou qu'ils viennent à
» ſe marier ; au moyen de quoi je veux
» que *madite épouſe* ne puiſſe être obli-
» gée de rendre aucun compte de ſes
» jouiſſances ; & en cas que le compte
» lui en ſeroit demandé, je lui donne
» & legue le reliquat, & conſtitue en
» ce mon héritiere particuliere, & en
» tous & chacun mes biens meubles &
» immeubles, noms, voies, droits,
» raiſons & actions, préſent & à venir.
» Je nomme & inſtitue pour mes héri-
» tiers univerſels & généraux, les poſt-
» hume & poſthumes dont ladite Dame
» *mon épouſe*, pourroit être ou devenir
» enceinte, venant en lumiere de notre
» mariage, pour par eux en jouir après
» mon décès, & après le décès de *mon*
» *épouſe*, & en faire & diſpoſer à leur
» plaiſir & volonté, en payant mes
» dettes : & en cas où je décéderois ſans
» enfans ou poſthumes, audit cas je

» nomme & institue mon héritiere uni- » verselle & générale, *ladite Dame Mar- » the Camp, ma chere épouse*, pour par » elle en jouir, faire & disposer de mes » biens & hérédité, après mon décès, » à ses plaisirs & volontés, en payant » mes dettes. Et, en cette forme, j'ai » fait mon présent testament, voulant » qu'il vaille comme testament ou com- » me codicille, donnation, & disposi- » tion à cause de mort, & en la meil- » leure forme que de droit pourra va- » loir; révoquant tous les autres testa- » mens & dispositions de derniere volon- » té que je puis avoir faits: voulant que » le présent soit le seul valable. Et après » l'avoir lu & relu, & trouvé conforme » à ma volonté, je l'ai signé à la fin » d'icelui, & au bas des autres pages. » A Montauban, ce 5 Avril 1766.

Signé, BOMBELLES. »

Extrait des Lettres de M. de Bombelles à sa femme.

» Adieu, *chere épouse*, je t'embrasse » un million de fois. *De Limoges*, du » 14 Avril 1767.

» Je ne cesse de pleurer comme un » enfant, depuis que je me vois éloigné

» de ma chere *épouse*, que j'adore.
» *D'orléans*, le 10 Avril.

» Sois convaincue du plus tendre
» amour qu'a pour toi ton cher & ten-
» dre *époux*. 14 Avril 1767.

» Ménage ta santé, je t'en supplie,
» ma chere & tendre amie. Ne néglige
» pas de me circonstancier l'état où tu
» te trouves. *Ta grossesse* est-elle heu-
» reuse? Tes maux d'estomac ont-ils
» un peu diminué? .... Crois-moi pour
» la vie, avec les sentimens que tu mé-
» rites, ton tendre *époux*. *De Vierzon*,
» du 19 Avril 1767.

» Adieu, ma chere amie. Je t'em-
» brasse un million de fois, & suis avec
» la plus tendre amitié, le plus fidelle
» des *époux*, petite coquine que tu es.
» *De Lille*, du 20 Avril 1767.

» Ne pense pas qu'un garçon doive me
» satisfaire plus qu'une fille. Ne vient-
» il pas de toi? Voilà la seule raison
» qui me le rend cher.....

» C.... N.... & la C.... te font
» les assurances les plus vives de leurs
» respects. Peut-être, si *je n'étois ton*
» *mari*, ils me chargeroient de toute
» autre chose. *De Lille*, du 21 Mai
» 1767.

» Que je suis heureux, ma chere amie, » d'apprendre que tu viens de donner » le jour à une petite fille qui sera le » bonheur de ma vie ! Elle te ressemble » assurément ; c'est tout ce que je desi- » rois. Ma cousine B.... ne savoit trop » comment me l'annoncer ; elle sem- » bloit craindre qu'une fille n'eût quel- » que chose d'alarmant.... Ma santé » délabrée depuis long-temps, éprouve » aujourd'hui que le meilleur remede est » la douce satisfaction d'apprendre que » ma *tendre épouse* se porte bien, & » qu'elle me donne une seconde elle- » même. Je suis d'une gaieté inconce- » vable, ton état & tes couches heu- » reuses y ont la plus grande part. Tous » les Officiers du Régiment te font mille » complimens, sur-tout C.... N.... » & la C.... qui t'aiment autant que » moi. Adieu, ma chere amie ; recom- » mande à la petite d'être bien sage, & » d'avoir le caractere aussi doux que » celui de sa chere & tendre mere. Em- » brasse la un milllon de fois de la part » de celui que tu crois être son pere. » Engage-la à le bien aimer ; il ne lui » sera pas difficile de suivre ton exem- » ple.... J'ai eu la visite de plusieurs » de mes camarades ; dans le nombre » il y en a trois qui sont mariés, &

» qui ont reçu aujourd'hui la nouvelle » des couches de leurs femmes ; il semble que nous nous soyons donné le » mot, car elles ont toutes fait des filles.... Je leur dispute tous le plaisir » qu'ils ressentent, parce que je crois » qu'aucun d'eux ne doit aimer autant » leur femme que moi, parce que la » mienne est la plus aimable de toutes. » J'oubliois de te faire part que notre » ami C..... veut être ton gendre, » ainsi garde-lui bien sa petite femme. » *De Lille*, du 7 Septembre 1767.

» Tu me fais toujours des reproches, » ma chere amie..... Connois mieux » mes sentimens pour toi, & rends justice à leur stabilité ; crois que difficilement l'on se détacheroit d'un objet » comme toi. Je n'avois pas besoin de » la douce satisfaction d'être pere, & de » ce respectable titre ; pour t'aimer avec » plus d'ardeur. Mes sentimens pour toi » sont à l'abri des révolutions du temps, » ils ne sauroient s'altérer..... Je vois » avec chagrin que tu souffres beaucoup » en nourrissant.... Considere que tu » n'est pas ta maîtresse en pareille circonstance, & que tes jours sont également précieux à ta chere fille comme » à *ton tendre époux*...... J'ai désiré

» toujours que les couches fussent heu-
» reuses pour ma *tendre épouse*.... Ma
» chere amie, ne doute pas de ma ten-
» dresse pour toi; elle est trop légitime,
» pour que je ne désire sincérement de
» t'en convaincre .... Ma sagesse & ma
» fidélité me placeront comme l'exem-
» ple des maris. Quand on a une fem-
» me telle que toi, l'on n'a pas grand
» mérite à réserver tout pour elle C.....
» qui n'est point pressé de rompre le
» célibat, attendra que la virginité de
» la petite soit à maturité; ainsi il t'en
» rend responsable. Fais ensorte de la
» lui conserver. Il se réjouit d'avance
» du plaisir qu'il aura de cueillir le jour
» des noces ce fruit si rare dans le siecle
» où nous sommes, & qui rarement
» se croque dans le lit nuptial; mais il
» espere que la petite suivra l'exemple de
» de sa mere. *De Lille*, du 27 Septem-
» bre 1767.

» Le Monsieur que vous citez com-
» me ayant porté obstacle aux nouveaux
» liens que je devois former, n'existe
» que dans l'imagination des auteurs
» de cette imposture. Mes démarches
» auprès de mes parens, pour donner
» quelqu'authenticité *à ceux que j'ai*
» *formés avec vous*, détruisent ce pré-

» tendu fait.... Je ne dois qu'à vous, « Madame, pour votre tranquillité (s'il » est vrai que vous puissiez l'être (la » certitude que, *si vous n'aviez que ma » simple parole pour l'inviolabilité de mon » serment, ce contrat seroit aussi sacré » que celui qui est une preuve incontesta- » ble des droits que vous aurez sur moi, » tant qu'il circulera une goutte de sang » dans mes veines.* Du 23 Mars 1769.

» Le voile du mystere m'a offert à » tes yeux comme un criminel, qui » tramoit sourdement des moyens de » rompre des liens *qui n'ont besoin d'au- » tre garant que le fruit précieux que tu as » porté dans ton sein.* Rends-moi plus de » justice ; & n'imagine point qu'une paf- » sion brutale ait pu allumer le flambeau » du tendre amour, qui embrasera tou- » jours mon ame. Du 25 Mars 1770».

Tels étoient alors les sentimens du Vicomte de Bombelles : telles étoient les expressions de son cœur enflammé d'une passion honnête, & qu'il jurôit de respecter toujours ! Peut-il, après les avoir ainsi consignées par écrit, nier l'existence, la réalité d'un mariage entre lui & celle à qui il les adresse ? Vous venez d'entendre le contrat qui

l'annonce, le testament qui le suppose, les lettres qui le ratifient. Dans quel esprit peut-il, après l'exhibition de tant de monumens décisifs, rester le moindre doute à cet égard?

Mais, dira-t-on, suivant les Loix du Royaume, un mariage n'est valide qu'autant qu'il a été célébré réguliérement. Il doit exister des traces de cette célébration. Rapportez-vous l'acte qui la constate?

Voilà sans doute, MESSIEURS, ce qu'on nous objectera; & moi je ferai à notre Adversaire à mon tour une autre question, qui servira de réponse à la sienne. L'acte de célébration, l'extrait des registres qui le renferment, est-il la seule, l'unique preuve de laquelle les Loix fassent dépendre l'état des personnes mariées & le sort de leurs enfans? N'y a-t-il pas des cas où l'on peut être dispensé de le représenter? Oui, MESSIEURS, il y en a, & plusieurs que les Ordonnances elles-mêmes ont prévus.

Celle de 1639 n'admettoit point d'exception à cet égard; il falloit ou être inscrit sur un registre, ou subir la marque honteuse d'une flétrissure ineffaçable. La négligence d'un pasteur ou celle du gardien de ces dépôts précieux suffisoit pour plonger des familles dans le désespoir,

&

& pour anéantir l'état le plus constant, le mieux reconnu d'ailleurs.

On ne tarda pas à sentir ce qu'avoit de dangereux l'excessive sévérité de cette Loi. L'Ordonnance de 1667 tempéra la rigidité de la Loi précédente. Elle admit par l'article 14 du titre 20 à faire preuve d'un mariage, tant par titres que témoins, *si les registres sont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu.*

Sommes-nous dans le cas de cette exception favorable ? Eh ! MESSIEURS, qui pourroit en douter ?

Je ne craindrai point de le dire dans le sanctuaire où l'humanité n'a pas moins de droits que la Loi elle-même, dans ce temple auguste où la Justice s'occupe à peser les actions des hommes & non pas leur culte. La Dlle. Marthe Camp n'a jamais caché le sien. Elle a mieux aimé paroître aveuglée par une erreur héréditaire, que de se laisser un instant soupçonner d'imposture : fidelle à la croyance de ses peres, malheureusement attachée à une discipline qui n'est pas la nôtre, elle n'a pas voulu à cette infortune, dont on ne peut que la plaindre, joindre une fausseté qui l'auroit fait rougir : elle ne le dissimule pas, MESSIEURS, elle est née Protestante ; & cette faute de la destinée, cette faute involontaire de sa part, en a

néceſſité d'autres dont elle n'a pas été maîtreſſe de s'exempter.

Je ne toucherai point ici cette queſtion ſi délicate, ſi intéreſſante, & tout à la fois ſi redoutable, à ce que l'on a cru du moins, de l'état des Proteſtans en France. La politique s'étonne de la trouver encore indéciſe. La Religion éclairée ne s'oppoſeroit peut-être point à ce qu'on la décidât : la raiſon, la juſtice, l'humanité l'exigent, & il ſemble qu'il ne ſeroit pas impoſſible de trouver des tempéramens qui conciliaſſent dans cette grande affaire la dignité du culte dominant, le reſpect dû aux Loix qui le rendent excluſif, & l'intérêt particulier, avec la paix & la ſureté commune.

Mais en attendant ce grand événement dont l'auteur ſeroit béni de toutes les générations, la néceſſité a fait établir dans les Tribunaux une Juriſprudence qui tient lieu d'une Loi préciſe, & en produit imparfaitement les avantages : elle a fait conſacrer le principe de n'apprécier les mariages des Proteſtans que par la poſſeſſion. Quiconque a pu conſtater que ſes parens étoient malheureuſement engagés dans la Réforme, a été dès ce moment mis ſous la ſauve-garde de cette maxime auſſi ſage que reſpectable ; il eſt maintenu dans ſon état, ſans

autre précaution que d'examiner s'il en a joui ; on suppose pour lui qu'il n'existoit pas de registres ; & les collatéraux qui sont ordinairement les assaillans dans ces sortes de combats, sont déclarés non-recevables à en exiger la représentation.

Cette Jurisprudence éclairée autant qu'humaine, & faite pour honorer le cœur des Juges, non moins que leurs lumieres, a produit dans tous les pays où ces especes sont plus fréquentes, des Arrêts qui la constatent : le plus remarquable & le plus moderne est celui du 9 Juillet 1770, rendu à Toulouse sur les conclusions de M. l'Avocat Général Cambon : il s'agissoit précisément de la question que nous examinons. « Nous » savons, disoit aux Juges cet illustre » Magistrat, qu'il n'est pas en votre » pouvoir d'établir une forme de maria- » ge pour les Protestans ; ce n'est pas » aussi ce que nous vous proposons ; nous » voulons seulement que lorsqu'ils ont » vécu comme de légitimes époux, qu'ils » ont été reconnus pour tels, soit dans » leur famille, soit dans le public, on » ne puisse pas troubler leurs enfans dans » la possession de leur état en les obli- » geant à rapporter l'acte de célébration » du mariage ; nous voulons qu'à cet » égard ils soient traités comme les Ca-

» tholiques. Il ne faut pas se demander
» à soi-même si l'on est persuadé de l'exis-
» tence du mariage dont on conteste la
» vérité ; mais il faut se demander si
» l'intérêt public n'exige pas qu'on le
» présume, &c : une expérience mal-
» heureuse a fait connoître l'inutilité
» des moyens dont on s'est servi jusqu'à
» ce jour pour déraciner l'erreur ; &
» nous ne doutons pas qu'à l'avenir on
» n'en emploie qui seront plus confor-
» mes aux regles de la saine politique &
» aux Loix de l'humanité.... Vous n'avez
» point à juger si un mariage qui n'a pas
» été contracté en face d'Eglise est vala-
» ble ; mais si un enfant né de deux per-
» sonnes, dont l'union a toujours été
» réputée légitime, peut être obligé à
» faire preuve de sa légitimité par la
» remise de l'acte de la célébration du
» mariage. Cette question doit être déci-
» dée en faveur d'Etienne Salles, à cause
» des circonstances ».

Le Parlement suivit de point en point les conclusions de M. l'Avocat Général. L'enfant fut dispensé de représenter l'acte de célébration du mariage de ses auteurs, & déclaré légitime.

Et il ne faut pas croire que cette indulgence soit une faveur pour ceux qui ont le triste privilege de la revendiquer, ni

qu'elle puiſſe donner lieu à des abus : ce n'eſt jamais une faveur que d'être réduit à la moitié des droits dont on pourroit eſpérer la totalité. Or, ſuivant cette Juriſprudence, les Proteſtans n'ont qu'une maniere de conſtater l'état de leurs enfans. Les Catholiques, j'ai preſque dit les nationaux, parmi nous en ont deux : même en politique, les premiers expient donc bien leur erreur par ce retranchement de leurs facultés.

Enſuite, quel abus peut-on craindre d'un privilege reſtreint, d'un privilege que tant de circonſtances peuvent rendre inutile, & contre lequel le moindre ſoupçon peut prévaloir ? Ce n'eſt pas ici le lieu de m'étendre ſur cette queſtion ; il me ſuffit d'avoir établi qu'il eſt des cas où la repréſentation des regiſtres n'eſt pas néceſſaire pour opérer la certitude d'un mariage, & que les unions des Proteſtans ſont ſur-tout celles auxquelles on doit appliquer cette maxime.

Maintenant qu'exige-t-on de nous ? Je ſomme notre adverſaire de s'expliquer ſur cet article ? Conteſtez-vous le mariage de ma mere, ou ne le conteſtez-vous pas ? Si vous ne le conteſtez pas ; vous le reconnoiſſez donc ; & de votre aveu, j'ai la qualité néceſſaire pour

fuivre en Juftice la demande que j'ai formée.

Si vous le conteftez, il faut donc m'admettre à le prouver par témoins. J'ai pour moi les préliminaires que l'Ordonnance exige.

Cette même Loi de 1667 qui, à l'article 14 du titre 20, permet la preuve teftimoniale pour découvrir la réalité d'un mariage, au défaut des regiftres, exige cependant, en général, à l'article 3 du même titre, *un commencement de preuves par écrit*. Or, de ce côté-là, qui a jamais été en état, plus que moi d'accomplir la regle; Des commencemens de preuves par écrit! Eh! j'en ai de toutes les efpeces: contrat qui a dû précéder la célébration, teftament qui, d'après les termes dans lefquels il eft conçu, l'a néceffairement fuivie; lettres qui, par la force des expreffions qu'elles contiennent, feroient prefque capables d'y fuppléer. C'eft déja une preuve complette que je vous offre, & les dépofitions des témoins ne feront que la développer. Elles n'y ajouteront rien dont la Juftice ne doive dès à préfent être convaincue.

Expliquez-vous donc fur cet article. Si vous vous taifez, votre filence me tient lieu de preuves; & fi vous ouvrez

la bouche pour dénier ce que j'avance, je demande à la faire.

Mais vous en connoiſſez trop la facilité & la certitude ; vous ne vous y expoſerez pas. Vous chercherez à l'éluder, ce n'eſt pas l'exiſtence du mariage que vous attaquerez, mais ſa validité. Vous prétendrez d'abord, je le prévois, que ma mere ſeule étoit Proteſtante ; vous ſoutiendrez que vous étiez Catholique, & que par conſéquent l'exception ſur laquelle je m'appuie ne peut pas avoir lieu.

Mais, que dis-je ? Non : vous ne haſarderez point cette aſſertion imprudente. Vous êtes précautionné par vous-même : vous êtes dirigé par des Conſeils éclairés : votre propre conſcience vous ſervira de guide plus ſûr encore, plus inſtruit que ceux même dont vous avez fait choix. Je ſuis votre fille ; je veux l'être, & je me garderai bien de m'emporter à des menaces contre l'auteur de mes jours ; mais lui-même m'épargnera le chagrin affreux de le voir confondu ſur cet article : il ne forcera point ma mere à rompre le ſilence qu'elle s'impoſe, à rappeller à ſon volage époux un temps où leurs cœurs ſembloient moins unis encore par un penchant mutuel, que leurs eſprits

ne l'étoient par la conformité de la croyance. Il ne la réduira point à la triste nécessité de prouver que pour la séduire, il a feint des engagemens bien plus sérieux que ceux de l'amour.

Il y a plus : quand le danger attaché à cette excuse ne le détourneroit pas de s'en servir, le peu d'utilité qu'il en pourroit tirer la lui feroit sans doute abandonner. Ce n'est pas sur les Loix du Royaume qu'il prétendroit fonder cette distinction artificieuse, & celles de l'Eglise la proscrivent avec indignation. Un des Pontifes qui en a le plus honoré le trône, Benoît XIV consulté sur la validité des mariages entre Réformés dans les Pays-Bas, commence par décider qu'ils sont *valides* d'un Protestant à l'autre, au point que si tous deux faisoient abjuration, ils n'auroient pas besoin de réhabiliter leur union devant un Ministre catholique.

Quod attinet ad matrimonia ab hæreticis inter se celebrata, non servatâ formâ per Tridentinum prescriptâ, quæque in posterum contrahentur, dummodo aliud non obstiterit Canonicum impedimentum, Sanctitas sua statuit pro validis habenda esse : adeòque si contingat utrumque conjugem ad Catholicæ Ecclesiæ sinum se recipere, eodem, quo antea conjugali vinculo ipsos

omnino teneri, etiamsi mutuus consensus coràm Parocho Catholico non renovetur (1).

Il prévoit ensuite le cas où le Vicomte de Bombelles prétend se trouver : *& si l'un des conjoints seulement est Catholique*, continue le Pontife, *sa Sainteté déclare que le mariage est valide.* Le fidele doit faire tous ses efforts pour amener l'autre à la connoissance de la vérité ; mais en attendant, *il faut toujours qu'il se souvienne qu'il est lié d'un nœud indissoluble.*

Quod verò spectat ad ea conjugia quæ, absque formâ à Tridentino statuâ contrahentur à Catholicis cùm Hæreticis, sivè Catholicus vir Hæreticam feminam in matrimonium ducat, sivè Catholica femina Hæretico viro nubat .... Si hujusmodi matrimonium sit contractum aut in posterùm contrahi contingat, Tridentini formâ non servatâ, declarat Sanctitas sua, alio non concurrente impedimento, validum habendum esse.... sciens conjux Catholicus se istius matrimonii vinculo perpetuò ligatum iri (2). On n'a jamais rien dit de plus précis, de plus relatif à la Cause.

(1) Voyéz la *Déclaration* du Pape Benoît XIV, du 4 Novembre 1741, publiée sous ce titre.

(2) Ibid.

Mais, j'étois mineur, direz-vous; mes fermens n'ont pu me lier dans un temps où la Loi m'ôtoit le pouvoir de difpofer de moi-même. Je rétracte dans un âge plus mûr ces paroles que la foibleffe, la féduction m'ont arrachées. La Demoifelle Camp étoit plus âgée que moi. Elle a commis un rapt en ma perfonne, & loin d'avoir à craindre de jouer ici le perfonnage d'accufé, ce feroit à moi à prendre celui d'accufateur.

Oferez-vous produire ce moyen de juftification plus que le précédent? Oferez-vous affirmer devant les Tribunaux ce que vous avez écrit, par inadvertance fans doute, à des Magiftrats qui demandoient un compte fuivi de vos procédés, que ma mere, en vous époufant, avoit fept ans plus que vous? Elle eft née le 27 Mars 1742; vous le 8 Février 1745. Il n'y a donc que trois ans de différence. En 1766, temps du contrat, vous étiez mineurs tous deux: & l'on fait trop qu'entre des perfonnes de cet âge, il n'y a d'autre féducteur que l'amour.

D'ailleurs, fi j'avois eu le malheur de vous perdre, au lieu d'éprouver celui de vous combattre; fi j'avois ici pour ennemi un tuteur qui réclamât

vos droits, ou des collatéraux qui me disputassent, non pas votre nom, seul bien dont je fais cas & qui ne seroit d'aucun prix pour eux, mais une fortune que je n'attends pas de vous, & que vous ne me laisserez jamais ; je sens que ces Adversaires indirects seroient fondés à exciper de votre minorité, à attaquer des sermens dont ils n'auroient pas été les témoins, à révoquer en doute des paroles dont il leur seroit permis de se jouer, ou à soutenir au moins que la Loi les annulle malgré la bonne foi qui les a dictées.

Mais vous qui les avez prononcés, ces sermens ; vous qui les avez données, ces paroles sacrées ; c'est vous qui osez ici les retracter ! Et dans quelle occasion ? Quand ce retour va coûter l'état à votre fille ; quand il jette dans le désespoir une épouse vertueuse qui vous a livré, sur la foi de ces garans perfides, ce qu'elle avoit de plus cher ; quand il plonge dans le désespoir une famille qui s'est fait un honneur de vous accueillir, & qui ne sera couverte d'infamie que parce qu'elle vous a cru un cœur honnête.

Y avez-vous bien réfléchi ? Et si, ce que je ne crois pas, votre cœur est fermé à ces considérations puissantes,

celui de mes Juges le sera-t-il à l'idée du danger attaché à cette réclamation, au moins indiscrete, contre des nœuds destinés à être éternels ? Que disoit le célebre d'Aguesseau dans une Cause pareille, dans une Cause où un sieur Bellet donnoit à la France surprise l'exemple que je voudrois, au prix de tout mon sang, ne vous avoir pas vu suivre ?

Le sieur Bellet, marié comme vous pendant sa minorité, excipoit, comme vous, du bénéfice de la Loi, pour se dispenser des devoirs contractés au préjudice de sa jeunesse. Que lui répondoit-on ? » Qu'il seroit d'une conséquence pernicieuse d'admettre une » pareille demande ; que tous les jours » on en formeroit de semblables, & » que le contrat le plus inviolable, le » plus authentique, seroit exposé, comme la plus légere convention, à l'inconstance & au caprice d'un mineur, » qui ne manqueroit jamais de prétexte pour rétracter son engagement ; » que d'ailleurs il ne peut intenter » cette action sans s'accuser lui-même » de dol, de surprise, d'infidélité, sans » violer la foi qu'il a donnée à la face » des Autels ; & que s'il a négligé l'observation de quelques formalités, il

» ne peut que ſe l'imputer, & chercher
» à réparer par une réhabilitation ſo-
» lemnelle les défauts d'une premiere
» célébration ».

Qu'ajoutoit ce grand homme à l'expoſé de ces raiſons ſi fortes, à côté deſquelles il faiſoit marcher celles qui pouvoient les combattre ? *Que chacun de ces deux ſentimens à l'avantage d'avoir des Arrêts pour garans ; mais que les circonſtances* doivent influer ſur l'adoption, que les Juges en peuvent faire *plus que les maximes de Droit, & qu'en général la prétention de ceux qui veulent rompre leur engagement ſur ce prétexte, ſemble peu ſavorable.* Y a-t-il jamais eu de Cauſe de ce genre, où les circonſtances ayent été plus preſſantes & plus réunies que dans celle-ci, pour faire déclarer le mineur inconſtant, indigne de la faveur des Tribunaux ?

Vous étiez libre, vous ne dépendiez point de vos parens dont le ſort vous avoit privé, & qui s'armeroient aujourd'hui pour moi, s'ils exiſtoient encore. Vous étiez gentilhomme. Vous preniez à témoins de vos ſermens, non pas l'Amour, cet être fantaſtique & volage qui ſe rit, dit-on, des perfidies, & qui applaudit aux menſonges ; mais ce Dieu terrible, vengeur du parjure, ce Dieu

envers qui votre piété sembloit devenir plus fervente en raison du secret avec lequel vous affectiez de lui rendre vos hommages ; ce Dieu dont la vérité est l'essence , & qui pardonne plutôt une méprise dans le culte qu'on lui rend , qu'une imposture capable de porter le trouble dans la Société.

Mes parens ont été excusables de vous croire. Ils l'ont dû. Laissez à des étrangers une réclamation dont ils frémiroient peut-être , s'ils en connoissoient tous les détails. Mais vous , mari , pere ; vous qui , sur la foi d'un engagement sacré , avez joui d'un droit dont l'usage seul impose des obligations indestructibles , quand il n'a point le libertinage pour objet , & une indépendance scandaleuse pour origine ; rougissez d'employer des moyens que les Tribunaux ne sauroient admettre dans votre bouche ; renoncez à vous débattre contre des nœuds dont la Religion vous a chargé , & que la Justice ne peut que serrer au moment où vous osez l'appeller pour les rompre.

Antoinette de Bombelles, Messieurs, a donc une qualité constante dans la Cause. Elle est fille du Vicomte : elle est née d'un mariage existant entre sa mere & lui. Ce mariage est avéré par toutes les sortes de certitudes qui peuvent l'é-

tablir, hors une dont on ne peut exiger la représentation : si l'on éleve encore le moindre doute à ce sujet, nous offrons la preuve par témoins ; nous sommes dans le cas de l'Ordonnance qui autorise à y recourir.

Ce n'est donc pas à tort que j'ai eu l'honneur de vous dire, en commençant, que nous avions pour nous la Nature & les Loix. Rien ne s'oppose à notre réclamation, si nous parvenons à démontrer que la nouvelle alliance qui la motive nous préjudicie, si nous rendons sensible l'intérêt que nous avons à ne la pas laisser subsister. Or, à cet égard encore peut il y avoir le moindre doute ?

Ma mere est vivante ; elle est mariée à mon pere, & mon pere a volé dans les bras d'un autre épouse. Il a élevé entre lui & la premiere, un mur de séparation qui rendroit son retour aussi criminel en apparence, que la réellement été sa fuite. C'est ce mur dont je demande la destruction : & j'ai, sans doute, l'intérêt le plus vif à le solliciter.

Je suppose, MESSIEURS, que ce que je viens dire du mariage du Vicomte de Bombelles & de la Demoiselle Camp, laisse encore quelqu'obscurité dans les esprits, Je suppose qu'on puisse y desirer

quelques formalités de plus, & que ce ſoit à cet excédent que l'on attache le ſort de ſa fille : qui ne voit que le ſecond mariage lui en enleve l'eſpérance, & même la poſſibilité ?

Comment le Vicomte de Bombelles, uni avec la Demoiſelle de Carvoiſin, pourra-t-il réhabiliter ſon alliance avec ſa premiere, ſa ſeule & véritable épouſe ? Le contrat de mariage, dont j'ai eu l'honneur de vous faire lecture, porte l'engagement littéral de le célébrer *ſuivant les loix & formalités du Royaume, à la premiere requiſition de l'une des Parties*. Je veux croire que juſqu'à préſent on a retardé l'accompliſſement de cette ſtipulation ; mais le terme de l'échéance n'en eſt pas fixé. Il eſt toujours temps d'y procéder.

Ce contrat exiſte. Il n'eſt pas attaqué. Ne l'examinons que d'après ſa nature, ſon eſſence, comme un engagement purement civil. Si *les loix & formalités* qu'il déſigne ſont les cérémonies ſpirituelles auxquelles Dieu attache ſes graces, ma mere n'a pas perdu le droit d'en requérir l'accompliſſement : & ſi elle le requiert aujourd'hui, la préſence de la Demoiſelle Carvoiſin n'y eſt-elle pas un obſtacle invincible ? Si cependant notre état dépend de cet accompliſſement, ſi

nous n'en pouvons jouir qu'après avoir exclu cette étrangere qui est venue clandestinement usurper notre place, ne sommes-nous pas fondées à la repousser à notre tour, & à supplier la Justice de nous maintenir dans un droit que rien ne l'autorise à nous disputer ?

L'intérêt de la jeune de Bombelles n'est donc pas moins évident que sa qualité. Vous ne pouvez donc, MESSIEURS, refuser de l'admettre à la discussion de ce second mariage qui compromet si cruellement son état : & c'est de quoi nous allons nous occuper.

Le 29 Novembre 1770, le Vicomte de Bombelles s'est marié à la Demoiselle de Carvoisin. Voici, MESSIEURS, l'extrait qui en a été délivré.

Extrait des Registres des mariages de l'Eglise Paroissiale de Saint-Sulpice, à Paris.

» Le 29 Novembre 1770, a été célé-
» bré le mariage de Haut & Puissant Sei-
» gneur Jean - Louis - Frédéric - Charles
» Vicomte de Bombelles, Chevalier
» de l'Ordre Militaire de Saint-Lazare,
» Ayde-Major d'Infanterie, âgé de
» vingt-cinq ans & demi, fils des dé-

» funts, &c. *de cette paroiſſe depuis un*
» *mois, rue du Four, ci-devant de celle*
» *de Saint-Gervais pendant trois ans,*
» *rue de la Mortellerie*, avec haute &
» puiſſante Demoiſelle Marie-Françoiſe
» de Carvoiſin, fille majeure, &c. de
» cette Paroiſſe, rue du Bacq, au Cou-
» vent des Récollettes depuis trois ans,
» un ban publié en cette Egliſe & en
» celle de Saint-Gervais, ſans oppoſi-
» tion, diſpenſe de deux, avec la per-
» miſſion de ſe fiancer & marier le mê-
» me jour, accordée par Monſeigneur
» l'Archevêque le 20 de ce mois, inſi-
» nuée & contrôllée le même jour,
» fiançailles faites. Préſens & témoins,
» du côté de l'époux, &c. & de l'é-
» pouſe, &c. qui tous ont certifié le
» domicile comme deſſus & la liberté
» des Parties pour le préſent mariage:
» & ont ſigné.

» Collationné à l'Original par moi
» ſouſſigné, Prêtre, Vicaire de ladite
» Paroiſſe. A Paris, ce 29 du mois de
» Novembre de l'année 1771. *Signé*,
» SIMON, Vicaire.

Tel eſt l'Extrait fidele des Regiſtres de Mariage de la Paroiſſe de Saint-Sulpice. Or il nous offre un vice radical, un défaut eſſentiel qui ſuffiroit

ſeul pour opérer la nullité du mariage. Il n'a point été célébré par le propre Curé des Parties. Il ſuppoſe au Vicomte de Bombelles un domicile évidemment faux.

Vous voyez, MESSIEURS, qu'on ſpécifie qu'il demeure depuis un mois rue du Four, ſur la Paroiſſe dans laquelle on le marie, & ci-devant, depuis trois ans, rue de la Mortellerie ſur la Paroiſſe de Saint-Gervais : en inſtruiſant le Prêtre qui l'a rédigé, on l'a trompé; on lui a fait tranſcrire dans ſes regiſtres un énoncé infidele. Dans le fait, il eſt faux que le Vicomte de Bombelles demeurât depuis trois ans dans la rue de la Mortellerie, ni ſur la Paroiſſe de Saint-Gervais. Dans le droit, il eſt plus faux encore qu'il eût, ni ce domicile, ni aucun autre, acquis dans Paris. Nous voudrions pouvoir nous impoſer ſilence ſur la nature de la preuve que nous en allons produire, comme ſur tout le reſte de ce que l'hiſtoire de la jeuneſſe du Vicomte de Bombelles offre de peu avantageux pour lui ; mais c'eſt ici le nœud de la Cauſe, & ſe taire, ce ſeroit ſe trahir ſoi-même.

Diſons donc, & ſans aucun commentaire, qu'il a été conduit au Fort-l'Evêque le 27 Novembre 1768 ; il n'en eſt

sorti que le 10 Août 1770. Nous rapportons l'écrou qui constate l'époque de sa détention & celle de sa liberté. Or, le Fort-l'Evêque n'est pas sur la Paroisse de Saint-Gervais ; en supposant que sa retraite forcée dans cette prison eût pu lui procurer un domicile, il est évident que ce ne seroit pas celui qui est supposé dans l'acte.

On assure qu'en sortant du Fort-l'Evêque il a été en effet demeurer deux mois dans la rue de la Mortellerie ; mais outre qu'il étoit probablement en chambre garnie, ce court séjour n'est ni celui de trois ans que l'acte de célébration articule, ni celui d'un an que l'Ordonnance exige pour tout homme qui change de Diocèse, ni même celui de six mois que les Loix prescrivent à tout particulier qui reste sur sa Paroisse.

Voilà donc dans le fait une supposition révoltante dans l'acte de célébration ; vous en avez souvent annullé, MESSIEURS, de moins coupables, de moins sujets à la censure. Dans le droit, il est bien moins soutenable encore.

Où étoit, où pouvoit être en Novembre 1770 le vrai domicile du Vicomte de Bombelles, relativement à son mariage ? Il est né le 8 Février 1745, il

n'a donc été majeur que le 8 Février 1770. Mais alors il étoit en priſon. Quand il en eſt ſorti, il avoit donc encore le même domicile légal avec lequel il y étoit entré. Or ce domicile légal étoit celui de ſon Curateur; & ſon Curateur demeure à Montauban. C'eſt donc dans cette Capitale du Quercy qu'il falloit publier les bans: c'eſt là qu'il falloit aller chercher le propre Curé du Vicomte; c'étoit de ce Curé qu'il falloit obtenir la permiſſion pour célébrer à Paris ſur la Paroiſſe de Saint-Sulpice.

Au terme de la Loi, il faut un an révolu, pour que le domicile ſoit réputé changé d'un Dioceſe à l'autre. Quand le Vicomte n'auroit pas été en priſon à ſa majorité, il n'auroit pu ſe marier légitimement à Paris ſans la permiſſion de ſon Paſteur de Montauban, qu'après le 8 Février 1771. Ainſi dans tous les cas poſſibles, le domicile qu'il s'eſt prêté dans l'acte eſt faux, & la bénédiction nuptiale ſurpriſe ſur ce fondement ruineux, croule, s'anéantit avec lui.

Que ce défaut, MESSIEURS, ſoit péremptoire, qu'il emporte la nullité de l'acte dont il eſt la baſe; c'eſt, je crois, ce qu'on ne nous diſputera pas. Ce

principe eſt trop bien établi pour qu'on puiſſe avoir ſeulement la moindre idée de le conteſter.

Et qu'on ne nous diſe pas que nous haſardons ici un reproche que nous avons à redouter nous-mêmes. Qu'on ne ſe récrie pas que nous n'avons pas plus que la Demoiſelle de Carvoiſin l'autoriſation du Paſteur, ſans laquelle une conjonction, quelque légale qu'elle ſoit d'ailleurs, eſt néceſſairement proſcrite! Quelle différence entre ſa ſituation & la notre! Nos obligations, nos devoirs, nos charges, nos riſques, ſont-ils donc les mêmes?

Vous avez un acte de célébration, vous le produiſez. Une imprudence frauduleuſe la corrompu, mais ſans cela, il ſuffiroit ſeul pour aſſurer à jamais votre repos & celui de votre poſtérité, ſi Dieu n'avoit pas refuſé cette bénédiction à une union qu'il réprouvoit. Nous n'en produiſons pas; nous n'en pouvons pas produire; nous n'en devons pas produire. Aſtreints aux Loix de votre Egliſe, forcés de vous y conformer, ſous des peines qui ne peuvent vous être inconnues, par combien de dédommagemens êtes-vous indemniſés de cette gêne ſalutaire? Vous parvenez à des charges, ſans les payer par des ſacrileges; vous pouvez prétendre aux

honneurs, ſans les acheter par une trahiſon : vous ne portez pas ſur le front un ſceau de réprobation, que vous ne puiſſiez faire diſparoître, qu'en vous couvrant d'un maſque impie, quoiqu'il ait une forme religieuſe. Les remords ne vous troublent point au milieu de vos ſuccès.

Mais nous, réduits à ne nous livrer qu'en tremblant aux plus douces impreſſions de la nature, perpétuellement flottans en notre conſcience & nos deſirs, craignant de donner à nos unions une publicité capable d'alarmer un faux zele, & de les laiſſer auſſi dans une clandeſtinité qui les rendroient ſuſpectes, exclus de tout par une fermeté vertueuſe, rongés de remords ſi nous écoutons une ambition complaiſante, ſuſpendus ſans ceſſe entre l'exiſtence & le néant ; combien la politique nous vend cher cette tolérance apparente qu'on peut toujours nous conteſter ſans riſque, & nous enlever ſans paroître commettre d'injuſtice ! Quand on nous opprime, ce n'eſt que l'humanité qu'on outrage, & l'on croît ſouvent accomplir la Loi.

Voyez donc s'il eſt poſſible d'établir aucune eſpece de comparaiſon entre nous : le mariage de ma mere eſt revêtu

de toutes les formalités qui ſuivant la nature des choſes, peuvent le rendre authentique. Ce qui y manque peut facilement être ſuppléé. Je ſuppoſe que l'on n'y ait pas obſervé toutes les regles, au moins n'y en a-t-on enfreint aucune. On n'établit pas encore qu'il ait été célébré par le propre Paſteur; je vous l'accorde; mais vous ne prouvez pas auſſi qu'il ait été célébré par un autre: or, c'eſt préciſément ce que je vous reproche; c'eſt ce que j'articule contre votre union. Ma mere n'a pas accompli la Loi; mais vous l'avez violée. Elle peut réparer ſon omiſſion, ſi elle eſt réelle, & votre délit eſt auſſi conſtant qu'irréparable.

Ne m'oppoſez donc point une ſimilitude imaginaire. Ne me forcez point à m'appeſantir ſur les détails d'un acte dont toutes les circonſtances ne peuvent manquer de tourner contre vous, & qui n'a point été altéré par la ſeule imprudence.

Vous y avez ſuppoſé à mon pere un faux domicile, Eſt-ce au haſard que cette falſification a été commiſe? Non, ſans doute. Vous ſaviez qu'il avoit des engagemens à Montauban, il en convient lui-même dans ſon Mémoire à conſulter; dans ce Mémoire cruel, où ma

ma naiſſance eſt miſe au rang des crimes, & où l'on traite comme une calomnie l'équité de ceux qui veulent bien rappeller mon exiſtence à celui qui me l'a donnée.

Je veux croire que vous ignoriez la nature & la force de ces engagemens : mais vous ne pouviez pas vous diſſimuler de quel genre étoient ceux que vous alliez former vous-même. Vous deviez ſavoir, & vous ſaviez que pour les rendre ſacrés il falloit qu'ils fuſſent contractés avec un homme libre. Pour vous inſpirer de la défiance & du doute, c'étoit aſſez même d'un ſoupçon. Or les déclarations formelles qui vous avoient été faites d'un mariage antérieur & ſubſiſtant, ſuffiſoient ſans doute pour vous obliger à des recherches, à des informations.

Si vous craigniez d'alarmer votre nouvel époux, s'il répugnoit à la délicateſſe de votre cœur de lui montrer ces alarmes, ces inquiétudes peu conſolantes en effet ; la publication des bans étoit un moyen sûr de les diſſiper, ſans qu'il fût poſſible à celui qui en étoit l'objet, de s'en plaindre. Or vous n'avez pas eu recours à cette voie ſalutaire. Voici un certificat qui le prouve.

» A déclaré n'avoir proclamé les bans

» d'un prétendu mariage à Paris, de » Meſſire de Bombelles, Officier au Régiment de Piémont, dans ſon Egliſe » Paroiſſiale de Saint Jacques de Montauban, ni dans aucunes de ſes deux » annexes, ni n'a donné aucun ordre » de les proclamer : & a ſigné. A Montauban, ce 10 Septembre 1771. *Signé*, » HUCAFOL, Chanoine Sacriſte, Curé » de Montauban. »

C'eſt donc volontairement que vous vous êtes prêtée aux efforts frauduleux par leſquels on eſt parvenu à éluder la Loi : vous êtes donc au moins complice de cette trame obſcure qui vous a donné un mari : vous n'avez pas droit de vous plaindre de la Juſtice qui va vous l'ôter.

Ce n'eſt pas ſans y avoir bien réfléchi, MESSIEURS, que l'on a ſuppoſé au Vicomte un domicile de trois ans, dans un autre quartier que celui de S. Sulpice. Si l'on avoit informé le Curé de cette Paroiſſe des circonſtances, de la détention du jeune homme, il auroit de lui-même fait des informations. Il auroit fallu lui éclaircir le fait du Fort-l'Evêque, la minorité, le domicile de droit à Montauban ; il auroit refuſé ſon miniſtere, ou exigé une publicité connue du mariage dans la Ville où demeu-

roit le Curateur du mineur, parvenu depuis peu à sa majorité.

Alors la Demoiselle de Carvoisin auroit perdu l'objet auquel elle vouloit s'attacher à quelque prix que ce fût: alors elle sentoit bien qu'une rivale autorisée se seroit élevée contre ses prétentions. Il auroit fallu y renoncer, & elle a préféré la satisfaction prompte d'un goût passager, à une patience qui l'auroit mise en état de contracter une alliance plus solide & plus durable. Qui peut-elle accuser du triste sort auquel elle va se trouver réduite? Elle est digne de pitié, sans doute, mais mérite-t-elle la moindre indulgence?

Je l'ai prouvé, Messieurs, son mariage avec le Vicomte de Bombelles est nul. Il porte un caractere évident de supposition & de clandestinité. Le seul défaut de la présence du propre Curé, l'énonciation d'un domicile qui n'est point le véritable, l'affectation avec laquelle on a trompé & le Pasteur & peut-être des témoins trop confians, tout vous oblige à proscrire un acte dont l'imposture est le principe, & que la Jurisprudence la plus consacrée réprouve. Mais est-ce le seul vice qui en justifie la condamnation? Non, Messieurs, vous y en trouverez encore un autre qui n'est

pas moindre, & qui prenant une nouvelle force des griefs dont je viens de vous parler, doit achever de faire perdre à la Demoiselle de Carvoisin tout ce qu'elle a pu conserver jusqu'ici d'espérance.

Je suppose encore, comme je viens de le faire tout à l'heure, que le mariage de la Demoiselle Camp fût incomplet, qu'il y manquât, du côté des formalités, une sorte de perfection dont il étoit susceptible ; cependant, le Vicomte de Bombelles lui-même ne peut pas le nier, il existoit un engagement ; le contrat pardevant Notaires seul étoit un lien. Pour que le Vicomte fût en droit de se croire dégagé, il falloit opérer sa délivrance. Et de qui pouvoit-il l'attendre ? Etoit-ce de sa volonté uniquement ? Pour se retrouver indépendant, suffisoit-il qu'il s'allât jetter aux genoux d'une maîtresse nouvelle ? Etoit-il libre, par cela seul qu'il étoit inconstant ? Et la Loi qui avoit ratifié ses premiers sermens, changeoit-elle avec son cœur ?

Non, MESSIEURS, il ne pouvoit recevoir son affranchissement que des mains de celle qu'un nœud commun & réciproque attachoit à lui, ou de la Justice, qui, sans approuver sa légéreté, avoit

le droit de la rendre légitime après en avoir peſé les motifs : or il n'a employé aucune de ces deux voies.

Il n'a eu aucune eſpece de conſentement de la Demoiſelle Camp. Le contrat qui l'enchaînoit à elle n'a été réſilié par aucun Jugement ; & cependant, au préjudice de ce titre exiſtant, il n'a pas craint de contracter un engagement nouveau. Il a promis à une autre épouſe une foi dont il ne pouvoit pas diſpoſer. Il a conſommé une eſpece de ſtellionat de ſa perſonne. Je dis, MESSIEURS, qu'il n'en faudroit pas davantage encore pour vous décider à annuller ſon ſecond mariage, & ce n'eſt pas à moi que vous vous en rapporterez ſur cette déciſion intéreſſante. C'eſt à M. le Chancelier d'Agueſſeau, de l'autorité duquel j'oſerai m'appuyer, & qui ne laiſſera, je crois, ſubſiſter aucune eſpece de difficulté dans vos eſprits.

Il portoit la parole en 1691 dans une Cauſe qui a trop de rapport à notre eſpece, pour ne pas en faire le rapprochement. Il s'agiſſoit d'un ſieur Pierre Leſcuier, qui avoit pouſſé plus loin que le Vicomte de Bombelles l'oubli de ſes ſermens & de ſes devoirs. Jouet d'un tempérament fougueux & d'une imagination foible, il ſe marioit preſque dans

toutes les Villes où il alloit. En 1691, il se trouvoit trois femmes vivantes, toutes trois épousées en face d'Eglise; & toutes trois réclamoient des droits qui ne pouvoient être adjugés qu'à une seule. Entre le premier de ces mariages & le notre, il y avoit des différences de toute espece; c'étoient des Catholiques, le mari étoit en puissance de parens; la femme étoit une servante. La célébration avoit été faite sur de faux noms, sur de faux certificats de publication de bans.

Rien de tout cela n'appartient au mariage de la Demoiselle Camp. Mais ce qui fait un trait de ressemblance essentiel, c'est que le jeune homme avoit contracté, étant mineur, & qu'il avoit, comme le le Vicomte de Bombelles, passé dans les bras de ses nouvelles maîtresses, sans avoir fait prononcer la nullité de son premier engagement. Il s'agissoit de faire un choix entre ces trois mariages. M. d'Aguesseau se décida en faveur du premier. Après avoir exposé les raisons qui le déterminoient.

« Nous n'ajouterons plus, continua-» t-il, à toutes ces réflexions, qu'un » dernier moyen qui ne nous paroît pas » moins décisif que ceux que nous avons » eu l'honneur de vous proposer.

» Quand on voudroit soutenir, qu'a-

» près tout ce qui a ſuivi ce premier
» mariage....., il n'étoit pas encore en-
» tiérement légitime, peut-on douter au
» moins que ce mariage, tout imparfait
» qu'il eſt, ne fût un véritable engage-
» ment, une obligation que Leſcuier
» ſeul ne pouvoit violer ?

» Si nous reconnoiſſons que les voies
» de nullité n'ont point de lieu en Fran-
» ce ; qu'il faut que l'Autorité Royale
» intervienne pour réſoudre une ſimple
» promeſſe ; qu'il n'y a preſque point
» d'obligation que l'on puiſſe annuller
» ſans les Lettres du Prince ; exceptera-
» t-on de cette regle générale la plus in-
» diſſoluble de toutes les obligations, &
» le contrat le plus important de la ſocié-
« té civile ? Permettra-t-on à un homme
» qui ſe croit engagé, qui a perſévéré
» dans cet engagement, de ſe rendre
» Juge de la validité de ſon engagement,
» *de rompre ſes nœuds par ſon autorité*
» *particuliere, & de contracter un ſecond*
» *mariage ſans avoir fait déclarer la nulli-*
» *té du premier ?*

» Nous n'ignorons pas cependant,
» continue ſur le champ l'habile Magiſ-
» trat, que l'on *a confirmé pluſieurs ma-*
« *riages contractés au préjudice d'un pre-*
» *mier engagement. Mais dans quelle eſpece*
» *a-t-on pu rendre de pareils Jugemens* » ?

C'eſt d'une part, quand les ſeconds mariages n'avoient en eux-mêmes aucune ſorte de nullité qui les rendit indignes des regards de la Juſtice, & de l'autre, quand les premiers au contraire étoient infectés de tels vices, de tels défauts qu'ils fuſſent abſolument intolérables; & alors même il falloit qu'on eût réclamé auſſitôt après leur prétendue célébration *l'autorité des Loix & la protection de la Juſtice.* On avoit du moins rendu cet hommage aux Loix d'implorer leur ſecours pour parvenir à ſe dégager.

C'eſt ce que M. d'Agueſſeau remarque expreſſément : “ *& quoiqu'il fût plus régu-* » *lier*, ajoute-t-il, *d'attendre que le pre-* » *mier mariage fût déclaré nul, on excuſe* » *cependant la précipitation d'un homme* » *qui s'engage avant la fin d'un procès, dont* » *l'événement ne peut être douteux* ». Il y avoit donc des procès commencés dans ces eſpeces; il y avoit une réclamation conſtante & immédiate. Le bigame en ce cas prévenoit la déciſion des Juges, mais il ne ſe croyoit pas en droit de s'en paſſer. Il avoit d'abord manifeſté ſa ſoumiſſion avant que de ſe livrer à ſon impatience.

Eſt-ce là, Messieurs, ce qu'a fait le Vicomte de Bombelles? Quelles démarches a-t-il faites pour pavenir à ſe

débarraſſer de ſes anciens nœuds? Quelles réclamations s'eſt il permiſes? Quels efforts a-t-il haſardés pour s'y ſouſtraire? Aucuns. Il les a laiſſé ſubſiſter dans toute leur force. C'eſt par une marche oblique qu'il eſt parvenu à les cacher. C'eſt en évitant d'en donner connoiſſance au Paſteur qu'il ſéduiſoit de concert avec ſa nouvelle épouſe: qu'il a réuſſi à les dérober aux regards. Mais par-là même il en conſtatoit l'exiſtence. Cet aveu tacite équivaut à une reconnoiſſance authentique; & n'eſt-ce pas là le cas de s'écrier comme le faiſoit encore M. d'Agueſſeau dans la même Cauſe?

» Ne doit-on pas rentrer dans le droit » commun, & décider que ce premier » mariage, défectueux à la vérité dans » ſon commencement, eſt néanmoins » une empêchement capable de dirimer » ceux qui l'ont ſuivi? Et ne peut-on » pas dire que la ſeconde & la troiſieme » femme ſont ici ſans intérêt, puiſ- » qu'indépendamment de la validité du » premier mariage, il faudroit toujours » prononcer la nullité des engagemens » qu'elles ſoutiennent, & *que dans le* » *concours d'un mariage douteux avec un* » *mariage nul, le premier mériteroit tou-* » *jours la préférence* »?

Cet oracle, Messieurs, eſt déciſif,

& acheve de trancher toute eſpece de difficulté. Vous voyez quel parfait accord regne ici entre le vœu de la Nature & la diſpoſition des Loix. Que pourrois-je ajouter de plus en faveur de la Cauſe que je défends ? Sous quelqu'aſpect qu'on l'enviſage, elle eſt renfermée toute entiere dans ces mots précieux : *dans le concours d'un mariage douteux avec un mariage nul*, le premier mérite toujours la préférence.

Je vous préſenterai cependant encore, MESSIEURS, une autre conſidération ; c'eſt que ce mariage nul dans le droit eſt reſté ſtérile dans le fait : au contraire cette union douteuſe juſqu'ici, je le ſuppoſe, mais préférable par tout le reſte, a été ſuivie d'une heureuſe fécondité. En rendant l'un à ſon néant, en l'abandonnant à ſa propre invalidité, vous ne frappez que ſur la coupable, qui a cherché de ſang froid à vous tromper. Elle n'a perſonne qui réponde à ſes plaintes. Elle gémira ſeule d'une imprudence qu'elle a volontairement commiſe. Elle ne pourra accuſer de dureté des Loix qu'elle a bravées avec réflexion.

En anéantiſſant l'autre que tant de motifs rendent ſacrée, vous puniriez

l'innocence : vous flétririez pour jamais cette enfant d'autant plus digne de pitié, qu'elle ne connoît pas encore ses malheurs, & que sa sensibilité ne commencera que dans le temps où celle qu'ils auront fait naître sera épuisée.

Ce n'est pas tout, MESSIEURS, la dégradation d'Antoinette de Bombelles auroit encore des suites bien plus funestes. Un peuple entier attend votre décision en tremblant. Si elle nous étoit contraire, il la regarderoit comme l'Arrêt de sa propre condamnation. Le sort de cinq cents mille familles dans le Royaume, l'état d'un million de Citoyens, il n'est plus temps de se le dissimuler, dépend de notre succès : jamais Cause, avec une apparence plus bornée, n'a eu des rapports plus étendus.

Quand la Demoiselle de Carvoisin seroit bien fondée, quand son mariage seroit aussi régulier qu'il est illégitime, quand en le contractant elle auroit observé toutes les Loix qu'elle a violées, la Justice auroit peine peut-être à la défendre contre le grand, contre le prodigieux intérêt politique qui la combat : mais elle n'a pas même cet avantage. Quand elle n'auroit que nous pour Adversaires, sa perte seroit encore inévita-

ble. Que sera-ce donc aujourd'hui que le bien public la nécessite ? Cette rivale indiscrete n'a que des torts de sa part à nous opposer. Pourrez-vous balancer entre elle & une si nombreuse partie de la nation ?

OBSERVATIONS

Du DÉFENSEUR *des Dame & Demoiselle* DE BOMBELLES.

J'AUROIS voulu pouvoir me borner à ma Cause, & n'être pas forcé de convaincre le Vicomte de Bombelles d'un mauvais procédé de plus. Mais il a nécessité un éclaircissement, pour lequel je ne produirai que des faits & des pieces.

Le Vicomte de Bombelles a fait imprimer dans tous les papiers étrangers, avec des réflexions injurieuses, & fait courir dans Paris, avec des apostilles contraires à la vérité ; la lettre suivante :

» J'ai reçu avec *la plus grande recon-* » *noissance, & lu avec le plus vif intérêt,*

» *le Mémoire que M. le Vicomte de Bombelles a eu la bonté de m'envoyer.* C'est » quelque chose de bien singulier en » effet que la hardiesse avec laquelle on » ose le compromettre par des imputa- » tions de la nature de celle dont il se » plaint. Peut-être est-ce son mariage » même qui en est l'origine. Il est pos- » sible que quelques collatéraux, du côté » de Madame son épouse, aient conçu » de l'inquiétude de cet événement, & » qu'ils aient imaginé ce lâche & mal- » adroit moyen pour se tranquillifer. Au » reste, l'éclat même qu'ils auroient né- » cessité, ne peut servir qu'à rendre leur » honte publique, & à faire briller l'in- » nocence du Client, *ainsi que les talens* » *du Défenseur.* J'ai l'honneur d'assurer » M. le Vicomte de Bombelles du res- » pect avec lequel je suis son très-hum- » ble & très-obéissant serviteur. *Signé*, » LINGUET.

Lucienne, *ce* 4 Juin 1771.

Dans les copies distribuées à Paris, de la main du Vicomte, se trouvoit l'apostille ci-jointe de la même main :

» L'original de la lettre ci-dessus a » été communiqué, en plein Parquet, » à Me Linguet qui nioit son existence, » par le Vicomte de Bombelles qui l'a

» dans son porte-feuille. A Paris le 10
» Mars 1772. *Signé*, Vicomte DE BOM-
» BELLES ».

L'apostille du 10 Mars & la date du 4 Juin, sont remarquables.

Toutes ces manœuvres avoient pour objet de me compromettre, en insinuant qu'après avoir été le Conseil de M. de Bombelles, j'avois préféré de devenir celui de sa femme, & que j'étois resté confondu, sans défense, devant mes Confreres, sur l'article de la lettre. Ce plan annonce, de la part de M. de Bombelles; beaucoup d'art & de sang-froid, mais peu de ménagemens pour la vérité.

Il est faux (je suis fâché d'être obligé de le dire à un Gentilhomme) que l'original de cette lettre m'ait été communiqué en plein Parquet. Il est faux que j'en aie nié l'existence. Il est faux que le Vicomte de Bombelles m'ait jamais parlé dans sa vie, ni au Parquet, ni ailleurs; au contraire, c'est moi-même qui ai interpellé en plein Parquet à l'occasion des bruits semés sourdement & des assertions consignées dans les papiers étrangers, Me. le Blanc, Avocat du Vicomte. Je l'ai sommé de représenter cet original, dont il annonçoit qu'il comptoit tirer grand parti dans la Cause.

Me. le Blanc ne l'a pas voulu faire ; mais après une discussion même assez vive, il s'est retiré en disant : *Eh bien, je déclare que vous n'avez jamais été le Conseil de M. de Bombelles ? êtes-vous satisfait ?* Cette déclaration a été faite devant M. l'Avocat Général de Vergès & cinquante Avocats que j'avois engagés à être présens à la contestation, & Juges de mon procédé. Or, ce procédé, le voici :

Le 2 Juillet 1771, temps où j'étois accablé de toutes parts de lettres, de complimens, de félicitations que je ne méritois point, sur des objets auxquels je n'ai jamais eu aucune part, sur des ouvrages que je n'ai connus qu'avec le Public, le Vicomte de Bombelles m'adressa, par la petite poste, un de ses Mémoires imprimés, avec la lettre que voici :

Paris, le 2 Juillet 1771.

» Monsieur,

» Défendre le Citoyen chargé des » intérêts du Monarque, & obligé de » maintenir son autorité, a été l'emploi » glorieux, dont vous vous êtes si bien » acquitté dans la calomnieuse impu- » tation faite à M..... Il n'est point

» étonnant qu'un homme en place soit » en butte à de grandes révolutions & » à des épreuves fâcheuses. Mais pour-» quoi un Citoyen ignoré par état & » par caractere, est-il l'objet d'un achar-» nement odieux ? Cela est, on ne peut » pas plus, difficile à concevoir. Je me » sers avec plaisir de cette circonstance, » pour rendre hommage à vos talens & » à votre mérite. J'ai l'honneur d'être, » Monsieur, votre très-humble & très-» obéissant serviteur,

Signé, BOMBELLES.

J'étois alors dans l'idée fausse qu'une politesse devoit toujours être payée par une autre politesse, & qu'on ne se compromettoit point par un procédé honnête. J'avois pour principe de répondre à toutes les lettres que je recevois. L'expérience m'en a corrigé, & je saisis cette occasion de prévenir toutes les personnes qui continuent à m'honorer de leurs lettres, de n'être pas surprises de mon silence. M. de Bombelles m'a donné à ce sujet une leçon que je n'oublierai jamais. Je lui répondis : je le connoissois si peu, j'avois si peu de relations avec lui, que pour lui faire parvenir mon remerciment, que je regardois comme

un devoir, je fus forcé d'adresser ma lettre à Me. Perrin, Avocat aux Conseils, qui avoit signé sa Consultation. Me. Perrin certifiera ce fait.

Je n'ai écrit, comme on peut le voir, à M. de Bombelles, que de ces choses vagues qu'indique l'envie de donner dans le sens d'un homme de qui l'on a reçu une marque de considération. Si je parlois des *collatéraux*, c'est que ce sont ordinairement ces sortes de parens, qui ont intérêt à attaquer des mariages. Je supposois que les prétendus ennemis de M. de Bombelles ne pouvoient être que de cette classe. Je voulois lui prouver que j'avois eu l'honnêteté de lire son Imprimé; & en voyant la hardiesse avec laquelle il défioit sa premiere épouse de se montrer, qui auroit jamais pu soupçonner qu'elle existât?

Cependant, au mois d'Octobre suivant, cette épouse se présenta chez moi, & implora mon secours; je ne balançai point à le lui prometttre. Je lui ai tenu parole, & je la seconderai jusqu'à ce qu'un Jugement solemnel ait éclairci & fixé ses droits.

Je n'ai certainement ni dû ni pu me croire lié envers M. de Bombelles, par un envoi sans conséquence; par le présent d'un Imprimé sur lequel on ne m'a

jamais demandé d'avis. Si la maxime contraire s'établissoit, les Portiers des Avocats deviendroient donc les arbitres de leur délicatesse. Un Plaideur qui feroit la dépense d'adresser à tous les Jurisconsultes attachés à un Tribunal, un exemplaire d'un de ses Mémoires, seroit sûr de n'y point rencontrer d'Adversaires.

L'induction tirée de ma lettre est absurde ; mais la date qu'on y suppose est une particularité affreuse. Je ne soupçonne M. de Bombelles de s'être imaginé que j'aurois perdu la sienne du 2 Juillet. Je ne l'accuse pas d'avoir gratté la fin de ce mot sur la mienne, & d'en avoir fait *Juin*, afin qu'elle pût paroître avoir précédé sa Consultation, qui est du 25 Juin, & qu'il eût le droit d'insinuer que j'avois pu voir son Mémoire en Manuscrit. Ces idées sont trop violentes, pour que je m'y arrête. Il est possible, après tout, que le 4 Juillet j'aie daté du 4 Juin. Cette méprise n'a rien d'improbable.

Mais comment M. de Bombelles, qui doit avoir les faits présens, & qui n'a pas pu se méprendre sur les époques, a-t-il osé non-seulement laisser subsister, mais même appuyer l'espèce de doute qu'il faisoit naître sur celle-là ? Il fait

que c'eſt un Imprimé qu'il m'a fait parvenir. Sa lettre prouve aſſez qu'il ne m'avoit jamais écrit avant le 2 Juillet. Elle prouve qu'il me faiſoit un envoi, & non pas qu'il attendît de moi un avis: la mienne, qui eſt une réponſe ne dit rien autre choſe. Si j'avois été ſon Conſeil, lui aurois-je parlé de *ma reconnoiſſance*, en accuſant la réception de *ſon Mémoire*? Lui aurois-je rappellé *les talens de ſon Défenſeur*, ſi j'avois été ce Défenſeur? Jamais il n'eſt entré chez moi; jamais il n'a eu avec moi de correſpondance d'aucune eſpece. Comment oſe-t-il donc eſſayer de me compromettre ainſi & dans la Capitale & dans les pays étrangers, ſur un prétexte dans lequel il me ſeroit ſi facile de trouver une impoſture criminelle?

Je laiſſe au Public & à lui-même le ſoin de l'apprécier; mais je ne puis m'empêcher de déplorer le ſort de quiconque a le malheur de fixer un inſtant les regards dans une carriere pénible, & d'y rencontrer des Adverſaires peu délicats. Il éprouve à chaque inſtant la vérité de cet adage ſi connu, ſi affreux, ſi cruel, & cependant ſi ſenſé, en ſuppoſant qu'on puiſſe proſtituer ce nom aux armes du crime: *Calomnions toujours nos ennemis. Qu'importe qu'ils ſe*

justifient ? Ils guériront la plaie, mais ils ne feront pas disparoître la cicatrice. Cette réflexion n'est pas étrangere à la Cause, si l'on en croit d'autres bruits semés par le Vicomte de Bombelles contre sa femme, avec aussi peu de fondement, & une malignité aussi courageuse.

Monsieur ***DE VAUCRESSON,***
Avocat Général.

Me. LINGUET, Avocat.

Me. MOYNAT, Avocat du Parlement.

REPLIQUE

POUR Dlle. ANTOINETTE-LOUISE-ANGELIQUE-CHARLOTTE DE BOMBELLES, procédant ſous l'autorité d'ANTOINE MAUGIS, ſon Tuteur *ad hoc*.

CONTRE CHARLES-FREDERIC, *Vicomte* DE BOMBELLES; *& Dlle.* MARIE-FRANÇOISE DE CARVOISIN.

En préſence de Dlle. MARTHE CAMP, *Vicomteſſe* DE BOMBELLES.

MESSIEURS,

DE tous les incidens biſarres que cette Cauſe préſente, le plus ſingulier peut-être, le plus étonnant, c'eſt que dans le prodigieux eſpace de temps que nos

Adverſaires y ont donné, elle ſoit devenue beaucoup plus obſcure qu'auparavant ; & qu'après ſix Audiences employées, s'il faut les en croire, à nous répondre, la partie la plus eſſentielle de nos moyens ſoit reſtée ſans réponſe, que le véritable nœud de l'affaire, l'article qui devoit, ce ſemble, mériter ſur-tout leur attention, ſoit encore à traiter de leur part.

Vous vous le rappellez, MESSIEURS, je l'avois réduite à deux points principaux. Peut-on, doit-on préſumer qu'il y a eu un premier mariage ? Le ſecond mariage eſt-il valide ? Voilà les deux queſtions que je me ſuis attaché à réſoudre dans la ſeule & unique Audience où j'ai eu l'honneur de vous entretenir. Alliance légitime, contractée par celle que je défends : alliance abuſive, contractée par la Demoiſelle de Carvoiſin. Telle a été la diviſion toute naturelle de mon premier Plaidoyer. J'ai prouvé que la nature & la raiſon ſe réuniſſoient pour confirmer les droits de l'une, comme la Juſtice & les Loix pour proſcrire l'uſurpation de l'autre.

Nos Adverſaires ont affecté d'abord de publier qu'ils ſe conformeroient au même plan, & il jette en effet plus de clarté dans la diſcution. Mais ils l'ont

bientôt perdu de vue, ou du moins, ils ont jugé à propos de n'en remplir qu'une partie. Ils ont oublié qu'il s'agissoit moins pour eux d'attaquer, que de se défendre ; & cette méprise inconcevable nous donne dès à présent un avantage qui ne vous est certainement pas échappé.

Tous leurs efforts se sont dirigés contre le premier mariage. Il n'y a pas un d'eux qui ait osé prendre sur lui de justifier le second ; & en le laissant ainsi à l'écart, ce n'est pas qu'il aient réellement dédaigné nos moyens d'abus, ce n'est pas qu'ils les aient jugés insuffisans, ils en ont eux-mêmes senti & reconnu la force ; mais dans l'impuissance où ils se trouvoient de les détruire, ils ont mis en usage un stratagême un peu étrange, pour se dispenser même de les attaquer.

Vous avez entendu le Sieur de Bombelles & la Dame Hennet, renvoyer à leur associée la corvée pénible de les combattre, On vous a hautement & plusieurs fois annoncé que le Défenseur de la Demoiselle Carvoisin briseroit, en se jouant, dans nos mains ces armes importunes dont on feignoit de mépriser l'éclat. Qu'en est-il arrivé ? La Demoiselle Carvoisin a paru à son tour dans

la lice, & ce qu'elle devoit faire, elle a ſuppoſé qu'on l'avoit fait d'avance. Elle s'eſt excuſée de répondre aux moyens d'abus, ſous le prétexte que ſes prédéceſſeurs ne lui avoient rien laiſſé à dire à ce ſujet.

Cette ſubtilité commode peut épargner des embarras, mais elle n'eſt pas propre à convaincre des Auditeurs éclairés. Tout ce qu'il en réſulte; c'eſt que la nullité du ſecond mariage eſt démontrée & avouée même par nos Adverſaires.

Et en effet, toutes les irrégularités qui peuvent anéantir, ſuivant les Loix, un acte de cette nature, ſe trouvent raſſemblées dans celui-ci: abſence du propre Paſteur, faux domicile prêté à l'une des Parties, mépris des formes juridiques, audace à enfreindre de ſoi-même un engagement antérieur dont les Tribunaux ſeuls pouvoient prononcer la réſiliation. Il ſemble que le ſieur de Bombelles, en cherchant à rompre les liens qu'il avoit contractés à Montauban; ait fait en même temps tout ce qui dépendoit de lui pour les affermir par la foibleſſe qu'il a donné à ceux qu'il eſſayoit d'y ſubſtituer. Lui & ſes adhérens, par leur ſilence ſur cet article, rendent donc un hommage forcé

forcé aux vérités que nous vous avons présentées.

En diminuant leur tâche, ils ont allégé la nôtre. Puisqu'ils se sont bornés à nous opposer des fins de non-recevoir, nous nous bornerons de notre côté à en établir l'illusion. Nous prouverons que la Dame & la Demoiselle de Bombelles sont recevables à exciper de la nullité d'un mariage qui fait tort à leurs droits à toutes deux. Nous démontrerons qu'il y a eu un engagement sérieux & effectif, consommé entre le Sieur de Bombelles & la Demoiselle Camp. Nous ferons voir que la validité & la réalité de cet engagement sont justifiées de toutes les manieres qui peuvent assurer l'état des hommes, par la possession & par les titres.

On a nié l'une, MESSIEURS, & l'on a feint de vouloir attaquer les autres; & c'est encore ici la ruse que l'on a substituée aux raisons, c'est l'adresse que l'on a mise en œuvre, au lieu de la solidité des preuves.

D'une part, pour rendre la possession douteuse, pour donner lieu de croire que le mariage de la Demoiselle Camp n'avoit jamais été approuvé de la famille, ni reconnu publiquement, on a fait intervenir dans la Cause une tante

qui avoit déjà joué un rôle peu honorable dans les préliminaires qui l'ont nécessitée. De l'autre, pour affoiblir les titres que nous étions en état de produire, mais dont, par des ménagemens particuliers, par des raisons faciles à pénétrer, nous nous étions abstenus jusqu'ici de faire aucun usage, on a traduit sur la scene un Curé de Bordeaux, de la main duquel est émané un de ces titres.

Ce Curé est un corps de réserve, qui doit agir dans son temps. On l'annonce avec appareil. Il doit, dit-on, s'inscrire en faux. Il doit invoquer la rigueur des Loix contre l'abus qu'on s'est permis de faire de son nom, contre le délit qui ose imiter sa signature au point, comme il l'avoue dans ses lettres, *de lui faire illusion à lui-même.*

Il y a loin, Messieurs, des bords de la Garonne à ceux de la Seine. Ce Curé pétulant pourroit bien ne pas se croire obligé de tenir servilement la parole qu'il a donnée au sieur de Bombelles. La chaleur qu'on lui prête ici pourroit se dissiper dans le voyage; & si réellement il le fait, s'il a la hardiesse de paroître devant vous, il ne parlera peut-être pas plus du prétendu faux, que la Demoiselle de Carvoisin

des moyens d'abus. Quand il nous aura entendu, quand il aura vu briller enfin au grand jour ces armes redoutables que nous voulions bien laisser dans l'obscurité, & que nos Averſaires eux-mêmes ont eu l'imprudence d'en faire ſortir ; il n'y ajoutera pas celle d'en rendre la vérification néceſſaire. Le cri de ſa conſcience l'emportera ſur la crainte qui l'anime aujourd'hui. Il tremblera de devenir, par une dénégation trop facile à confondre, plus criminel aux yeux de la Loi, qu'il ne peut jamais l'être par l'aveu pur & ſimple de la vérité.

Quoi qu'il en ſoit, à ces moyens puériles, le ſieur de Bombelles en a joint d'autres qui n'ont pas plus de force. Il a eſſayé d'appuyer l'intervention de la Dame Hennet, & la menace de l'inſcription de faux, par des reproches ſcandaleux, qui rendroient l'une & l'autre moins révoltantes s'ils étoient fondés. Vous vous rappellez, MESSIEURS, de quelle maniere il a répondu aux égards, aux menagemens que nous avons affectés pour lui. En refuſant un état à ſa fille, il n'a ouvert la bouche que pour en déshonorer la mere. Il ne lui eſt pas échappé un mot qui ne ſoit une inſulte, pas une phraſe qui ne contienne une calomnie.

Il s'est efforcé de dévouer à l'opprobre cette femme respectable, dont il a souillé l'innocence, & qui jouiroit encore d'une gloire sans mélange si elle n'avoit eu le malheur de le croire vertueux. Séductions, intrigues, manœuvres de toutes les especes, complots coupables dans tous les genres; il n'y a point de délit dont il ne l'ait accusée; point de maniere de refroidir l'intérêt que son infortune excite, qu'il n'ait mise en usage.

Ces reproches au fond, MESSIEURS, ne doivent point influer sur la Cause, mais il est cependant nécessaire de les résumer & de les détruire. Tout ici tient à la délicatesse, à l'honneur. C'est au nom de la vertu trompée, que la Demoiselle de Bombelles demande la réhabilitation de sa mere & la sienne. Il est donc important pour elles, avant tout, de prouver combien cette vertu leur a été chere. Il leur est essentiel de faire voir à qui appartiennent ici les qualifications odieuses, si cruellement, si légérement prodiguées du côté du sieur de Bombelles.

Nous allons donc, avant tout, discuter les inculpations par lesquelles il s'est flatté de rendre sa premiere femme suspecte, & de rejetter sur elle ce mépris public, cette indignation générale dont

il avoue lui-même qu'il ſe ſent pourſuivi. Nous écarterons enſuite l'intervention frivole de la Dame Hennet, & nous finirons par un examen rapide des deux reſſources qui juſtifient nos droits & notre eſpérance, de cette poſſeſſion qu'on nous diſpute, de ces titres qu'on feint de vouloir nous enlever.

§. I.

Réponſe aux reproches faits à la Demoiſelle Camp par le Sieur de Bombelles, &c.

Le premier reproche que le ſieur de Bombelles fait à la Demoiſelle Camp, c'eſt d'*avoir joué la comédie*. Il n'oſe pas, à la vérité, tout à fait la placer au rang de ces Actrices ambulantes, animées par le double attrait du gain & de l'indépendance, qui promenant de Ville en Ville leur art & leurs talens, en flétriſſent trop ſouvent l'éclat par le déſordre qui en accompagne le développement. Mais tout ce qu'il étoit poſſible d'inſinuer de méchant & d'inſidieux, en parlant de cet amuſement prétendu de la Demoiſelle Camp, a été prodigué à l'Audiance. La réflexion a fait retrancher en partie cette calomnie cruelle de l'Imprimé. On y lit cependant encore, pag. 37, en

parlant de deux perſonnes que le ſieur de Bombelles n'aime pas, que l'un eſt *Bernard Lacoſte, ſur le théatre duquel montoit la Demoiſelle Camp.* Qui ne prendroit à ce mot le ſieur Lacoſte pour un Directeur de troupe, & la Demoiſelle Camp pour une de ſes gagiſtes?

Vous vous rappellez, MESSIEURS, les détails avec leſquels cette idée a été préſentée dans les plaidoieries. On vous a dit que la Demoiſelle Camp, chargée de jouer un rôle, avoit cru trouver dans le ſieur de Bombelles un inſtituteur propre à lui donner le goût de la déclamation; qu'elle l'avoit prié de vouloir bien être ſon guide dans ce jeu délicat, où il eſt ſi facile de laiſſer pénétrer dans le cœur les ſentimens que la bouche exprime. On vous a affirmé que cette propoſition étoit le fruit d'un artifice profond, & que le deſſein de l'écoliere, en montrant tant de docilité, étoit de parvenir, comme elle y a réuſſi, a-t-on dit, à captiver ſon maître. On a été juſqu'à vous nommer le drame qui avoit donné occaſion à un manege ſi adroit, ſi bien concerté. Qui oſeroit, après des détails ſi précis, ſe défier de la vérité du fait qu'ils confirment?

Cependant, MESSIEURS, il n'y a pas un mot de vrai dans tout ce récit. Non

ſeulement la Demoiſelle Camp n'a jamais pris de rôle dans aucune de ces ſociétés, devenues ſi fréquentes aujourd'hui, peut-être au détriment des mœurs ; non-ſeulement elle n'a jamais paru dans aucune de ces repréſentations bourgeoiſes qui font les délices de tant de jeunes gens, même dans les grandes Villes où la perfection des théatres devroit, ce ſemble, dégoûter de ce plaiſir diſpendieux & pénible : mais il n'y a jamais eu de ſociété de ce genre formée à Montauban pendant le ſéjour qu'y a fait le ſieur de Bombelles. Je vais vous en donner la preuve.

Certificat de M. le Premier Préſident de la Cour des Aydes & Finances de Montauban.

Amable - Gabriel - Louis - François de Malartic, Chevalier, Comte de Montricoux, certifions à qui il appartiendra, que Dame Marthe Camp, Vicomteſſe de Bombelles, a toujours joui avant & depuis l'année 1766, époque de ſon mariage, d'une réputation intacte ; *qu'il eſt faux qu'il ait jamais joué la comédie.* En foi de quoi, &c. Fait à Montauban le 6 Juin 1772. *Signé*, Malartie de Montricoux.

Lettre de M. de la Mothe, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis à M. Linguet.

Montauban ce 7 Juin 1772.

Il s'eſt répandu ici, Monſieur, des bruits ſi injurieux ſur le compte de Madame de Bombelles & ſur les maiſons qui l'ont reçue, que je ne dois pas vous laiſſer ignorer la fauſſeté de tout ce qui s'en eſt dit. Ces mauvais propos ne peuvent venir que de M. de Bombelles.

Mademoiſelle Camp a toujours paſſé pour une perſonne de bonnes mœurs & de très-bonne conduite; *elle n'a jamais donné aucun ſpectacle, ni penſé à jouer la comédie;* elle a toujours fréquenté de fort honnêtes gens. M. de Bombelles la vit pour la premieres fois chez Madame de Leſcure, femme du Procureur du Roi au Bureau des Finances de cette Ville, Chevalier de Saint Louis; il la vit enſuite dans de fort bonnes maiſons de gros Commerçans, au Fauxbourg de Villebourbon, qui a toujours été ſon lieu d'habitation: enfin, M. de Bombelles épouſa cette jeune perſonne, & la préſenta dans toutes les maiſons comme Madame de Bombelles ſa femme; & le jour qu'il la préſenta à Madame de la Mothe,

j'avois grande aſſemblée chez moi ; il lui dit : voilà Madame de Bombelles ma femme..... »

J'ai l'honneur, &c. *Signé*, LA MOTHE, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis.

Lettre de M. de la Coſte, à M. Linguet.

Pluſieurs perſonnes m'ont aſſuré, Monſieur, que l'Avocat de M. de Bombelles avoit avancé en pleine Audience les plus grandes infamies contre moi & ma famille. Je n'en ſerois pas du tout affecté ſi cela s'étoit paſſé ici ; la Ville entiere auroit pris mon parti. Nous nous connoiſſons tous dans les petits endroits, & cent cinquante ans & plus d'une roture honorable dans le commerce en gros, ſans interruption & ſans la moindre tache, feroient voir combien cette roture eſt préférable & infiniment au-deſſus d'une nobleſſe qui eſt aſſez lâche pour s'avilir par des calomnies atroces & des menſonges, les uns & les autres ſi aiſés à détruire. C'eſt être bien mal-adroit, pour défendre une Cauſe déſeſpérée au Tribunal de l'honneur, que d'employer de ſi indignes moyens, & qui ne peuvent

pas soutenir la plus petite information. Permettez cette courte réflexion, qu'il seroit inutile d'étendre avec vous, Monsieur..... Je me bornerai à vous dire que j'ai vu quelquefois chez moi M. de Bombelles, mais pas fréquemment; c'étoit chez ma mere, veuve très-respectable, âgée alors de près de quatre-vingts ans, demeurant dans la maison paternelle assez éloignée de la mienne, vivant avec ses trois filles, mes sœurs, qui n'étoient plus jeunes, que se rendoit presque tous les jours M. de Bombelles, & ou il voyoit Mademoiselle Camp: la Compagnie étoit ordinairement nombreuse, & toujours dans la Chambre de ma mere, d'où elle ne sortoit jamais. On cite ma mere, croyez-en mon assertion que tous les habitans de cette Ville attesteroient avec plaisir; on cite ma mere, dis-je, comme un exemple de toutes les vertus sociales, & sur-tout de celles qui ont trait à l'honneur, à la modestie & à la plus sévere décence; mes sœurs en ont hérité, & soutiennent ces qualités par la meilleure éducation. Quelle apparence, d'après ces vérités dont il m'est bien permis de m'honorer, & qu'il seroit très-facile de prouver, que Mademoiselle de Camp ait pu être subornée dans une maison si respectable!

C'eſt de ces horreurs que les honnêtes gens n'imaginent pas.

Je permis à mon fils & à ma fille de repréſenter chez moi, avec leurs amis & amies, quelques pieces de théatre des plus décentes & des plus châtiées ; la premiere repréſentation, *par Andromaque, fut le* 21 *Avril* 1768. Rapprochez cette date de celle du dernier départ de M. de Bombelles, vous verrez s'il s'eſt trouvé à nos comédies de ſociété. Il ne s'en eſt pas joué ici ailleurs que chez moi, depuis qu'on donna quelques repréſentations chez M. de la Corée, Intendant de cette Ville ; *Madame de Bombelles ne repréſenta pas plus chez M. de la Corée que chez moi. Elle n'a jamais mis les pieds ſur les planches pour y jouer aucun rôle.* Elle ne vint chez moi, comme ſpectatrice, qu'aux premieres repréſentations. Ayant appris dans ce tems que M. de Bombelles avoit été mis au Fort-l'Evêque, elle *renonça à toutes ſortes de ſociétés, & on ne la vit plus abſolument autre part que chez elle.* Le jour qu'on donna *Zaïre* chez moi, le 3 Décembre 1768, M. de Gourgue, Intendant de cette Généralité y aſſiſta ; c'étoit Mademoiſelle Rauly qui rempliſſoit le rôle de Zaïre. Eſt-il poſſible qu'aux plus inſignes menſonge on ajoute

encore le transport des tems & des personnes?....

J'ai l'honneur, &c. *Signé*, B. LA COSTE.

A Montauban le 6 Juin 1772.

Je ne fais point de réflexions, MESSIEURS, sur ces notices accablantes pour le sieur de Bombelles ; mais s'il ne peut les démentir, je lui demande à lui-même quelle idée on doit se former de sa sincérité, & quelle confiance on doit à l'audace avec laquelle il rejette comme des impostures toutes les pieces dont il redoute l'effet.

Un autre reproche où il n'a pas été plus véridique, ni moins imprudent, c'est celui qu'il a mis dans le bouche de la Dame Hennet, & qui a dû certainement faire sur vous une certaine impression, parce que d'une part il est grave; que de l'autre il tombe sur une des principales pieces que nous avons employées dans notre défense ; & , qu'en troisieme lieu, vous ne pouviez pas être en garde contre la hardiesse avec laquelle on a osé le dénaturer.

J'avois parlé du testament du sieur de Bombelles, dans lequel il désigne à

chaque phrafe la Demoifelle Camp, par le nom de fa *chere époufe*. Je l'ai cité, non pas comme une piece dont on pût jamais faire ufage pour s'approprier la fucceffion du teftateur, mais comme une preuve de la vérité qu'il nie aujourd'hui, comme une reconnoiffance authentique de la réalité de ce mariage qu'il s'efforce de dégrader. J'en ai produit une expédition fignée du fieur de Bombelles. Je l'ai mife fous vos yeux à la premiere Audience : je vous ai fait obferver qu'elle portoit non-feulement fon nom, mais fon cachet & le fceau de fes armes, imprimées avec le plus grand appareil. Il étoit préfent ; il n'a pu méconnoître ce monument de la tendreffe qui l'animoit dans des tems plus heureux, & d'une paffion qui ne lui infpiroit alors que des defirs honnêtes. Il n'a pu fe tromper fur la voie par laquelle elle nous étoit parvenue, ni oublier à qui nous en étions redevables.

Quelle a été ma furprife, Messieurs, quand j'ai entendu inculper avec véhémence la Demoifelle Camp à cette occafion, & fon mari lui faire un crime de ce qu'elle avoit fon teftament en fa poffeffion ! Quel a été mon étonnement, quand on l'a accufée devant vous d'avoir

violé, pour se le procurer, le dépôt d'un Officier public, de l'en avoir soustrait clandestinement ou arraché avec un éclat coupable ; d'avoir ou trompé ou corrompu l'homme integre à qui il avoit été confié ! & c'est le sieur de Bombelles qui se permet ces indignes déclamations !

Pour le confondre, il ne faut que représenter la piece. Non-seulement, MESSIEURS, ce n'est point l'original, ni une expédition surprise en fraude, à la vigilance d'un Officier qui se soit laissé ou tromper ou écarter des devoirs de son ministere : non-seulement ce n'est qu'une copie ; non-seulement cette copie est expédiée, délivrée de la main du sieur de Bombelles lui-même ; mais, comme si la Providence, prévoyant dès-lors l'excès d'audace auquel il se livreroit un jour à cette occasion, avoit voulu ménager à sa déplorable épouse un moyen sûr pour le couvrir de honte, elle a disposé les choses de maniere qu'il y a consigné lui-même la preuve qu'elle pouvoit se trouver innocemment hors l'Etude du Notaire. Voici ce qu'on lit au dos ; écrit de sa main : (*Copie du testament que j'ai déposé chez M. Plancade, Notaire Royal à Montauban, le 5 Avril 1766.* Signé, BOMBELLES.)

C'eſt cette copie, Messieurs, que lui-même a remiſe dans le temps à la Demoiſelle Camp, pour aſſurer ſon état, ſur laquelle il vient ajourd'hui feindre ſi groſſiérement de ſe méprendre, ſans ſonger qu'une impoſture confondue eſt plus nuiſible encore à ſon inventeur qu'à ſa victime.

Voici quelque choſe de plus ſérieux. Dans le Mémoire à conſulter, du 12 Novembre 1771, dans ces repréſailles que la néceſſité a arrachées à la vertu gémiſſante, à l'honneur déſeſpéré, on rend compte avec franchiſe de ce qui a précédé & même motivé le mariage dont nous ſoutenons ici la validité. On avance que la famille de la Demoiſelle Camp a cru le ſieur de Bombelles Proteſtant : & que, par une confiance bien mal placée, on a penſé devoir faire uſage pour l'anchaîner, des nœuds conſacrés par cette Religion, dont il affectoit de devenir l'enfant adoptif.

C'eſt, ſi on l'en croit, une calomnie affreuſe. Il paroît pénétré d'horreur & d'inquiétude ſur le ſeul ſoupçon de cette apoſtaſie. On le croiroit animé du zele le plus pur pour la vraie Religion ; & dans l'eſpérance apparemment de prouver mieux ſon éloignement pour un

culte proſcrit, il s'eſt permi d'en traiter les Miniſtres & les Sectateurs avec un emportement, une fureur capables d'indigner la vraie charité, & de ſcandaliſer la dévotion même la plus outrée. Il dénonce en conſéquence la Demoiſelle Camp comme une calomniatrice acharnée qui le compromet de gaieté de cœur, comme une femme irritée qui ſe livre aux machinations des plus odieuſes pour ſatisfaire ſa vengeance.

Que ces cris, que ces déclamations lui conviennent peu ! Qu'il auroit été plus prudent à lui d'obſerver le ſilence ſur cet endroit délicat du Mémoire à conſulter ! Qui ſait mieux que lui combien les faits en ſont exacts, & avec quel ſcrupule la vérité en a été peſée ?

Oui, MESSIEURS, j'ai ici la preuve dans ma main de tout ce qui y eſt avancé, & ſur-tout de cette affectation d'apoſtaſie, par laquelle le ſieur de Bombelles eſt parvenu à éblouir des parens trop crédules, à ſéduire une fille trop confiante, à abuſer une Ville entiere, où une triſte néceſſité a familiariſé les eſprits avec des contraſtes que nos yeux ſupporteroient difficilement dans cette capitale, avec de certains déguiſements que la Religion tolere, que l'honneur

ne condame pas, & que le beſoin excé-
ſſe. Je la tire d'une information juridique où cinquante témoins ont été entendus dans toutes les regles de la procédure, par le Chef de la Sénéchauſſée de Montauban.

Obſervez, MESSIEURS, que je ne m'étois pas encore permis d'en faire uſage. Je m'étois impoſé des ménagemens ſans nombre pour ce malheureux jeune homme, & ſur-tout une réticence abſolue ſur cette piece redoutable. Je la lui avois laiſſé entrevoir dans mon premier Plaidoyer ; mais, en même temps, je l'avois engagé, conjuré en quelque ſorte de ne pas me forcer à m'en ſervir. Il l'a voulu. C'eſt lui le premier qui a oſé vous l'indiquer, & qui m'a fait par-là un funeſte devoir de la mettre ſous vos yeux. Qu'il ne s'en prenne donc qu'à lui-même de l'effet cruel qu'elle va peut-être produire. Qu'il n'accuſe que lui même des plaies que vont lui faire des armes qu'il nous a miſes à la main, quand nous la reculions, de peur d'être forcés de les ſaiſir, & d'en faire uſage.

Demoiſelle Marthe Carrejolès;

DEPOSE, qu'il y a environ cinq ans & demi, avant qu'il fût queſtion du

Mariage du sieur de Bombelles avec la Demoiselle Camp, & ledit sieur de Bombelles étant en voyage avec le sieur Samuel Dumas, la Déposante & la Dame sa mere, ledit *sieur de Bombelles leur dit vivre intérieurement dans la religion protestante, mais qu'à cause de sa croix, qu'il indiquoit avec la main, il alloit à la messe.*

Dame Susanne Dumons, épouse du sieur Jean Lescure :

Depose... que le sieur de Bombelles a dit plusieurs fois à elle Déposante, chez le sieur son pere, qu'*il vivoit intérieurement dans la religion protestante, que c'étoit celle de ses peres*; & qu'il dit même un jour à la Déposante, qu'*il venoit d'exhorter sa Bordiere* (1), *qui venoit de décéder dans ladite religion.*

Demoiselle Marie Dumons, fille du sieur Gerard Dumons :

Depose, que le sieur de Bombelles lui a plusieurs fois déclaré qu'*il vivoit dans la religion protestante*; & dans une

(1) Métayere, Fermiere.

occasion, qu'*il venoit* D'EXHORTER SA BORDIERE, *qui venoit de décéder dans la religion protestante.*

Demoiselle Emilie Plantier, fille au sieur François Plantier, Officier Suisse:

DEPOSE, qu'étant à la campagne de la Dame Delon, le sieur de Bombelles, qui avoit dîné dans le même lieu, vint voir la Dame Delon, & que ledit sieur de Bombelles dans la conversation particuliere avec la Déposante, lui dit qu'*il vivoit intérieurement dans la religion prétendue réformée, qui étoit la religion de son pere; mais qu'à cause de son emploi & de la croix dont il étoit décoré, il alloit à la messe une fois l'an.*

Le sieur Daniel Dumas, Négociant:

DEPOSE, qu'étant avec les Dames Correjolès, mere & fille, & le sieur de Bombelles en conversation, ledit sieur de Bombelles leur dit qu'*il professoit intérieurement la religion protestante; mais qu'étant Chevalier de l'Ordre de S. Lazare, en portant la main à sa croix, il alloit quelquefois se présenter aux églises des catholiques.* Qu'un autre jour étant allé avec ledit sieur de Bombelles voir

le moulin du ſieur Mariette qui n'étoit pas fini, après avoir examiné enſemble certaines pieces dudit moulin, ledit ſieur de Bombelles lui répéta qu'*il étoit vraiment proteſtant, quoiqu'il fit au-dehors les actes de catholique romain*, &c.

Meſſire François de Beaudeau, Lieutenant-Colonel d'Infanterie, &c.

DEPOSE .... de plus que le ſieur de Bombelles, pour obtenir la Demoiſelle Camp en mariage, *a déclaré être proteſtant ;* le Dépoſant l'ayant raillé & badiné ſur ſon peu de religion, ledit ſieur de Bombelles a toujours paru très-embarraſſé.

Françoiſe Guilhard, épouſe de Guillaume Moulis :

DEPOSE.... que ledit ſieur de Bombelles *aſſiſtoit régulièrement aux lectures qui ſe faiſoient de la bible & autres livres de piété chez ledit ſieur Camp ;* qu'il a dit à la dépoſante dans certaines occaſions, où eſt-ce qu'elle alloit ; que lui repliquant qu'elle alloit à la meſſe, ledit ſieur de Bombelles lui diſoit : qu'eſt-ce qu'elle y alloit faire ; qu'elle, lui ayant répondu qu'elle alloit y faire ce que lui ſieur de Bom-

belles y faisoit lui-même, celui-ci lui a dit dans lesdites occasions, qu'*il n'y* ***ALLOIT PLUS.***

Demoiselle Marthe Dumons :

DEPOSE .... qu'il y a environ six ans, & avant le mariage dudit sieur de Bombelles avec la Demoiselle Camp, dans le temps de la moisson, ledit sieur de Bombelles dit à la Déposante, & à ceux de sa maison, qu'*il étoit protestant, mais qu'il ne pouvoit pas le faire paroître, crainte de perdre la pension de sa croix ; qu'il pria la famille de la Déposante de lui prêter des livres protestans ; qu'il dit même chez la Déposante qu'il venoit* ***D'EXHORTER LA FEMME*** *du nommé Muron, son Bordier, qui venoit d'expirer dans la religion protestante*, qu'il avoit même été détourné par un catholique romain qui étoit survenu.

Messire de Vicoze de la Cour :

DEPOSE.... qu'il se rappelle encore que ledit sieur de Bombelles lui confia un jour, qu'*ayant mûrement étudié les deux religions catholique & protestante, il étoit réellement convaincu que cette derniere étoit la meilleure ; qu'il étoit* ***DE'CIDE' A LA PROFESSER TOUTE SA VIE.***

Telles ſont, MESSIEURS, les voix qui s'élevent contre la ſieur de Bombelles. Telles ſont les effrayantes vérités dont nous aurions voulu lui faire grace. Comment eſt-il poſſible qu'il ſe ſoit aveuglé au point de méconnoître nos égards, & de nous réduire à rompre un ſilence ſi précieux pour lui ?

Il eſt vrai qu'il s'eſt flatté, en s'expoſant au riſque de voir cette enquête devenir publique, d'en affoiblir, non pas l'impreſſion, mais l'effet judiciaire, en la ſuppoſant contraire aux formes. Il a prétendu qu'elle étoit défendue par la Loi. Il a cité l'article de l'Ordonnance de 1667, qui abroge les examens à futur, & s'eſt efforcé de le diriger contre l'information qu'il feignoit de braver.

J'examinerai ailleurs, MESSIEURS, ce ſubterfuge. Je vous ferai voir que cet article de la Loi n'a aucune ſorte d'application ici. Mais quand il ſeroit vrai qu'en effet ces témoins entendus par le Juge en vertu d'une Ordonnance en règle, ne pourroient arracher de vous une condamnation rigoureuſe, ni faire punir comme apoſtat l'homme vil que leurs dépoſitions démaſquent, ces dépoſitions inſuffiſantes aux yeux de la Loi, ne le ſeroient pas à ceux de l'honneur. Les faits

qu'elles constatent n'en seroient pas moins des faits démontrés pour tous les cœurs susceptibles de quelque délicatesse. Il n'en seroit pas moins prouvé que la foi de la Demoiselle Camp a été surprise par une affectation hypocrite, & que ses parens ont été abusés par un attachement imposteur pour un culte qu'ils ont le malheur de regarder comme le seul vrai. C'en est assez sans doute, soit pour excuser leurs démarches lors du fatal mariage, soit pour justifier les aveux du Mémoire à consulter.

Il n'étoit question alors, ni même ici, du châtiment que peut mériter un homme capable de faire servir une piété frauduleuse à l'accomplissement de ses desirs effrénés. Il ne s'agissoit, il ne s'agit encore, que d'examiner si la famille de la Demoiselle Camp a pu croire, en la livrant à ce terrible Catholique, l'unir à un homme sincere que l'amour ramenoit à une croyance familiere dans sa maison; car il n'est plus temps de le dissimuler, MESSIEURS, le sieur de Bombelles pere avoit été marié deux fois. Sa premiere femme étoit une Protestante, née & morte à Montauban. Il ne devoit donc pas sembler si extraordinaire que le fils imitât le procédé de son pere; & l'apparence de

son abjuration, toute sacrilége qu'elle auroit pu paroître à des yeux éclairés de la vraie foi, pouvoit éblouir des esprits malades, à qui les circonstances ne laissoient le temps ni de l'examen ni de la réflexion.

Ce n'est donc point par malignité que la Demoiselle Camp a fait faire cette enquête. Ce n'est point par le desir de se conformer servilement à sa passion, qu'un des faits qui y sont consignés a été produit dans le Mémoire à consulter: ce n'est point encore par ce motif odieux qu'elle reparoît ici, c'est uniquement par le besoin de rendre hommage à une vérité dont l'imprudence du sieur de Bombelles a rendu la manifestation indispensable.

Après avoir ainsi discuté & détruit les trois principaux griefs, que dirai-je, Messieurs, des autres qu'il a hasardés avec autant de hardiesse, & encore plus de légéreté! Que répondrai-je, par exemple, à ce reproche, de l'avoir calomnié sur l'article de ses dettes, sur sa facilité à contracter, & sa négligence à les éteindre; d'avoir eu l'indignité de lui supposer de fausses lettres de change, & un dérangement total dans ses affaires; d'avoir essayé par-là de lui enlever ses

ſes protections & ſon crédit ? Ma réponſe ſera encore bien ſimple. Ce ſera de produire les lettres que l'on écrivoit à la Demoiſelle Camp, comme à l'épouſe de ce Débiteur fugitif, & les aveux naïfs que faiſoient ſes parens & ſes amis, du déſordre où ils le voyoient plongé.

MADAME,

La cruelle ſituation où vous met la conduite de M. de Bombelles, me touche juſqu'au fond du cœur. Je ne ſaurois deviner le motif d'un ſi étrange ſilence, ſur-tout après la promeſſe qu'il m'avoit faite, & l'air pénétré dont je crus m'appercevoir en lui liſant votre lettre. Sans chercher à le juſtifier d'un procédé ſi condamnable, je ſerois tenté d'en attribuer la cauſe à *quelques petits dérangemens dans ſes affaires, qu'il n'a peut-être oſé vous confier*, dans la crainte d'augmenter vos chagrins, plutôt qu'à une indifférence qui ne peut ſuccéder ſi vîte au tendre amour que vous lui aviez inſpiré, & à l'eſtime qu'il ne ſauroit vous refuſer.... Mais quand il auroit des torts auſſi réels que vous le craignez, vous devez être aſſurée de le ramener à ſes premiers devoirs par cette

aimable douceur qui l'avoit si bien captivé, & plus encore par votre vertu qui a toujours des droits sur les cœurs les moins accessibles....

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*,

CONSTANS.

Lille, ce 31 Mars 1768.

Lille, le 18 Avril 1768.

MADAME,

Vous serez sans doute fort surprise de recevoir une lettre d'un inconnu. J'ose vous certifier que ce n'est qu'avec le plus grand regret du monde que je me détermine à vous écrire, *pour vous demander six louis d'or que j'ai prêtés il y a quatre à cinq mois à M. votre époux, lorsqu'il tomba assez dangereusement malade; il m'avoit promis de me les remettre sous quinze jours, mais vraisemblablement il m'a oublié*, puisqu'il est parti sur un congé de six semaines, sans me les avoir donnés & sans me rien dire. L'incertitude où je suis de savoir où prendre M. votre mari, & le besoin urgent que j'ai de cette somme, m'oblige, malgré moi, *à avoir recours à vous*, pour vous prier d'avoir la bonté

de me rendre le ſervice de me la faire paſſer le plutôt que vous le pourrez, &c. *Signé*, Jauvelle, Capitaine au Régiment de Piémont.

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer *qu'il m'eſt dû par le Baron de Bombelles, Officier au Régiment de Piémont, la ſomme de 420 livres. M. de Bombelles m'a donné une lettre de change de 800 livres, qu'il a tirée ſur M. Guriſſon, Négociant à Bordeaux, de pareille ſomme, le 12 du mois de Mars, payable au 6 d'avril; elle a été envoyée & proteſtée, avec réponſe que l'on n'avoit pas de fonds, & que l'on ne connoiſſoit pas le tireur de la lettre de change qui m'a été renvoyée*, & dont j'ai été obligé de rembourſer les frais ſur le champ. Il y a grande apparence que *M. de Bombelles s'eſt ſervi de cette ſubtilité pour trouver le moyen de partir trois jours après qu'il eut fait cette lettre de change, quoiqu'il m'avoit promis, parole d'honneur, qu'il ne partiroit pas avant que cette lettre ne ſoit payée, d'autant que je devois lui remettre le ſurplus de l'argent qu'il avoit beſoin pour ſon voyage.* Voilà comme il m'a amuſé, &c. *Signé*, Defontaine.

16 *Mai* 1768.

Lille, 13 *Janvier* 1769.

MADAME,

Je prends la liberté de vous écrire, pour vous *prier de vouloir bien me faire tenir l'argent de la dépenſe que M. le Baron a fait chez moi*. Je vous fais part que pendant ſon abſence j'ai pris ſes intérêts, je lui ai fait gagner 500 livres, que Meſſieurs de la Ville de Lille ont jugé en ma faveur pour ſon profit. La lettre de change de 1200 liv. n'a été rembourſée que ce qu'il avoit reçû, vous obligerez infiniment. Il m'a fallu mettre en gage tout ce que je poſſede, me réduire à la derniere miſere. Informez-vous de ſon domeſtique comme j'ai agi pour Monſieur; j'ai délivré ſon billet au Commandant de la citadelle. J'ai l'honneur, &c. *Signé*, GERMAIN, Cuiſinier à la citadelle de Lille.

MA CHERE SOEUR,

.... Vous me marquez que vous ne recevez aucune lettre de mon frere pour moi; je n'entends plus parler de lui comme s'il n'étoit pas au monde. *Je voudroit bien ſavoir s'il eſt toujours enfermé, je ſuis perſuadée qu'il ne ſait plus ou donner de*

la tête. Je le regrette de tout mon cœur, je voudrois pouvoir lui rendre ſervice....

Je ſuis toute à vous, votre affectionnée ſœur SAINTE-DOROTHE'E BOMBELLES.

Vous voyez, MESSIEURS, que la Demoiſelle Camp n'a rien avancé de trop, qu'elle n'a dit que ce qui étoit néceſſaire à ſa Cauſe, & ce qu'elle étoit malheureuſement en état de juſtifier.

Mais, s'écrie encore le mari perfide qui l'outrage, & qui, dans ſa fureur, confond tout les objets, elle a cherché à ſoulever l'Europe entiere contre moi dans l'unique deſſein de me déshonorer ſans qu'il y eût de Cauſe engagée, ſans que rien pût ſervir de prétexte à cette incurſion; elle a publié, pour me perdre, un libelle affreux, ſous le nom de Mémoire à conſulter. Profitant de la fermentation univerſelle qu'a produit cet écrit empoiſonné, elle s'eſt liguée avec les Chefs d'une Maiſon célebre, où a été élevée mon enfance. Ceux-ci oubliant leur devoir, la décence, les égards qu'ils devoient au Public, à mon nom, à eux-mêmes, à la vérité, ſont devenus mes ennemis irréconciliables par une funeſte complaiſance pour cette femme intrigante. Une lettre a paru, qui me

retranche du Corps auquel ma conduite ne pouvoit faire qu'honneur, & qui a porté un coup mortel à ma réputation. Elle me livre à une sorte d'excommunication publique, elle m'a rendu la fable & l'opprobre de la Société. L'effet de cette ruse infernale est telle que, même en gagnant ma Cause, je n'en serois pas moins perdu, & que si je ne la gagne pas, la misere, la honte, le désespoir, sont mon unique partage.

Je ne chercherai point, MESSIEURS, à affoiblir cette peinture, qui n'est réellement que trop fidelle; mais je demanderai à notre Adversaire de quel droit il se plaint de nous? Le Mémoire à consulter, dit-il, a été publié sans cause. Eh quoi! le sien, cet Imprimé du 25 Juin 1771, qui peut être mis au rang des monumens d'audace les plus singuliers & les plus incroyables, cet ouvrage où il ne parle de la Dlle. Camp que comme d'un fantôme chimérique, évoqué du néant par ses ennemis, où il ne présente son mariage avec elle, que comme une invention misérable, destinée uniquement à troubler son repos & son bonheur; cette production de l'imposture, où il affecte le langage de la vérité sensible & de l'innocence outragée, ne méritoit pas une réponse! La Demoiselle Camp est

criminelle d'avoir ouvert la bouche pour ſe défendre, dans un temps où ſon exiſtence même étoit rejetté comme une infame calomnie ! Elle a dû ſe taire, dans le temps où on la défioit de parler, & où l'on annonçoit qu'on regarderoit ſon ſilence, comme la conviction du crime de ſes amis !

C'eſt à ce défi formel que la Demoiſelle Camp a cru devoir répondre, en attendant que les Tribunaux puſſent s'occuper de ſa réclamation : elle a pris, pour ſe défendre, la même voie que l'on avoit employée pour l'attaquer. Et c'eſt l'obligation indiſpenſable de repouſſer cette injure, dont le ſieur de Bombelles oſe aujourd'uui lui faire un crime ! C'eſt parce qu'elle ne s'eſt pas laiſſée calomnier, qu'il s'efforce de la traveſtir en une infame calomniatrice !

Mais que devoit-elle donc faire ! Quoi ! reſter dans l'inaction ? Attendre, pour préſenter ſes larmes à la Juſtice, que la douleur en eût tari la ſource ? Patienter dans l'aviliſſement & l'indifférence ? Ne devoir qu'au mépris de la pitié, des ſecours que ſon innocence avoit droit d'exiger ? N'oſer lever vers les Tribunaux, qu'un front chargé d'ignominie ? Abandonner à ſon Adverſaire tout le triomphe de la vertu ? Prendre ſur elle

toute l'humiliation du crime ? Enfin, laisser dépendre du temps & des formes de la Justice, une réparation tardive, dont sa contenance, peut-être, l'auroit fait juger indigne ?

Non, MESSIEURS, elle n'a pas eu ce courage indiscret, elle ne devoit pas l'avoir. Quand elle en auroit été capable pour elle-même, l'intérêt de sa fille lui défendoit de s'y livrer. Il étoit trop important pour cette enfant, dont les pleurs & le désespoir ont assiégé le berceau, que la vérité fût connue sans délai. Elle a donc brillé, & ses rayons, on l'avoue, ont percé le sieur de Bombelles à jour. Le fonds de sa conduite, une fois connu, la réclamation a été universelle.

Il a mis sa ressource dans des Loix rigoureuses, qui ne lui offrent, comme vous le verrez bientôt, qu'un support incertain ; mais la Demoiselle Camp a mis la sienne dans une protection plus honorable & plus sûre, dans l'honnêteté, dans l'estime publique. Elle ne pouvoit agir autrement, sans se manquer à elle-même, sans trahir sa fille. Elle n'a d'ailleurs employé d'autres intrigues pour se faire des Protecteurs, que l'excès de son infortune. C'est au

ſieur de Bombelles lui-même qu'elle doit ſes partiſans.

Si la lettre écrite par le Conſeil de l'Ecole Militaire, doit faire placer dans ce nombre les Chefs de cette maiſon reſpectable : ſi l'Arrêt de ce Tribunal, plus redoutable peut-être pour un homme ſenſible, que ceux où la Juſtice apprécie les formes, & non pas les procédés, fait un violent préjugé en ſa faveur : ce n'eſt pas à la ſurpriſe, aux intrigues qu'elle en eſt redevable. Je le déclare ici, MESSIEURS, & j'y ſuis autoriſé par le Conſeil même de l'Ecole. La Demoiſelle Camp ne connoiſſoit encore aucun des Membres, elle n'en avoit vu aucun : elle n'avoit ni parlé, ni fait parler à aucun quand cette lettre a été écrite & envoyée. Elle a été le fruit libre, volontaire, ſpontané de l'indignation commune qui a ſaiſi toutes ces ames généreuſes, en voyant un de leurs Eleves ſe dégrader ainſi lui-même, & s'avilir par un procédé dont perſonne ne pouvoit mieux qu'elles, apprécier la noirceur.

Vous ſavez, MESSIEURS, ſur quels principes on s'attache à former cette pépiniere de Héros deſtinés à devenir un jour la reſſource de l'Etat & le rempart de la Patrie. L'honneur, la

délicateſſe la plus pure ſont ſur-tout les objets qu'on leur apprend à reſpecter. Tout dans leur éducation eſt ſubordonné à ces grands mobiles du vrai courage & du ſeul héroïſme auquel des hommes doivent prétendre. On leur apprend tout à la fois les exercices du Guerrier & les vertus du Citoyen : mais celles-ci ont toujours le préférence. Des mains, des cœurs, ſignalés par l'habitude des uns & des autres, leur en rendent la pratique facile. Cette jeuneſſe, élevée à l'ombre des lauriers dont leurs Inſtituteurs ſont couverts, puiſent dans leurs exemples le deſir d'en cueillir bientôt de pareils. Ils apprennent d'eux à chérir la gloire, & plus encore cette paix avec ſoi-même, ce repos de l'ame, cette tranquillité intérieure produite par la vertu, ſans laquelle ce que nous appellons un grand homme n'eſt le plus ſouvent qu'un homme dangereux.

Le premier ſoin du ſieur de Bombelles, en arrivant à Paris en 1767, avoit été de rendre ſes hommages à ſes anciens Maîtres : ſon cœur, encore innocent alors, ne rougiſſoit point des modeles reſpectables dont cette maiſon eſt remplie, il n'avoit pas à craindre d'en être repouſſé par l'air de pureté qu'on y reſpire. En les informant de ſa ſituation ac-

tuelle, il s'étoit ouvert ſur ſon mariage avec la Demoiſelle Camp. Il l'avoit publié hautement avec une ſatisfaction qui annonçoit encore l'ivreſſe du bonheur & la franchiſe de la vérité. Je ſuis de même autoriſé, MESSIEURS, à vous le plaider; j'en ſuis avoué par le Conſeil de l'Ecole. Il n'y avoit donc perſonne qui n'y fût informé de l'union contractée par le ſieur de Bombelles à Montauban, & perſonne qui ne l'eût félicité en apprenant de lui les qualités de ſon épouſe, les agrémens de ſa figure, la douceur de ſon caractere, les charmes de ſon eſprit.

Jugez, MESSIEURS, qu'elle a dû être la ſurpriſe de ces Juges integres, quand, dans un premier Imprimé, ils ont vu le ſieur de Bombelles traiter lui-même de calomnie & d'impoſture ces aveux libres que ſa bouche leur avoit ſi ſouvent faits; & quand enſuite ils ont été convaincus, par la réclamation de l'infortunée ainſi trahie, que le ſieur de Bombelles manquoit aux ſermens les plus ſacrés, que ce mari parjure, ce pere dénaturé ſe jouoit des nœuds que tous les autres hommes reſpectent. Honteux d'une telle corruption dans un cœur ſorti de leurs mains, ils ont ſongé du moins à empêcher qu'elle ne devînt contagieuſe,

& à tirer de l'eſpece de honte qu'elle pouvoit faire à l'Ecole, un préſervatif pour les autres Eleves qui auroient pu être un jour tentés de l'imiter.

Voilà, MESSIEURS, ce qui a dicté cette lettre que le ſieur de Bombelles oſe vous préſenter comme le fruit d'un complot odieux tramé pour le perdre, ce monument à jamais mémorable de l'impartialité du Conſeil de l'Ecole Militaire, & de la vigilance avec laquelle les Chefs qui le dirigent, s'acquittent des fonctions que le Roi a daigné leur confier. La Demoiſelle Camp y trouvoit ſon avantage, parce que ſa Cauſe étoit intimément liée à celle de l'honneur & de la vertu. Le devoir & l'inclination l'ont portée à les en remercier : l'accueil qu'ils ont cru devoir à ſa beauté, à ſes malheurs, lui a fait réitérer deux ou trois fois cette marque de ſa reconnoiſſance. Voilà à quoi ſe réduiſent ces liaiſons, cette intimité que le ſieur de Bombelles n'a pas balancé à ſuppoſer, pour rendre ſon épouſe défavorable, ſans faire attention qu'il compromettoit une maiſon dont le nom ſeul exclut tout ſoupçon de manége, & à laquelle il ne devroit jamais penſer qu'avec ce mouvement de reſpect qu'éprouvent toutes les ames honnêtes qui en ſont ſorties,

J'ai répondu, je crois, MESSIEURS, à tous les griefs ; j'ai écarté tous ces reproches étrangers à la Cauſe dont il ne l'a chargée que dans l'eſpérance de vous faire illuſion, & de dérober à vos regards, au milieu de tant d'objets inutiles, celui qui ſeul mérite votre attention, la réalité du premier mariage. Avant que de l'examiner à fond, j'ai encore un mot à dire ſur l'intervention de la Dame Hennet. J'ai à faire évanouir ce fantôme ſans conſiſtance, que l'artifice a produit & que la malignité a paru animer au moins pour un inſtant.

Que veut-elle ? Que demande-t-elle ? Qu'eſpere-t-elle ? Vengeance pour moi & juſtice pour mon neveu. Vous l'avez ſéduit, vous m'avez outragée ; vous avez fait de moi dans votre libelle un portrait odieux : vous m'avez rendue ridicule & haïſſable : la Juſtice doit réprimer des écarts de cette nature ; une pareille licence eſt plus dangereuſe que les travers même que vous me reprochez.

J'avoue, MESSIEURS, que le portrait de la Dame Hennet, qui ſe trouve dans le Mémoire à conſulter, du 12 Novembre 1771, n'eſt pas à ſon avantage ; mais avant que d'accuſer la main qui l'a tracé, qu'elle ſe rappelle donc le perſonnage qu'elle joue dans l'Imprimé de ſon neveu,

& les déclarations faites ici même, à cette Audience.

Qu'y a-t-elle dit ? Que c'eſt elle, & elle ſeule, qui a empêché le mariage de la Demoiſelle Camp d'être ratifié, qu'elle prenoit ſur elle les ſuites de l'affaire & la honte qui en couvre l'auteur ; que le ſieur de Bombelles n'avoit rien fait que par ſes conſeils ; qu'elle l'avouoit de tout : & en effet c'eſt de ſa main qu'il a reçu les lettres dont il excipe. C'eſt elle qui lui a procuré des atteſtations, des certificats qui ſemblent un peu le raſſurer. C'eſt elle qui éloigne de la Demoiſelle Camp une de ſes belles-ſœurs, & qui n'ayant pas eu le même empire ſur l'autre que le Cloitre dérobe à ſes ſollicitations, lui a voué une haine irréconciliable. Et c'eſt d'après un ſemblable procédé, qu'elle ſe plaint que la Demoiſelle Camp l'injurie, en ſe défendant des inſultes dont elle-même l'accable !

Quoi ? par écrit & de vive voix à cette Audience, vous vous déclarez ma plus cruelle perſécutrice, & vous prétendez que je vous honore ! Un caprice inconſéquent vous inſpire contre moi une rage opiniâtre : vous bravez, pour me nuire, le cri public : vous étouffez celui de votre conſcience : vous ſacrifiez l'honneur de votre neveu : vous conſentez à partager

volontairement ſon opprobre : & vous exigez que je vous reſpecte ! Vous corrompez ſon cœur pour le rendre parjure : vous me cherchez des ennemis dans ſa famille : vous n'aviez voulu entendre parler de lui ni de ſes ſœurs, depuis la mort de leur pere : vous nourriſſiez pour eux, & par une raiſon dont je vais rendre compte tout à l'heure, une averſion invincible en apparence ; cependant vous la faites céder au plaiſir de le voir devenu méchant, dès que ſa perverſité peut aſſurer mon infortune. Vous lui tendez les bras, dès qu'il eſt devenu parjure, infidele, méconnoiſſant. Mes malheurs vous reconcilient ; & vous voulez que je vante votre bienfaiſance, que j'orne le tombeau, où vous allez deſcendre, des éloges dus à la générosité ! Mais pour perſuader que je vous ai calomniée, ceſſez donc de prouver par votre conduite, que ces calomnies ſont des vérités néceſſaires. Ah ! ſi vous étiez bonne, indulgente, véridique, amie de la vertu, ſerois-je infortunée ?

Si votre demande, tendante à la réparation, eſt illuſoire, démentie par les procédés même au moyen deſquels vous croyez la juſtifier, que faut-il penſer de cette prétendue juſtice que vous ſollicitez en faveur d'un neveu qui, comme vous

se déclarez vous-même, vous doit ses funestes égaremens ! De quel droit, à quel titre intervenez-vous ici pour lui ? Etes-vous sa tutrice, sa curatrice ? Avez-vous, pouvez-vous avoir quelque qualité dans la Cause ?

Vous vous accusez de l'avoir perverti : c'est un aveu qui vous expose à partager avec lui les rigueurs de la Justice ; mais ce n'est pas un titre qui vous autorise à le défendre, ni qui puisse donner du poids à ses foibles allégations. La Loi vous exclud formellement de l'action que vous intentez : elle vous repousse à l'instant même où vous feignez d'implorer son pouvoir.

Mais mon alliance, si l'on vous en croit, avec le sieur de Bombelles, est disproportionnée ; elle seroit la honte de sa famille ; & c'est un des cas où les collatéraux sont admis à faire casser un mariage, qu'ils seroient dans toute autre circonstance forcés de respecter.

De la disproportion ! Et où la trouvez-vous ? M. de Bombelles a de la noblesse, mais j'ai de la vertu. Il flétrit sa famille ; moi, j'honore la mienne. Cette disproportion est-elle si défavorable ? S'il y a de la honte à la franchir, ce n'est sans doute que pour moi : mais d'ailleurs, de combien est-il plus noble que son pere ?

Celui-ci n'a pas cru déroger, en épousant en premières noces une femme du même culte que moi, & d'une condition inférieure. Son union en a-t-elle été moins respectée ? A-t-il trouvé dans sa famille une Madame Hennet, prête à la combattre & à tout sacrifier pour la faire anéantir ?

Vous vous êtes permis d'avilir l'homme respectable dont je tiens la naissance. Vous l'avez travesti en un Compagnon Teinturier. Si votre ame étoit susceptible de quelque temords, vous lui en feriez aujourd'hui une réparation plus éclatante que ne le pourroit être celle que vous prétendez. Auriez-vous osé hasarder une pareille imposture devant nos Compatriotes, juges naturels d'une imputation de cette espece ; Personne ne sait mieux que vous, que si le goût de la médiocrité lui a fait quitter de bonne heure un commerce honnête, où ses parens s'étoient distingués comme lui, il s'en est retiré avec la considération publique dont il jouit encore ; succession précieuse, assurée à ses héritiers, & que vous ne transmettrez probablement jamais aux vôtres.

Des siecles d'une roture utile & signalée par des vertus, valent bien sans doute, comme vous le disoit tout-à-l'heure un de ces Négocians que vous haïssez parce

qu'ils nous connoiſſent tous deux & nous rendent juſtice, valent bien quelques années d'une nobleſſe dégradée par des lâchetés & des parjures.

Comme collatérale, vous n'avez pas à vous plaindre d'une alliance où ma famille court plus de riſque que la vôtre. Comme ſimple tante, vous n'avez rien à dire dans les affaires où les qualités doivent être peſées autant que les raiſons. Cette tendreſſe, dont vous vous enorgueilliſſez, cette affectation d'attachement pour votre neveu peut-elle ſuppléer à des titres que vous n'avez pas, & que vous n'avez jamais pu avoir ?

Vous lui tenez lieu de pere, dites-vous. Ah ! Combien frémiroit l'auteur de ſes jours, à ce langage cruel pour lui ! Combien il rougiroit de ſe voir ainſi remplacé ! Avez-vous donc oublié, avez-vous perdu de vue ce monument de ſes dernieres volontés, cet écrit où ſa main mourante a conſigné le dernier ſentiment qui ait rempli ſon cœur ? Ne vous ſouvenez-vous plus que dans ſon teſtament il a paru ne rien tant redouter pour ſes enfans, que de voir vous mêler en quelque choſe de leurs affaires ? Voici ce qu'on y lit :

Le ſieur de Bombelles pere, après avoir fait ſes diſpoſitions, ajoute :

» Sur-tout je recommande que mon frere » & ma ſœur ne ſe mêlent en rien de tout ce » qui me regarde & mes enfans ».

Il n'en faut pas davantage, MESSIEURS, pour écarter la puérile intervention de la Dame Hennet, & pour juſtifier ce qui a été dit d'elle dans le Mémoire à conſulter. Cet oracle domeſtique eſt un arrêt foudroyant, qui la condamne au ſilence. La nature & la Loi déferent à un pere qui ſe voit arraché par la mort des bras de ſes enfans le droit de choiſir les mains à qui il veut confier leur foibleſſe ; mais s'il a la nomination, il a ſans doute auſſi l'excluſion. Daprès le teſtament du ſieur de Bombelles pere, la Dame Hennet n'auroit pu avoir le nom de tutrice auprès des enfans qu'il laiſſoit ; elle ne peut donc pas aujourd'hui en exercer les fonctions. Ses vains efforts ne doivent arrêter ni vos regards ni les nôtres. Portons-les donc ſur de plus grands objets. Examinons en détail ce mariage intéreſſant, à la deſtinée duquel une partie de la Nation croit voir la ſienne attachée.

§ II.

Preuve de la poſſeſſion d'état de la Demoiſelle Camp.

Il eſt bien étrange, ſans doute, que ce ſoit au mari de la Demoiſelle Camp qu'il faille prouver qu'elle eſt mariée ; il eſt étonnant que ce ſoit lui qui ſe préſente pour dénier des ſermens que ſa bouche a proférés, & des faits dont il a lui-même été le premier mobile. Encore s'il avoit ſuivi par artifice le même plan que les égards, les ménagemens nous ont fait adopter ; ſi, au lieu de ſe produire lui-même ſur la lice, il n'y avoit laiſſé paroître que ſa prétendue ſeconde épouſe, comme la Demoiſelle Camp n'y a expoſé que ſa fille, alors la querelle étant entre deux perſonnes étrangeres l'une à l'autre, chacune des combattantes auroit pu, ſans rougir, nier des particularités qu'elle auroit été cenſée ne pas connoître. Toutes deux auroient pu ſans honte affecter une ignorance entiere du paſſé, & exiger des démonſtrations rigoureuſes de tous les évenemens auxquels elle auroit paru n'avoir pas eu de part directe.

Mais que ce ſoit le ſieur de Bombelles qui vienne en perſonne montrer cet air

novice & désintéressé ; qu'il feigne ici, à cette Audience, d'écouter ce que nous disons, avec un air de curiosité & de surprise, comme si c'étoient des choses absolument nouvelles pour lui ; qu'il affecte d'en prendre des notes, comme s'il avoit besoin du secours de l'écriture pour se les rappeller, & que ce petit artifice dût l'aider à préparer ses réponses, c'est encore, MESSIEURS, un de ces incidens bisarres qui, comme j'ai eu déjà l'honneur de vous le dire, distinguent cette Cause de toutes celles qui l'ont précédée.

Quoi qu'il en soit, donnons-lui la satisfaction qu'il souhaite. Procurons-lui le plaisir d'entendre prouver géométriquement, des faits qu'il connoit au moins aussi bien que nous. Démontrons que sa premiere femme a en sa faveur la possession & les titres.

Qu'est-ce que la possession d'état ? De l'aveu de nos Adversaires, page 50 de leur Imprimé, *elle consiste dans l'opinion publique, mais principalement dans l'opinion de ceux qui sont obligés d'en prendre connoissance, & qui ont intérêt de ne pas s'y méprendre.* Si cette définition est juste, qui a jamais eu une possession d'état plus constante, moins problématique, que la Demoiselle Camp !

Qui sont les personnes obligées de prendre connoissance de l'état des Citoyens ? Ce sont sans doute les Chefs de l'Administration, tant ecclésiastique que civile. Or la Demoiselle Camp vous présente, MESSIEURS, ses attestations en forme, émanées de ce que chaque sorte de Magistrature a de plus respectable. M. l'Evêque de Montauban, dans un Certificat du 7 Octobre 1771, déclare que,

« D'après les instructions que nous avons prises sur la conduite de la Demoiselle « Camp, elle a toujours joui, en qualité de fille, d'une bonne réputation ; que depuis environ 1766 *elle a été reconnue pour l'épouse de M. de Bombelles*, & qu'elle a mérité l'estime du Public, &c. Donné à Montauban, le 7 Octobre 1771. *Signé*, DE BRETEUIL, Evêque de Montauban.

M. le Premier Président de la Cour des Aides & Finances de Montauban certifie que :

« Dame Marthe Camp, Vicomtesse de Bombelles, a toujours joui, avant & depuis l'année 1766, *époque de son mariage*, d'une réputation intacte ; que la sagesse de sa conduite & l'austérité de ses mœurs lui ont mérité l'estime publi-

que, &c. Fait à Montauban le 6 Juin 1772. *Signé*, MALARTIE DE MONTRICOUX.

M. le Commissaire départi dans la Province, atteste que

Demoiselle Marthe Camp, habitante de Montauban, & connue sous le nom de Dame de Bombelles depuis l'année 1766, a toujours eu, *avant & depuis son mariage*, une conduite irréprochable, qui a mérité l'estime du Public, &c. Fait à Montauban le 9 Octobre 1771, *Signé*, DE GOURGUE.

Vous le voyez, MESSIEURS : à la certitude de l'état de la Demoiselle Camp, ces trois pieces joignent une vérification particuliere de ses procédés, & une attestation précise de la régularité de sa conduite. L'Inspecteur-né des mœurs, le Vengeur de l'honnêteté publique, le Pasteur universel, l'Evêque, qui a dû plus que personne être en garde contre un mariage célébré par des Protestans; le Commissaire départi, à qui est confiée l'exécution des Réglemens rigoureux prononcés contre tout exercice d'un culte proscrit; le premier Président d'une Cour souveraine, à qui l'observation des Loix

ne peut jamais être indifférente, se réunissent tous pour attester que la Demoiselle Camp a *été reconnue épouse* du sieur de Bombelles, & que l'année 1766 *est l'époque de son mariage.* Si jamais il y a eu quelque chose d'authentique, c'est sans doute une vérité confirmée par la réunion de trois témoignages, dont un seul suffiroit pour rendre un fait incontestable.

Si les personnes obligées de prendre connoissance de l'état des Citoyens, rendent hommage à celui de la Demoiselle Camp, que sont celles qui ont intérêt de ne pas s'y méprendre? Ce sont sans doute les parens qui forment cette seconde classe: or, dira-t-on qu'ils aient méconnu le mariage dont nous soutenons la validité? Mais vous avez entendu le sieur de Bombelles se récrier sur une prétendue ligue formée, pour le perdre, entre eux & sa premiere épouse: vous l'avez entendu se plaindre à grands cris de ce que la Demoiselle Camp a fasciné les yeux de sa famille, de ce qu'elle est l'instrument dont se servoient des persécuteurs dénaturés, pour compromettre sa gloire & troubler son repos. N'est-ce pas-là un aveu bien précis de la justice que rendent ses parens à sa véritable épouse?

Ce qu'il appelle former une ligue contre lui, c'eſt être ſuſceptible de quelques ſentimens d'équité : ce qui lui paroit une perſécution cruelle, c'eſt l'attachement aux principes d'honneur & de délicateſſe qui animent toutes les perſonnes de ſa race, excepté peut-être, puiſqu'il faut le dire, la Dame Hennet, qui s'expoſe ſi courageuſement à partager ſon opprobre. Hors elle, quel parent, quel allié voyez-vous paroître ici pour combattre nos réclamations ? Ou plutôt, de quel parent, de quel allié ne ſont-elles pas avouées ?

On vous a cité à l'Audience les Demoiſelles de Bombelles, ſœurs de notre Adverſaire, comme complices de l'intervention illuſoire de la Dame Hennet. On n'a cependant pu produire que je ne ſais quel déſaveu fait au nom de l'aînée, d'un pouvoir donné par elle, pour tenir en ſon nom la jeune Charlotte de Bombelles ſur les fonts de Baptême. Mais, en ſuppoſant que cette aînée qui, d'ailleurs, reſte dans le ſilence, ſe ſoit laiſſée ſurprendre par les inſinuations intéreſſées de la Dame Hennet, ce ſuffrage du moins ne ſeroit-il pas plus que ſuffiſamment compenſé par un autre ſuffrage d'un tout autre poids, & qui nous eſt aſſuré ? C'eſt celui de la cadette, Religieuſe à Montauban.

Avant & depuis ſa Profeſſion, elle n'a ceſſé de reconnoître la Demoiſelle Camp pour ſa belle-ſœur, & la petite fille pour ſa niece, & de leur prodiguer les noms ainſi que les careſſes les plus tendres. Il n'y a point d'année où elle n'ait donné par écrit des preuves de ſon attachement & de la ferme perſuaſion où elle étoit, que l'engagement de ſon frere avec la Demoiſelle Camp eſt ſolide & irrévocable. Il n'y a pas une de ces lettres où elle ne parle du mariage, de l'accouchement, de la petite niece. Depuis même que le Procès eſt commencé, le 14 Février 1771, voici ce qu'elle mandoit à la Demoiſelle Camp.

Vous avez eu tort, ma chere ſœur, de me vouloir du mal ; vous connoiſſez l'amitié que j'ai pour vous ; je voudrois pouvoir vous délivrer de toutes vos peines, mais cela n'eſt pas poſſible. Que voulez-vous que faſſe une pauvre religieuſe ? Je ne puis que vous exhorter d'être ſoumiſe à la volonté de Dieu, de faire bon uſage de toutes les croix que le bon Dieu vous envoie. ſi cela dépendoit de moi, de ce moment ici vous ſeriez au comble de vos deſirs. *Je conviens que vous avez un triſte ſort, ſachant qu'il ne dépendoit que de vous, AVANT VOTRE MA-*

RIAGE, *de prendre un bon parti.* Il faut eſpérer que tout s'accommodera d'une façon que vous vivrez heureuſe....

Ce témoignage n'eſt pas moins précieux, il eſt peut-être encore plus déciſif que ceux que j'ai déjà eu l'honneur de vous citer. La ſœur Dorothée avoit plus de préjugés à vaincre, que perſonne : Catholique, Religieuſe, enchaînée ainſi doublement, en quelque ſorte, à l'obſervation de ces Loix que l'on oppoſa à la Demoiſelle Camp, quelle incertitude, quelle évidence ne falloit-il pas aux droits de celle-ci, pour ſubjuguer les ſcrupules de ſa belle-ſœur, & l'engager à reconnoître en elle une alliance qui, au premier coupd'œil, pouvoit paroître ſuſpecte à l'Egliſe ?

Si le mariage n'avoit pas été public & conſtant, en quelle qualité la Demoiſelle Camp auroit elle paru aux yeux de cette pieuſe recluſe ? A quel titre auroit-elle oſé lui préſenter le fruit de ſon union ? Si le mariage n'avoit pas été connu & avoué ; ſi ce n'avoit été, comme l'aſſure ſi agréablement le Dame Hennet dans ſes lettres, *qu'un goût vif, mais paſſager ;* & comme le dit, avec une componction très-édifiante le ſieur de Bombelles lui-même, *qu'une foibleſſe expiée par ſa conduite poſtérieure ;*

ſi enfin ce n'avoit été, comme on vous l'a plaidé ſi hardiment, qu'une continuation de déſordre & un concubinage ſcandaleux, la Réligieuſe ſe ſeroit-elle prêtée à y donner la moindre approbation ? Eſt-ce avec elle que l'objet de ce commerce impur auroit cherché à vivre dans l'intimité ; Son amitié ſeroit-elle devenue le prix d'une liaiſon malhonnête ? Et le premier devoir que lui auroit preſcrit la délicateſſe de ſa conſcience, n'auroit-il pas été de bannir à jamais d'auprès d'elle cette uſurpatrice d'un rang & d'un nom qu'elle déshonoroit ?

Mais elle s'eſt laiſſée tromper, dira-t-on; la clôture rend les filles ainſi iſolées, plus crédules, moins défiantes, Rien de plus facile que de leur en impoſer ſur ce qui ſe paſſe au-delà des murs impénétrables qui leur ôtent la vue du ſiecle & de ſes vanités.

Ah, MESSIEURS, ſur cet article j'en appelle à l'expérience. Les Cloîtres ſont inacceſſibles aux perſonnes étrangeres qui n'y doivent point entrer. Mais le ſont-ils de même aux nouvelles ? On s'y pique d'un mépris rigide pour le monde & ſon vain éclat ? mais a-t-on une pareille indifférence pour les incidens qui l'agitent ? N'y cherche-t-on pas plutôt à s'affermir dans un ſage éloignement pour ce théâtre

de corruption, par la liberté avec laquelle on apprécie les ſcenes qui s'y jouent, & par le deſir impétueux que l'on a d'en être inſtruites dans le plus grand détail? Eſt-il bien vrai qu'il ſoit aiſé, à cet égard, d'abuſer les habitantes de ces retraites ſacrées? Quand toutes les vertus trouvent auprès d'elles un aſyle, la vérité ſeule en eſt-elle bannie? Et n'eſt-ce pas ſur-tout quand les événemens ont quelque rapport aux perſonnes de la maiſon, ou à leurs familles, que la curioſité commune devient plus active, plus inſinuante, & mieux informée?

Je veux croire qu'il auroit été poſſible d'en impoſer à la Sœur Dorothée ſur le mariage de la Demoiſelle Camp, & de métamorphoſer à ſes yeux un déſordre criminel en une conjonction légitime; mais ſes compagnes auroient-elles été auſſi faciles, auſſi peu clairvoyantes? Cette prétendue belle-ſœur entroit dans le Couvent; ſa figure, ſa taille étoient faites pour fixer des yeux oiſifs que la nouveauté ſur-tout a droit de frapper. Si le nom de Bombelles qu'on lui donnoit, n'avoit été qu'une impoſture, les Religieuſes, les Supérieures, & par conſéquent la Demoiſelle de Bombelles elle-même, auroient-elles tardé à en être averties? Celle-ci ſe ſeroit-elle opiniâtrée, au milieu de tant

de leçons d'innocence & de modeles de pureté, à paroître la protectrice du ſcandale & l'amie du libertinage, ſur tout en faveur d'une Proteſtante, à qui rien ne l'attachoit d'ailleurs, & pour qui la ſeule différence des cultes devoit lui inſpirer, au premier coup d'œil, plus d'éloignement que d'inclination ?

Je ne crains pas de le dire, MESSIEURS, jamais il n'y a eu de preuve de poſſeſſion d'état, c'eſt-à-dire, de la publicité de cet état, plus forte que la reconnoiſſance de la Sœur Dorothée. C'eſt une voix accablante qui crie contre le ſieur de Bombelles, & qui devroit porter dans ſon cœur, ſinon les remords, au moins la honte & l'effroi.

Qu'on y joigne maintenant cette quantité innombrable de lettres de toute eſpece, & de tous les amis du ſieur de Bombelles, informés par lui-même de ſon mariage. Qu'on y joigne ces ſuſcriptions adreſſées de Lille à la Demoiſelle Camp, par le Cuiſinier qui a nourri ſon époux, & qui demande ſon paiement ; par cette Dame indignement trompée, à qui l'on remet une fauſſe lettre de change pour l'endormir, & ſe ménager le moyen de s'évader ſans en être obſervé, par ce Camarade qui réclame une dette d'honneur ; & qui tous n'ont pu être inſtruits

dans le fond de la Flandre, d'un mariage contracté à Montauban, au fond du Quercy, que par une publicité bien notoire. Qu'on y joigne les aveux, les declarations faites par le ſieur de Bombelles lui-même, ſoit dans ſon teſtament qui a donné lieu de ſa part à une calomnie ſi audacieuſe & ſi imprudente, ſoit dans ſes propres lettres qui portent toutes, pendant plus de quatre ans, une ſuſcription ſeule ſuffiſante pour le condamner; puiſqu'elles ſont adreſſées à Madame la Baronne ou la Vicomteſſe de Bombelles, ſuivant qu'il plaiſoit à ſon mari de s'intituler Vicomte ou Baron, ſoit à l'Ecole Militaire où il s'eſt fait publiquement gloire de ſon alliance avec la Demoiſelle Camp, comme j'ai eu l'honneur de vous l'obſerver. Qu'on réuniſſe, MESSIEURS, toutes ces eſpeces de preuves, & qu'on voie s'il y a jamais eu une poſſeſſion d'état mieux déterminée, plus authentique que celle que nous annonçons aujourd'hui. Dans quel eſprit le concours de tant de témoignages, ſans interruption, peut-il laiſſer ſubſiſter la moindre idée d'incertitude?

Faut-il répondre aux miſérables chicanes, aux impoſtures criminelles par le moyen deſquelles notre Adverſaire

s'eſt flatté d'affoiblir cette chaîne terrible de preuves qui l'effraie & l'accable ? Il avoit commencé par accuſer la Demoiſelle Camp d'avoir employé, pour ſurprendre à ſa tendreſſe des dénominations honorables, un ſtratagême indigne d'un cœur honnête. Il a articulé en propres termes, qu'elle avoit d'abord ſuppoſé une groſſeſſe, à la faveur de laquelle on l'avoit engagé, pour lui ſauver l'honneur, à lui donner le nom d'épouſe. Cette imputation développée, étendue à l'Audience, s'eſt évanouie à l'impreſſion, comme celle qui regardoit le théâtre du ſieur la Coſte. On n'en retrouve plus qu'un mot échappé par mégarde à la page 50.

C'eſt la déſavouer ſans doute, que de l'avoir ainſi ſupprimée. Mais quel fruit s'eſt promis le ſieur de Bombelles, de la hardieſſe avec laquelle il a oſé la haſarder d'abord à l'Audience ? Quel avantage eſpéroit-il d'une inculpation inconſéquente dont il ne lui reſte que la honte, puiſque, malgré le triſte courage dont il n'a donné que trop de marques dans la Cauſe, il ſe voit aujourd'hui forcé de l'abandonner ?

Quelle raiſon a pu l'engager de même à avancer, à la page 45 de ſon Imprimé, une abſurdité ridicule qui n'avoit point

paru à l'Audience ? Ses propres lettres, pendant quatre ans, portent constamment une suscription non suspecte & tranchante. Elles sont toutes adressées à *Madame de Bombelles.* Embarrassé sur ce fait, qu'il ne peut nier, puisqu'on en produit la preuve écrite, il dit qu'il n'a employé cette dénomination, que par convention, *& parce que c'est l'usage à Montauban d'aller retirer soi-même ses lettres au bureau de la Poste.*

Mais si cette assertion est fausse ; si cet usage prétendu n'est pas plus en usage à Montauban qu'ailleurs ; si dans cette Ville commerçante il y a, comme dans toutes les autres, un Facteur établi exprès pour la distribution des lettres. que résulte-t-il de l'excuse frivole & mensongere que présente le sieur de Bombelles ? Ne donne-t-il pas par là un nouveau poids à ces mêmes lettres, dont il essaie d'alléger le fardeau ? N'en constate-t-il pas l'authenticité ; par les efforts qu'il multiplie pour l'éluder ? Si elle n'ont pas été mystérieuses, si elles ont dû parvenir à son épouse par la voie ordinaire, si elles ont dû lui être portées indistinctement comme les autres par l'Officier chargé de ce ministere, n'est-il pas évident que les droits, dont la suscription contenoit l'aveu, n'avoient rien de clandestin &

de problématique ? N'est-il pas clair que son intention étoit qu'on sût à la Poste & par-tout où les marques de sa tendresse pour la Demoiselle Camp pourroit être connues, qu'il l'avouoit pour sa femme, que des nœuds indissolubles l'engageoient à elle, & qu'à chaque fois qu'il prenoit la plume pour lui écrire, il confirmoit des sermens par lesquels il lui avoit en 1766 engagé sa foi sans réserve ?

Mais ce mensonge officieux, dit-il à la même page 45, a pris fin au mois d'Août 1770, où recommence l'adresse de Mademoiselle Camp ; ces deux derniers mots sont imprimés en lettres italiques : & pour vous en prouver la justesse, Messieurs, nous produisons une lettre du 9 Septembre 1770, adressée à Madame Camp, pour remettre à *Madame sa fille*.

Mais a-t-elle fait dans le ménage quelqu'acte capable d'indiquer sa qualité ? A-t-elle payé des dettes, compté avec des fermiers, reçu de quelques débiteurs ? Non, Messieurs, elle n'a pas reçu des débiteurs, parce que le sieur de Bombelles n'avoit que des créanciers. Elle n'a pas payé de dettes, parce que sa fortune n'y auroit pas suffi, & que, si elle avoit voulu faire face aux demandes qu'occasionnoit le dérangement de son mari,

elle auroit ruiné sa famille sans le libérer. Enfin elle n'a point compté avec des fermiers, parce que le sieur de Bombelles n'avoit point de fermes.

Il ne possédoit pour tout fonds qu'une maison de campagne, estimée dans son partage 27000 livres. Il lui avoit promis de lui en assurer l'usufruit; par son testament il lui en donnoit même la propriété. Cependant il l'a vendue dans ses besoins. Elle ne s'en plaint pas, mais on voit combien il est difficile qu'il subsiste des traces d'une administration ainsi raccourcie.

Mais dans l'extrait de baptême de sa fille, on ne fait pas même mention de son prétendu mariage. Charlotte de Bombelles n'y est dite ni légitime, ni issue de pere & mere mariés. Cela est vrai, MESSIEURS; mais pour en tirer une induction sérieuse, il faudroit que toutes les preuves de l'état que nous réclamons, fussent réduites à ce titre seul. Il faudroit qu'il fût bien constaté que le Vicaire qui a baptisé l'enfant n'ait pas eu des raisons personnelles de haine qui l'aient dirigé dans la rédaction de l'acte de baptême; il faudroit qu'on ne pût pas le soupçonner d'un zele amer & vindicatif, qui, par un déplorable

abus, a influé jusques sur les fonctions de son ministere. Il faudroit enfin que la simple omission d'un mot fût une nullité irrémédiable, à laquelle rien ne pût suppléer; il faudroit qu'on n'eût pas d'exemples, sur-tout dans les baptêmes des Protestans, des corrections ordonnées par les Tribunaux en pareil cas, & que la Demoiselle de Bombelles ne pût pas un jour demander, s'il en étoit besoin, que le registre resté imparfait à son égard par négligence ou par malignité, fût réformé, comme tant d'autres sont parvenus à en faire rayer des qualifications injurieuses que la malignité ou la négligence y avoient fait insérer.

Mais au moins, dit le sieur de Bombelles, si j'avois entendu contracter un engagement sérieux, si j'avois voulu transférer à la Demoiselle Camp mon nom & les droits d'épouse, j'en aurois aussi voulu toucher le prix; je n'aurois pas omis d'en exiger la dot; on juge bien que je ne suis pas homme à m'endormir sur un pareil article. Cependant vous avouez que les 8000 livres portées par le contrat ne m'ont pas été delivrées. Cela est encore vrai, Messieurs; & comme cet article a quelque chose de spécieux, il mérite explication.

Au moment du mariage, les deniers étoient prêts & les especes comptées ; elles ont été offertes au sieur de Bombelles ; mais soit qu'il voulût donner une plus grande idée de sa modération, soit qu'il crût cet argent plus en sûreté dans les mains de son beau-pere que dans les siennes, soit que la possession de son épouse lui suffit alors, & qu'elle remplit exclusivement tous ses desirs, il refusa pour le moment. Quand le séjour de la garnison de Lille eut changé ses mœurs, & que le désordre lui eut fait connoître le besoin ; quand après d'inutiles efforts pour dérober son inconduite aux yeux de ses compatriotes, elle eut percé jusqu'à Montauban, & qu'on l'eut vu forcé de vendre cette maison qui devoit servir d'asyle & de douaire à son épouse ; quand après avoir épuisé ces ressources, il n'en vit plus d'autres pour lui que la dot, & qu'il la demanda par forme d'emprunt, le pere de la Demoiselle Camp crut devoir sagement se refuser à la demande d'un dissipateur que ce soulagement passager n'auroit pas tiré de l'abyme où il s'étoit précipité.

Il n'avoit plus rien qui pût répondre des fonds qu'on lui auroit confiés. C'étoit l'unique patrimoine de cette enfant, que son cruel pere méditoit peut-être dès-lors

d'abandonner. Il n'étoit permis de le lui remettre que ſous la condition expreſſe d'en faire un emploi ; & cet emploi, dans ſon cœur, étant ou l'acquit de quelques dettes peu honnêtes, ou peut-être même le moyen d'en contracter de nouvelles, il n'auroit été ni prudent, ni licite au ſieur de Camp pere de s'en deſſaiſir. Il devoit réſerver à ſa malheureuſe petite-fille ces débris d'une fortune que lui-même ne pouvoit pas augmenter, puiſqu'il avoit d'autres enfans à qui il ſe devoit également.

Vous voyez donc, MESSIEURS, que ce refus n'avoit rien que de ſage & de légitime ; mais nous ne devons pas diſſimuler non plus que c'eſt là probablement l'origine de la conteſtation que nous éprouvons aujourd'hui. Le ſieur de Bombelles, dans ſa détreſſe, trouvant une perſonne preſſée de ſe marier, qui ſe préſentoit à lui avec un revenu à peu près ſûr, ne voyant plus rien à eſpérer d'une famille trop prévoyante, qui oſoit ſe piquer d'économie, & lui préférer l'enfant à laquelle il avoit donné le jour, a regardé un ſecond engagement comme une eſpece de bonne fortune dont il falloit profiter. Il a enviſagé la crédulité & la précipitation de cette fille aveugle, comme une reſſource inattendue qu'il ne fal-

loit pas laisser échapper. Quoique sa main ne lui appartînt plus, puisqu'il en avoit déjà disposé, comme c'étoit la seule chose au monde qu'il pût donner à la Demoiselle de Carvoisin en échange des avantages qu'elle lui faisoit, il a étouffé le scrupule qui s'élevoit dans son cœur, à la seule idée de ce stellionat d'un genre nouveau.

C'est alors qu'il a cherché les moyens de n'être plus marié ; c'est alors, pour la premiere fois, qu'il a trouvé douces les Loix rigoureuses sous lesquelles les Protestans gémissent. L'amour en avoit fait un Réformé : l'intérêt en a refait un Catholique. Sermens, devoir, honneur, il a tout sacrifié à la médiocre opulence de la Demoiselle de Carvoisin, prêt peut-être à la trahir bientôt elle-même pour une rivale plus riche ; prêt, si le second mariage est annullé, comme sans doute il le sera, & si ses efforts prévaloient contre le premier, à embrasser une nouvelle religion & une troisieme épouse, dans le cas où il trouveroit un autre culte propre à favoriser l'inconstance, & une femme assez hardie pour recevoir sa foi !

Mais, a-t-il dit encore, si mon mariage avec la Demoiselle Camp a été si public & si connu, pourquoi la Demoi-

ſelle Camp a-t-elle paru elle-même s'en défier ? Pourquoi a-t-elle affecté de cacher ſa groſſeſſe & ſa délivrance ? Pourquoi eſt-ce dans un village, à quatre lieues de Montauban, dans une Paroiſſe étrangere, qu'elle a été accoucher ?

Pourquoi ? Et c'eſt vous qui le demanmandez ! vous qui inſiſtez ſur l'époque de ce déſaſtre malheureuſement ſi fameux, ſur ces ravages cauſés par l'inondation du Tarn en 1766 ; vous avouez que la maiſon du ſieur Camp pere a été du nombre de celles que la riviere en fureur a renverſées ; vous avouez que c'eſt là où a recommencé une familiarité intime entre vous & l'infortunée dont vous ne détaillez ici les faveurs que pour les faire paroître dèshonorantes, après les avoir ſurpriſes à l'aide du voile le plus honorable & le plus fait pour les juſtifier.

Ce ſyſtême de réconciliation n'eſt qu'une chimere. Il n'y avoit eu juſques-là de brouillerie entre vous & la victime de vos différentes paſſions. Mais ce qui eſt vrai & certain, c'eſt le renverſement de la maiſon paternelle, où avoit habité juſques-là la Demoiſelle Camp. Et attendant qu'elle fût reconſtruite, la famille déſolée avoit été forcée de chercher une retraite qui devoit être plus difficile à

trouver en raison de ce qu'elle étoit plus nécessaire, parce que le grand nombre des personnes qui avoient besoin du même secours, le rendoit rare. Le sieur Camp avoit été forcé de se loger à l'étroit & dans une maison remplie, contre la coutume de la province, d'une multitude de différens ménages. Il n'est pas étonnant qu'une jeune femme, dans une premiere grossesse, se soit trouvée importunée de ce mêlange. Il n'est pas étonnant qu'elle ait cherché à se procurer un séjour moins désagréable, & qu'elle se soit transportée à la campagne, pour y attendre la fin d'une incommodité passagere, dont le bon air & le grand exercice sont peut-être les plus sûrs remedes, ou du moins les plus grands adoucissemens.

Et dans quelle campagne s'est-elle retirée? A Bioulle, dans un bien qui appartient à son pere. C'est là ce qu'il plait au sieur de Bombelles d'appeller une Paroisse étrangere: comme s'il étoit défendu à une femme d'aller accoucher dans un village où son pere a une maison, quand celle qu'il occupoit à la ville est détruite par un accident; comme si cette précaution, sage à tous égards, étoit une preuve de honte ou un indice de la défiance qu'elle-même avoit sur ses droits.

Jusqu'ici, vous le voyez, MESSIEURS, la possession de la Demoiselle Camp, sa qualité d'épouse légitime, est établie par toutes les preuves qu'il est possible d'en donner, d'après les deux premieres conditions qu'exigent nos Adversaires eux-mêmes; les Magistrats de tous les ordres la certifient; toutes les personnes qui ont intérêt de ne pas s'y méprendre la publient. Les parens la reconnoissent; le sieur de Bombelles lui-même y rend un témoignage éclatant. Vous pouvez juger dès à présent si le titre qu'elle réclame est, comme il le dit avec tant d'agrément & de délicatesse dans son Imprimé, page 44, *un nom de guerre* qu'une fille prend dans sa grossesse, & si les monumens qu'elle cite sont, comme il l'ajoute au même endroit, *des témoignages d'affection qu'elle se soit fait écrire par son galant.* Non, MESSIEURS, ils ne méritent pas cette qualification aussi honteuse que grossiere. C'est en tout le langage du cœur & de la vérité.

Mais, pour y mettre le dernier sceau il y manque encore l'opinion publique, il y manque cette voix universelle qui a, quand il s'agit de l'état des hommes, plus de force que les écrits; cette voix qui supplée aux registres, qui dispense de les chercher quand ils sont perdus, qui

autoriſe à les réformer quand ils ſont défectueux ; enfin cette voix qui ſubjugue la Juſtice elle-même & dicte aux Tribunaux des Arrêts que la Loi les force d'adopter. Avons-nous en notre faveur cette reſſource ? Oui, MESSIEURS, & en voici la preuve.

Cette enquête, dont j'ai déja eu l'honneur de vous parler, contient la dépoſition de cinquante témoins ; il ſeroit facile d'en faire entendre mille, ſi l'on en avoit beſoin. Tous atteſtent qu'il n'y a point eu dans Montauban d'incertitude ni d'embarras ſur la qualité de la Demoiſelle Camp ; tous déclarent qu'ils l'on vue préſentée dans les meilleures Maiſons de la Ville par ſon mari, & ouvertement avouée comme épouſe légitime ; tous publient que ſa groſſeſſe a été connue & à l'abri de toute eſpece de ſuſpicion.

De ces témoins, les uns ſont des femmes de condition qui l'ont reçue avec l'honneur, qui l'ont traitée avec les égards que méritoient ſa vertu & ſon état, & qui la chériſſent, la conſiderent encore dans l'humiliation où la perfidie d'un époux volage l'a réduite ; les autres ſont ou des Magiſtrats, ou d'anciens Militaires retirés du ſervice, ou des Officiers

qui y ſont encore engagés : Catholiques pour la plupart, & par conſéquent moins ſuſpects, ſi le ſoupçon pouvoit avoir lieu dans une occaſion où ils ne parlent qu'au nom de l'honneur & ſous la foi du ſerment : d'autres ſont des perſonnes d'un état moins relevé, mais non moins croyables ; des Négocians diſtingués par leur probité, des Ouvriers aiſés qui rendent gloire à la Juſtice, & conſignent entre les mains du Magiſtrat le récit naïf de ce qui s'eſt paſſé ſous leurs yeux.

Il n'y a point d'aſſertion du ſieur de Bombelles, qu'ils n'aient démentie d'avance. Il n'y a aucune de ſes calomnies qu'ils n'aient détruite. Il ſeroit trop long de vous rendre compte de tous ces détails, par leſquels ils appuient la vérité à laquelle ils ſont hommage ; mais il ne m'eſt pas permis non plus de les ſupprimer tous. Cette partie de la Cauſe n'eſt pas la moins eſſentielle, puiſqu'elle porte ſur des faits, & que les faits ſont ici, MESSIEURS, un des principaux mobiles qui doivent ſervir à vous diriger.

Par exemple, le ſieur de Bombelles, en ſe débattant contre l'évidence, en cherchant à ſe fortifier lui-même contre le jour qui lui bleſſoit les yeux, s'eſt

haſardé à ſoutenir qu'il n'y avoit jamais eu aucune liaiſon particuliere entre lui & la famille de la Demoiſelle Camp ; que jamais il n'en avoit fréquenté les parens ; qu'il n'avoit point habité chez eux avec elle, & qu'au moment de la cataſtrophe occaſionnée par le débordement, elle n'étoit pas venue loger avec lui. Il a rendu compte des repas qu'il a pris chez le ſieur Camp pere, qui ſe réduiſent, dit-il, à un ſeul depuis cette calamité : repas qu'il n'a même accepté que par délicateſſe, & dans la ſeule vue de leur prouver qu'il ne les mépriſoit pas.

Qui ne croiroit voir, à ce tableau, un Gentilhomme ſoigneux de ſe reſpecter, toujours ſur ſes gardes pour ne pas commettre ſa nobleſſe avec la roture, & qui veut bien condeſcendre aux deſirs de ces Bourgeois, de façon à honorer leur table ſans s'expoſer au riſque de ſe trop familiariſer ? Qui ne croiroit, à tout le reſte des peintures indécente qu'il s'eſt permiſes avec tant de profuſion & de confiance, que c'eſt la Demoiſelle Camp qui le recherchoit avec ardeur ; qu'il ne faiſoit que ſe prêter à ſes empreſſemens, & que les faveurs prodiguées dans ce tendre commerce, c'étoit lui qui vouloit bien les accorder ?

L'enquête, MESSIEURS, présente des idées bien différentes. On y voit un sieur de Bombelles peu ressemblant, à la vérité, à celui que nous combattons, mais tel qu'il étoit alors, soumis, tendre, aimant son épouse, plein d'égards pour sa famille, révérant son beau-pere, portant le deuil de l'aïeul, assistant les enfans dans les devoirs pénibles que la coutume impose dans ces tristes circonstances. On le voit agissant librement dans la maison, usant des droits d'époux, se montrant au lit sans contrainte avec la femme que son cœur & les Loix lui ont donnée : on le voit, ce qui est essentiel après l'assurance avec laquelle il affirme qu'il n'a jamais habité avec elle sous le même toît, on le voit prendre une maison commune, y vivre, y demeurer ensemble. Il faut, MESSIEURS, vous en convaincre par les propres expressions des témoins.

Françoise Gaillard, épouse de Guillaume Moulis :

DEPOSE, que . . . . vers le commencement du mois d'Avril ou Mai 1766, ledit sieur de Bombelles lui dit qu'il *étoit marié avec la Demoiselle Camp*, & qu'elle devoit l'appeller

Madame de Bombelles ; que ladite Demoiselle Camp & sa famille ayant délogé du fauxbourg de Villebourbon à cause de l'inondation, *étant venu habiter en ville, ledit sieur de Bombelles co-habitant dans la même maison* avec ladite Dame, qu'ils y vêcurent comme mariés jusqu'au départ du sieur de Bombelles ; que pendant cette époque la Dame Merignac grand'-mere de la Dame de Bombelles étant *décédée, ledit sieur de Bombelles prit & porta le deuil......*

Elisabeth Delmas, épouse du sieur Bresson cadet.

Dépose, que lors de l'inondarion du Tarn de 1766, ayant été obligée de quitter sa maison du fauxbourg de Villebourbon pour venir loger en ville, elle prit un appartement *dans celle qu'habitoient le sieur de Bombelles & le sieur Camp son beau-pere ;* qu'elle qui dépose vit le sieur de Bombelles *vivre avec la Demoiselle Camp comme mari & femme, la traiter en cette qualité, & particuliérement les avoir vus occuper une partie de l'appartement ; y coucher ensemble, & vivre en commun avec les Sieur & Mame Camp ses beau-pere & belle-mere.* Dépose de plus, qu'elle a vu porter le deuil audit sieur

de Bombelles, de la mere de ladite Dame Camp ſa belle-mere.

M. Pierre Sadoux, Lieutenant Général & Criminel au Sénéchal & Préſidial de Montaubnn :

DE'POSE . . . . qu'il a vu la Demoiſelle Camp être annoncée dans les maiſons ſous le nom de Madame de Bombelles, *qu'il a vu habiter l'un & l'autre enſemble dans une maiſon qu'ils avoient louée dans la ville.*

Mame Marie Vigie, épouſe du ſieur Baudon :

DE'POSE, que lors de l'inondation arrivée en 1766, le ſieur Camp & ſa famille vinrent loger dans la maiſon qu'habite la Dépoſante. . . . qu'elle a vu quelquefois le ſieur de Bombelles paſſer dans la chambre de la Demoiſelle Camp avec de la lumiere ; que pluſieurs fois la Dépoſante demanda audit ſieur Camp comment ſe portoit Madame ſa fille : ledit ſieur Camp lui répondoit qu'*elle ſe portoit bien, mais n'étoit point encore levée de ſon lit, qu'elle y étoit avec le ſieur de Bombelles ſon mari........* & a ajouté qu'elle a vu porter le deuil audit

audit ſieur de Bombelles, à la mort de la grand'mere de ſadite épouſe.

Demoiſelle Magdelaine Albert, fille du ſieur Alexis Albert :

Depose... qu'elle a auſſi très-ſouvent entendu que ce dernier (M. de Bombelles) appelloit *M. Camp, papa*, & l'épouſe de ce dernier, *ma bonne maman ;* & à chaque inſtant elle entendoit crier dans le degré & d'une chambre à l'autre, Madame de Bombelles, ma chere femme, qu'un jour la Dépoſante étant à ſa fenêtre, elle entendit que le ſieur de Bombelles dit à ſadite épouſe, en la tenant dans ſes bras : ma chere épouſe, l'enfant que tu portes, à mon retour ſaura bien me crier papa. Dépoſe de plus, que lors de la mort de la Dame Merignac, grand'-mere de la Dame de Bombelles, la Dépoſante fut y faire ſa viſite, & trouva ledit Sieur de Bombelle en deuil, & recevoir les viſites. Dépoſe de plus, qu'elle a vu pluſieurs fois le domeſtique du ſieur de Bombelles dans la maiſon du ſieur Camp, & que ce dernier faiſoit tout ce que ladite Dame de Bombelles lui commandoit, & que ledit domeſtique l'appelloit ſouvent Madame de Bombelles ; qu'elle qui dépoſe, ayant quel-

quefois rencontré la ſervante de ladite Dame, & lui ayant demandé l'état de la ſanté de ladite Dame, ladite ſervante lui répondoit qu'elle ne pouvoit point lui rien dire, à cauſe *qu'elle étoit dans ſon lit avec ledit ſieur de Bombelles ſon mari.*

Les autres dépoſitions, MESSIEURS, ne ſont ni moins fortes ni moins préciſes ſur le fait du mariage public, ſur celui de la groſſeſſe & de la cohabitation connue, conſommée ſous les yeux du pere, de la mere & de la Ville. Or, je le demande, eſt-il poſſible de ſoupçonner, dans une liaiſon de cette eſpece, la moindre apparence de clandeſtinité? Peut-il tomber dans l'eſprit qu'elle n'ait pas été précédée d'un mariage, d'un engagement aſſez fort, aſſez ſacré, pour motiver la confiance de la famille & l'abandon de la jeune perſonne?

Le ſieur de Bombelles dit qu'il ne l'avoit pas épouſée. Il ſoutient que rien ne l'attachoit à elle. Mais qu'alloit-il donc faire ſi librement dans la maiſon? C'étoit de l'aveu de ſes parens qu'il vivoit chez eux dans une ſi exceſſive familiarité. On ne cachoit ni la groſſeſſe, ni l'auteur de cet état juſtement regardé comme la bénédiction la plus conſolante pour une

femme légitime, & comme le dernier degré d'ignominie, le comble de la dégradation pour une fille sans liens. Toute la Ville le connoissoit cet état, & y applaudissoit.

S'il n'y avoit pas de mariage, le pere & la mere prostituoient donc eux-mêmes leur fille ? Eux & toute leur famille étoient donc flattés de la honte qui la couvroit ? Ils se déclaroient donc les entremetteurs d'un commerce impur, qui les déshonoroit plus encore que l'infortunée qu'une indigne complaisance sacrifioit à l'ignominie ? La Ville entiere, témoin paisible de leur silence & de leur crédulité, étoit donc duppe ou complice de cette imposture & de ce libertinage ?

Mais cette idée révolte & fait frémir. Le dernier excès de la dépravation des mœurs, c'est lorsque des parens sans pudeur, étouffant la voix du remords & celle de la nature, pennent sur eux de tracer à leurs enfans le chemins du crime, & que par une tolérance intéressée, ils les encouragent à un désordre dont ils réçoivent le prix ; mais cet horrible attentat, ce n'est pas au grand jour qu'ils le consomment ; c'est dans les ténebres qu'ils concluent leur coupable marché ; c'est sous le voile d'une feinte ignorance qu'ils cachent le consentement honteux

qu'ils y donnent ; & le premier indice de l'opprobre auquel ils se dévouent, est l'obscurité, où ils ensévelissent leur infame trafic.

Et malgré leurs efforts, jamais malignité publique ne laisse leur lâcheté impunie. Leur procès est instruit dans tous les cœurs, & leur arrêt prononcé par toutes les bouches à chaque instant du jour, sur-tout dans les petites Villes, où les ames, sans être plus pures si l'on veut, sont au moins plus aisément affectées, où le scandale trouve moins d'excuse & de protecteurs, où l'oisiveté & la jalousie entretiennent une censure plus active peut-être, plus vigilante que ne le seroit celle de la vertu. La voix commune y fait bientôt justice de l'apparence même du désordre, avant que les Vengeurs des Loix & de l'honnêteté en aient pu être instruits.

Mais il est sans exemple que des parens, dans ces sortes de lieux, aient osé se glorifier eux-mêmes de leur lâcheté, qu'ils aient produit leur opprobre au grand jour, & appellé publiquement le corrupteur de leur fille pour l'encourager à consommer leur déshonneur. Il est sans exemple que des voisins se soient laissés abuser sur une négotiation de cette nature, qu'ils aient regardé un étranger

comme un époux, & un ſéducteur comme un mari.

Il eſt encore plus ſans exemple que des femmes ſe ſoient réunies pour admettre dans leur ſociété une fille qui auroit porté les marques viſibles de ſa foibleſſe, & qui n'auroit pu y paroître ſans rappeller à chaque inſtant à ſes compagnes qu'elle avoit manqué au premier des devoirs de ſon ſexe. Qui ignore de quelle ſévérité ſe pique ce tribunal privé ſur les fautes de ce genre? Qui ne ſait combien ces cœurs, ſi tendres d'ailleurs, ſont inflexibles, impitoyables pour celles qui oſent uſurper leurs privileges ſans en avoir le droit, & avec quelle rigidité les femmes mariées ſoutiennent entre elles les prérogatives d'une vertu à laquelle on ne peut plus leur reprocher de manquer?

Enfin, il eſt encore ſans exemple que les chefs des deux hiérarchies ſe ſoient réunis pour légitimer, chacun en particulier, un déſordre qu'il auroit été de leur miniſtere d'arrêter & de punir; qu'un Evêque, un Premier Préſident de Cour ſouveraine, un Intendant atteſtent de leur ſignature la réalité d'un mariage qui n'auroit été qu'une licence ſcandaleuſe; & que, pour protéger une fille ſans honneur, ils aient prodigué des témoignages qui ne pouvoient être accordés

par eux qu'à la vérité la plus notoire, à la délicateſſe la plus preſſante.

Peſez, MESSIEURS, toutes ces preuves, raſſemblez toutes ces inductions, jugez s'il ne nous eſt pas permis de nous appliquer ce que diſoit en ſon temps Me. Cochin dans la fameuſe affaire de Bourgelat. « Toutes les voix ſe réuniſſent » pour aſſurer la légitimité de l'enfant, » & par conſéquent le mariage de ſes » pére & mere. Ce ne ſont point ici de » ces dépoſitions préparées avec art, ſoutenues ou par dévouement à la Partie, » ou par corruption, ou par foibleſſe : » c'eſt un langage uniforme d'un nombre infini de Parties différentes ; c'eſt » un concert de toutes ſortes de perſonnes qui, entraînées par la notoriété, » ſe réuniſſent dans un point de vérité » qui n'a jamais trouvé de contradiction ; & c'eſt-là ; ajoutoit cet Orateur, » ce qui forme la poſſeſſion d'état ».

Quelle eſt la derniere reſſource du ſieur de Combelles, pour éluder l'effet de cette enquête foudroyante ? C'eſt, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, d'en attaquer non pas l'authenticité, mais la validité. Elle n'eſt pas juridique, ſi on l'en croit ; c'eſt le fruit d'une eſpece d'émeute populaire, d'un attroupement indécent

& criminel que le Juge n'auroit pas dû tolérer, & il ne nous eſt pas permis d'exciper contre lui. Eſt-ce ſérieuſement qu'il parle ainſi ?

D'abord, la qualité du plus grand nombre des témoins entendus annonce aſſez que ce n'eſt pas le peuple ſeul ici qui a parlé, & que leurs dépoſitions n'ont pas été produites par une ſorte d'emportement aveugle, à laquelle en effet cette claſſe de la ſociété n'eſt quelquefois que trop ſujette. Mais quand réellement l'obſervation du ſieur de Bombelles ſeroit vraie, qu'en réſulteroit-il contre l'enquête ? Rien dont il pût s'applaudir, rien qu'il lui fût poſſible de tourner en ſa faveur.

Ce ſeroit la preuve d'un déchaînement univerſel contre ſon procédé ; & d'où viendroit ce déchaînement, ſi ce n'eſt d'une conviction intime de ce que ce procédé a de criminel ? Le ſieur de Bombelles, comme la Demoiſelle Camp, eſt né à Montauban ; il y a des parens, il y a eu des amis tant qu'il a été vertueux ; ſa famille doit naturellement y avoir plus d'influence que celle de la Demoiſelle Camp, ſur-tout dans l'ordre de la Nobleſſe. Pourquoi donc tout cet Ordre s'eſt-il, avec les autres, déclaré contre lui ? Pourquoi, de tous ſes Com-

patriotes, n'y en a-t-il pas un qui ne l'accuse & ne le condamne ? Si l'enquête est en effet le fruit d'une impulsion commune, c'est donc de celle que peut donner à des ames honnêtes un principe d'honneur, de délicatesse & de compassion dirigée par la justice.

Est-il vrai ensuite qu'elle ne soit pas juridique ? Mais j'ai eu l'honneur de vous l'observer, MESSIEURS, c'est sur une Ordonnance du Juge qu'on y a procédé. Cette Ordonnance subsiste, elle n'a point été attaquée par la voie de l'appel ; jusques-là, dans l'ordre même de la procédure, les effets en sont sacrés ; il n'y auroit qu'un Jugement supérieur qui pût les anéantir.

Mais, dit le sieur de Bombelles, ils sont proscrits de plein droit par la Loi même ; l'article I du titre 13 de l'Ordonnance de 1667 abroge à perpétuité ces sortes de procédures, & défend aux Tribunaux de les reconnoître ou de s'y prêter. Ici, MESSIEURS, le sieur de Bombelles se trompe ; après avoir hasardé, dans le reste de la Cause, tant de faits faux, il se permet une fausse application de la Loi. Voici ce qu'elle porte :

« Abrogeons toutes enquêtes d'examen » à futur, & celles par turbes, *touchant*

» *l'interprétation d'une coutume ou usage*, » & défendons à tous Juges de les ordonner ni d'y avoir égard, à peine de » nullité. »

Mais, Messieurs, est-ce donc ici de l'interprétation d'une Coutume qu'il s'agit; Est-ce de la valeur d'un simple usage qu'il est question? N'est-ce pas d'un fait, d'un fait important à éclaircir, d'un fait précieux à tous égards, puisque de là dépend l'état de deux Citoyens; d'un fait essentiel à la Cause, & sans la connoissance duquel vous ne pouvez la juger?

Avant l'Ordonnance de 1667, avant que cette Loi eût fixé une forme invariable pour les procédures, cette partie de la législation étant dans le plus affreux désordre, n'y ayant point de Loix générales, chacun cherchoit à expliquer en sa faveur les petites Loix particulieres qui dirigeoient chaque canton; cette multiplicité infinie de Coutumes qui défigurent & désolent encore la France, donnoit lieu à une infinité d'usages ou plutôt d'abus contradictoires entre eux comme leurs sources: les Juges inférieurs étoient cependant forcés de se décider d'après ces notions faciles à saisir; & les Parties qui avoient gagné, avant que de paroître devant les Juges d'appel, avoient

M 5

ſoin de faire conſtater, par une enquête, la réalité de l'uſage qui avoit déterminé le premier Tribunal en leur faveur ; c'étoit une eſpece d'eſcorte qu'elles avoient ſoin de donner aux pieces de leur procès, & c'eſt ce qu'on appelloit examen à futur, c'eſt-à-dire, examen fait d'avance, atteſtations prématurées, deſtinées cependant à juſtifier la Sentence, dont le fait certifié étoit l'origine.

La procédure une fois devenue uniforme, il étoit ſage de ſupprimer ces traces d'une barbarie honteuſe qu'il eût été bien à ſouhaiter qu'on eût pu faire diſparoître dans toutes ſes parties. Voilà l'objet & le ſens de l'article de l'Ordonnance de 1667 ; mais jamais le Légiſlateur n'a entendu ſupprimer ou annuller des recherches faites de l'autorité du Juge ſur un point ſuſceptible de la preuve teſtimoniale, & dans des circonſtances où les délais auroient pu nuire à cette preuve.

Quoiqu'il en ſoit au reſte du vrai ſens de la Loi, voulez vous qu'elle tombe en effet ſur notre enquête ? voulez-vous qu'elle nous défende de produire ainſi, avec les formes juridiques, une démonſtration écrite de votre parjure & de la vérité de nos droits ? Eh bien ! nous y conſentons ; qu'en réſultera-t-il ? Que ces dépoſitions

ne feront plus des témoignages judiciaires : nons le voulons bien : ce fera une procédure inutile ; mais les pieces qui la compofent ne feront pas pour cela anéanties.

Ce n'eft plus une information que nous préfentons à la Juftice, c'eft une acte de notoriété légalifé par un Juge, & figné de cinquante de nos Compatriotes, qui fe font unis pour certifier ce qu'ils ont vu, les faits dont ils ont une parfaite connoiffance ; ce font des atteftations perfonnelles que chacun d'eux a données en fon particulier devant un homme public ; ce fera un commencement de preuves par écrit, à la faveur duquel nous démanderons d'être admis à faire la preuve complette en vertu de la même Ordonnance. Ces pieces que vous réprouvez, mifes fous les yeux des Magiftrats, ferviront à convaincre l'homme en eux, en attendant que les mêmes faits, les mêmes détails, produits avec l'appareil des formalités, puiffent fubjuguer le Juge.

Mais avons-nous en effet befoin de ce délai ? Aurons-nous recours à ce fupplément apparent d'une preuve déjà faite ? Non, Messieurs ; c'eft tout ce que nous pourrions faire fi nous n'avions d'autre appui que la poffeffion antérieure de l'état

que nous réclamons pour l'avenir. Mais à cette poſſeſſion déjà invinciblement démontrée aux yeux de l'honneur & de la conſcience, nous allons joindre des titres qui ne permettront plus à la Juſtice de balancer; nous allons faire voir que ces titres ſacrés n'ont été ni ſouillés par la fraude, ni enfantés par le menſonge. Si la bouche qui les attaque étoit auſſi pure que la main qui les préſente, il ne manqueroit rien au bonheur des Parties.

§. III.

Preuves de l'état de la Demoiſelle Camp par titres.

Re'flexions Pre'liminaires.

Nous vous arrêtons ici, vont ſans doute s'écrier nos Adverſaires; vous voulez parler probablement de ces actes de célébration, ou ſurpris, ou fabriqués dans les ténebres; vous allez multiplier les efforts & les ſophiſmes pour les pallier; épargnez-vous cette profuſion inutile de paroles & de raiſonnemens : deux obſervations ſeules ſuffiſent pour vous réduire au ſilence.

D'abord, vous êtes Proteſtante, vous le publiez hautement; dès-là il eſt impoſ-

ſible que vous ſoyez mariée valablement ; il eſt donc impoſſible auſſi que vous ſoyez même admiſe à produire les monumens d'un mariage chimérique.

Enſuite, ces actes dont vous croyez faire uſage, en les produiſant les premiers nous les avons réduits en poudre avant même qu'ils aient pu repaſſer de nos mains dans les vôtres ; nous ſommes prêts à nous inſcrire en faux, ſi vous oſez ſeulement feindre de ramaſſer les débris de ces menſonges : abandonnez-les donc volontairement, avant que d'y être réduits par la force.

Voilà, MESSIEURS, à peu près ce qu'ont dit, ou du moins ce qu'ont voulu dire nos Adverſaires ; ils ne m'accuſeront pas d'affoiblir leurs objections, mais bientôt ils me reprocheront encore moins d'y répondre.

Vous prétendez donc qu'un mariage contracté par des Proteſtans ne peut être valide ; que, ſans examiner la nature des titres, ou l'authenticité des monumens qui le conſtatent, il faut l'annuller ; & ſur quoi fondez-vous cette étrange déciſion ? Le mariage en lui-même n'eſt que l'exercice du plus naturel de tous les droits : tout être qui a reçu la vie a, par cela même, contracté l'obligation de la donner ; & l'un des plus grands adouciſ-

ſements peut-être à la néceſſité de conſerver ce préſent, ſouvent ſi douloureux, ſi funeſte, c'eſt le pouvoir de le communiquer.

A la vérité, des conſidérations d'un autre ordre ont fait quelquefois déroger à cette Loi univerſelle ; une vertu plus ſublime a ſanctifié des privations qu'une vertu plus commune redoute : le célibat, qui ſemble contrarier la nature, a été conſacré par une autorité qui a droit de la maîtriſer.

Mais, outre que cet effort de l'héroïſme religieux n'eſt recommandé qu'à ceux qui s'en ſont crus capables, outre qu'il n'eſt méritoire & exigible que quand il a été volontaire au moins dans l'origine, les Proteſtans n'en ſont pas ſuſceptibles ; leur croyance n'y attache aucun prix ; l'impulſion de la nature ſe fait donc ſentir en eux avec toute ſa force ; il eſt néceſſaire qu'il produiſe des effets ; il eſt donc néceſſaire auſſi, ou qu'ils aient recours au mariage qui légitimera ces effets & les rendra utiles à la ſociété, ou qu'ils ſe plongent dans le libertinage qui les en rendra les fléaux.

Or eſt-il vrai, MESSIEURS, qu'il y ait des Loix qui les réduiſent à la ſeconde partie de cette alternative ? Eſt-il

vrai qu'une Communion entiere de Chrétiens éclairés par les lumieres de l'Evangile, ſoient punis d'une erreur qui leur en cache quelques vérités, par une dénégation abſolue de tous les droits attachés à la qualité d'homme & de citoyen ? Eſt-il vrai que vous ſoyez aſtreints, par des réglemens, à flétrir leur race, & que le malheur ſeul de ne pas ſuivre une croyance aſſez épurée, les ſoumette, eux & toute leur poſtérité, à ne pouvoir contracter que des liens honteux, à ne connoître de l'amour que ce que l'animal le plus mépriſable peut en diſputer à l'homme, à ne chercher dans l'union des ſexes que la ſatisfaction d'un beſoin momentané, à devenir, dans les plus doux momens de leur exiſtence, tout à la fois vils & cruels: vils, par la baſſeſſe qui leur feroit rechercher un plaiſir paſſager, malgré la honte qui y feroit attachée pour eux; cruels, par l'indifférence avec laquelle ils en enviſageroient les effets, par l'inſenſibilité qui ne les empêcheroit pas de donner le jour à des êtres dévoués comme eux au plus ignominieux eſclavage ?

Non, MESSIEURS, il n'exiſte point de Loi pareille. Si en effet il en exiſtoit une, elle feroit l'opprobre de la légiſlation. Mais, je le répete, il n'en exiſte pas. Je porte ici le défi à nos Adverſaires

d'en citer une, une ſeule qui préſente ſeulement la moindre idée de cet oubli de la part du Légiſlateur, & de cette humiliation prononcée contre les Sujets.

Ils nous renverront, je le ſais, à l'Edit d'Octobre 1685, à la Déclaration du 14 Mai 1724; ils citeront tout au long les articles 2 de l'un & 15 de l'autre. Le premier interdit aux Réformés tout exercice de leur Religion, il proſcrit les aſſemblées qui ont le culte pour objet. Je l'avoue: mais qu'en réſulte-t-il.

Si le mariage n'eſt point, dans cette Communion, un acte religieux, peut-on croire que la rigueur avec laquelle la Religion a été foudroyée, a pu s'étendre juſqu'au mariage? Si une des mépriſes des Proteſtans, ſi un des points de la croyance funeſte qui les entretient dans le ſchiſme, c'eſt le refus de croire que Dieu ait élevé l'union des ſexes au degré de ſacrement, & qu'il ait attaché la profuſion de ſes graces ſpirituelles à la promeſſe par laquelle deux individus s'engagent l'un à l'autre ſur la terre, eſt-il poſſible d'imaginer que le Légiſlateur, en proſcrivant cette croyance, ait auſſi voulu proſcrire cet engagement?

Or, Messieurs, vous le ſavez, aux yeux des Réformés le mariage n'eſt que ce qu'il a été ſi long-temps avant que

le jour qui nous éclaire fût levé pour le genre humain, ce qu'il est encore chez tous les peuples à qui cette lumiere est inconnue, un pur contrat civil; c'est devant le Magistrat qu'ils le contractent: c'est l'autorité laïque qui forme les nœuds dont ils se chargent, s'ils affectent de les consacrer par la médiation du Ministre des autels, c'est un hommage postérieur & absolument volontaire qu'ils rendent à leur Eglise: l'intervention du Pasteur n'est point nécessaire, & si, soit par le caprice des contractans, soit par un accident imprévu, soit par quelqu'autre raison, la célébration ecclésiastique n'a pas lieu, l'union n'en a pas moins la plénitude de ses effets civils, pourvu que la puissance politique l'ait ratifiée.

Je sais, Messieurs, qu'il sont à plaindre par cette liberté même; je sais que, sous prétexte d'épurer leur culte en cette partie, ils en ont en quelque sorte dégradé les Ministres, & qu'en croyant délivrer leurs liens d'une sujétion importune, ils se sont privés des secours qui peuvent le plus contribuer à les rendre précieux pour des ames éclairées par la véritable foi. Mais il ne s'agit point ici d'apprécier leurs principes en théologien, il n'est question que d'en

constater la nature en politique ; & la voilà : c'est de réduire le mariage à n'être qu'une promesse, un contrat soumis comme les autres à l'influence du Magistrat, dépendant exclusivement pour sa validité, de la puissance temporelle, qui parmi nous ne s'en est réservé que la police. On ne peut donc pas dire qu'il fasse partie des exercices proscrits par l'Edit de 1685. Cette Loi terrible qui a renversé les Temples & anathématisé les Consistoires ; cette Loi qui a coûté à la France tant de Citoyens utiles, & enrichi si rapidement les Nations étrangeres de nos dépouilles, ne statue donc rien de contraire au mariage des Protestans.

A l'égard de la Déclaration de 1724, que porte l'article 15 ? *Que les particuliers nouvellement réunis à la Foi catholique seront, comme tous nos autres Sujets, obligés à exécuter, selon leur forme & teneur, les loix du Royaume sur le fait du mariage.* Vous voyez là ; MESSIEURS, deux classes de Citoyens exactement marquées ; y est-il question peut-on supposer qu'il y soit question des Réformés ? Sont-ils compris dans cette expression générique, *comme tous nos autres Sujets ?*

Mais si cela étoit, rien de plus inu-

tile que la distinction marquée par la Loi, si ces enfants rebelles à l'Eglise étoient déjà soumis aux Ordonnances politiques, même avant que d'être rentrés dans le giron de leur mere, quel besoin étoit-il de faire mention de l'obéissance à laquelle ils seroient astreints après leur retour ? Sans doute, en abjurant leurs erreurs, ils n'auroient pas acquis le droit de braver les droits de leur patrie ; tout le changement qui se seroit operé en eux, c'est que l'hommage forcé qu'ils auroient rendu auparavant à des constitutions qu'ils ne reconnoissoient point, seroit devenu raisonnable, volontaire, conséquent, lorsqu'ils auroient adopté la façon de penser qui les motive.

Si, en qualité de Protestans, ils étoient déjà assujettis aux formules des Catholiques, à quoi serviroit d'annoncer qu'ils n'en seroient pas exempts quand ils deviendroient Catholiques eux-mêmes ? De cela seul que la Déclaration de 1724 les y astreint dant le cas de leur abjuration comme les autres Sujets, il s'ensuit que ces autres Sujets ne sont pas ceux de leurs freres qui persistoient dans le schisme, & que cette nouvelle espèce de dépendance ne leur devenoit commune qu'avec les Catholiques, dont

ils partageoient déſormais le bonheur & les dogmes.

Mais, dira-t-on, ils perdoient à cette régénération; les ſectateurs obſtinés de l'erreur reſtoient libres, tandis que les enfans adoptifs de la vérité devenoient eſclaves; le ſort de ceux-ci étoit plus rude préciſément en raiſon du droit qu'ils acquéroient à des adouciſſemens.

Non, MESSIEURS, on ne nous fera point ce raiſonnement blaſphématoire; outre les biens que ce changement leur aſſuroit du côté du ſalut, cette ſervitude apparente leur valoit autant d'avantages, que la liberté chimérique qu'ils abjuroient produiſoit d'inconvéniens; ils rentroient en poſſeſſion de tous les privileges dont leurs anciens freres étoient privés; la barriere élevée par une Loi inflexible entre eux & tous les états de la vie, s'évanouiſſoit; ils redevenoient capables de toutes les diſtinctions ſociales dont l'opiniâtreté des autres les excluoit; il falloit bien qu'en rentrant dans le Corps de la Nation, en quelque ſorte, ils en ſupportaſſent les charges; & une de ces charges étoit l'obſervance ſtricte des Loix ſur le fait des unions conjugales.

Quant au reſte de ces eſprits, d'ailleurs ſi paiſibles, qu'une déplorable préven-

tion fixoit dans la révolte contre les dogmes de l'Eglise seulement, ils restoient dans l'excommunication politique & religieuse prononcée contre eux ; tous les arts, toutes les professions, tous les métiers leur étoient interdits ; le commerce, seul état peut-être sur lequel la force n'ait point de prise, ni l'autorité d'empire, le commerce étoit leur unique ressource, comme il a été dans tous les temps & dans tous les pays celui de toutes les sectes écrasées par une Religion dominante & exclusive.

Mais la politique, en les mutilant ainsi de toutes parts en quelque sorte, en coupant tous les liens factices qui auroient pu les attacher à la société, ne poussoit pas cependant la rigueur au point de leur interdire l'usage des facultés naturelles dont cette même société, devenue si impitoyable pour eux, ne pouvoit manquer cependant de tirer avantage ; elle les protégeoit dans leurs unions entre eux ; aucune Loi, je le répete encore, MESSIEURS, & il est important de le répéter souvent, aucune Loi ne les dévouoit au plus affreux de tous les anathêmes, à celui de ne pouvoir perpétuer leur race sans honte ou sans crainte.

Il y a bien plus : le Souverain les en-

courageoit à remplir ouvertement cette fonction précieuse, cette destination essentielle de tout être vivant. D'abord, ce même Edit accablant de 1685, les invite à RESTER DANS LE ROYAUME, *en attendant qu'il plaise à Dieu de les éclairer.* Il leur promet *qu'ils y pourront continuer leur commerce & jouir de leurs biens, sans être troublés ni inquiétés sous prétexte de ladite Religion, à condition, comme dit est, de ne point faire d'exercice, ni de s'assembler sous prétexte de prieres, ou de culte de ladite Religion.*

C'est-là déjà un engagement tacite, à la vérité; mais bien précis, de respecter leurs mariages & leur postérité. Sans cela, les promesses de l'Edit ne seroient qu'une vaine ironie & une cruelle dérision. Les exclure de l'acte le plus important de la vie, auroit-ce été tenir la parole de les laisser jouir de leurs biens sans *les troubler ni empêcher?* Pourroit-on regarder comme un état paisible la contrainte violente où passeroient leurs jours, des êtres condamnés à combattre éternellement les plus doux penchans de la nature?

Ainsi donc le Souverain, même en refusant sa sanction à un culte que la rivalité du sien ne pouvoit plus tolérer, en

bannissant de ces exercices méchaniques ou ingénieux qui font tantôt la gloire d'une nation, tantôt la force; des esprits opiniâtres qui vouloient avoir d'autres dogmes, d'autres autels que les siens, s'est engagé cependant à les tolérer dans le reste. Il a donné sa parole de leur conserver la jouissance de leurs biens sans trouble; c'est-à-dire, le droit d'en acquérir & de les transmettte, & & par conséquent de se faire à eux-mêmes des héritiers capables de les recueillir. Et ce n'est pas encore tout: en portant le coup mortel à l'existence politique de l'erreur, il a pris des mesures pour fixer la maniere dont pourroient se perpétuer légitimement à l'avenir les infortunés dont la Providence n'auroit pas encore dissipé l'aveuglement.

C'est, MESSIEURS, une particularité presque ignorée. C'est un fait sur lequel il est bien étonnant qu'on se soit mépris, & qu'on se méprenne encore tous les jours. Non-seulement les mariages des Protestans entre eux ne sont pas proscrits, mais ils sont autorisés. Non-seulement le Législateur n'a pas eu dessein de leur en interdire à jamais la faculté, mais il a eu l'intention de la conserver, de la protéger; & cette intention bienfaisante, il l'a exécutée au

milieu des actes rigoureux qu'une persuasion qu'il ne nous convient point d'apprécier ici, lui faisoit multiplier d'ailleurs.

Précisément quinze jours avant la révocation de l'Edit de Nantes, le 15 Septembre 1685, dans le temps par conséquent où tout le plan de la nouvelle législation étoit fixé, où la ruine de la liberté de conscience étoit décidée, où les moyens en étoient prêts, où l'Ordonnance qui devoit la consommer étoit dressée, dans ce temps, ce jours là même, il paroît un Arrêt du Conseil qui regle la maniere dont les Protestans pourront s'épouser à l'avenir. On leur permet de célébrer leurs mariages par l'interposition du Ministre, *pourvu toutefois*, dit l'Arrêt, *que ce soit en présence du principal Officier de Justice*, & sous la condition expresse qu'*il n'y aura ni prêche, ni exhortation, ni exercice religieux d'aucune espece*. Que faut-il de plus, MESSIEURS? Et-il possible de méconnoître, à un indice aussi frappant, le vœu du Législateur & sa volonté?

Et qu'on ne dise pas qu'il a lui-même annullé immédiatement après cet oracle émané de sa bouche; que par l'Arrêt du 15 Septembre il restreint le droit de marier en présence du Juge, à un certain

certain nombre de Miniſtres choiſis & nommés par les Intendans ; & qu'au contraire par l'Edit, il enjoint à ces mêmes Miniſtres d'abjurer ou de ſortir du Royaume. Ce ſeroit certainement manquer à la Majeſté Royale, que de ſuppoſer l'Adminiſtration aſſez variable, aſſez inconſéquente pour ſe livrer, dans un ſi court intervalle & ſur le même objet, à une contradiction auſſi viſible. De cela ſeul que l'Arrêt & l'Edit ſont de la même époque & de la même main, il s'enſuit qu'ils ſont concertés : & il n'eſt pas difficile en effet de les concilier.

Dans le premier inſtant d'une révolution ſi fâcheuſe pour tous les individus qu'elle concernoit, il étoit important de pacifier les eſprits, & d'éloigner des Provinces préparées peut-être à la fermentation, des hommes que la nature de leur miniſtere, l'habitude de la parole, la confiance, le reſpect qu'inſpiroient leurs malheurs, & le mérite de la perſécution ſi impoſant aux yeux de la multitude, pouvoient faire paroître propres à allumer l'incendie que l'on redoutoit. Il falloit donc d'une part éloigner les Miniſtres, dont l'ame trop fiere ou trop ſenſible n'auroit pu ſe prêter à un changement ſi rude, & de l'autre conſerver ceux qu'un

caractere plus doux ou mûri par l'expérience, disposoit davantage à la soumission ; c'est ce qu'opéroient très-bien ces deux Réglemens.

Par l'Edit, tous étoient indistinctement compris dans l'alternative de l'exil, ou de la conversion, dont la menace devoit les intimider. Par l'Arrêt, plusieurs étoient exceptés. On laissoit aux dépositaires immédiats de l'autorité royale, le choix de ces Pasteurs destinés désormai à consoler en secret leurs ouailles, dans l'humiliation à laquelle la politique croyoit devoir les réduire. Ils étoient chargés de veiller à écarter les Pasteurs mutins en vertu de la Loi rigoureuse, & à conserver les dociles en vertu de la Loi indulgente.

C'est encore à peu près aujourd'hui l'état où est cette partie de l'Aministration. La Loi publique repousse les Ministres Protestans : la tolérance secrete les rappelle & les maintient ; ils sont connus des Commissaires départis dans les Généralités. Tant qu'ils n'abusent point de la confiance dont on les honore, ils sont protégés ; ils ne sont punis que quand par un éclat dangereux, mais heureusement encore plus rare, ils bravent des Loix qu'il faut toujours respecter, parce

qu'enfin ce ſont des Loix, & que tant qu'elles exiſtent, il faut, pour le bien commun, qu'elles ſoient au moins ménagées en apparence, lors même que la ſageſſe du Gouvernement veut bien, par des raiſons perſonnelles, en ſuſpendre l'exécution.

Enfin, MESSIEURS, non-ſeulement le Gouvernement ne proſcrit point ces mariages, ou plutôt il les autoriſe; mais de ſon côté l'Egliſe les approuve: la Puiſſance laïque les tolere, & la Puiſſance eccléſiaſtique les conſacre. Rappellez-vous le Bref célebre du Pape Benoit XIV, que j'ai eu l'honneur de mettre ſous vos yeux à la premiere Audience. Ce Pontife, dont la mémoire ſera à jamais chérie de l'univers chrétien, conſulté ſur l'opinion que l'on devoit avoir des mariages contractés par des Proteſtans entre eux, ou *avec des Catholiques*, décide que, dans un cas comme dans l'autre, l'union eſt valide & indiſſoluble. Dans le premier, ſi les Parties reconnoiſſent leurs erreurs & qu'elles les abjurent, le changement que la grace opere dans leurs cœurs n'en apporte aucun à leur état: ils n'ont pas beſoin, pour aſſurer leurs liens, *de les renouveller par l'intervention d'un Prêtre*, quoiqu'aucun Prêtre n'ait con-

couru à les former (1). Dans le second cas, l'obstination de la Partie Infidelle ne nuit point à la validité des engagemens de l'autre. *Qu'elle se souvienne qu'elle est liée éternellement.* (2), dit le Saint Pere. Il lui est permis, recommandé même, de faire tous ses efforts pour dissiper l'aveuglement de cette malheureuse moitié d'elle-même, mais non pas de s'en séparer.

Voilà donc, MESSIEURS, une Loi précise dans cette matiere, qui acheve

---

(1) *Quod attinet ad matrimonia ab Hæreticis inter se celebrata, non servatâ formâ per Tridentinum prescriptâ, quæque in posterùm contrahentur, dommodo aliud non obstiterit canonicum impedimentum, Sanctitas Sua statuit pro validis habenda esse : adeòque si contingat utrumque conjugem ad Catholicæ Ecclesiæ sinum se recipere, eodem quo antea conjugali vinculo ipsos omnino teneri, etiam si mutuus consensus coram Parocho Catholico non renovetur.*

(2) *Quod verò spectat ad ea conjugia quæ absque formâ à Tridentino statutâ contrahentur à Catholicis cum Hæreticis, sive Catholicus vir Hæreticam fœminam in matrimonium ducat, sive Catholica fœmina Hæretico viro nubat ..... Si hujusmodi matrimonium sit contractum, aut in posteriùm contrahi contingat, Tridentini formâ non servatâ, declarat Sanctitas Sua, alio non concurrente impedimento, validum habendum esse .... Sciens conjux Catholicus se istius matrimonio vinculo perpetuò ligatum iri,*

de lever toute difficulté. Je ne réponds pas à la maniere plus qu'indécente dont on s'y est pris pour l'éluder, page 15 de l'Imprimé du sieur de Bombelles. On y cite une phrase du Pape Evariste, qu'on dit contemporain du divin Fondateur de notre Religion, quoiqu'il soit mort l'an 108 de l'ere chrétienne. Cet anachronisme est plus excusable que le badinage qui l'accompagne : *si la Demoiselle Camp croit le Pape infaillible*, dit le sieur de Bombelles, *Evariste l'étoit avant Benoit XIV.* Or, la décision du premier est contraire à celle du second, & par conséquent elle doit prévaloir sur l'indiscrétion d'un *moderne, qui n'a pu, de sa seule autorité, ni dispenser les Fideles de la Bénédiction nuptiale qui est de droit divin, ni conférer pour l'impartition, ses pouvoirs aux Ministres Protestans qui n'ont pas reçu l'ordination canonique, ni ratifier des impartitions illicites dans leur principe.*

Je ne prétends point, MESSIEURS, développer ici jusqu'où s'étend l'autorité d'un Souverain Pontife. Je me borne à examiner ce que celui-ci a fait ; & je vois que, quoiqu'il connût la décision de son prédécesseur, quoiqu'assurément celles des Conciles ne lui fussent pas cachées, quoique ses lumieres fussent éga-

les a ses connoissances & à sa droiture, ou plutôt parce qu'en lui les unes égaloient les autres, il a cru devoir prononcer l'oracle que j'ai mis sous vos yeux : oracle infiniment précieux dans la Cause, oracle dont nos Adversaires ne réussiront jamais à obscurcir le sens ou à diminuer la force, parce qu'il est conforme aux vues d'une saine politique, parce qu'il s'accorde avec la charité de la Religion bien entendue, parce qu'enfin il émane d'une autorité infiniment respectable, d'un homme que la supériorité seule de son génie permettroit de regarder comme un guide irréfragable, quand à ses autres qualités il n'auroit pas joint celle de Chef de l'Eglise.

Ici nos Adversaires m'arrêteront encore. Qu'importe, diront-ils, une décision qui ne concerne que des Etats étrangers ? Benoit XIV n'a eu en vue que les Protestans de Hollande ou des Pays-Bas : & dans ces contrées en effet ils ont une existence légale ; mais il n'en est pas de même en France. Il n'y a point de Protestans dans notre patrie. Les Tribunaux n'en connoissent point. Tous les François sont censés Catholiques sans exception : vous cherchez ici des Loix pour des êtres chimériques,

dont il eſt même défendu aux Juges de regarder la réalité comme poſſible.

La premiere partie de cette objection, Messieurs, eſt détruit par la ſeule lecture du Bref. Quoique Sa Sainteté ſemble en reſtreindre l'application, parce qu'Elle ne répond qu'à ceux qui l'avoient conſultée, cependant les termes qu'Elle emploie ſont généraux. Ce n'eſt pas un uſage national, ni un point de diſcipline particulier qu'Elle ſe propoſe d'expliquer, c'eſt la doctrine de l'Egliſe entiere qu'Elle développe, ſur un article eſſentiel pour tous ſes enfans.

Quant à l'exiſtence des Proteſtans, je ne m'arrêterai pas à combattre longuement cette objection indigne elle-même d'une réfutation ſérieuſe, quoiqu'elle ſoit tous les jours très-ſérieuſement haſardée; ce n'eſt pas volontairement que je m'arrête ſur ces matieres délicates, où l'intention la plus pure ne ſauve pas toujours des interprétations malignes, & où il eſt quelquefois plus dangereux d'indiquer la vérité, que d'appuyer l'erreur en mille autres occaſions. Je me contenterai de vous obſerver que les Proteſtans, par le fait & par le droit, ont réellement dans le Royaume cette exiſtence que je leur ſuppoſe ici.

A l'égard du fait, il ne peut pas être révoqué en doute ; nous sommes entourés de ces Citoyens utiles qui s'épuisent pour expier, à force de services, les maux qu'a causé le fanatisme de leurs peres, ou plutôt peut-être celui de leur siecle. Des Provinces entieres en sont composées ; mais aussi pacifiques désormais que leurs ancêtres ont été furieux, ils ne se distinguent que par leur soumission.

On peut se méprendre quelquefois sur l'existence d'un particulier. Il est des cas où les Tribunaux peuvent, sans inconvénient, la méconnoître ; mais il n'en est pas de même de celle d'un peuple nombreux, d'une nation entiere.

Quand il y auroit en effet une Loi qui supprimeroit les Réformés dans toute la France, & qui défendroit aux Cours de les supposer existans, s'il est de notoriété publique qu'ils existent, qu'ils vivent, qu'ils contractent sous l'autorité du Prince, il s'ensuivroit évidemment que la Loi a subi une révocation tacite ; que le Souverain l'abroge dans le fait, & qu'il consent à son inexécution dans ce cas-ci, comme dans tant d'autres. Mais, MESSIEURS, il n'y a point non plus de Réglement de cette nature. Je réitere ici à nos Adversaires le défi que je leur

ai déjà porté ſur l'article du mariage. Non-ſeulement il n'y a pas d'Ordonnance qui interdiſe aux Proteſtans la faculté que la nature leur donne de reſpirer l'air de la France, d'y élever leurs enfans, d'y ſoutenir leurs droits civils; mais, vous l'avez vu, il y en a de préciſes qui leur conferent ces prerogatives, & leur en aſſurent la jouiſſance.

Vous vous rappellez ce même Edit d'Octobre 1685, que j'ai eu l'honneur de vous citer? cette Loi ſanglante qui a terraſſé le ſchiſme & fait couler tant de pleurs, dont la vraie Religion ſeule n'auroit peut-être pas exigé le ſacrifice. Eh bien, cet Edit les autoriſe en termes précis à demeurer dans le Royaume, leur garantit l'exercice de leur commerce & la jouiſſance de leurs biens. Jamais cette parole authentique n'a été révoquée. En accablant le culte, on a donc toujours reſpecté les perſonnes, ils ont donc une exiſtence de fait & de droit dans le Royaume. Vous pouvez donc, Messieurs, vous devez, dans ce qui n'eſt que purement civil, dans ce qui ne concerne point la croyance ou les exercices religieux, & ſur-tout dans toutes les diſcuſſions qui portent ſur leur état politique, leur

donner la même attention, la même bonté, les mêmes secours qu'aux autres Citoyens.

Il n'y a point de Loi civile qui proscrive leurs mariages ; il ne peut pas y en avoir : il y en a une, au contraire, qui les autorise : il y en a une qui en regle la forme & qui en fixe l'appareil ; & l'Eglise, loin de réprouver cet arrangement, le confirme. Elle donne presque la forme & la validité du Sacrement, à ces nœuds temporels que l'intervention seule du Magistrat laïc a formées. Les Protestans sont donc en droit d'en produire les monumens. Ces traces écrites qui constatent un contrat respectable, lors même qu'il est dépouillé de la dignité spirituelle qui le décore pour nous, sont admissibles dans les Tribunaux.

C'est ce qu'il falloit montrer d'abord, afin d'écarter, d'une part, quelques scrupules que laissoient appercevoir des personnes même bien intentionnées, sur le fond de cette Cause ; afin de justifier en quelque sorte le Gouvernement, qui n'a pas pensé que la croyance de la Demoiselle Camp fût une raison pour lui refuser l'accès des Tribunaux ; & d'autre part, afin de ne point laisser à nos Adversaires ce pré-

texte, dont ils auroient triomphé avec affectation.

J'ose vous supplier, MESSIEURS, de vouloir bien ne point perdre de vue les réponses que je viens de faire d'avance à leurs objections. Il n'arrive que trop souvent que dans des querelles de la nature de celle-ci, dans des plaidoieries que la division des audiences éloigne nécessairement les unes des autres, on oublie, ou l'on s'efforce de faire oublier aux Juges ce qu'ils avoient d'abord entendu. On renouvelle, on rajuste les difficultés : on feint d'ignorer qu'elles ont été détruites ; & la rapidité de la parole secondant cet artifice, l'avantage du font semble en quelque sorte rester à la Partie qui parle la derniere, tandis qu'elle n'a vraiment que celui de la place : elle semble avoir tout dit victorieusement, précisément parce qu'elle n'a rien dit qui pût lui assurer la victoire.

Vous ne souffrirez pas, MESSIEURS, que cette ruse soit ici mise en usage, ou du moins elle le sera sans fruit, si on ose l'employer. Vous voudrez bien vous souvenir que j'ai démontré la réalité des droits civils des Protestans ; que j'ai justifié le privilege de leurs unions ; & qu'en perdant les préroga-

tives qui dépendent, dans un Etat policé, de la volonté mobile du Souverain, ils ont conſervé du moins celles que donnent les loix conſtantes, immuables de la Nature.

Examen des titres qui prouvent le mariage.

Examinons maintenant ces titres, annoncés depuis ſi long-temps, & combattus, au moins pas des menaces, avant même que nous fuſſions décidés ſur l'emploi que nous en devions faire. Il y en a deux, MESSIEURS, comme on vous l'a dit, & tous deux ſont des actes de célébration du même mariage? l'un émané d'un Miniſtre Proteſtant, l'autre d'un Curé Catholique. Tous deux ont été dépoſés chez des Notaires, afin de ménager le moyen d'en tirer des expéditions exactes; tous deux ont été légaliſés ſolemnellement par les Juges des lieux avant le dépôt: il n'y a donc rien qui n'en garantiſſe l'authenticité.

Cependant le ſieur de Bombelles affirme qu'ils ſont faux. Les voilà, s'écrie-t-il, c'eſt moi qui les révele; & ſi vous entendez vous en ſervir, je ſuis prêt à les attaquer par les voies de droit. J'ai de plus un Aſſocié qui m'ai-

dera dans ce combat difficile : c'eſt le Curé dont vous avez uſurpé le nom ; il déſavoue hautement ſa ſignature, comme je déſavoue mon mariage. Unis par cette conformité d'intérêt, de ſentimens, fortifiés par cette complicité mutuelle, nous vous offrirons des athletes redoutables, dont vous ferez prudemment d'éviter le choc.

Ah ! gardez pour vous ces inſinuations de ménagement & de prudence ! C'étoit dans votre Cauſe qu'il en falloit faire uſage. Quoi ! vous vous flattez par de vains propos d'éblouir la Juſtice ſur des actes écrits que vous-même lui préſentez ? Ils ſubſiſtent tant qu'ils ne ſont pas attaqués ; vous ne les attaquez point, en diſant que vous les attaquerez : juſqu'à ce que vous ayez formé votre inſcription de faux, & qu'elle ait été admiſe, juſqu'à ce que vos moyens aient été jugés pertinens & valides, ces actes ſont la regle dont les Tribunaux ne peuvent s'écarter. C'eſt votre Loi, comme la nôtre & la leur : vos efforts, pour les éluder, ſont puériles, & vos tentatives illuſoires.

Mais ſeriez-vous recevable à la former, cette inſcription de faux ? Quel en ſeroit l'objet ? De faire déclarer nulles ces pieces qui vous importunent ; de les re-

jetter du procès, où vous les redoutez? Mais elles n'en faisoient point partie: c'est vous-même qui les y avez incorporées. Si réellement vous les croyez fausses, pourquoi les tirer de l'obscurité où nous les laissions?

Nous ne les avons jamais produites. Si dans le Mémoire à consulter le certificat du Ministre Protestant a été d'abord annoncé, d'autres vues, le respect pour des préjugés mal fondés, le peu d'envie de s'embarrasser dans les discussions où vous nous avez forcés d'entrer, nous avoient décidés à les laisser à l'écart. Si celui du Curé Catholique a été vu, comme vous le dites, des Magistrats & des principaux parents de la Demoiselle Carvoisin, c'étoit par l'ordre d'une autorité supérieure; mais dans le procès, & même dans le Mémoire à consulter, il n'en a pas été question. C'est donc vous, & vous seul, qui en avez opéré la représentation: or on n'est pas recevable à attaquer soi-même des titres qu'on pouvoit se dispenser de produire. Dès que, par le silence, on étoit en droit d'attendre le même avantage que peut procurer l'attaque, celle-ci n'est point tolérée par la Justice, qui réprouve toutes les procédures inutiles. Votre prétendue inscription de faux ne seroit donc pas admis-

fible dans la forme, quand même vous auriez la hardieſſe de l'entreprendre.

Mais l'auriez-vous, cette hardieſſe ? Au fond du cœur les croyez-vous faux, ces actes que vous inculpez avec tant de légéreté ? Soutiendrez-vous juſqu'au bout une procédure ſérieuſe, dont la fin ne pourroit être que de vous convaincre vous même d'une impoſture inſigne, & d'ajouter encore, s'il ſe pouvoit, à l'opprobre dont cette Cauſe ne vous a déjà que trop couvert ?

J'en appelle ici à vous-même : c'eſt votre cœur que j'interroge : oſez nous en déveloper les replis : faites-nous voir qu'il eſt vuide de crainte, exempt de remords ; que le temps en a effacé juſqu'au moindre ſouvenir de cet engagement qui fait aujourd'hui votre effroi, parce que vous avez perdu l'innocence avec laquelle il a fait vos délices. Ah ! je ne veux ici d'autre Juge que votre conſcience. Trouvez moyen de mettre au jour, d'une maniere certaine, les ſentimens qui l'agitent & peut-être la déchirent en ce moment, & nos conteſtations ſeront bientôt décidées.

Ces actes ſont faux. Et comment le prouveriez-vous ? Eſt-ce celui de Bordeaux que vous attaquerez d'abord ? Le Curé le dénie hautement ; il ſoutient

qu'il ne l'a ni ſigné ni délivré ; mais ce Curé prudent qui prévoit les événemens, qui voudroit tout à la fois vous ſecourir & ne pas s'expoſer, avoue pourtant que la ſignature reſſemble ſi fort à la ſienne, qu'elle lui fait illuſion à lui-même. (1) Il n'y a donc pas là de moyen de faux. Les Experts pourront-ils ſe défendre d'une illuſion qui trompe la Partie la plus intéreſſée à s'en garantir ? Des étrangers démêleront-ils l'impoſture d'un écrit qui en impoſe à celui même dont on a contrefait la main ?

Vous offrez de prouver que vous n'étiez point à Bordeaux, mais à Toulouſe, à l'époque indiquée par l'acte. Ah ! ne pouſſez pas l'imprudence juſques-là : outre que la preuve contraire ſeroit trop facile, nous en avons une déjà faite, qui vous diſpenſera de cette ignominieuſe & pénible corvée. Dans l'année même de votre mariage, dans la premiere ivreſſe de votre félicité, dans ces momens où vous ne reſpiriez encore que pour le bonheur & la vertu, vous avez avoué à vos amis le ſecret de votre mariage à Bordeaux : la Juſtice leur a arraché

(1) Voyez la Lettre de ce Curé au Sieur de Bombelles.

cette confidence, dont vous avez perdu la mémoire. Vos anciens camarades ont déposé de ces aveux échappés à votre franchise, dans un temps où elle ne pouvoit pas être suspecte.

Le sieur Paul-Elie Vialette d'Aignan, ancien Officier du Régiment de Piémont.

Depose, qu'il a vécu d'une étroite liaison avec le sieur de Bombelles . . . . . qu'étant revenus ensemble l'hiver suivant en cette ville, ledit sieur de Bombelles dit au Déposanr pendant leur route & en la ville de Paris, *qu'il étoit marié & avoit épousé la Demoiselle Camp, à Bordeaux* ou aux environs.

Messire François de Beaudau, Lieutenant-Colonel d'Infanterie, &c.

Depose, que M. de Bombelles, long-temps avant de partir de cette ville (de Montauban) lui a déclaré & avoué son mariage avec la Demoiselle Camp, *lui assurant avoir épousé à Bordeaux.*

Et vous parlez de vous inscrire en faux contre l'acte de Bordeaux !

Serez-vous plus heureux contre celui

de Montauban ? Il porte, dites-vous, une ſignature idéale, parce qu'il ſe trouve ſouſcrit *Sol-Elios.* Ce mot, par un rapport qui n'eſt aſſurément point ſans exemple, ſignifie le Soleil en Latin & en Grec, en conſéquence vous vous écriez agréablement que *c'eſt un nom en l'air ;* qu'on ne trouvera point ſur la terre l'individu auquel il s'applique. Vous niez de l'avoir jamais connu : oſeriez-vous l'atteſter ſur la foi du ſerment ? ..... Mais non, je vais vous épargner la tentation d'un nouveau parjure. Ecoutez & rougiſſez.

Voici, MESSIEURS, une preuve non douteuſe de l'exiſtence de cet homme chîmérique. Voici une lettre de ce fantôme que le ſieur de Bombelles méconnoit, & qu'il met au rang des viſions fantaſtiques dont la Demoiſelle Camp remplit l'Europe pour troubler la paix de ſon ménage. Le ſieur Sol-Elios, après avoir été douze ans Miniſtre à Montauban, s'eſt retiré à Saverdun, dans le Comté de Foix. Voici ce qu'il écrit le 6 de ce mois à un de ſes Confreres :

Oui, cher ami, c'eſt moi qui prêtai mon miniſtere à M. de Bombelles, pour ſe lier par les nœuds les plus ſacrés

avec Madame de Bombelles, ci-devant Mademoiſelle Camp. C'eſt donc mal-à-propos que ce Gentilhomme fournit aujourd'hui des doutes à ſon Avocat ſur mon exiſtence, puiſqu'il m'a vu, qu'il me connoît, & qu'il devroit ſe rappeller du peu que je lui dis lorſque je lui départis la bénédiction nuptiale . . . .
M. de Bombelles prétend que je ſuis un fourbe, un impoſteur, dont on a emprunté le nom, ou qui l'a lui-même prêté pour donner quelque couleur à l'impoſture. Que ce Monſieur me connoit mal! . . . . . M. de Bombelles prétend qu'il n'y a jamais eu à Montauban, ou aux environs, de Paſteurs deſigné ſous le nom de Sol dit Elios . . . . . Il n'eſt du tout point fondé ſur cet article, puiſque j'ai deſſervi, en qualité de Paſteur, ce pays-là l'eſpace de dix à douze ans; que je ſuis également connu ſous ce nom dans le Périgord tout comme ici. Cet échappatoire de ſa part eſt d'autant plus groſſiérement trouvé, qu'il eſt aiſé de ſe convaincre de la vérité du fait par les Regiſtres des baptêmes & des mariages de l'un & de l'autre endroit, tout comme par l'atteſtation (1) que je vous en-

(1) Cette atteſtation ſignée de dix-ſept des principaux Habitans, a été remiſe ſous les yeux de M. l'Avocat Général.

voie, signée d'un certain nombre de Bourgeois & Habitans de cette Ville, tout autant de personnes compétentes pour attester que je vis, que j'existois il y a une quarantaine d'années, puisqu'elles m'ont vu naître & que je labourre ma quarante-huitieme. Je sais qu'il n'est point de plus méchans sourds que ceux qui ne veulent point entendre, & que M. de Bombelles persévérant toujours dans son impénitence, soutiendra que toutes ces signatures, comme n'étant point munies du sceau de la Ville, sont des pures fictions : mais que ce Monsieur, ou tout autre en qui je puisse me confier, me fournisse un sauf-conduit de la Cour, & je le convaincrai, s'il le faut, de mon existence. *Signé*, SOL dit ELIOS.

Ce Pasteur est donc un homme bien réel : le mariage qu'il a béni a été solemnel.

Mais, ajoute-t-il, l'acte n'est pas signé des Témoins ; il ne l'est pas des Parties. Quand cela seroit, qu'en résulte-t-il ? N'est-ce pas l'usage des lieux & la Loi des contractans qu'il faut suivre ? Vous-mêmes. MESSIEURS, pendant l'instruction de cette Cause, vous venez d'établir, par un Arrêt solemnel, qu'il

n'eſt pas toujours néceſſaire pour la validité d'un acte de célébration, que les Témoins & les Parties l'aient ſigné; & l'eſpece étoit bien plus forte, il étoit queſtion d'un mariage célébré ſuivant le rite Romain.

Le ſieur Gobaut réclamoit la Loi qui lie les Catholiques ſur cet article : la Dame de Lepine produiſoit la Coutume qui les en diſpenſe en Flandres & ailleurs. Dans cette matiere problématique, malgré les inconvéniens qui pouvoient réſulter de cette opinion, vous avez prononcé en faveur de la Dame de Lepine. Les Proteſtans, attachés à l'ancienne diſcipline, conſervés par la révocation même de l'Edit de Nantes dans la jouiſſance des droits civils que cet Edit leur aſſuroit, ont conſervé, comme les Catholiques des Pays-Bas & de l'Allemagne, l'uſage immémorial parmi eux de ne pas exiger la ſignature des Témoins ni celle des Parties. En voici la preuve.

Nous, ſouſſignés, Chapelains & Anciens de la chapelle de leurs Hautes-Puiſſances Noſſeigneurs les Etats-Généraux des Provinces unies des Pays-Bas, auprès de ſon Excellence M. Leſtevenon de Ber-Kenroode, leur Ambaſſadeur à

la Cour de France, déclarons & certifions que, ſuivant l'uſage de nos égliſes, nos regiſtres des mariages ſont uniquement ſignés de nous Chapelain, & de celui de nous qui ſe trouve en fonction, & que ledit uſage ne demande ni même ne comporte que les parties & les témoins ſignent dans noſdits regiſtres. En foi de quoi nous appoſons ici, à côté de nos ſignatures, le cachet de notre Compagnie. A Paris en Conſiſtoire, ce 28 Juin 1772. *Signé* DUVOISIN, Chapelain; F. G. DE LA BROUE, Chapelain; L. SERRURIER, Ancien; FREDERIC DUVAL, Ancien. (1)

De ce côté, l'acte de Montauban eſt donc en regle.

Mais il y a bien plus: ces témoins, dont la ſignature n'a pas été requiſe, parce qu'elle n'étoit pas néceſſaire, ont rendu un nouvel hommage à l'authenticité de la cérémonie, que leur nom & leur préſence ont légitimée. Ils ont été entendus tous trois dans l'enquête dont je vous ai déjà tant de fois parlé; & voici comme ils s'expriment.

(1) La légaliſation de M. l'Ambaſſadeur de Hollande eſt jointe à ce certificat.

Le ſieur Louis Lecun , Négociant ; âgé de 47 ans.

Depose, qu'étant dans une maiſon, dans cette ville, vers le mois de Mars 1766, *il vit la cérémonie du mariage du ſieur de Bombelles avec la Demoiſelle Camp;* ſe rapellant ce fait très-particuliérement, *que le Paſteur demanda audit ſieur de Bombelles, s'il vouloit pour ſa légitime épouſe, la Demoiſelle Camp, & qu'ayant répondu avec beaucoup de ſécurité qu'*OUI, *ledit Paſteur, qui avoit déjà pris le conſentement de la Demoiſelle Camp, bénit leur mariage*, à la très-grande ſatisfaction de l'une & de l'autre des Parties.

Les ſieurs Jacques Brun & Jean-Pierre Moles dépoſent la même choſe.

Eſt-ce un acte de cette nature, eſt-ce une piéce auſſi juſtifiée que vous réuſſirez à convaincre de faux ? L'auteur ſe préſente & l'avoue ; les témoins l'atteſtent ; ce n'eſt plus un acte ſuppoſé, ni un être imaginaire, comme vous l'avez avancé. Comment éluderez-vous cette intervention, bien autrement ſérieuſe, bien autrement frappante que celle du Curé votre protecteur, quoiqu'elle n'ait pas l'apparence judiciaire ?

Direz - vous que c'eſt une nouvelle impoſture, qu'après avoir appoſé ce nom au bas d'un acte, on n'a pas eu plus de peine à le ſouſcrire à la fin d'une lettre ; que le Sol - Elios de Saverdun n'eſt pas plus croyable que le Sol-Elios de Montauban ? Non, vous ne le direz pas. La lettre porte un de ces caracteres de franchiſe & de probité, auxquels on ne peut ſe méprendre. L'attention des Habitans, qui y eſt jointe, n'eſt pas ſuſpecte. La Cour peut d'ailleurs ordonner à ce ſujet des informations qui l'éclairciſſent. M. l'Avocat Général peut en prendre : nous ſommes prêts à ſubir tous les examens. Il n'y a pas de recherches qui nous inquietent. Avez-vous le même courage ? Montrez-vous la même fermeté ?

Le Curé de Bordeaux nie qu'il ait rien inſcrit ſur ſes regiſtres de l'acte dont il paroit avoir délivré l'extrait. Il en offre la vérification ; mais qu'en réſulte-t-il ? Ou qu'il les auroit ſouſtraits depuis que l'affaire a éclaté, ou qu'auparavant même, toujours précautionné, toujours attentif à ſe prémunir contre les évenemens, il ſe ſeroit diſpenſé d'inſcrire ſur ces regiſtres la célébration dont il donnoit un certificat en bonne forme ; qu'il

qu'il auroit joint à la prévarication envers les Loix de ſon Egliſe ; une autre prévarication envers les Parties ; en leur délivrant une copie d'un acte dont il n'exiſteroit point d'original, & qu'il en commettroit aujourd'hui une troiſieme, en niant la vérité de cette copie même, écrite & ſignée de ſa main.

Mais cette triple infidélité pourroit-elle nuire à la Partie qui eſt innocente, & qui a rempli, autant qu'elle le pouvoit, les devoirs que la Loi lui impoſoit ?

C'eſt une ſuppoſition ! Mais ſi l'on avoit pu recourir à cet indigne artifice, ſi l'on avoit eu beſoin de cette ſupercherie, & que la famille de la Demoiſelle Camp ſe fût dégradée au point de la mettre en uſage, pourquoi auroit-on choiſi, par préférence le nom d'un Curé d'une grande Ville, où, ſi l'on vous en croit, la Demoiſelle Camp n'a jamais été ? Pourquoi l'aller chercher dans la Capitale de la Province, dans la Métropole, où réſidoit le Tribunal qui dans ce temps-là devoit connoître du fait, s'il avoit jamais excité quelque plainte ?

Quoi ? en ſuppoſant que ce certificat de mariage dût exciter des conteſtations, c'étoit alors au Parlement de Bordeaux

qu'elles auroient été portées. Et c'eſt un Paſteur de Bordeaux dont on auroit pris le nom pour appuyer une ſemblable impoſture ! Y avoit-il rien de plus redoutable, pour les fabricateurs de cette uſurpation clandeſtine, qu'un pareil théâtre ? Pouvoient-ils préſumer que le Curé de Saint Siméon ne ſeroit pas inſtruit d'une querelle où ſon nom auroit paru avec tant d'éclat ?

S'ils avoient eu en effet à contrefaire un titre, une ſignature, à ſe l'approprier ſans la participation de la perſonne intéreſſée, n'auroient-ils pas choiſi celle de quelques Paſteurs de ces Paroiſſes éloignées, de ces Villages perdus en quelque ſorte dans les landes impraticables dont le Quercy & le Périgord ſont remplis ? Là ils auroient pu croire leur crime enſeveli. Ils auroient pu ſe flatter d'être à couvert de la réclamation d'un homme qui n'auroit peut-être jamais entendu parler d'eux, quelque bruit qu'eût pu occaſionner leur affaire. Mais eſt-il naturel qu'ils euſſent choiſi un Paſteur connu dans une des Villes les plus commerçantes de la France ? Eſt-il naturel que, pour dépoſer la production de la fourberie, ils euſſent encore préféré le lieu où il a ſon domicile, & où par conſéquent il étoit plus facile de la découvrir ?

Enfin cette piece eſt légaliſée du Lieutenant Général de Guyenne, Membre du Parlement, qui auroit été Juge de l'Inſtance dans laquelle elle auroit été produite, comme je viens de le dire, avant la Loi qui attire devant vous, MESSIEURS, tous les appels comme d'abus. N'auroit-on pas redouté les regards de ce témoin incorruptible, & ſa juſte indignation, s'il avoit pu s'appercevoir qu'il eût été trompé ?

Laiſſons donc ces vains reproches, ces menaces encore plus vaines d'une inſcription de faux : elle n'eſt pas admiſſible : quand elle le ſeroit en apparence, elle ne pourroit réuſſir dans le fond. Ces ſortes de reſſources ſemblent avoir été celles de tous les époux réfractaires, qui, ſans être dans une poſition auſſi odieuſe que celle du ſieur de Bombelles, avoient le même intérêt à ſecouer des liens dont ils ſe trouvoient ſurchargés. Il y a peu de Cauſes de cette nature, où les actes de célébration n'aient été ou attaqués ou menacés, ſans que la Juſtice ait même daigné s'arrêter à ces démonſtrations illuſoires.

Dans celle du Comte de la Riviere, contre la Demoiſelle de Coligny, au dernier ſiecle, on s'élevoit contre l'acte. Le

Comte de la Riviere avoit déclaré ne vouloir pas s'en servir ; la Demoiselle qu'il réclamoit pour épouse, qui nioit lui avoir jamais appartenu à aucun titre, excipoit hautement de cette déclaration. Elle étoit appuyée des plus vives, des plus pressantes sollicitations qui aient jamais été faites. Sa famille intervenoit en sa faveur, & cette famille étoit composée de ce qu'il y avoit de plus grand dans le Royaume, à commencer par la Maison de Loraine : mais elle avoit écrit des lettres où elle se disoit mariée ; elle avoit eu un enfant qu'elle avoit reconnu ; & donné au Comte de la Riviere. Ces circonstances prévalurent sur l'irrégularité de l'acte, quel qu'il fût. Le mariage fut confirmé.

Je ne finirois pas, si je voulois citer tous les Arrêts rendus dans les mêmes especes. Je me bornerai à un seul, parce qu'il est célebre encore dans le Languedoc, où il a produit la même sensation que l'affaire de la Demoiselle Camp produit ici, & qu'étant tout récent, il a l'avatange d'indiquer une Jurisprudence moderne. C'est celui qui a été rendu le 19 Avril 1769, au profit de la Demoiselle Chabaud. Elle étoit Protestante & ne s'en cachoit pas. Elle produisoit un acte de célébration d'un Curé Catholique

argué de faux. Par une singularité remarquable, ce Curé, fugitif au moment où il étoit censé avoir signé l'acte, avoit depuis été condamné aux Galeres. On ne trouvoit ni chez lui, ni au Greffe, de registre qui justifiât l'extrait.

Il y a plus : l'inscription de faux avoit été formée ; elle avoit même été admise ; & il y a bien plus encore, le faux étoit prouvé. Entre autres indices, l'acte portoit que la Bénédiction nuptiale avoit été impartie un Dimanche 11 Juin. Or, le 11 Juin de cette année n'étoit pas un Dimanche, mais un Jeudi. L'acte étoit donc faux & nul en lui-même.

Mille autres circonstances fortifioient encore cette preuve indubitable. Cependant, après les plus mûres délibérations, après un renvoi de la Grand'Chambre à l'une des Enquêtes, ce qui écartoit d'autant toute idée de surprise & de précipitation, le Mariage a été confirmé ; & l'enfant qui en étoit provenu, déclaré légitime : tant est grande aux yeux des Tribunaux la faveur d'une union contractée sincérement, & sur-tout d'une union féconde.

Vous voyez donc, MESSIEURS, que dans aucun sens, la menace du sieur de Bombelles & de son Curé n'est à craindre. Dans aucun cas leur inscription de faux

n'eſt admiſſible. Nos actes, ou plutôt les leurs, ſont à couvert de cette eſpece d'attaque & par la forme & par le fond.

Mais, continuent-ils, pourquoi deux actes ? Si le premier eſt bon, pourquoi avoir provoqué le ſecond ; & s'il eſt inſuffiſant, qui aſſurera que celui-ci vaudra mieux ! L'un a-t-il pu ſuppléer à l'autre ? Un Miniſtre Proteſtant a-t-il quelque choſe de commun avec un Curé Catholique ? D'ailleurs, ajouteront-ils probablement, vous venez de citer un Arrêt du Conſeil, qui enjoint aux Réformés de ſe marier devant un Juge Laïc ; mais il n'y en a aucun qui les autoriſe à contracter, ſoit devant un de leurs Paſteurs, ſoit devant un des Miniſtres de nos autels. La Demoiſelle Camp, par cette duplicité d'actes, indique, d'une part, la conviction où elle eſt elle-même de leur inſuffiſance ; & de l'autre, par leur nature même, il eſt clair qu'elle a dérogé au réglement que vous produiſez en ſa faveur.

Il eſt juſte, MESSIEURS, de répondre à ces deux objections. La premiere, ſur-tout, eſt celle que nos Adverſaires ont développée avec plus de complaiſance : c'eſt celle ſur laquelle ils ont fondé les eſpérances de leur triomphe,

s'il eſt vrai qu'en effet ils ſe ſoient flattés de triompher.

Certainement l'Arrêt du Conſeil du 15 Septembre 1685, étoit ce qui pouvoit arriver de plus heureux aux Proteſtans François. Dans l'horreur des déſaſtres qui les accabloient de toutes parts, ils ſe trouvoient à peu près par là réduits à la condition des Catholiques en Angleterre, en Hollande, par-tout ou domine la croyance des enfans dénaturés de l'Egliſe Romaine.

On vous a plaidé qu'ils y gémiſſoient dans la plus cruelle oppreſſion ; que c'étoit par repréſailles, que la main de nos Souverains s'étoient appéſantie ſur ceux de nos compatriotes qu'une Foi commune lie avec ces Nations commerçantes & guerrieres. Rien n'eſt plus faux aſſurément. Les Catholiques à Londres, à Amſterdam, dans toute l'étendue des Provinces-Unies & de la Grande-Bretagne, ont des prérogatives plus ou moins reſtreintes ; mais nulle part leurs unions ne ſont gênées. La ſeule marque de dépendance à laquelle ils ſont obligés envers le Gouvernement, c'eſt de ſe marier devant le Magiſtrat, comme les Sectateurs du culte autoriſé. En aſſimilant l'état des Proteſtans François en France à celui des

Catholiques étrangers chez nos voiſins, on ne faiſoit donc aux premiers aucun tort réel.

Si la fin du dernier ſiecle & le commencement de celui-ci avoient été plus paiſibles, ſans doute ce réglement utile n'auroit jamais reçu d'atteinte, je ne dis pas de l'autorité publique, puiſqu'elle l'a toujours reſpecté, mais du caprice des Paticuliers qui devoient l'obſerver. Mais ces deux époques ont été troublées par des guerres ſi cruelles ou par des révolutions de finance ſi ſingulieres, qu'il a été difficile au Gouvernement de porter ſans ceſſe un œil attentif ſur tous les objets qui méritoient ſes regards.

Tandis qu'on enſanglantoit les deux mondes, pour donner un Maître à la Nation qui a découvert le nouveau, & que les convulſions du ſyſtême agitoient ſi cruellement cet Etat auquel on l'avoit préſenté comme un remede, l'Adminiſtration perdit de vue les Proteſtans, que leur imperceptibilité même rendoit cependant plus dignes que jamais d'eſtime & de protection.

D'autres querelles non moins funeſtes concouroient à augmenter ſes embarras. Des diviſions intérieures que la ſageſſe des Magiſtrats & la douceur du Prince ont à peine calmées, abſorboient encore

l'attention que l'on auroit pu donner à ce qui se passoit dans une Communion autrefois rebelle & redoutée, & maintenant oubliée, méprisée, depuis qu'elle avoit cessé d'être puissante ou sanguinaire.

On abandonna donc à eux-mêmes les Protestans, & le soin de leur discipline civile. L'administration ; contente de veiller sur la proscription du culte, négligea de s'occuper de l'état des personnes, qui pouvoit lui paroître assuré par l'Arrêt du Conseil. Sans défendre leurs mariages, on ne se mit pas en peine de les approuver. Les Juges, qui devoient en être les témoins, les ministres juridiques, refuserent de remplir sans ordres ces fonctions délicates. Peu instruits des intentions de la Cour, timides, aveuglés peut-être par des préjugés, ils craignirent de toucher à l'encensoir, en se mêlant d'une cérémonie qui, parmi nous, tient au culte & au dogme. Enfin, les Protestans, avec le réglement à la main, ne trouvoient personne qui voulût les marier. Ils ne pouvoient se présenter devant des Magistrat de leur Foi, puisqu'ils n'en avoient pas ; ni devant des Magistrats Catholiques, puisqu'on les refusoit. Que faire dans cet abandon, dans ce dénuement absolu de ressources ?

Ils imaginerent, d'une part, de former

leurs vœux, de prononcer leurs sermens en présence de ceux de leurs Ministres que la tolérance de l'Administration leur laissoit : & de l'autre, l'esprit toujours rempli de l'Arrêt de 1685, toujours attentifs à rendre hommage à la Loi du pays, à la volonté du Prince, voyant que parmi nous les Curés sont de vrais Magistrats dans ce qui regarde le mariage, songeant que dans l'administration de ce sacrement, l'Autorité laïque est mêlée & incorporée à la Puissance spirituelle; que ces deux pouvoirs sont confondus & réunis à l'instant de la célébration, dans l'individu sacré qui, en ratifiant le consentement prononcé par les Parties, y attache tout à la fois les graces du Ciel & les effets civils aux yeux de la Loi, ils s'aviserent de se présenter devant nos Pasteurs, non pas pour y recevoir un sacrement dont leur incrédulité les rend malheureusement indignes, mais pour y constater juridiquement leur union, & en tirer un monument capable de la faire valider. Le Ministre continua d'être l'homme de leur conscience, & le Curé devint à leurs yeux celui de la Loi.

Cette coutume, introduite par la nécessité, a donné lieu à une Jurisprudence adoptée par la sagesse des Cours, &

tacitement consacrée par le silence du Gouvernement. Il n'y a peut-être pas d'années, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire à la premiere Audience, où quelque parlement du Royaume n'aît à juger quelque Cause de cette espece : & jamais, MESSIEURS, le certificat du Curé, ainsi produit, n'a souffert de difficulté. Les exemples en seroient innombrables ; mais vous les connoissez aussi bien que moi, & la voix de la notoriété publique ne permet pas même de révoquer en doute la vérité de ce fait.

Maintenant, que deviennent les objections auxquelles j'ai à répondre ? Non-seulement la Demoiselle Camp n'est pas répréhensible d'avoir en sa faveur deux certificats, mais c'est précisément cette innocente duplicité qui fait la sûreté de sa Cause. Si elle n'en avoit qu'un, son droit pourroit paroître douteux. C'est la réunion des deux qui le rend incontestable. Les Ordonnances, qui enchaînent les Catholiques parmi nous à l'obligation de ne se marier que devant leur propre Curé, sont précises. Or, le Pasteur, qui marie les Protestans, n'est pas leur propre Curé : il faut donc prouver que ce sont des Protestans qui se sont présentés devant lui ; & c'est ce que fait l'acte de célébra-

tion du Miniſtre. L'un atteſte aux Tribunaux, que les Parties ſont étrangeres à la Loi ; l'autre leur fournit le voile favorable dont ils ont beſoin pour déguiſer la diſpenſe néceſſaire qu'ils accordent de cette Loi rigoureuſe. De tous les mariages proteſtans qui ſe célebrent dans le Royaume, il n'y en a pas un qui ne ſoit fortifié de cette double formalité ; il n'y en a pas un qu'on ne puiſſe juſtifier par ce double titre qui concilie tous les intérêts, & aſſure aux enfans l'état, l'honneur, la ſucceſſion de leurs peres.

A la vérité on ne les produit pas toujours tous deux. Il y a des cas où l'on ſe contente du premier : le ſecond eſt une piece ſecrete, que l'on confie à la diſcrétion du Miniſtere public & à la ſageſſe des Juges. Il eſt rare que ces ſortes de mariages éprouvent une attaque auſſi violente, auſſi ſinguliere en tout ſens que celle dont nous nous plaignons, & que les deux titres ſoient expoſés à une diſcuſſion pareille à celle à laquelle nous avons été contraints de nous livrer. Cela n'eſt cependant pas, MESSIEURS, ſans exemple.

Ainſi, dans cette mémorable affaire dont j'ai déjà eu l'honneur de vous parler, dans celle de la Demoiſelle Chabau, on produiſoit également deux

titres, deux certificats. Celui du Ministre étoit signé d'un sieur Paul Rabot, Pasteur à Nismes; celui du Curé portoit le nom d'un sieur Canonge, Desservant de la Paroisse de Massillargne dans le voisinage de cette Ville. Celui-ci, comme je vous l'ai observé, étoit violemment inculpé de faux; la main qui l'avoit souscrit, & la piece même, étoient également suspectes: l'autre emporta la balance. Les Juges, en voyant la preuve d'un consentement réel, n'hésiterent point à confirmer le mariage.

Mais, dira-t-on, c'est donc un sacrilege. Si cette licence est tolérée, l'administration d'un de nos sacremens ne sera plus qu'un jeu; & ce jeu affligeant pour l'Eglise, cette profanation criminelle n'aura bientôt plus de bornes.

Je crois d'abord, MESSIEURS, que cette décision est un peu rigoureuse. Observez, je vous supplie, ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire. Des deux ministeres que le Curé remplit à l'égard des Catholiques, il n'en exerce qu'un envers les Protestans. Ce n'est pas un sacrement qu'il leur prostitue? c'est un certificat pur & simple qu'il leur délivre. Il n'est pas pour eux, le ministre des Autels & le canal de la grace. Il ne fait

que les fonctions d'un Magistrat ; il est témoin de leur union ; il rend compte de la déclaration qu'ils lui en ont faite. Il ne paroit pas que la piété la plus févere puisse s'armer au moins des suites de cette complaisance qui retient des Citoyens dans l'Etat, & légitime des engagemens que le refus rendroit encore plus scandaleux que ne peut l'être la concession.

Ensuite, je n'entends pas justifier les Ministres Catholiques, qui se prétent à des importunités innocentes au moins de la part de ceux qui les sollicitent, quelque jugement que l'on en porte à l'égard de ceux qui les écoutent. L'idée qu'on en doit avoir, dépend peut-être de leurs motifs. Si la seule ardeur de contribuer au bien de la Patrie les enflamme, s'ils ne sont dirigés que par la sensibilité pour des êtres malheureux que leur secours arrache à l'opprobre, & dont leur indulgence fixe l'état & le sort, il est plus difficile de les condamner.

Si, au contraire, c'est un vil intérêt qui les anime ; s'ils mettent à prix d'argent leur facilité ; si, à la premiere faute de paroître ouvrir les portes de leur Eglise à des enfans déshérités, qui en sont exclus, ils joignent celle d'en vendre

l'ouverture, ils ſont criminels & puniſſables ſans doute ; mais alors c'eſt leur motif, & non pas leur action, qui eſt malhonnête. La meſure du délit eſt celle de l'avarice qui l'a inſpiré.

Peut-être même la connoiſſance de ce délit eſt-elle matiere à la cenſure des Supérieurs Eccléſiaſtiques, plutôt qu'aux recherches des Tribunaux ſéculiers. Du moins, quand ces Miniſtres prévaricateurs, comme il eſt arrivé quelquefois, ont été pourſuivis pas les Officiers Royaux, ce n'a été ni pour avoir atteſté une célébration laïque, s'il eſt permis de parler ainſi, ni même pour avoir mis un prix à cette extenſion de leurs fonctions ; mais, ou ils avoient eu l'infidélité de ne pas inſcrire ſur les regiſtres l'original de l'acte dont ils délivroient des copies, ou ils avoient ſouſtrait ces archives précieuſes pour ôter aux Parties intéreſſées la faculté d'y recourir. C'eſt cette duplicité vile & baſſe, que les Tribunaux ont cru devoir punir de la peine des galeres dans le Curé de Maſſane, que j'ai déjà eu l'honneur de vous citer.

A cet égard, c'eſt à celui de Bordeaux à ſonder ſa conſcience & ſa mémoire : c'eſt à lui, qui offre ſi fiérement la vérification de ſes regiſtres, à examiner ſi en effet il a ſupprimé la feuille qui contenoit

l'acte dont il s'efforce de décréditer l'extrait, ou si, par une malversation encore plus criminelle en quelque sorte, il n'affirme que le mariage du sieur de Bombelles ne se trouve pas consigné, que parce qu'en effet il ne l'y a jamais inscrit. C'est à M. l'Avocat Général à se procurer, à cet égard, les éclaircissemens, & à prendre les conclusions que sa sagesse lui dictera.

Mais quelle que soit la perversité du Pasteur, c'est impossible que les Parties, qui se sont livrées, à sa foi, en souffent. L'acte est valide, quoiqu'émané d'une main coupable. Tout ce que que la Justice exige, c'est qu'on lui présente une preuve de ce consentement, qui constitue l'essence du mariage. C'est qu'elle ne puisse douter de l'intention qu'on eué les Parties, de s'unir, & de la démarche qu'elles ont faite pour effectuer cette union.

Or ici cette preuve est complette : le contrat civil a été formé de la maniere la plus authéntique. Vous y trouverez, comme dans l'affaire du Comte de la Riviere, des reconnoissances sans nombre de la part d'un des conjoints, & un enfant. Vous y trouverez, comme dans celle de la Demoiselle Chabaud, deux certificats qui servent d'appui, de justification l'un

à l'autre. S'il y a également un Curé pervers, dont les registres soient restés imparfaits dès le tems par une prévoyance insidieuse, ou aient été mutilés depuis par une infidélité encore plus répréhensible, cette parité n'est à craindre que pour le Ministre prévaricateur. L'extrait qu'il a délivré est bon, autant qu'il peut l'être : il atteste, il certifie le fait qu'il étoit important ici d'établir, celui d'un union conjugale entre les personnes qui y sont nommées.

Et c'est cependant, MESSIEURS, cette liaison confirmée, justifiée d'ailleurs par tant d'autres preuves, légitimée par la possession la plus solemnelle, que l'on s'efforce de dégrader ici ; c'est ce mariage contracté sur la foi de l'honneur, ratifié par toutes les especes de titres qu'il étoit possible d'y donner pour support, qu'on se propose de réduire à un honteux concubinage.

Cédez, s'écrie le sieur de Bombelles à sa véritable épouse, cédez suivant mon caprice votre rang & vos titres : vous étiez vertueuse, & je vous ai séduite ; vous jouissiez de toute la gloire attachée à la pureté de votre sexe, & je vous l'ai ravie. J'ai eu recours, pour vaincre votre résistance, aux artifices les plus recher-

chés, aux combinaiſons les plus hardies. Sermens, devoirs, honneur, religion, j'ai tout employé pour parvenir à vous poſſéder : mais vos droits s'évanouiſſent au moment où j'ai la hardieſſe de m'accuſer moi-même de libertinage. Vous n'êtes plus mon épouſe ; vous ſerez la complice & la victime de ma foibleſſe. J'ai ſacrifié votre jeuneſſe & vos charmes à mes deſirs. Je veux vous ſacrifier une ſeconde fois à mon inconſtance & au reſſentiment de la Dame Hennet. Cette ennemie implacable peut ſe venger de vous, & je ſerai de moitié dans ſes projets, parce que mes affaires ſont ruinées & mon cœur volage, parce que j'ai des dettes & que je n'ai plus d'amour, parce que vous ne m'offrez que de la beauté & des vertus, & que je n'ai plus de tendreſſe ni de reſſources.

Et toi, être malheureux, qui m'appellois ton pere, toi dont la naiſſance me cauſa un plaiſir ſi vif, quand mon ame encore honnête ne connoiſſoit ni les beſoins, ni les remords ; toi qui m'a ſurpris ici même des careſſes dont je croyois la ſource tarie dans mon cœur, toi qui m'as fais ſentir encore une fois combien il ſeroit doux d'être vertueux, renonces à l'eſpérance de me jamais fléchir. Je t'ai donné le jour, mais c'eſt

pour te le rendre odieux. Tu as reçu la vie ſur la foi de l'engagement le plus ſacré, mais ce n'eſt que pour te dévouer à la honte & conſommer ton opprobre. Fuis : ſois anéantie comme je voudrois l'être. Les noms de pere, d'époux, me ſont en horreur. Cruels objets dont le ſeul aſpect me tue, c'eſt vous qui m'avez perdu, je vous perdrai à mon tour. Abandonné de mes amis, mépriſé de mes parens, proſcrit par la ſociété entiere, je n'ai plus que l'affreuſe conſolation de vous faire partager mes infortunes.

Tel eſt, Messieurs, le terrible tableau que le ſieur de Bombelles a préſenté lui-même à cette Audience. Tel eſt le ſens des déclamations dont il a rempli ce Tribunal. Vous prêterez-vous à ce tranſport inſenſé ? La Juſtice s'avilira-t-elle au point de devenir l'inſtrument de ſa fureur, & condamnerez-vous à une flétriſſure éternelle deux êtres innocens, dont tout le crime eſt d'avoir des droits trop certains à ſon amour ?

Et par qui leur ſont-ils diſputés, ces droits ? Quelle eſt leur rivale en ce moment remarquable ? Quelle eſt la perſécutrice ardente qui les pourſuit à grands cris, en faiſant retentir les noms odieux de bâtardiſe & de concubinage ? Faut-il le dire ! c'eſt une fille imprudente, qui

cédant au desir effréné d'avoir un mari, a foulé aux pieds, pour se rassurer, l'honnêteté publique, les mœurs, les Loix, sa propre conscience; une fille sans délicatesse, qui s'est assez peu respectée elle-même pour accepter une main qu'elle savoit être déjà donnée; une fille sans scrupule, qui a consenti à devenir heureuse par un crime; une fille sans pudeur, qui, dans le moment même où son prétendu mariage est attaqué, que dis-je, attaqué, démontré nul, ne rougit point de l'avouer, d'en faire usage, de vivre publiquement avec l'époux que la Justice s'apprête à arracher d'entre ses bras; une fille indiscrette enfin, qui ayant été jusqu'ici traitée par nous avec des ménagemens sans exemple, ne les a reconnus que par des calomnies atroces, & un emportement sans bornes! Et voilà celle qui invoque ici la sainteté des Loix qu'elle a violées, contre une femme respectable qui les a toutes observées, contre une enfant qui n'a pu les enfreindre, puisqu'elle ne les connoît pas!

Et quels sont ses titres? Est-ce l'imposture de cet acte de célébration surpris sur un faux exposé, où elle prête à ce mari, qu'elle trembloit de laisser

échappe, un domicile qu'il n'a jamais eu ni pu avoir ? Eſt-ce l'audace qui lui a tout fait mépriſer, pour ſatisfaire une paſſion que la raiſon ſeule auroit dû combattre, & que les circonſtances rendoient coupable ? Eſt-ce la précipitation avec laquelle, ſans attendre la proclamation des bans, ſans daigner approfondir des avis trop multipliés & trop certains, elle s'eſt hâtée de former un lien dont elle ne pouvoit tirer que le frivole avantage d'impoſer ſilence pour un inſtant à ſes remords, & de conſommer, ſous un voile honnête, le ſacrifice honteux qu'elle méditoit de ſa pudeur ?

Et c'eſt vous qui prétendez rejetter ſur nous l'ignominie due à un commerce impur ! Je ſuppoſe pour un inſtant qu'il fût poſſible à ces Juges qui nous écoutent, d'héſiter entre vous & nous ; je ſuppoſe qu'on trouvât de part & d'autre la même précipitation, la même légéreté à s'engager, le même abus dans les préliminaires, ainſi que dans les ſuites de l'engagement, l'égalité même de ce prétendu déſordre produiroit-elle entre nous une égalité de droit ? Cette enfant qui réclame un état que la Juſtice lui doit, ne ſera-

t-elle comptée pour rien dans sa balance ?

Vous la voyez, MESSIEURS, cette enfant déplorable, dont la bouche ne peut encore exprimer de vœux, & dont la situation n'en est que plus touchante. Les larmes de sa mere ont été son premier aliment : la honte de son pere a flétri ses premiers regards ; faudra-t-il qu'à l'instant où elle commencera à se connoître, dans ces momens où le cœur est plus sensible en raison de son inexpérience, elle ne trouve autour d'elle que des traces du désespoir de l'une, & du crime de l'autre ?

La considération des enfans est toujours ce qui vous a déterminés dans des Causes de la nature de celle-ci ; on vous a vus plusieurs fois donner les effets civils à des mariages dont vous laissiez la validité douteuse. Ainsi le 12 Mai 1633, par Arrêt rapporté au Journal des Audiences, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Bignon, sans vous expliquer sur la nature d'un mariage évidemment nul, vous avez cru devoir déclarer les enfans légitimes. Ainsi le 25 Mars 1709, sur les conclusions de M. l'Avocat Général le Nain, vous avez prononcé de même dans un cas encore plus défavorable : il s'agissoit

d'un alliance contractée par un homme condamné à mort ; il n'avoit point purgé ſa contumace ; il s'étoit marié dans les cinq ans ; ſa femme ignoroit ſa condamnation ; ſes enfans ſe diſoient légitimes : vous les avez jugés tels, & la Public éclairé a applaudi à votre déciſſion.

Pouvez-vous craindre qu'il en ſoi autrement ici, ſi vous montrez en notre faveur une indulgence qui, d'après tout ce qui précede, ne ſera réellement qu'une juſtice ? Ah ! croyez-en ce concours, ces acclamations qui ne partent ni d'une vaine curioſité, ni d'un tranſport frivole dont nous rougirions d'être les objets. Non, MESSIEURS, cet intérêt général dont le Public honore la Cauſe de la Demoiſelle Camp & de ſa fille, a pour principe l'amour de l'honneur & de l'équité ; & cet accord unanime, j'oſe le dire, eſt une époque glorieuſe pour la Nation.

Dans la dépravation commune des mœurs ; l'innocence & la vertu ont donc encore des partiſans ; cette ardeur généreuſe qui a toujours ſignalé les François, s'eſt réveillée au bruit d'un crime nouveau qui ſembloit ſouiller leur gloire. Si cette ardeur eſt devenue plus vive à l'aſpect des perſonnes inté-

reſſées, ſi les charmes attendriſſans de la mere, ſi les graces naiſſantes de l'enfant ont donné lieu à leurs protecteurs, c'eſt-à-dire à toute la France, de ſe réjouir de voir leur affection ſi bien placée, ſera-ce à vos yeux une raiſon pour être en garde contre un penchant que tant de vertu juſtifie ? Ce triomphe journalier ſera-t-il flétri par votre Arrêt ? Et voudriez-vous qu'on dit un jour, la Nation entiere ſollicitoit pour elles, & le premier Tribunal de la Nation les a condamnées ?

Non, MESSIEURS, vous ne réſiſterez point à ce concert univerſel qui vous preſſe au nom de l'honneur & de l'intérêt commun de la Patrie. Il y a eu un premier mariage, ce fait n'eſt point douteux ; le ſecond mariage eſt nul, ce point eſt encore démontré, & vous voyez qu'on n'a pas même eſſayé de combattre les preuves que j'en ai données. C'eſt donc au premier mariage qu'il faut revenir, c'eſt le ſeul qu'il vous ſoit permis de conſacrer.

Monſieur DE VAUCRESSON, Avocat Général.

Me. LINGUET, Avocat.

DERNIERES

DERNIERES
OBSERVATIONS,

POUR Dlle. ANTOINETTE-LOUISE-ANGELIQUE-CHARLOTTE DE BOMBELLES, procédant ſous l'autorité d'ANTOINE MAUGIS, ſon Tuteur *ad hoc.*

CONTRE CHARLES-FREDERIC, *Vicomte* DE BOMBELLES;

Dlle. MARIE-FRANÇOISE DE CARVOISIN.

Dame .... HENNET,

ET *Me.* LINARS, *Curé de Saint Siméon, à Bordeaux.*

En préſence de Dlle. MARTHE CAMP, *Vicomteſſe* DE BOMBELLES.

LES Adverſaires de la Demoiſelle Camp affectent de répéter à chaque phraſe qu'ils ſont *Juriſconſultes*, & non

pas *Orateurs.* Eſt-ce une épigramme qu'ils ont cru faire ? Eſt-ce une louange qu'ils ont voulu ſe donner ? Quel que ſoit leur projet, on n'imagine pas l'avantage qu'ils eſperent tirer de cette diſtinction. Le Public l'avoit déjà faite ſans eux : ils n'avoient peut-être pas bien à craindre qu'on leur prodiguât le ſecond de ces titres. Ont-ils du moins juſtifié la modeſtie avec laquelle ils ſe réduiſent au ſecond ?

Ils ſont au nombre de quatre. Ils n'ont pas cru avoir beſoin d'un moindre nombre pour attaquer une enfant ; mais cette enfant a pour elle la raiſon, la juſtice & la vérité : il n'eſt pas étonnant qu'avec de ſi forts appuis elle ait paru ſi redoutable. Jettons encore un coup-d'œil ſur les reſſources de ſes ennemis. Examinons rapidement, pour la derniere fois, ſoit les motifs qui les ont pouſſés à ſe montrer ſur la ſcene, ſoit les armes qu'ils y ont apportées.

Leur genre de défenſe a été à peu près le même, mais leurs intérêts & leurs droits ne le ſont pas. Quel intérêt a, par exemple, la Dame Hennet ? Aucun.

Elle vouloit, a-t-elle dit d'abord, tenir la place du pere du ſieur de Bombelles ; on a produit le teſtament du ſieur de

Bombelles pere, par lequel il lui défend, en propres mots, *de se mêler jamais de ce qui le concerne lui & ses enfans.* La Dame Hennet, qui n'a d'ailleurs aucune qualité; la Dame Hennet, qui n'est ni tutrice ni curatrice, est donc, dans tous les cas, non-recevable, puisqu'elle est formellement & d'avance, exclue, désavouée par celui dont elle revendique ici le nom & les privileges.

A l'égard des réparations qu'elle se croit autorisée à demander pour elle-même, on a déjà répondu que, d'après ses propres aveux, il étoit impossible de lui en adjuger : elle convient qu'elle est seule auteur des maux qu'ont souffert la Demoiselle de Bombelles & sa mere. Elle publie qu'elle seule est la cause de la persécution par laquelle on veut enlever à l'une son état, & à l'autre son état avec son honneur. Il est difficile de croire que jamais la Justice se décide à l'en récompenser.

Elle l'a si bien senti elle-même, qu'elle a disparu des dernieres Audiences. Il n'y a plus été question de la Dame Hennet, ni de ses réparations : oublions-la donc, comme ses Défenseurs l'ont oubliée.

On peut en dire autant de la Demoiselle de Carvoisin. Ce qu'elle avoit à prouver,

c'étoit la validité de ſon mariage ; au lieu de s'occuper de cet important objet, elle s'eſt livrée à de longues diſcuſſions ſur le mariage en général, & ſur la ſainteté de cet engagement, c'eſt préciſément ce qu'on lui reproche d'avoir violé.

On lui a objecté que le ſieur de Bombelles s'étoit donné dans l'acte de célébration *un faux domicile*. Elle s'eſt contentée de répondre que le domicile donné au ſieur de Bombelles, dans l'acte de célébration *étoit vrai*. Il falloit, ce ſemble, fortifier cette aſſertion d'un petit mot de preuve.

On a obſervé que ſes bans n'avoient pas été publiés à *Montauban*. Elle s'eſt retranchée à ſoutenir que ſes bans avoient été publiés *par-tout* ! C'eſt beaucoup dire ; nous n'en exigions pas tant. Nous n'inſiſtions que ſur l'article moins univerſel de Montauban, & on nous a durement refuſé toute ſatisfaction à cet égard.

On a cru fortifier l'acte de célébration du ſecond mariage, en affirmant que les témoins qui l'ont ſigné ſont *des gens de la premiere diſtinction*. On n'aura pas ici la malignité de les nommer. On ſe bornera à prier la Demoiſelle de Carvoiſin de ſonger que les Loix ſont ſéveres contre les témoins qui certifient dans ces ſortes de cas une choſe fauſſe, & que la diſtinc-

tion de siens ne les garantiroit pas du châtiment. Sans entrer dans un plus grand détail, ce qui résulte de ses défenses, c'est qu'elle ne peut pas justifier la validité de son mariage, & qu'en le contractant, elle avoit déjà connoissance de l'ancien, & nous n'avons jamais avancé que cela contre elle.

La défense du Sr. de Bombelles a été étendue & plus soignée. Il est certain que, si la hardiesse & la mauvaise foi pouvoient devenir des titres, il en auroit de bien terribles. D'accusé, il est devenu accusateur. On lui reprochoit des impostures, il nous a reproché des faussetés. On l'a accablé, en lui faisant voir, dans ses propres assertions, des contradictions absurdes, il s'est relevé en assurant que nous nous étions contredits. Enfin, on a mis dans la plus grande évidence, dans une évidence géométrique, la réalité d'un mariage entre lui & la Demoiselle Camp : il s'est présenté pour soutenir qu'il n'y avoit point de mariage, même suivant les Loix usitées parmi les Protestans.

Répondons-lui en deux mots, moins par nécessité, que pour ne point paroître avoir gardé le silence, & pour lui enlever ce prétexte, dont il ne manqueroit pas d'abuser.

De ces prétendues contradictions, les unes ne ſont fondées que ſur des équivoques qu'il fait naître, ſur des abſurdités qu'il veut bien nous attribuer : les autres ſur des infidélités qu'il haſarde. Ainſi, à l'en croire, la Demoiſelle Camp prétend aujourd'hui avoir été *mariée deux fois* : elle ſoutient qu'il y a eu *deux célébrations* ; au lieu que dans ſon Mémoire à conſulter, elle avoue qu'il n'y a eu qu'une bénédiction, celle du déſert. Il n'y a que le ſieur de Bombelles qui puiſſe ſe permettre de raiſonner ainſi : nous avons dit qu'il y avoit *deux certificats ;* mais jamais nous n'avons parlé de deux bénédictions ; & dans la Replique, on s'eſt ſur-tout attaché à éviter cette confuſion.

Il nous reproche d'avoir avancé d'abord que *les Proteſtans ſe marioient devant leurs Paſteurs*, & de dire aujourd'hui qu'*ils s'uniſſent devant nos Curés.* C'eſt encore ici la même malignité, le même mêlange d'idées. Ce n'eſt pas pour être mariés qu'ils ſe préſentent devant les Miniſtres de nos Autels ; c'eſt pour atteſter qu'ils le ſont, & pour ſe procurer un monument juridique de leur alliance. Nos Curés ſont pour eux les *hommes de la Loi ;* c'eſt ce que l'on a obſervé ſcrupuleuſement dans la Replique.

C'eſt ainſi que le ſieur de Bombelles nous met en oppoſition avec nous-même.

Les fauſſetés qu'il nous impute ne ſont pas moins curieuſes. Nous avons avancé qu'il avoit porté le deuil de la Dame de Mérignac, aïeule de la Demoiſelle Camp, ce qui prouve l'authenticité d'une alliance contractée entre lui & la poſtérité de cette Dame, & ce fait du deuil eſt conſtaté par vingt dépoſitions de l'enquête dont on a tant parlé dans la Replique. Il s'écrie : conciliez-vous donc avec votre Mémoire à conſulter ; vous y avouez que je ſuis parti le 10 Avril 1767, pour ne pas revenir à Montauban. Or, votre grand-mere eſt morte le 13 du même mois : donc je n'ai pas porté ſon deuil à Montauban : donc vos témoins ſont de faux témoins.

Doucement : votre triomphe porte ſur la falſification d'une date. Nous avons dit, il eſt vrai, que vous étiez parti de Montauban le 10 Avril 1767 ; mais la mere de la Demoiſelle Camp étoit morte le 17 Mars précédent.

Vous en demanderez la preuve juridique ; vous prétendrez que votre aſſertion vaut bien la nôtre. Il ſeroit permis de n'en pas convenir ; mais il n'y aura aucun doute, aucune incertitude à cet

égard, quand on ſongera que l'article du deuil a été plaidé dès le premier jour de notre Replique, & que vous n'y avez répondu que le dernier jour de la vôtre, lorſque vous avez vu qu'il n'y auroit, entre le moment où vous nous inculperiez ainſi, & le Jugement, que huit jours d'intervalle : ce qui ne ſeroit pas ſuffiſant pour faire venir de Montauban l'extrait mortuaire de la Dame de Marignac.

Cette raiſe ſeule ſuffiroit pour démaſquer votre impoſture. L'uſage que vous en faites acheve de la rendre inutile. Vous vous en ſervez pour eſſayer de rendre ſuſpects les témoins qui ont atteſté ce fait démontré faux, ſuivant vous. Mais au contraire, ce ſont ces témoins qui, par leur réunion ſur le même fait, vous convainquent de faux ſur la tranſpoſition de date que vous haſardez. Croira-t-on que vingt perſonnes honnêtes ſe ſoient réunies pour certifier une impoſture ſi facile à détruire ? Croira-t-on, que, dès le mois de Septembre 1771, elles ſe ſoient accordées pour atteſter un menſonge que vous auriez pu réfuter ſur le champ, puiſque vous en avez été inſtruit ſur le champ ? Croira-t-on que, ſi vous aviez eu à la main une ſemblable preuve contre l'enquête, vous n'en au-

riez pas fait uſage plutôt ? Vous avez bien ſu vous procurer une expédition des actes de mariages dépoſés chez des Notaires ; auriez-vous été plus timide ou plus circonſpect à l'égard de l'extrait mortuaire de la Dame de Merignac ?

Si l'on vous en croit, c'eſt fauſſement que nous avons rejetté le refus fait par le Sr. Camp pere de vous payer la dot de ſa fille, ſur la connoiſſance qu'il avoit de votre inſolvabilité. Vous poſſédez à Saint-Tropez un bien de 15000 livres. Vous avez des droits du côté de votre aïeul pour plus de 25000 liv. Puiſque vous avancez cette aſſertion pour combattre un fait, puiſque vous en faites une preuve en votre faveur pour éluder une aſſertion contraire, il auroit fallu, ce ſemble, l'étayer au moins de quelqu'autre probabilité : cependant vous vous bornez à votre ſimple parole ; & , qu'on y prenne garde, cette parole c'eſt encore à la même époque que vous la haſardez ; c'eſt quand vous voyez qu'il n'y a pas aſſez de tems pour vous démentir d'une maniere *probante*, pour parler la langue de vos Juriſconſultes.

Il y a bien plus : vous avez oſé articuler à l'Audience, que vos parens s'élevoient contre la Demoiſelle Camp,

& vous le démontrez, d'une part, au moyen d'un lettre qui vous a été écrite par un ſieur Baron de Lombelles, qui vous menace de ſon indignation, *ſi vous abandonnez* UN OBJET AIMABLE. Il ne s'exprime pas autrement, du moins vous n'avez rien lu autre choſe à l'Audience. Les deux perſonnes qui réclament votre main peuvent être également déſignées par cette épithete, on veut le croire : mais enfin la préſomption eſt ſi forte juſqu'ici en faveur de la Demoiſelle Camp, que pour perſuader que c'eſt la Demoiſelle de Carvoiſin que le Baron a voulu vous indiquer par les mots *objet aimable*, il auroit, ce ſemble, fallu prendre la précaution de la nommer.

Une autre preuve de l'approbation donnée par votre famille au déſaveu que vous faites de votre premier mariage, ce ſont, avez-vous dit, les démarches qu'elle a multipliées auprès de trois Magiſtrats que vous avez nommés. Cette hardieſſe eſt d'autant plus ſinguliere, que deux de ces témoins reſpectables que vous citiez vous écoutoient, & que le troiſieme ne pouvoit manquer d'être inſtruit de ce que vous aviez dit.

Que penſera-t-on de vous quand on ſaura que perſonne de votre famille, pas un membre de votre famille, n'a

vu ni M. le premier Président, ni M. l'Avocat Général, & que si l'un d'eux a vu M. le Lieutenant Général de Police, ce n'a été que pour lui promettre de garder *la neutralité*, ce qui n'étoit pas assurément se déclarer en votre faveur.

Il s'est présenté, il est vrai, chez les deux premiers de ces Magistrats, une personne qui s'est dite chargée par la famille; mais cette personne qui est-elle? Avoit-elle des pouvoirs? Oseroit-elle y reparoître, & y soutenir la confrontation des véritables parens?

Telles sont donc nos impostures & nos contradictions.

Êtes-vous plus heureux dans les reproches qui tombent sur la Cause même. Vos Jurisconsultes ont-ils montré plus de sagacité dans cette partie, que vous de sincérité dans l'autre? La premiere qualité que doit avoir un homme qui prétend à ce titre, c'est d'être conséquent. Or, est-ce bien la justesse du raisonnement qui a brillé dans vos défenses?

La Demoiselle Camp a réclamé une possession constante de son état. Elle l'a démontrée de toutes les manieres, & sur-tout par des certificats authentiques,

émanés des Chefs des deux hiérarchies. Vous attaquez ces certificats. Ils sont *mendiés*, dites-vous. Celui du Prélat est sans conséquence. M. l'Evêque de Montauban *étoit à Paris* quand il l'a signé. D'ailleurs il y déclare qu'il ne parle que *d'après les instructions* qu'il a prises sur la conduite de la Demoiselle Camp; d'où il résulte, suivant vous, qu'il n'est que l'interprete des oui-dire, qu'il ne certifie que des déclarations étrangeres.

Ce n'est pas là s'exprimer en Orateur; mais est-ce raisonner en Jurisconsulte?

Quoi! une attestation sera effoiblie par les recherches mêmes qu'aura faites celui qui l'a signée? Les éclaircissemens scrupuleux qu'il aura pris, rendront son témoignage suspect? & il cessera d'être croyable en raison de la délicatesse avec laquelle il aura procédé à son affirmation? Quelle étrange Jurisprudence!

Ce n'est pas tout. M. l'Evêque de Montauban étoit à Paris, ditez-vous, quand il a signé le certificat. Voici la date de l'acte: *donné à* MONTAUBAN, *le* 7 *Octobre* 1771. Cette méprise (1) est difficile à croire, à moins que le sieur de Bom-

---

(1) Cette méprise est d'autant plus inconcevable que la piece a été imprimée deux fois dans la Cause.

belles, docile aux leçons de ſon Curé de Bordeaux, ne prépare auſſi une inſcription de faux contre la ſignature de ſon Evêque.

Voici quelque choſe de plus violent, s'il eſt poſſible. Tous ces certificats, dit-il, n'atteſtent que *votre bonne conduite*: ils ne conſtatent point *le mariage*, & cependant vous les produiſez comme des preuves de mariage. Cette réflexion, il faut l'avouer, fourniroit un beau champ à l'éloquence d'un Orateur; mais nous parlons ici à des Juriſconſultes. Sans nous flatter de leur reſſembler, tâchons de ne les pas choquer par trop de différence dans le langage, & de conſerver la froideur qui les caractériſe.

Il leur paroît donc que les certificats de M. l'Evêque, de M. le premier Préſident, & de M. l'Intendant de Montauban ne ſuppoſent pas un mariage: ainſi un Prélat, le Chef d'une Cour Souveraine, & le dépoſitaire de l'autorité royale dans une grande Province auront atteſté avec éclat la *bonne conduite* d'une fille qui a eu un enfant publiquement: ils auront regardé ſa groſſeſſe comme une marque d'honnêteté, & ſon accouchement comme une preuve de pudeur: cette époque délicate leur aura été parfaitement connue; & pour l'éluder, ils ſe ſeront ſervis

de ces termes indifférens *avant & depuis son mariage*. Ils auront ainsi pris l'effet pour la cause, & se seront hâtés d'annoncer à toutes les filles de leur diocese ou de leurs districts, qu'elles trouveront en eux des protecteurs zélés, des restaurateurs intrépides de leurs réputations, dès qu'elles auront eu le bonheur de devenir meres avant le Sacrement, & de remplir les devoirs du mariage avant que d'en acquérir le droit. Ces conséquences sont si honnêtes, si décentes, si conformes à la Jurisprudence du Barreau, que nous nous gardons bien d'en rien contester à nos Adversaires.

Voilà comme ils ont combattu la possession de la Demoiselle Camp. Ils se sont bien gardés de répondre à toutes les autres preuves qui la justifient, par exemple, à cette déclaration foudroyante de l'Ecole Militaire. En 1767, avant l'accouchement de sa femme, le sieur de Bombelles arrive à Paris : il va voir ses anciens Maîtres. Il ne croit pas avoir de nouvelles plus intéressantes à leur apprendre, que son union avec une femme qui fait son bonheur. Il se felicite avec eux de se voir prêt de devenir pere ; & cette femme ni son enfant n'ont point de possession d'état ! Comment le sieur de Bombelles n'a-t-il pas dit aussi que ce témoignage n'avoit

aucune force, parce que ceux qui l'ont rendu n'ont pas été à Montauban ?

La Jurisprudence lui a mal servi sur l'article de la possession. De quel usage lui est-elle sur celui des titres ? On a fait voir, pour la Demoiselle Camp, qu'ils étoient valables. On a démontré que les Protestans étoient en droit d'en produire pour constater leurs unions. On a défié les Adversaires de citer aucune Loi qui les proscrivît. Qu'ont répondu le sieur de Bombelles & ses adhérens ? Mais qu'avons-nous besoin ici des Protestans, ont-ils dit ? S'agit-il d'eux ? Vous ne les incorporez à la Cause, que pour y donner plus de célébrité, ou pour éblouir les Juges par la supposition d'un intérêt politique, qui n'existe pas.

Le Défenseur de la Demoiselle de Bombelles se gardera bien de relever ici les personnalités plus qu'indécentes, que l'on s'est permises à cet égard. Il suppliera seulement les Juges de vouloir bien se rappeller la maniere dont il a présenté sa Cause à la premiere Audience ; de songer avec quel soin il en avoit écarté les Protestans & leurs intérêts. Il s'étoit interdit toute espece de raisonnemens & même de réflexions sur l'état de cette portion nombreuse de nos compatriotes.

En lui répondant, on les a compromis avec affectation ; on a plaidé, on a imprimé (1) que les Proteſtans parmi nous étoient incapables de tout engagement civil ; *que nos Loix avoient le plus profond mépris pour eux ;* qu'elles ne *nous préſentoient leurs Miniſtres que la corde au col* ; que non-ſeulement la Demoiſelle Camp *n'étoit pas mariée ;* mais que *ſi elle l'étoit, elle n'y gagneroit rien, & que ſa famille pourroit y perdre beaucoup ;* que cette alliance ſeroit de ſa part un crime *qui l'expoſeroit à de plus grandes rigueurs.* Voilà ce que l'on a débité à l'Audience & publié par écrit. Après de ſemblables hoſtilités, étoit-il permis au Défenſeur de la Demoiſelle Camp de garder le ſilence ?

Il l'a rompu malgré lui ; mais avec quels égards, quels ménagemens ! A-t-il employé une ſeule expreſſion qui ne fut meſurée avec le plus exceſſif ſcrupule ? Ah ! s'il avoit donné la moindre priſe ſur lui de ce côté là, avec quel joie, quel épanouiſſement de cœur on en auroit profité ? Ne pouvant combattre ſon ſyſtême en détail ; on affecte de le regarder comme inutile, après en avoir né-

(1) Voyez le Plaidoyer pour *Meſſire Jean-Louis-Frederic-Charles de Bombelles.*

cessité le développement ; & ce qu'il y a de plus inconcevable, de plus révoltant, en essayant ainsi de le proscrire, on l'adopte.

Le sieur de Bombelles s'en fait un moyen : il avoue que les Protestans doivent se marier, qu'ils peuvent se marier, mais il prétend qu'alors ils ont des usages consacrés parmi eux, & que la Demoiselle Camp y a dérogé. Il n'y a point, si on l'en croit, d'acte de célébration au désert. Le Pasteur, sous le nom duquel cet acte paroît, ne l'a pas signé. Voilà comme raisonne sans cesse le sieur de Bombelles.

Non, sans doute, le Pasteur qui a béni le mariage n'a pas signé l'extrait. La raison en est simple, c'est qu'il ne l'a pas délivré ; mais son Successeur, de qui émane cette expédition, la signée ; & il déclare en propres termes, que son Prédécesseur a signé sur l'original. D'ailleurs, la lettre du sieur Sol-Elios leve à cet égard toute difficulté.

La Demoiselle Camp s'est donc mise en régle à l'egard des usages des Protestans ; elle a satisfait à ce qu'exigeoit d'elle sa conscience, abusée si l'on veut, mais enfin dirigée par des principes que l'Eglise seule a droit de lui reprocher, & dont

les Tribunaux séculiers ne peuvent lui faire un crime.

A-t-elle également satisfait à ce qu'exigeoit la Loi du Royaume ? Oui ; on l'a prouvé dans la Replique.

Le certificat de Bordeaux remplit cette obligation.

Mais, dit le sieur de Bombelles, il n'en existe pas de minute. D'abord cela est-il vrai ? Cette minute n'a-t-elle pas été soustraite ? Nous, qui ne l'avons pas eue en garde, serons-nous responsables de ce qu'elle peut être devenue ?

Ensuite, pourquoi exiger la représentation de cette minute ? En voici un extrait signé de la même main qui a dressé l'original. Celui-ci nous est très-indifférent.

Mais on ne doit, dit le sieur de Bombelles, *aucune foi à un extrait* ; & il cite l'exemple d'un acte notarié, en vertu duquel on ne pourroit agir, si l'on n'en citoit qu'une simple expédition, & si la minute ne s'en trouvoit pas.

Distinguons : Si, par exemple, un Notaire avoit délivré une copie d'un original étranger, déposé chez lui, & que ce type primitif de l'acte fût disparu, sans doute la copie pourroit souffrir des difficultés ; on seroit recevable à dire que le Notaire n'a pu constater lui-mê-

me si l'acte étoit valide, s'il émanoit bien de ceux dont il portoit les noms; on pourroit multiplier, à cet égard, les chicanes, ou, si l'on veut, les objections.

Mais si cet Officier a livré une copie en bonne forme d'un acte passé dans son Etude par lui-même; s'il certifie dans cette copie que la minute est en regle, & restée en sa possession, il est évident que la premiere équivaut à la seconde, si celle-ci disparaît par quelque accident que ce soit. La négligence ou l'infidélité de l'homme public ne peut nuire aux tiers qui ont contracté sous la caution de son exactitude.

Or c'est là précisément le cas de l'acte de Bordeaux. Il est rédigé par le Curé & signé de sa main. Il est donc garant de ce qu'il y atteste; & dès qu'il déclare que la minute existe, qu'elle est couchée sur ses registres, il est seul repréhensible, seul punissable, si la minute n'existe pas. Rien de plus évident.

Qui croiroit qu'on a osé alléguer contre cet acte, jusqu'à la matiere sur laquelle il est transcrit, & qu'on a plaidé qu'il étoit *nul*, parce qu'il est sur *du parchemin*, ce qui est, dit-on, contraire à l'usage; comme s'il y avoit quelque Loi, ou même quelque usage qui défen-

dit d'approprier le parchemin à cette ſorte d'emploi.

Mais cet acte eſt faux, dit-on ; & ici le Curé de Bordeaux paroit ſur la ſcene. Il vient prêter une main ſecourable à l'édifice chancelant du ſieur de Bombelles. Ce Curé eſt un homme rare. *Il ne veut point de perſonnalités*, dit-il page 10 de ſon Mémoire, il les *déteſte*. En ce cas il a donc du trouver, comme tout le Public, le plaidoyer & l'imprimé que l'on a fait pour lui, bien déteſtables.

Au reſte, ce Paſteur n'eſt pas tout à fait ſi rigoureux dans ſes principes que ſes adhérens ; quoiqu'il ne ſe pique pas d'être grand Orateur, il n'eſt pas non plus Juriſconſulte rigide ; il permet dans un ſtyle tout nouveau * de *ſemer de quelques fleurs l'aride application des Loix.* Semer de fleurs une application ; & une application aride !

Il donne tout d'un coup l'exemple avec le précepte. Il dit, trois phraſes plus bas **, que *les femmes, cette aimable moitié du genre humain, ne doit pas connoître de crime au-deſſus de l'infidélité.*

* Page 12.

** Page 13.

Rien de plus décent que ce langage dans la bouche d'un Curé.

Il est vrai qu'il n'en sort pas toujours des fleurs. Elle produit quelquefois & bien plus souvent, des poisons. Ainsi à la page 18 il fait dire au Défenseur de la Dame de Bombelles, *que l'acte faux est valide, quoiqu'émané d'une main coupable.*

Il a grand soin de mettre ces mots en lettres italiques, comme si c'étoient nos propres expressions qu'il copie. Il cite en marge les pages 86 & 91 de la Réplique comme si en effet elles en avoient été scrupuleusement extraites. Quelle doit être l'indignation des Lecteurs qui auront l'équité de vérifier cette citation, quand ils trouveront tout le contraire !

Le Défenseur de la Dame de Bombelles est bien éloigné de soutenir, ni à cet endroit ni dans aucun autre, la validité d'un acte faux, puisqu'il ne cesse de prouver que l'acte dont il s'agit est véritable. Il suppose toujours que cet acte est bien réellement émané du Pasteur dont il porte le nom. S'il dit que la main qui l'a signé *est coupable*, c'est en supposant qu'elle se soit prêtée à agir contre les devoirs d'un état qui semble exclure ces sortes de complaisances. Jamais il

n'a ſuppoſé qu'un acte faux, fauſſement attribué à un homme qui n'y a pas concouru, pût être d'aucun uſage pour celui qui ſe le ſeroit fabriqué à lui-même.

C'eſt cependant ſur cette manipulation adroite, ſur cette décompoſition d'idées ſi artiſtement exécutée, que le Curé de Bordeaux ſe livre à l'enthouſiaſme le plus froid & le plus déplacé. Il ne tarit pas ſur les inconvéniens politiques qu'entraîneroit un pareil abus, s'il étoit jamais autoriſé.

Qu'il ſe raſſure. Il n'y a ici d'autre abus que celui qu'il oſe faire des mots avec une malignité auſſi criminelle. Il eſt un peu étrange qu'en ſe plaignant d'un faux chimérique, il commette une falſification réelle.

Plus bas il ſe permet une autre opération du même genre, moins ſcandaleuſe peut-être, parce qu'elle eſt plus abſurde. Le Défenſeur de la Dame de Bombelles, a obſervé que ce Paſteur ſcrupuleux s'étoit d'avance ôté lui-même le moyen de s'inſcrire en faux par l'aveu qui lui eſt échappé, dans une de ſes lettres citées au Procès, que ſon écriture étoit ſi bien imitée qu'elle lui a fait illuſion à lui-même quand l'acte prétendu faux lui a été repréſenté. Là-deſſus il s'écrie qu'il n'a point dit que l'écriture

dont il s'agit lui eût fait illuſion, qu'il n'a parlé que d'une ſurpriſe, & que ce mot ſignifioit de l'étonnement, & non pas une erreur.

Voici ſes propres termes. *Quoiqu'on produiſe un acte .... légaliſé de M. Delaroſe .... dans lequel on a tellement imité mon écriture & mon ſeing, qu'il n'eſt pas étonnant que M. Delaroſe ait été* SURPRIS, *puiſque je l'aurois été moi-même quand M. Eſmangard me l'a produit ſi .....* &c. Eſt-ce auſſi d'étonnement que M. de la Roſe, qui l'a légaliſé ſans défiance, a été *ſurpris?* Ce mot ne ſignifie-t il pas *trompé;* & s'il a ce ſens pour M. de la Roſe, en a-t-il un autre pour le Curé?

Que veut-il d'ailleurs? Que demande-t-il? On l'a outragé, ſi on veut l'en croire; mais de qui a-t-il droit de ſe plaindre? Faut-il répéter ce que l'on a déjà dit tant de fois, que c'eſt le Sr. de Bombelles ſeul qui a produit cet acte? Si réellement il étoit faux, c'eſt lui ſeul qui en ſeroit reſponſable. C'eſt lui qui ſe l'eſt procuré: c'eſt lui qui l'a fait expédier à Bordeaux, pour tromper la Demoiſelle Camp; c'eſt lui qui s'en eſt ſervi pour motiver la confiance de ſon épouſe, & de toute ſa famille: c'eſt encore lui, enfin, qui le tire de l'obſcurité,

& pourquoi l'en tire-t-il ? Parce qu'après avoir éprouvé la complaisance du Curé, quand il s'est agi de le signer, il n'y compte pas moins aujourd'hui qu'il est question de l'attaquer.

Et en effet, ce Pasteur indulgent le sert de toute sa force; mais à quoi cependant se réduit sa bonne volonté? Ose-t-il combattre l'acte de front ? Ose-t- il s'inscrire en faux ? Non, il a grand soin d'avertir que ce n'est pas une *attaque qu'il forme*. Il avoue qu'il n'auroit pas même *le droit de former une plainte* : (1) : & que fait-il donc ? une dénonciation, & une dénonciation publique.

Si jamais il y a eu deux expressions incompatibles, deux idées inconciliables, ce sont celles-là. Une dénonciation, par sa nature, est essentiellement secrete. Je l'avoue, dit aussi Me. Linars; mais *si la mienne est publique, c'est que les injures dont j'ai intérêt de faire disparoître* le prétexte, ont été *débitées publiquement*. (2) En ce cas, vous vous méprenez sur le terme, c'est une déclamation que vous avez voulu faire, & non pas une dénonciation,

(1) Page 21.
(2) Page 22.

D'ailleurs,

D'ailleurs, que dénoncez-vous ? Un faux, & l'Ordonnance m'y autorise. Examinons. Est-ce un faux principal ? Est-ce un faux incident ? Dans un cas ou dans l'autre, il y a des formes prescrites. Les avez-vous suivies ? Dans le premier cas la Loi, à la vérité, vous dispense de l'inscription de faux ; mais par l'article premier elle vous astreint à faire *vos plaintes, dénonciations & accusations, en la même forme que celle des autres crimes ?*

Or est-ce là ce que vous avez fait ? Une méchante plaidoirie est-elle le préliminaire que l'Ordonnance de 1670 prescrit avant la poursuite d'un crime ? Vous savez qu'ici vous n'en avez pas employé d'autre ?

Est-ce un faux incident ? Mais la même Loi, par l'article 3, vous traçoit votre route. Y avez-vous marché ? Avez-vous *présenté Requête tendante à obtenir permission de vous inscrire en faux, & à ce que nous fussions tenus de déclarer si nous entendions nous servir de cette piéce ?* Voilà cependant ce que vous aviez à faire ?

Mais j'ai, dites-vous, rempli cette seconde partie de mes devoirs. Je vous ai fait sommer de vous expliquer sur l'usage que vous entendiez faire de l'acte,

& vous n'avez pas répondu. Non, ſans doute, nous n'avons pas répondu : c'eſt que votre ſommation étoit faite ſans permiſſion du Juge, & que dès-lors elle étoit nulle, aux termes de la Loi.

Vous avez craint de vous engager trop avant, en préſentant une Requête qui vous auroit lié à l'inſcription de faux que vous évitez avec la plus étonnante attention. Vous vous êtes flatté de l'éluder. Mais les Juges, dont les yeux pénetrent le ſecret motif de vos démarches, ſe laiſſeront-ils ſurprendre par ce qu'elles ont d'impoſant en apparence ? Ne verront-ils pas dans vos procédures la violation des regles, comme celle de la Juſtice & de l'honneur dans vos procédés ?

Répondrons-nous à ce commencement d'anecdotes, à cette hiſtoriette gravement débitée à la derniere Audience, d'un Abbé de Verneuil, qui avoit l'uſage de tromper les Proteſtans ſous votre nom, qui ſe diſoit votre Commis pour les marier, le Porteur de vos pouvoirs pour les unir, & de ce M. Camergas, qui ſe trouve ſi à propos pour le démaſquer ? Quand on a entamé ce récit à l'Audience, la curioſité publique s'eſt réveillée. On attendoit le dénouement de cette enigme prétendue. On a été

bien ſurpris de voir la fable finir au commencement, & le fantôme de l'Abbé de Verneuil s'évanouir, ſans même avoir parlé. Il a pris la fuite, avez-vous dit, dès qu'il a ſu qu'on étoit curieux de l'entendre.

Ah ! renoncez à ces machinations puériles. Notre ſiecle ne les comporte plus. Le Tribunal devant lequel vous êtes cité ne s'y arrêtera pas. Nous ne ſollicitons pas ſa rigueur ; mais implorez ſon indulgence. Gémiſſez d'abord ſur la faute que vous avez faite de nier un acte ſigné de vous : & enſuite repentez-vous d'avoir ſoutenu votre dénégation, avec la mauvaiſe foi, l'amertume, l'indécence, les perſonnalités criminelles dont vous avez rempli votre défenſe.

En raiſonnant, en dénaturant, en falſifiant ainſi les choſes, les mots & les écrits, on ſuffit à remplir une Plaidoierie ou un Mémoire ; on parvient à jouer un petit rôle dans une grande Cauſe ; mais le Public inſtruit fait juſtice. Indigné à la fin du bourdonnement de l'inſecte, il l'écraſe ſur le monument qu'il a eu l'audace de ſouiller.

On ſe gardera bien d'attribuer cette mauvaiſe foi, ces abſurdités, au Défenſeur du Curé de Saint Siméon. Qui ne ſait combien il eſt ſage, honnête,

pur dans ſon ſtyle, correct dans ſes raiſonnemens ? Qui ne ſe ſouvient avec quelle joie ſon apparition future a été reçue, quand elle a été annoncée d'avance par ſes prédéceſſeurs ? Qui ne ſe rappelle avec quel empreſſement, quand la Demoiſelle de Carvoiſin le fit déſigner à l'Audience comme un homme déjà connu par ſes prodigieux talens, on ſe demandoit qui c'étoit ; & combien on étoit ſurpris, après l'avoir entendu nommer, de ne le pas connoître d'avantage ! C'eſt là le propre, ſans doute, des véritables réputations ; elles ſont d'autant plus ſolides, qu'elles dépendent moins de la foule ; & pour nous conformer aux vues modeſtes de ce ſage Juriſconſulte, nous ne le livrerons point à une publicité qui l'importuneroit. La ſeule vengeance que nous en prendrons, ſera de ne le pas nommer.

On ſait avec quelle prodigieuſe affluence cette Cauſe a été plaidée, & avec quelle gloire la Dame de Bombelles l'a perdue.

L'Arrêt n'a pas été fidellement rapporté dans les papiers publics où on la cité. Il a ſimplement déclaré la Dame de Bombelles Camp, non-recevable dans ſa demande ; a

condamné le sieur de Bombelles en 12000 livres de dommages-intérêts envers elle, ce qui emporte la contrainte par corps, & une sorte de fletrissure. Ce qu'il y a de singulier, & l'on prie les Lecteurs d'y vouloir bien faire attention, c'est que le jour du Jugement, au lieu des éloges que méritoient l'éloquence, la circonspection & la retenue de M. L. dans une Cause où il étoit si difficile de ne pas s'égarer, & qu'il a traitée comme on vient de le voir; le jour du Jugement, dis-je, M. L. fut publiquement accusé d'avoir manqué à la Religion, alarmé les mœurs, cherché à inquiéter & remuer les Protestans, d'avoir insulté le Vicomte de Bombelles, en le nommant séducteur.

Au reste, l'effet que fit cette affaire sur tous les esprits, est encore plus singulier. Sur le premier Mémoire avant la Plaidoirie, on taxoit M. L. de folie, de soutenir une semblable affaire. On rougissoit pour lui de son imprudence; quand on l'eut entendu, on étoit étonné d'avoir pu douter de la bonté de sa Cause. Le ridicule & la honte étoit de n'être pas de son avis. La Dame de Bombelles devint l'idole du Public: changer ainsi les esprits à son gré, est sans doute le vrai triomphe de l'éloquence, & jamais Orateur n'en a joui plus complettement que M. L. dans cette affaire.

On a applaudi avec tranſport à la généreuſe vivacité avec laquelle M. L. a refuſé les dommages & intérêts propoſés par M. l'Avocat Général, & cependant prononcés par l'Arrêt par forme de réparation civile, mais rien n'a plus ſatisfait le Public, que la nouvelle du mariage de Mademoiſelle Camp, avec le célebre Négociant Wan-Robbais. Ce qui plaira encore aux ames honnêtes, c'eſt le parfait déſintéreſſement de la jeune femme, qui, en acceptant la main qu'on lui offroit avec les plus grands avantages, n'a voulu abſolument de l'immenſe fortune de ſon mari, qu'un modique douaire.

MÉMOIRE

POUR le Vicomte de FONS-PERTUIS.

JAMAIS Cauſe n'a été plus ſimple, & en même temps plus favorable que celle du ſieur de Fonſpertuis.

Il eſt né en 1719, d'une famille diſtinguée dans la Robe. Il étoit appellé à recuillir une fortune conſidérable, & ſon grand malheur eſt peut-être de l'avoir ſu trop tôt. Des conſeils dangereux, des facilités perfides le porterent à ſe procurer une jouiſſance anticipée d'un bien qui ne pouvoit lui échapper. Dès 1741, c'eſt-à-dire, à vingt-deux ans, il ſe trouva enlacé dans les pieges de ces peſtes de la ſociété, de ces ames viles, qui épient le moment où écloſent les paſſions des enfans de famille deſtinés à l'opulence, & ſe hâtent de leur vendre, au poids de l'or, des alimens empoiſonnés, qui perdent preſque toujours ceux qui en font uſage.

Le ſieur de Fonſpertuis trompé, pillé par des uſuriers, ne put diſſimuler

à son pere sa situation. Celui-ci, dans un premier instant d'alarmes, ne réfléchissant peut-être pas assez sur les suites d'un parti extrême, crut devoir enchaîner un fils qu'on pouvoit soupçonner d'imprudence autant que de prodigalité. Il en requit l'interdiction. Le jeune homme se soumit à ce coup accablant, avec une résignation qui auroit peut-être dû l'en garantir. Il exécuta la sentence paternelle avant même qu'elle fût prononcée par la Justice ; & quoiqu'il fût déjà marié depuis un an, quoiqu'il eût pu opposer à une procédure rigoureuse une défense qui, suivant nos mœurs & nos Loix, n'auroit point blessé le respect filial, il ne lui vint pas même dans l'esprit de résister. Il fut interdit par Sentence du Châtelet du 23 Septembre 1741, & il n'y en a point eu d'appel.

Son pere sans doute fit des réflexions tardives. Il sentit que son ressentiment avoit été trop loin. Il vit qu'il auroit pu concilier l'intérêt & la réputation de son fils ; qu'il auroit pu le sauver des dangers d'un caractere facile, sans le déshonorer. Ce moyen si naturel, si légitime, étoit une substitution. C'est celui qu'il a employé par son testament du 4 Août 1744.

» Je donne & legue directement, » porte cet acte, aux enfans & descendans à naître de mon fils, qu'il » laissera au jour de son décès, la pro» priété de tous mes biens meubles & » immeubles, dans lesquels je les subs» titue mes légataires universels, com» pris au présent legs ce que j'ai pro» mis à mon fils en faveur de ma» riage ».

Cet acte renferme de plus une revocation claire & précise de l'interdiction, du moins quant à la jouissance des revenus.

» Je laisse à mondit fils, continue » le sieur de Fonspertuis pere, l'usu» fruit & la jouissance, sa vie durant, » de *la totalité desd. biens* à titre de » pension alimentaire, sans que les » fruits & revenus *puissent être saisis* » *par ses créanciers* ni par lui cédés » & transportés d'avance, à peine de » réunion & de consolidation à la pro» priété ».

Son intention n'étoit donc pas en 1744, c'est-à-dire, deux ans après l'interdiction, de réduire son fils à une somme annuelle pour toute ressource. En lui ôtant le droit de disposer des fonds, il vouloit au moins lui assurer les revenus auxquels sa naissance lui

donnoit un droit inconteſtable : s'il avoit ſurvécu long-tems, on ne peut guere douter qu'il ne ſe fût fait un devoir d'effacer de ſa main la tache qu'il avoit imprimée à ſon héritier.

Il auroit certainement réformé de lui-même ce que ſa premiere démarche avoit eu de trop dur contre ſon fils ; mais celui-ci le perdit bientôt, & il reſta expoſé aux déſagremens d'une curatelle ſoupçonneuſe, avare, &, ce qu'il y a de pis, infidelle. Un ſieur Deline, qui en avoit d'abord été chargé, eſt mort ſans avoir rendu de comptes. Par l'événement, il s'eſt trouvé inſolvable de 14000 que le ſieur de Fonſpertuis a perdues.

Le ſieur Deline a été remplacé par le ſieur de Courcelles. Celui-ci n'a point fait de tort à la curatelle, mais il s'eſt permis envers le pupille que la Juſtice lui avoit confié, des procédés inhumains & tyranniques. En général, il eſt impoſſible de ſe faire une idée de ce que le ſieur de Fonſpertuis a ſouffert ſous la direction intéreſſée de ſes curateurs. Il ne ſe permettra pas, à cet égard, des détails odieux, qui affligent encore ſon cœur & révoltent ſon imagination.

Il ſe contentera d'obſerver qu'il eſt

fils unique ; que son pere a laissé une succession de plus de 25000 livres de revenu annuel, toute déduction faite des charges ; qu'à la mort de sa mere sa fortune a été accrue de 13000 livres de rente au moins ; que sur ces deux héritages, dont le revenu s'est encore accru depuis par des augmentations dans les loyers, il a été fixé à une pension modique, d'abord de 400 liv., ensuite de 520, & enfin de 840 livres par mois, qui ne lui a jamais été payée en entier ; que pendant un espace de tems considérable il n'en a reçu que la moitié ; qu'au lieu de procéder à l'extinction de ses dettes personnelles, de ses mêmes dettes qui avoient été la cause & le motîf de son désastre, on l'a abandonné aux poursuites de ses créanciers ; qu'il en a essuyé des persécutions inouies, au point que ses meubles ont été vendus en public, & que la curatelle, qui jouissoit de son revenu entier, n'a pris aucune part à cet affront, au moins pour le reculer ; qu'ainsi dépouillé de tout, il s'est présenté dans une de ses Terres (au Vivier) pour y trouver au moins une retraite, & qu'il en a été exclus sous prétexte qu'on avoit loué le Château & les meubles, avec les dépendances ; qu'enfin il a été traité, abandonné avec

une barbarie ſans exemple ; & peut-être cette barbarie étoit-elle fondée ſur la politique plus encore que ſur l'humanité. Par un dénuement auſſi abſolu, on vouloit le forcer à contracter de nouvelles dettes, & fournir un prétexte à la continuité de l'interdiction, en ſuppoſant la continuation de la cauſe.

Il auroit dû trouver un aſyle, contre des vexations ſi criantes, dans la tendreſſe de MM. Angran ſes parens, & même ſes plus proches héritiers, ceux à qui la ſubſtitution eſt dévolue. Un d'entre eux eſt même ſon curateur honoraire, & avoit par conſéquent le droit de remédier aux indignités que ſon parent ſouffroit ; mais ces Magiſtrats, entiérement livrés aux devoirs de leur place, avoient peu de tems pour s'occuper de ces ſujets de plainte. D'ailleurs, des Officiers ſubalternes avoient gagné leur confiance ; & le ſieur de Fonſpertuis, malgré la juſtice démontrée de ſes réclamations, n'a pas eu le bonheur de trouver en eux l'appui que lui promettoient leurs lumieres, & la droiture de leurs intentions.

Il a cru devoir s'adreſſer aux Tribunaux. Il a fais pluſieurs tentatives pour obtenir la main-levée de ſon in-

terdiction. Elles n'ont pas réuſſi dans ce tems-là, il ne le diſſimule pas ; il conſent même à n'en point approfondir les raiſons ; mais les Arrêts qui ont écarté ſa demande lui ont toujours réſervé l'eſpoir d'un ſuccès plus heureux. On a prononcé ſimplement qu'il n'y avoit pas lieu, *quant à préſent*, de ſtatuer ſes requêtes.

Enfin en 1769 il a formé une nouvelle demande à ce ſujet. Il y a eu une aſſemblée de parens convoquée pardevant M. l'Abbé Pommier, Commiſſaire de la Cour à cet effet. Par une ſingularité fâcheuſe pour lui, la liſte des parens qu'il avoit préſentée, n'a point été ſuivie, quoiqu'il n'eût déſigné à la Juſtice que des perſonnes de la meilleure réputation, & qui tiennent un rang diſtingué dans la ſociété. On lui a nommé d'office d'autres Juges, dont pluſieurs même n'étoient point parens, quoique ce ſoit l'uſage, dans ces ſortes de cas, de laiſſer à l'interdit qui pourſuit ſa réhabilitation, le choix des appréciateurs domeſtiques qui doivent dicter la déciſion des Tribunaux.

Il y a eu partage dans les voix ; mais l'avis qui a paru l'emporter, a été celui de différer *deux ans* avant que de rendre la liberté au ſieur de Fonſper-

tuis, afin de s'aſſurer davantage de ſa bonne conduite, & de liquider quelques dettes dont ſon bien eſt encore chargé.

Ces deux ans ſont écoulés ; la conduite du ſieur de Fonſpertuis n'a point donné de priſe. Il ſe préſente aujourd'hui, pour ſupplier la Cour de mettre le ſceau à la ſentence domeſtique, par laquelle il a été abſous proviſoirement ſous cette condition.

§. I.

Le ſieur de Courcelles eſt non-recevable à conteſter la main-levée que demande le ſieur de Fonſpertuis de ſon interdiction.

La Cauſe du ſieur de Fonſpertuis s'établit d'elle-même. Il n'a pas de contradicteur ici : du moins le ſieur de Courcelles : ſimple curateur onéraire, ſeule Partie adverſe, n'eſt pas recevable dans les obſtacles qu'il s'efforce d'oppoſer à la main-levée de l'interdiction.

Un Officier de cette eſpece, ſubordonné par ſa nature, eſt toujours juſtement ſuſpect d'avoir des vues mercenaires, & de chercher à éterniſer, par des motifs d'intérêt, un emploi lucratif pour lui. La Juſtice ne l'admet point à conteſter

aux Propriétaires, aux Maîtres légitimes & fonciers, l'adminiſtration de leurs biens. Les parens ſeuls auroient qualité pour requérir la continuité de l'interdiction, comme ils en ont ſeuls pour la faire prononcer ; mais ces parens donnent d'avance un conſentement tacite à la main-levée.

M. Angran, curateur honoraire, M. Angran appellé à la ſubſtitution ſi le ſieur de Fonſpertuis vient à manquer, M. Angran qui a juſqu'ici vivement combattu la réhabilitation de ſon parent, en reconnoît ſans doute aujourd'hui la juſtice & la néceſſité. Il refuſe de concourir aux efforts du curateur onéraire pour l'éluder. Son ſilence en eſt une déſapprobation anticipée. C'eſt une ſollicitation muette qu'il fait en faveur du ſieur de Fonſpertuis. Sans doute la crainte de paroître ſe trouver en contradiction avec lui-même, l'empêche de ſe déclarer plus ouvertement.

Si dans le fonds de ſon cœur il n'approuvoit pas la demande du ſieur de Fonſpertuis, quelle raiſon pourroit l'empêcher de ſe préſenter ici & d'y ſoutenir des droits que lui ſeul peut faire valoir. Il s'en abſtient ; c'eſt donc la conviction intime de l'injuſtice qu'il commettroit en agiſſant autrement, qui l'écarte ; dès-lors

les Juges peuvent-ils héſiter à écarter également l'Adverſaire intéreſſé qui tâche de le ſuppléer, & qui uſurpe à cette Audience une prérogative dont tout l'exclut?

Il a multiplié ſes efforts pour éluder cette fin de non-recevoir invincible. Il a revendiqué les privileges attachés à la qualité de curateur. Il a prétendu que ce titre lui conféroit tous les droits d'un pere & que la tentative qui a pour objet de l'éloigner étoit auſſi indécente que puérile; mais tout ce qu'il a dit ſur cet article ne porte que ſur une équivoque.

Sans doute un curateur à titre & qualité pour eſter en juſtice au nom de ſon pupille, & pour y défendre les droits que les Tribunaux lui ont confiés. Mais le ſieur de Courcelles eſt-il vraiment un curateur? Non, on le répete, il n'eſt qu'un agent mercenaire; il n'eſt que le repréſentant du curateur véritable.

Ces fonctions, auſſi importantes que délicates, ſont gratuites de leur nature. Celui qui les exerce eſt appellé à remplir la place d'un pere. Il eſt contre l'eſſence des choſes que ſon miniſtere ſoit lucratif, quiconque s'en charge ne peut en revendiquer les droits qu'autant qu'il en adopte le déſintéreſſement: auſſi jamais aucune Loi n'a-t-elle penſée à fixer des gages pour un curateur.

Mais dans les régies conſidérables, quand la maſſe des biens de pupille entraîne d'une part des ſoins exceſſifs, & comporte de l'autre quelque ſacrifice, l'uſage s'eſt introduit d'en faire un pour le ſoulagement de l'adminiſtrateur. On lui donne alors un ſubſtitut ſubalterne, un repréſentant gagé, qui prend ſur lui ce qu'il y a de plus pénible dans la direction. & qui agit ſous l'autorité du premier. C'eſt ce qu'on nomme un tuteur; un curateur *onéraire*.

Mais cet officier ſoudoyé n'eſt pas incorporé pour cela avec le ſeul, le véritable tuteur ou curateur déſigné par la loi; il n'en eſt que l'ombre, ou plutôt la main. C'eſt un inſtrument aveugle, qui n'a de force & de volonté que ce qu'il en reçoit du mobile par lequel il eſt dirigé. Cela eſt ſi vrai, qu'il eſt comptable au curateur *honoraire*, qu'il ne peut payer que ſur ſes mandemens.

Le ſieur de Courcelles qui ſe méconnoît aujourd'hui au point d'attaquer cette vérité de fait, l'a davantage reſpectée dans ſa conduite: dans toutes ſes lettres il ne parle jamais que comme mandataire ſoumis aux volontés, aux ordres de M. Angran; & celui-ci ſe prévaut de ſon côté ſans ſcrupule, de la prééminence, de la ſupériorité que lui donnent, non pas ſa place,

non pas ſon mérite perſonnel, & qui ſeroit ici ſans difficulté comme ſans conſéquence, mais ſa faculté excluſive de curateur primitif. Il ne l'appelle preſque jamais dans ſes lettres que *Courcelles* tout ſimplement. Il dit toujours qu'il *lui a donné ordre*, qu'il *lui ferarendr ecompte*.

C'eſt cependant un pareil homme, c'eſt cet organe ſervile d'une volonté étrangere, qui ſe préſente ici pour réclamer perſonnellement des droits que ſes moteurs même abandonnent : & que conteſte-t-il ? A un Citoyen ſa liberté, à un Propriétaire la jouiſſance de ſa fortune, à un fils la ſucceſſion de ſes parens. Il préſente aux Juges la chaîne dont il veut qu'ils l'aident à charger cet infortuné ; & pour ſe conſerver à lui-même les appointemens qu'il gagne ſans beaucoup de peine, il n'a pas honte de demander qu'on perpétue l'eſclavage de celui aux dépens de qui on lui aſſure cette aiſance.

Il s'eſt ſervi des plus ſinguliers moyens pour juſtifier ſon interpoſition dans la régie. Il a été juſqu'à affirmer à l'Audience que le ſieur de Fonſpertuis auroit toujours beſoin d'un Intendant, & que peu importoit, après tout ; que ce fût le ſieur de Courcelles, ou un autre, qui fût décoré de ce titre. On pourroit regarder un ſemblable raiſonnement comme une plaiſan-

terie, s'il n'avoit été avancé d'un ton très-ſérieux. Quelle étrange raiſon, pour laiſſer ſubſiſter une interdiction !

Quoi ! parce que le ſieur de Fonſpertuis aura beſoin d'un homme à ſes ordres pour les exécuter, il faut que l'on perpétue la ſervitude dans laquelle il gémit ? Parce qu'il ſera peut-être dans le cas d'approcher de lui un confident reſpectueux, & de remettre ſes intérêts à un domeſtique dont il connoîtra le zele & les lumieres, il faut qu'il reſte ſous la tyrannie d'un uſurpateur impérieux, étranger à lui & à toute ſa famille, qu'il n'a connu que par l'indécence de ſa conduite ? Y a-t-il rien de plus révoltant ?

Mais ce n'eſt pas tout ; il n'eſt pas vrai que le ſieur de Fonſpertuis ne gagne rien à la révocation du ſieur de Courcelles. Il a déjà à ſa terre de Fonſpertuis, un autre Intendant gagé, à qui outre ſes honoraires payés annuellement, on laiſſe encore une portion ſur les revenus caſuels de la Terre. Il ſe nomme Goutier. C'en eſt aſſez ſans doute, pour une régie, qui après tout n'eſt pas immenſe ; & rien n'oblige le ſieur de Fonſpertuis, redevenu ſon maître, à donner un ſucceſſeur au ſieur de Courcelles.

Mais, ajoute-t-il, votre fin de non-recevoir n'eſt pas admiſſible : c'eſt une queſ-

tion d'état ; or, les fins de non-recevoir en ſont excluës ; on n'en peut jamais oppoſer au miniſtere public. Nous en convenons, mais le ſieur de Courcelles eſt-il le miniſtere public ? A-t-il plus de qualité pour le provoquer, qu'il n'en a pour paroître lui-même perſonnellement ?

Le Miniſtere public, protecteur né des foibles & des pupilles que la Loi place ſous ſon inſpection, l'eſt-il auſſi des administrateurs intéreſſés, & des collatéraux avides ?

Quel eſt ſon objet dans des cauſes de la nature de celle-ci ? C'eſt d'empêcher que le mineur, quel qu'il ſoit, ne ſe trouve léſé. Or d'après ce principe, qui du ſieur de Fonſpertuis, ou du ſieur de Courcelles doit ici redouter ſon intervention ?

Y a-t-il une léſion plus forte pour un Citoyen, que la perte de ſon état ? Y a-t-il un dommage plus terrible que la privation de ſes droits civils, & cette dégradation affreuſe à laquelle le réduit un Jugement qui l'interdit ? Il faut les plus fortes raiſons pour le maintenir, comme il a fallu les motifs les plus impérieux pour le faire prononcer. Ces motifs ont pu exiſter dans le tems : mais ces raiſons exiſtent-elles encore aujourd'hui ? On n'a rien oublié pour le perſuader aux Juges. Le ſieur de Courcelles, en travaillant à

éluder l'audience que la cour vouloit bien accorder au ſieur de Fonſpertuis, a fait les menaces les plus violentes. Il n'a pas caché que ſon deſſein étoit de déshonorer autant qu'il étoit en lui, ſon Adverſaire ; & que s'il ne pouvoit le priver de la ſatisfaction de porter lui-même ſes plaintes à la Juſtice, il la lui feroit payer par la vengeance publique qu'il en prendroit en plaidant. Il a tenu parole.

§. I I.

Réponſes aux ſatyres diffamatoires du ſieur de Courcelles.

Pendant quatre Audiences entieres, le ſieur de Courcelles s'eſt livré aux derniers excès en ce genre. Ses prétendues défenſes n'ont été qu'une diffamation atroce : l'inquiſition la plus cruelle de la vie, des mœurs du ſieur de Fonſpertuis a été la reſſource de ſon ennemi. On a relevé le ſecret de ſa conduite intérieure ; on a percé en quelque ſorte les murs de ſa maiſon ; on a violé cet azyle ſacré, pour y chercher des prétextes à la dénonciation calomnieuſe que l'on ſe propoſoit de haſarder. On a été juſqu'à compromettre ſes amis, & l'on a fait les tableaux les plus révoltans, ſoit de ſes connoiſſances, ſoit de ſes procédés.

Ce qui rend ces deſcriptions encore plus odieuſes, c'eſt qu'il s'en faut beaucoup qu'elles ſoient exactes. Quand on s'y ſeroit conformé à la plus ſcrupuleuſe vérité, elles ne ſeroient pas encore excuſables, ſur-tout dans la bouche, comme on vient déjà de l'obſerver, d'un mercenaire étranger tel que le ſieur de Courcelles. Jamais la diffamation n'eſt permiſe : c'eſt toujours un délit ; & ſi quelquefois la Juſtice tolere des recherches, des aveux qui ſemblent avoir quelque reſſemblance avec ce dernier excès de l'abus de la parole, c'eſt quand un intérêt preſſant les motive, & que la Partie qui en fait uſage ſe trouve dans une impoſſibilité abſolue de s'en diſpenſer.

Or, le ſieur de Courcelles peut-il dire qu'il ſoit dans un pareil cas ? De quoi ſert à ſa Cauſe, en le ſuppoſant fondé dans le droit, cette chronologie ſi exactement ſuivie de ſa part, d'année en année, d'époque en époque, de tous les prétendus déportemens du ſieur de Fonſpertuis. De deux choſes l'une, ou les faits ſont vrais, ou ils ſont faux.

S'ils ſont faux, le ſieur de Courcelles eſt un calomniateur puniſſable ; les Magiſtrats doivent au ſieur de Fonſpertuis vengeance & réparation.

S'ils ſont vrais, ils ont été connus de

la famille aſſemblée en 1769 devant un Commiſſaire nommé par la Cour : cependant non-ſeulement ils n'ont pas été produits à cette aſſemblée qu'on ne peut pas croire trop favorablement diſpoſée pour le ſieur de Fonſpertuis, puiſque ſes plus proches héritiers collatéraux, ceux qui ont le plus vif intérêt à empêcher la main-levée de ſon interdiction, y avoient la plus forte influence ; mais encore le réſultat des délibérations a été de lui accorder ſa demande, ſi les deux ans de délai qu'on exigeoit encore, confirmoient la réalité de ſa réſipiſcence, & la ſolidité des paroles qu'il s'engageoit à exécuter.

Tout le paſſé devoit donc être oublié. Il n'en étoit plus queſtion. Le prix auquel la famille avoit mis la réhabilitation du ſieur de Fonſpertuis, c'étoit ſa ſageſſe pendant les deux années à venir : c'eſt-là le ſeul intervalle de ſa vie qu'il ſoit queſtion d'examiner. Il eſt abſurde, il eſt affreux d'avoir oſé, comme l'a fait le ſieur de Courcelles, & avec auſſi peu de droit qu'il en a, recapituler trente années, dont la Juſtice ne doit plus s'occuper, & reproduire des anecdotes faites pour être oubliées, même par les Tribunaux. Mais ce n'eſt pas tout.

A cette cruelle indignité, il a joint

la calomnie & l'imprudence. On n'entreprendra pas de réfuter en détail tous ces faits, qui ne peuvent influer en rien sur la Cause, & dont on pourroit admettre la vérité sans qu'il y eût aucune connoissance à en tirer.

Mais on ne peut s'empêcher d'observer qu'il y en a de si puériles, & dont cependant on a osé tirer des conséquences si sérieuses, qu'il n'y a qu'une excessive malignité qui ait pu engager l'Adversaire à les insérer, même en les dénaturant, dans sa volumineuse compilation. Par exemple, il a rappellé qu'il y a trente ans, M. le Grand-Prieur rendant visite au pere du sieur de Fonspertuis, celui-ci demanda & obtint la permission d'aller passer quelques jours hors de la campagne où on l'avoit confiné; qu'au lieu d'aller à l'endroit convenu, il avoit couru en poste à Paris, qu'il s'y étoit diverti huit jours, & qu'à son retour il avoit dissimulé cette infidélité. On n'a pas même rougi d'assurer que le sieur de Fonspertuis pere en avoit été si violemment affecté, qu'il n'y avoit pas survêcu.

Il y a dans ce récit une malignité vraiment criminelle. Ce tour de jeunesse est absolument sans conséquence en lui-même. Le sieur de Fonspertuis pere en fut

fut inſtruit, & ne l'apprécia que comme le devoit faire un homme de bon ſens. Il eut ſix ſemaines après une fievre maligne, à laquelle aſſurément le voyage de ſon fils n'avoit en rien contribué. Il n'eſt mort que trois ans après. On peut juger, par le fond de cette anecdote, de la gravité & de l'exactitude de toutes les autres.

S'il étoit permis au ſieur de Coutcelles d'en produire quelques-unes, ce n'étoient que celles qui ont eu lieu depuis l'aſſemblée de 1769. On a pu voir à l'Audience combien a été court ſon répertoire ſur cet article, & quelle a été ſa ſéchereſſe quand il s'y eſt renfermé. Il n'a eu à citer que l'achat prétendu d'une montre de 1800 livres, fait ſur une proviſion de mille écus, arrachée à l'indulgence de la Cour par les clameurs affectées du ſieur de Fonſpertuis. On n'inſiſte point ſur le ridicule qu'on s'eſt efforcé de donner à la ſorte d'importunité avec laquelle le ſieur de Fonſpertuis réclamoit ce ſecours: le beſoin ſeul la juſtifie. Mais l'abus qu'on lui reproche eſt-il réel? Eſt-il vrai qu'il ait appliqué ſur le champ à une diſſipation frivole, ce ſoulagement qu'une néceſſité preſſante l'a engagé à demander?

Sur cet article, ſa juſtification eſt

courte & facile ; cette montre si indécente, cette pierre de ſcandale ſi artiſtement, ſi hardiment placée ſous les yeux de la Juſtice pour compromettre l'économie du ſieur de Fonſpertuis, cette preuve d'inconduite ſi frappante, & qui ſeule motiveroit en quelque ſorte ſuivant le ſieur de Courcelles, une nouvelle interdiction, c'eſt, dans tous les points, une calomnie révoltante.

Le ſieur de Fonſpertuis ne l'a point achetée dix-huit cens livres, & ce n'eſt point ſur les mille écus de ſa proviſion qu'il en a pris la valeur. C'eſt en Février que cette proviſion lui a été accordée ; c'eſt au mois d'Octobre de l'année derniere qu'il a fait l'acquiſition de ſa montre ; il l'a achetée du ſieur Goutier, ſon Homme d'affaires, établi à Fonſpertuis. Il l'a payée, non pas 1800 livres, mais 600 livres, Il l'a payée, non pas en argent, mais en vin. Elle a été évaluée entre eux à quatre pieces de vin rouge que le régiſſeur a retenues par lui-même ſur la récolte de l'année.

Elle étoit garnie alors en marcaſſites. Le ſieur de Fonſpertuis, à la vérité, au lieu de cette décoration ignoble & menſongere, a ſubſtitué un entourage plus honnête & plus ſolide. Il l'a fait garnir d'un cercle de diamans, mais cette dé-

penſe n'a fait qu'un objet de 500 livres ; c'eſt en Novembre dernier qu'elle a été acquittée, & par conſéquent trois mois avant la proviſion.

Enfin une derniere preuve qui acheve de confondre complettement la calomnie du ſieur de Courcelles ; c'eſt l'uſage qu'a fait le ſieur de Fonſpertuis de cette même proviſion, qu'on l'accuſe d'avoir diſſipée en prodigalités frivoles. Il à remis ſous les yeux de M. l'Avocat Général des quittances pour près de 1700 livres, qui ont été acquittées depuis cette époque. Le ſieur de Fonſpertuis a vécu ; il a pourvu à d'autres dépenſes néceſſaires. Il n'a donc pas pu employer les deux tiers de ſa proviſion à cette acquiſition indifférente en elle-même, mais que les circonſtances rendroient dangereuſe.

Les autres incuſpations ne ſont pas mieux fondées : elles portent quelquefois ſur des doubles emplois ou des mépriſes qu'il ne devroit pas être permis au ſieur de Courcelles de commettre. Ainſi à la premiere & à la ſeconde Audience, dans l'énumération détaillée qu'il a préſentée des dettes du ſieur de Fonſpertuis, il a fait paſſer en revue un ſieur Dumas, Tailleur, un ſieur Crapini, un ſieur Durand, &c : & à la troiſieme Audience ; il a préſenté aux Juges une autre ſomme de 60000 liv.

dues par le ſieur de Fonſpertuis de ſon aveu, lorſqu'il eſt parti pour ſes voyages. Cette confuſion eſt artificieuſe & répréhenſible. Les créances ainſi doublées par la maniere de les préſenter, ne ſont qu'un ſeul & même objet. Celle du ſieur Dumas de 28000 liv. étoit le fruit des fournitures de dix-huit ans faites par cet ouvrier, dans le temps où le ſieur de Fonſpertuis étoit réduit, par ſa curatelle, à 400 liv. par mois : & ce n'eſt pas la curatelle qui l'a acquittée ; c'eſt le débiteur même qui y emploie annuellement 1000 liv. de ſa penſion. En approfondiſſant ainſi tous les calculs du ſieur de Courcelles, on verroit diſparoître le fantôme d'inconduite & de prodigalité qu'il s'eſt attaché ſi cruellement à groſſir.

§. I I I.

Obſervations ſur la conduite du ſieur de Courcelles dans l'adminiſtration de la curatelle.

Si le ſieur de Fonſpertuis examinoit avec la même malignité & la même attention la marche de ſon Adverſaire, il y trouveroit peut-être matiere à des imputations plus ameres, & sûrement mieux fondées que celles qu'il eſſuie.

Ce qu'on lui reproche au moins n'eſt qu'une inconduite, qui ne préjudicieroit qu'à lui-même. L'ordre du ſieur de Courcelles n'eſt pas auſſi innocent, à beaucoup près, que ce prétendu déſordre.

Si on l'en croit, ſa caiſſe eſt toujours épuiſée, & ſa détreſſe eſt due aux dépenſes indiſcretes de ſon pupille. Il eſt toujours prêt à le ſecourir, mais c'eſt la trop fréquente répétition de ces ſecours extraordinaires qui les rend enfin impoſſibles. Il n'a jamais d'argent, parce que le ſieur de Fonſpertuis lui en emporte toujours ce qu'il en a.

Cependant le compte rendu par lui le 25 Avril 1770, pour ſa geſtion de l'année 1769 entiere, commence par un reliquat de 1[illegible]85 livres 15 ſols 2 deniers, qui reſte du compte précédent. Voilà déjà une opulence bien prouvée. Sur l'année 1769, il ne reſte que 10932 livres 1 ſol: ce n'eſt pas tant qu'en 1768: mais enfin, voilà un fonds de ſuperflu conſidérable. Qu'en a-t-on fait? Cette piece eſt authentique; elle eſt faite double & ſignée de M. Angran & du Sr. de Courcelles. C'eſt la ſeule de cette eſpece que le haſard ait miſe au pouvoir du ſieur de Fonſpertuis. Que ſeroit-ce s'il lui étoit permis de jetter un coup-d'œil

ſur toutes les autres, & d'en apprécier également les réſultats ?

Quand on ne fixeroit l'excédent de la recette ſur la dépenſe qu'à environ 10000 livres année commune, ce qui eſt un calcul bien modeſte, & qu'on ne compteroit que vingt ans de ces épargnes, elles compoſeroient une ſomme de plus de 200000 livres. Où eſt-elle ?

Le ſieur de Fonſpertuis ne ſoupçonne pas la Curatelle de l'avoir détournée, mais elle en a fait un uſage preſque auſſi ſuſpect. Son bien eſt chargé de rentes hypothéquées, & non exigibles. En qualité d'uſufruitier, il n'eſt tenu que d'en acquitter les intérêts ; mais aſſûrément on ne peut jamais l'obliger à en rembourſer les capitaux. Qui croiroit cependant que c'eſt là l'uſage auquel on applique les deniers dont le prive une économie adroite ? C'eſt avec les revenus qui lui appartiennent, qu'on nétoie inſenſiblement les fonds qui ne lui appartiennent pas. On a déjà fait de ces rembourſemens au moins pour 127000 livres : c'eſt là du moins ce qu'il en connoît. Il y en a probablement beaucoup plus.

Ce que ce manege a de révoltant, le paroîtra bien davantage, ſi l'on ſonge

à l'emploi que l'on fait de ces liquidations, au lieu de celui que l'on en pourroit faire. Le ſieur de Fonſpertuis eſt ſéparé de biens d'avec la Dame ſon épouſe : c'eſt encore un des fruits de ſon interdiction. A l'Arrêt qui lui ôte tout empire ſur les biens de ſa femme, en a ſuccédé un autre en 1760, qui le condamne à lui reſtituer ſon apport, montant à environ 129000 livres ; & dans une de ſes demandes à fin de main-levée, la Cour a différé à y faire droit, juſqu'à ce que cette reſtitution fût effectuée. Rien n'étoit donc plus preſſant que d'y procéder, ſi la curatelle avoit été de bonne foi. Ces 127000 livres, appliquées à des rembourſemens non exigibles, auroient ſuffi pour compléter celui-là qui étoit eſſentiel, qui ne devoit ſouffrir aucun délai. Cependant on n'en a pas encore payé un ſol. Pourquoi ? Faut-il le demander ? C'eſt qu'aux termes de l'Arrêt, l'exiſtence de la dette ſembloit mettre un obſtacle invincible à la main-levée.

On a plaidé qu'on avoit mieux aimé rembourſer les autres, & payer des intérêts à la Dame de Fonſpertuis, parce qu'en la rempliſſant de ſes droits, il auroit fallu rembourſer le ſieur Papillon, dont le fonds ne ſe paie qu'au

denier 33, & qu'on auroit été obligé de payer au denier 20. Mais cette défaite paroîtra d'une bien foible considération, si l'on pense, d'une part, qu'il n'est dû au sieur Papillon qu'un capital produisant environ 600 livres de rente, ce qui fait un petit objet ; & que, de l'autre, par la maniere dont on paie les intérêts à la Dame de Fonspertuis, on nuit encore plus aux revenus de son mari, qu'on ne le feroit au fond par une libération absolue envers le sieur Papillon ; on ne lui retient aucune imposition royale. Ces procédés, sans doute, décelent des vues profondes, & un projet peu digne d'un véritable curateur.

Ce n'est pas tout. On a eu la plus scrupuleuse attention à exténuer la masse de ses revenus dans l'état que l'on en a présenté ; quand il s'est agi de déterminer la somme qu'on lui adjugeroit annuellement, on a eu le plus grand soin de diminuer l'actif, & d'augmenter le passif. Ainsi dans cet état, qui est une liquidation en forme, passée pardevant Notaires, le revenu de la Terre de Fonspertuis n'est porté qu'à 5185 livres ; on compte les rentes dues par la succession, sans parler des dixiemes : & le sieur de Fonspertuis

voit, par le compte que l'on vient de citer, que le revenu de ſa Terre monte au moins à 10000 livres, & qu'on retient exactement les dixiemes à ſes Créanciers. Dans le même état, on trouve neuf arpens de prés eſtimés, année commune, 300 livres, ſur leſquelles on en déduit 200, pour frais d'exploitation, eſt-il dit. Les frais d'exploitation d'un pré emporter les deux tiers de ſon produit! Et ce même pré, on le loue au ſieur de Fonſpertuis 600 livres, ſans lui rien déduire pour l'exploitation. L'état dont on parle eſt donc infidele: & c'eſt cependant ſur cette regle qu'a été fixée la portion que l'on a bien voulu lui faire de ſon bien.

On a employé un autre artifice, pour lui faire toujours paroître la curatelle indigente, & ſe ménager le moyen de continuer ſous main les rembourſemens qui enrichiſſent ſa ſucceſſion. Par exemple, une des plus conſidérables portions de ſa fortune, eſt une maiſon rue de Vendôme, qui rend plus de 8000 livres de loyer; il y a deux ans, les revenus en ont été ſaiſis, en vertu d'une lettre de change de 4500 livres, par lui ſouſcrite en 1740. Un pareil effet étoit caduc: il falloit en faire prononcer la nullité, ou du moins, ſi l'on ne vouloit pas uſer de

cette reſſource, conſigner ou payer les 4500 livres. Eſt-ce là ce qu'a fait la curatelle ? Non : elle eſt reſtée dans l'inaction, elle laiſſe accumuler les loyers dans les mains des Locataires, & tient là plus de 16000 livres en réſerve, afin de pouvoir dire au ſieur de Fonſpertuis qu'il eſt trop avide, & qu'on eſt hors d'état de ſubvenir à ſes beſoins. Si les Magiſtrats daignent apprécier cette continuité d'artifices, il leur ſera difficile de prendre une idée bien avantageuſe des détails & des vûes du ſieur de Courcelles : ils ſe défendront difficilement d'un ſentiment de pitié pour ſon prétendu pupille.

§. IV.

Qu'il n'y a point de raiſons qui s'oppoſent à la main-levée de l'interdiction.

La formalité d'interdire un Citoyen, eſt une ſorte d'interverſion des droits naturels. Cette eſpece de captivité civile répugne toujours à la Juſtice, même quand elle ſe voit forcée de l'ordonner. A la moindre réſipiſcence de l'infortuné qu'elle enchaîne ainſi, elle s'empreſſe de le délivrer. Elle briſe ſes liens avec autant de joie, qu'elle a eu de peine à l'en charger. Il lui ſuffit de trouver un homme re-

venu de ſes égaremens, pour ſe hâter d'en faire perdre le ſouvenir, en le réintégrant dans tous ſes droits de Citoyen ; & l'on a vu des Particuliers, compromis par des cataſtrophes très-ſérieuſes, rappellés ſur la ſeule eſpérance d'un amandement dans leurs diſpoſitions ſecrettes, aux rangs, aux prérogatives qu'ils avoient juſtement perdus.

Eſt-ce ici le cas de traiter le ſieur de Fonſpertuis avec plus de rigueur ? Une faute unique, une faute de jeuneſſe, une faute qui n'a nui à perſonne, n'eſt-elle pas aſſez punie, aſſez expiée par trente-deux ans d'humiliation & d'opprobre ? Faut-il qu'il en traîne l'ignominie juſqu'au tombeau ?

La preſcription de vingt ans efface même les crimes les plus graves. Un ſcélérat qui a troublé l'ordre ſocial & violé les Loix les plus ſaintes, trouve, après cet intervalle de temps, un aſyle dans ſa patrie qu'il a ſouillée. Les Loix devenues muettes reſpectent ſon repos, & ſe contentent du ſupplice intérieur que de longs remords ont dû lui faire ſouffrir. Une imprudence du premier âge, une indiſcrétion ſans conſéquence, entraînera-t-elle des ſuites plus cruelles, & l'homme paiſible qui n'a fait que du bien dans la

ſociété, n'aura-t-il pas les mêmes privileges que l'homme affreux qui l'a ravagée ?

Le jugement du pere, ſur ces ſortes de réhabilitations, eſt l'indication la plus ſûre de celles que les Juges peuvent recevoir. Les Loix Romaines leur enjoignoient ſévérement de s'y conformer : *Per omnia judicium teſtatoris ſequendum eſt, ne quem pater vero judicio prodigum credidit, eum Magiſtratus propter aliquod fortè ſuum vitium idoneum crediderit.* Si la Loi aſtreint ſi formellement les Tribunaux à ſuivre l'avis du pere quand il s'agit de rigueur, combien plus doivent-ils le reſpecter quand il eſt queſtion d'indulgence ? Or, on l'a vu, l'intention de ſieur de Fonſpertuis pere, dès 1744, n'étoit pas que ſon fils fût réduit à une penſion modique, & privé de l'aiſance à laquelle ſon nom lui donnoit droit.

Il lui laiſſe l'uſufruit & la jouiſſance de la totalité de ſes biens ſa vie durant, à titre de penſion alimentaire : il ne veut pas même que les créanciers puiſſent les ſaiſir. Mais par l'état actuel des choſes, ces diſpoſitions ſont entiérement éludées. Qu'importe au ſieur de Fonſpertuis fils, que ſes biens ſoient ſaiſis par des créanciers, ou que ce ſoit un curateur inflexible qui s'en empare ? Le fait eſt, qu'ils ſont perdus pour lui, & que ſur une for-

tune de 40000 livres de rente, le Propriétaire réduit à 10000 livres de penſion annuelle mal payée, ſemble être aujourd'hui celui qui y a le moins de droit. Ce n'étoit pas là ſans doute l'intention du pere, ſi clairement exprimée dans ſon teſtament du 4 Août 1744. Il a voulu que ſon fils jouit librement de l'univerſalité de ſes revenus. Il ne peut en jouir que par la main-levée de ſon interdiction; c'eſt donc le cas de l'ordonner ſans difficulté.

Ce n'eſt pas tout encore. Non-ſeulement d'après les intentions du pere, le ſieur de Fonſpertuis fils doit être reſtitué dans tous ſes droits: non-ſeulement d'après l'obſcurité ou du moins la lenteur des opérations de la régie, l'adminiſtration libre de ſes revenus doit lui-être rendue; mais encore il n'y a de ſa part aucun obſtacle qui puiſſe l'empêcher La Loi porte formellement, que le furieux ou le prodigue ne ſeront au pouvoir d'un curateur que juſqu'à ce que l'un ait recouvré la ſanté, & l'autre de la prudence; & ſi cela arrive, ajoute-t-elle, ils ſortent de droit de la dépendance du curateur: *Tamdiu erunt in curatione, quamdiu vel furioſus ſanitatem, vel ille ſanos mores receperit. Quòd ſi evenerit, ipſos jure deſinunt eſſe in poteſtate curatorum.*

On voit de quelle nature sont les moyens dont se sert le sieur de Courcelles, pour convaincre la Justice que le sieur de Fonspertuis n'est pas dans un des deux cas prévus par la Loi : ce sont des calomnies ou des méprises volontaires. De semblables raisons ne feront pas sans doute grande impression sur l'esprit des Magistrats.

Mais, suivant lui, le sieur de Fonspertuis ne peut que perdre à sa libération : d'une part, son incapacité pour les affaires le plongera dans un abîme dont il ne se tirera pas ; de l'autre, ses créanciers, contenus jusqu'ici par la sage conduite de la curatelle, vont s'émouvoir dès qu'ils auront perdu ce frein utile : avertis une fois qu'ils n'ont plus d'autre gage que sa bonne conduite, ils ne manqueront pas à venir fondre sur sa personne & sur ses biens ; il se trouvera bientôt plus malheureux qu'il ne l'est aujourd'hui, qu'il jouit sans crainte & sans embarras d'un revenu assuré.

Le sieur de Fonspertuis ne peut que remercier son affectionné curateur, d'un zele si prévoyant ; mais, d'abord ? qu'importe à celui-ci ce que pourra produire la libération de son pupille ?. A-t-il des

droits ſur ces biens, dont il redoute ſi tendrement la diſſipation.

Enſuite, eſt-il vrai qu'on ait à redouter des créanciers ? Ces biens ſont ſubſtitués, & non ſaiſiſſables ; le teſtament du 4 Août 1744, le porte en termes exprès. Quand le ſieur de Fonſpertuis ſeroit encore aſſez imprudent pour méſuſer de ſa liberté : elle ne pourroit être préjudiciable, ni à lui, ni à ſes ſucceſſeurs.

Mais il y a des biens libres, dit le ſieur de Courcelles : & à quoi montent-ils, ſuivant ſon propre calcul ? A une quarantaine de mille livres ! Mais, en ſuppoſant qu'en effet cette portion de la fortune du ſieur de Fonſpertuis pût être expoſée un jour aux pourſuites de ſes créanciers, eſt-il honnête à la curatelle de vouloir éluder leur paiemens ? Ces dettes, ſi elles ſont légitimes, il faut qu'on les acquitte ! Quoi ! les héritiers du ſieur de Fonſpertuis ſe préparent-ils déjà à faire une banqueroute en ſon nom, à ſa mort ? Se promettent-ils, en recueillant ſa ſucceſſion, d'en éluder toute, les charges ? Mais leur unique objet, dans les obſtacles qu'ils apportent à la réhabilitation de leur parent, ſeroit donc un intérêt ſordide. Par cela ſeul ils ſeroient non-

recevables, & indignes de l'attention des Tribunaux.

D'ailleurs, qui leur a dit que ce sera une perte pour eux ? Le sieur de Fonspertuis ne peut-il pas avoir des enfans ? Sa succession leur est-elle tellement dévolue qu'elle ne puisse leur échapper, & qu'ils soient en droit de la régir, de la bloquer, de la dévorer d'avance, comme si celui que la nature & la Loi appellent seul à en jouir, n'en étoit que le prête-nom ?

Mais, dira encore le sieur de Courcelles, il y a des remboursemens à faire, & le sieur de Fonspertuis ne les fera pas. Distinguons. De quelle espece de remboursemens parlez-vous ? Est-ce de ceux qui sont exigibles, tels que les 129000 livres dues à la Dame son épouse ? Mais, s'il ne faisoit pas celui-là, il ne seroit pas sans doute plus répréhensible que la curatelle même, qui depuis dix ans s'y refuse. A cet égard il n'y auroit rien de changé ; que ce soit le sieur de Courcelles administrateur, ou le sieur de Fonspertuis propriétaire, qui paie les arrérages, rien n'est plus indifférent, plus égal même à la créanciere.

Mais cette égalité ne ſubſiſteroit pas long-temps. Le ſieur de Fonſpertuis, n'ayant pas le même intérêt à éluder un paiement néceſſaire, ne tarderoit pas à s'acquiter. Il a fait, à cet égard à ſa femme les offres les plus ſatisfaiſantes, les plus capables de la raſſurer, & il les réitere encore.

Reſtent donc les dettes hypothéquées ſur les fonds, & dont le rembourſement n'eſt que volontaire. Mais, en vérité, c'eſt une dériſion cruelle que d'objecter une ſemblable raiſon à un homme qui demande d'être relevé de l'opprobre d'une interdiction. Cet objet eſt déjà prodigieuſement diminué par la manœuvre dont on a rendu compte ci-deſſus; mais quand toutes les dettes exiſteroient, eh! qui a jamais imaginé qu'un uſufruitier pût être obligé de liquider, ſur ſon revenu, des dettes hypothécaires? Qui a jamais ſuppoſé qu'un grevé de ſubſtitution dût être toute ſa vie réduit à une eſpece de mendicité, pour aſſurer après lui aux appellés un héritage libre & dégagé à ſes dépens?

Ce ſeroit ſans doute le bien des collatéraux; mais c'eſt préciſément à cauſe de cet intérêt direct, viſible, palpable,

que ces collatéraux, diſtingués par leur rang & par leur honnêteté, ne s'oppoſent point à la main-levée que ſollicite celui dont la ſucceſſion leur eſt aſſurée. Ce qui les regarde, ce qu'ils ont droit d'exiger, c'eſt que les fonds leur ſoient conſervés entiers, & dans l'état où ils étoient au moment où la ſubſtitution a été formée; mais les revenus ne leur appartiennent pas: ils rougiroient de s'en approprier la moindre partie; & ce ſeroit ſe les approprier, que de les employer au préjudice de l'uſufruitier, à une liquidation qui ne tendroit qu'à augmenter la force de la ſucceſſion: ce ſeroit de leur part ſe procurer une jouiſſance anticipée.

Le ſieur de Courcelles, convaincu lui-même de la frivolité de ſes prétendues défenſes, paroît enfin mettre ſa derniere reſſource dans un interlocutoire; il demande une aſſemblée de parens; mais outre qu'il n'a pas le droit de la convoquer, ce ne ſeroit qu'une procédure inutile. L'action intentée ſur celle de 1769 ſubſiſte encore, elle n'a pas été jugée. La famille réunie en ce moment; a renvoyé à deux ans la réhabilitation du ſieur de Fonſpertuis, s'il n'y mettoit pas obſtacle par de nouveaux départemens; il n'a rien fait, dans cet intervalle, qui

puiſſe ſe priver du bénéfice de cet arrêt domeſtique : il doit donc en jouir dans toute ſon étendue ; & la Cour eſt dès à préſent en état de juger ſur une réclamation dont l'impuiſſance où il ſe trouve de nuire ou à lui-même ou à ſes héritiers dans aucun ſens, quand il en ſeroit capable d'ailleurs, ſemble aſſûrer le ſuccès. *Signé*, FONSPERTUIS.

Gagnée en plein.

PRÉCIS,

POUR les Habitans de Farmoutier, de Pomeuſe, de Mourou & de Saint-Auguſtin :

CONTRE les Dame Abbeſſe, & Religieuſes de Farmoutier.

LEs différentes Paroiſſes qui implorent aujourd'hui la Juſtice de la Cour, ſont ſituées dans un domaine dont le titre ſeul devroit exclure toute idée de rigueur. C'eſt une Abbaye de filles. Il ſemble que les Habitans, & ſurtout les pauvres, ne devroient trouver dans l'adminiſtration qui les régit, qu'un eſprit de bienfaiſance propre à adoucir leur miſere : on va juger de ce qu'ils y trouvent.

Un uſage immémorial les autoriſe à recueillir immédiatement après la Moiſſon, ce qu'on appelle le *Chaume*. Ce chaume eſt le peu de paille qui reſte ſur la terre, lorſqu'on a coupé les épis : ce ſuperflu que l'opulence mépriſe, ce rebut

qui ne lui paroit pas mériter la peine de ſe courber pour l'amaſſer , devient dans la Brie la reſſource des malheureux à qui la ſociété ne laiſſe gueres que la triſte faculté de dompter la nature par leurs travaux , & qui ont ſi rarement le plaiſir d'en goûter les bienfaits.

C'eſt l'hiver l'aliment de leurs beſtiaux ; c'eſt ce qui fournit par leurs ſoins de l'engrais aux vignes , ainſi qu'aux terres labourables , & ce qui perpétue une fécondité dont ils ſont les inſtrumens : c'eſt ce qui ſert à payer les impôts , à entretenir les familles & les nourriſſons , dont la campagne ſe charge pour la régénération des villes (1) c'eſt ce qui garnit les marchés d'œufs , de fromages , de lait ; enfin , de tous les tributs que la ſobriété ſoigneuſe du manouvrier des

(1) C'eſt un article très-intéreſſant que celui des Nourrices que la Capitale tire en grand nombre de ce pays-là. Pour l'entretien de leurs enfans , & de ceux des autres , elle n'ont avec leur propre lait de reſſource , que celui de leurs vaches , & ces vaches elles ne peuvent les faire ſubſiſter que par le moyen du chaume. Si on le leur ôte , on fera perdre en même temps à Paris . cette partie conſidérable d'un de ſes approviſionnemens , s'il eſt permis de parler ainſi. M le Lieutenant de Police connoît déja ſur cet article des détails & des épreuves qui ne démontrent que trop la vérité de ce que l'on dit ici.

campagnes offre à si bas prix à la délicatesse oisive de nos citadins.

Ce n'est pas tout : le trop long séjour du chaume dans les champs, favorise sur-tout la multiplication d'un simple appellé *l'herbe à la pourriture*. Toutes les bêtes à laine qui en mangent périssent avec le foie gâté. En recueillant le chaume on déracine cette production pernicieuse. Le grand air acheve d'en déssécher les rejettons. Elle disparoît, tandis que des végétaux bienfaisans profitent de sa destruction, & présentent à ces brebis qui les recherchent un aliment moins succulent en apparence, mais aussi moins perfide.

Cette remarque faite de bonne heure, est sans doute la cause du privilege accordé aux indigens dans le pays : on a compris que cette espèce de larcin étoit une opération salutaire qu'il falloit favoriser ; & jusqu'en 1764, il n'est tombé dans l'esprit de qui que ce soit, d'y mettre le moindre obstacle.

Alors seulement, les Officiers de la Justice de l'Abbaye conçurent le projet de faire un Réglement complet de Police, un Code nouveau pour la Châtellenie qui en dépend. Ce recueil volumineux contient cinquante articles, dont plusieurs sont vagues, plusieurs indiffé-

rens, plusieurs répréhensibles peut-être, & impraticables. Le quarante-troisiéme, est l'objet de la contestation actuelle. Le voici :

» Afin que les Particuliers qui sont oc-
» cupés à des moissons éloignées, puis-
» sent à leurs retour, profiter du chaume,
» comme les autres, & pour empêcher
» le désordre & les querelles qui pour-
» roient avoir lieu, si chacun pouvoit à
» son gré enlever ledit chaume, défen-
» dons très-expressement à toutes sortes
» de personnes de chaumer avant le 8
» Septembre de chaque année, de se
» transporter dans les champs à cet effet
» avant l'heure qui sera indiquée par le
» son de la cloche de chaque paroisse qui
» sert à indiquer les assemblées publiques,
» à quoi le Procureur Fiscal aura soin de
» pourvoir, & de se former préalable-
» ment aucun Canton, sous peine dans
» tous ces cas, de 20 livres d'amende,
» & de confiscation des chaumes, au
» profit des pauvres de la Paroisse, de
» laquelle dépendra le terrein où la con-
» travention aura eu lieu, & de la ga-
» rantie précédemment exprimée quant
» à l'amende. »

On voit que si la prohibition pouvoit être nuisible, au moins le prétexte étoit honnête : on paroissoit vouloir ménager

la part des pauvres ; & le bien apparent qu'il offroit, empêchoit qu'on n'apperçût le mal qui n'étoit pas si facile à découvrir.

Les Officiers rédacteurs n'avoient pas assez réfléchi sur les suites de la limitation qu'ils donnoient au droit auquel d'ailleurs ils rendroient hommage. Un cri général qui s'éleva de tout le Canton, les instruisit bien-tôt : ils eurent la sagesse de ne pas soutenir un Statut insoutenable : ils ne songerent pas même à poursuivre l'homologation du nouveau Réglement ; & jusqu'en 1770, il est resté oublié sans aucune exécution, sur-tout pour l'article quarante-trois : mais cette année a été l'époque d'un genre de persécution inconnu, & d'autant plus odieux, qu'il paroissoit légal : c'est avec les formes de la Justice qu'on a commencé à déployer le despotisme le plus inique.

On vit tout d'un coup afficher un Mandement du Bailli de Farmoutier, qui défendoit dans toute la Châtellenie d'enlever les chaumes avant le 8 Septembre. Cet événement répandit l'allarme & la consternation dans tout le Canton : l'habitude, la nécessité occasionnerent une multitude de contraventions qui furent punies avec une rigueur inouie.

On

On n'entrera pas à cet égard dans des détails qui paroîtroient peut-être chimériques, précisément, parce qu'ils sont trop révoltans & trop réels. On se contentera d'observer que dans le court espace qui pouvoit donner lieu à cette étrange espece de crime, il y a eu dans les deux seules Paroisses de Farmoutier & de Pomeuse, près de mille livres d'amendes, prononcées la plus grande partie contre des malheureux vivant d'aumônes la moitié de l'année ; & tel a été cependant l'art des exacteurs, qu'ils ont tiré de ces châtimens politiques, près de 700 livres effectives, c'est-à-dire, qu'on a arraché par ce brigandage, à la partie la plus infortunée de ces Communautés, une sorte de taille, presqu'aussi forte que celle que les besoins de l'Etat exigent de la partie aisée (1).

(1) Les Gens d'affaires de l'Abbaye, se sont efforcés d'excuser ce genre odieux de brigandage : ils ont prétendu dans une Requête, que les amendes n'avoient pas été prononcées en vertu du Réglement, mais pour avoir enlevé le chaume dans les vingt-quatre heures depuis l'enlevement des gerbes, ce qui est contre les Ordonnances. Cette excuse est une défaite, au moment de ces amendes, les pauvres ainsi vexés, se sont pourvus devant M. le Procureur Général, pour obtenir de lui la suppression du Réglement. Il en existe des preuves non suspectes dans le Bureau de ce Magistrat : il est donc clair que c'étoit en vertu du Réglement, & non d'après les anciennes Ordonnances, qu'on les condamnoit.

Qu'on y prenne garde, ces exécutions plus que militaires, se faisoient sur un simple Réglement non homologué en la Cour, sans autorisation d'un Tribunal souverain, d'après la seule autorité de l'Abbesse, & de ses Gens d'affaires.

En 1771, la même piraterie alloit recommencer. Les Habitans au désespoir eurent recours au Ministere public. M. le Procureur Général prit la peine d'écrire à l'Abbesse. Une premiere lettre ne produisit rien. Il en fallut une seconde; alors parut une affiche qui portoit:

» On fait sçavoir à tous qu'il appar-
» tiendra, que Madame l'Abbesse ve-
» nant d'apprendre que les Laboureurs
» retournoient le chaume de leurs bleds
» en labourant les terres qu'ils viennent
» de récolter, & par ce moyen privoient
» les pauvres de la récolte de ce fourrage
» qu'ils ne peuvent faire qu'après la No-
» tre-Dame de Septembre; & voulant
» donner auxdits pauvres des preuves de
» sa commisération pour leurs besoins,
» en les faisant profiter d'un bien qui
» doit leur appartenir, sans néanmoins
» tirer à conséquence pour l'avenir, ni
» leur faire remise des peines que peu-
» vent avoir encourues ceux qui seroient
» contrevenus aux défenses portées par
» les Réglemens de sa Justice avant la

» présente permiſſion, elle permet à tou-
» tes perſonnes pauvres de faire le chau-
» me, à commencer d'aujourd'hui, pour-
» vu néanmoins qu'ils ne le faſſent que
» vingt-quatre heures après l'enlevement
» de la derniere gerbe, & ce, pour cette
» année ſeulement.

Cette affiche eſt remarquable; elle conſtate, 1°. la néceſſité d'enlever le chaume avant le 8 Septembre, puiſqu'en attendant à cette époque, les pauvres s'en trouvoient privés par les opérations non ſuſceptibles de délai du labourage: 2°. on y voit que l'Abbeſſe, en remettant la peine des prétendues contraventions futures, ne prétend pas que ſa miſéricorde s'étende juſqu'aux déſobéiſſances paſſées: 3°. il en réſulte clairement, ſans qu'il ſoit beſoin d'en chercher d'autres preuves, que ces prétendues prévarications étoient ſévérement punies, & qu'un moyen légitime de ſubſiſtance étoit traité par les Gens d'affaires de l'Abbaye, comme un attentat qu'on ne pouvoit expier qu'avec de l'argent.

Cette indulgence paſſagere n'étoit arrachée que par l'impoſſibilité de la refuſer. Le Réglement, comme on l'a dit, n'étoit pas homologué. L'Abbeſſe, en feignant d'en accorder volontairement la diſpenſe, preſſoit ſous main avec vivacité

une homologation qui la dispensât elle-même de reculer désormais devant ses vassaux.

Ceux-ci alors se sont déterminés à employer la dernière ressource. Ils ont été forcés de demander à la Cour une grace que leur Seigneur n'auroit dû jamais les mettre dans le cas de solliciter: ils se sont opposés en forme à l'homologation. C'est sur cette opposition qu'il s'agit de faire droit, & ils osent se flatter qu'elle sera consacrée par des Magistrats compatissans, autant qu'éclairés.

Tout se réunit pour proscrire la demande de l'Abbesse, & le réglement de sa Justice.

D'abord la hardiesse que l'on a eue d'en poursuivre l'exécution, avant qu'il eût été scellé par la Cour, avant qu'il eût reçu sa sanction d'un Arrêt, est un attentat contre la dignité de ce Tribunal suprême. Les Justices inférieures ont, sans doute, le droit d'imaginer, de composer, de rédiger même des Statuts de Police; mais ce n'est pas de ces mains dont l'influence est bornée, que les Loix d'une pareille nature peuvent recevoir leur vigueur. Pour que l'exécution en devienne nécessaire, pour que l'infraction soit réputée criminelle, il faut que

l'autorité supérieure y soit intervenue. Cette régle est générale, & bien loin que les malheureux qui ont suivi leurs usages, sans s'arrêter au songe policier du Bailli de l'Abbaye, ayent consommé un délit, c'est l'audace avec laquelle on a osé les arrêter, les juger & les punir, qui est un délit très-réel, un délit très-dangereux, un délit contre lequel on ne peut sévir avec trop de fermeté, sur-tout si l'on en approfondit les détails.

Et qu'on y prenne garde; ce n'est pas ici d'une petite observance intérieure qu'il s'agit, ce n'est pas d'un point indifférent du régime municipal qu'il est question; c'est d'un privilege fondé sur le plus sacré des titres, sur la possession; c'est d'une prérogative confirmée par une longue jouissance; c'est en quelque sorte d'une portion de droit public, & d'une portion d'autant plus respectable, que l'existence d'une infinité de familles en dépend. On le répéte, elles sont détruites, anéanties, si on leur ôte l'unique ressource qui supplée à l'insuffisance de leurs bras.

Le gouvernement, lui-même, est intéressé à protéger ces hommes utiles & ignorés. Une vache, quelques brebis s'entretiennent dans chaque chaumiere, de cette récolte laborieuse, dont l'excès seul du besoin a pu donner l'idée. Après

avoir ramaſſé, pour eux-mêmes, les épis échappés à la main du Moiſſonneur, ils arrachent à la ſueur de leur front ce fourrage ſans ſaveur, que ſa faucille a dédaigné. Leurs beſtiaux, ſobres comme eux, s'en contentent, & pour fournir la table de ces riches qui ne les honorent jamais d'un regard, ils ne demandent comme leurs maîtres, que l'uſage d'un ſuperflu qui ſe perdroit ſans fruit, s'ils ne le conſommoient pas.

Ceci répond à une des objections de l'Abbeſſe. La précipitation avec laquelle on fait le chaume, dit-on, en ſon nom, nuit aux glaneurs, elle les prive de ce moyen facile de participer aux préſens de la nature. On oublie, en parlant ainſi, que les mains qui parcourent les ſillons pour y amaſſer un épi que la javelle n'a pu contenir, ſont préciſément les mêmes qui ſe roidiſſent pour débarraſſer la terre, en enlevant le chaume, d'un poids dont elle reſte ſurchargée à regret. La pitié meurtriere que l'on feint ici pour les uns, eſt le couteau avec lequel on égorge les autres, puiſque ce ſont les mêmes individus.

Pour peu que l'on differe à recueillir dans la ſaiſon ce dernier bienfait de la Providence, il n'eſt plus tems d'y penſer. La paille qui n'a plus d'uſage & qui

ne reçoit plus de ſucs nourriciers, parce qu'elle n'en a plus à tranſmettre, ſe courbe ſur ſa racine, elle s'y deſſéche, elle s'y conſomme ; ce n'eſt bientôt plus qu'un fumier qui va diſparoître ſous les ſillons que le Laboureur ſoigneux retourne dès qu'ils ſont dépouillés, & que le travaux de la moiſſon qui finit, font place à ceux qui doivent préparer la nouvelle. Ainſi dans tous les ſens, le délai eſt ici une perte. Fixer un temps pour amaſſer le chaume, c'eſt défendre réellement de l'amaſſer.

Il eſt impoſſible de deviner quelle eſt la raiſon qui peut engager les Gens d'affaires de l'Abbaye, à mettre une chaleur ſi violente, un acharnement ſi inflexible dans une affaire qui devroit être indifférente pour eux ; on n'en ſoupçonne qu'une qu'on n'oſeroit cependant leur attribuer, c'eſt la conſervation du gibier. On prétend que c'eſt par-là qu'ils ont voulu juſtifier à leurs propres yeux & dans l'eſprit de l'adminiſtration clauſtrale, leur tyrannique prohibition.

Mais outre que ce prétexte ſeroit une injure faite à l'humanité ; outre qu'on frémiroit de penſer qu'il y ait des hommes capables de tourmenter d'autres hommes, pour ſe ménager de vains plaiſirs, & d'ôter la vie à leurs pareils, pour

s'assurer celui d'avoir plus d'animaux à massacrer ; outre que le silence de tous les Seigneurs voisins à qui la chasse doit être plus précieuse qu'à une Abbaye de filles recluses, qui n'en peut profiter en aucun sens, prouve assez combien il est facile de concilier les égards dus au gibier, avec ceux que peuvent espérer les Paysans pauvres, & qu'il n'est pas impossible de laisser subsister ensemble toutes ces différentes especes, toutes également destinées à être les victimes de l'inaction des riches ; outre les autres motifs qui justifient l'égalité que l'on ose mettre ici entre les perdrix du Couvent & ses Vassaux, l'inspection seule du local démontre que cette tolérance ne seroit pas destructive, & que les lievres peuvent trouver à Farmoutier d'autres asyles que le chaume.

Tout le pays est coupé par des vignes, des luzernes & des bois ; l'Abbaye seule a dans le lieu trois mille arpens de haute futaie ; ce sont autant de remises qui assurent le gibier contre la persécution des chaumeurs. Après la moisson, le gibier est assez fort pour chercher ces retraites favorables, & l'opération d'arracher le chaume, ne lui sera pas plus contraire, que celle de recueillir les grains.

Mais, diront peut-être les Gens d'affaires, vous revendiquez un droit qui n'exiſte pas. L'enlévement du chaume n'eſt fondé ſur aucune Loi. Le Code Rural dit même formellement, article 3, du chapitre 30, *qu'on ne permet ordinairement de chaumer, qu'au premier Octobre.*

Il eſt vrai que le Code Rural le dit. Mais d'abord ce n'eſt que l'opinion d'un Auteur, qui ne peut avoir force de loi, & qu'on peut ſe diſpenſer de révérer, ſi l'expérience en démontre le danger. Enſuite il obſerve, au même article, *que cela dépend de l'uſage des lieux & de la prudence du Juge.* Il ajoute même que la reſtriction n'eſt établie qu'afin que les glaneurs ayent le temps de faire leur foible & laborieuſe récolte.

On a prouvé ci-deſſus que l'uſage du chaume, enlevé immédiatement après la moiſſon, ne nuiſoit pas aux glaneurs, & qu'il étoit de la prudence du Juge de Farmoutier de l'accélérer, bien loin de le retarder : reſte donc à faire voir que c'eſt en effet l'uſage des lieux. Or, à cet égard, la poſſeſſion eſt conſtante & invinciblement établie.

On produit trente certificats des Habitans des Communautés du Canton qui l'atteſtent. Reſpirant ſous un joug moins

accablant, ils ont employé cette ombre de liberté pour éclairer les Tribunaux en faveur de leurs déplorables voiſins.

Quelle a été la reſſource des Gens d'affaires de l'Abbaye contre ce ſuffrage univerſel, contre cette acclamation générale qui les déconcertoit ? Faut-il le dire ? Des intrigues repréhenſibles, des manœuvres criminelles, des actes nuls, des ſignatures fauſſes, des menſonges de toute eſpece ; ils ont forcé quelques Habitans de ſigner une eſpece de proteſtation contre l'oppoſition formée au nom de la Communauté à l'homologation du réglement de 1764.

Le plus grand nombre des ſignatures qui y ſont appoſées, ſont celles des Officiers de l'Abbaye, ou de ſes fermiers, ou des ouvriers qui en dépendent néceſſairement, comme Charpentiers, Serruriers, & à qui l'on a arraché leur conſentement par la menace de les congédier s'ils ſe montroient réfractaires à des ordres que l'on ſuppoſoit émanés de l'Abbeſſe.

On a été juſqu'à employer les noms de ceux qui les refuſoient, & le Notaire a oſé en leur abſence de déclarer qu'ils n'avoient pas ſigné, parce qu'ils ne ſavoient pas écrire, quoiqu'ils ſoient dans l'uſage de ſigner tous les jours. C'eſt ce

qui est arrivé, entre autres, au nommé *Simon Mercier*, qui s'eſt récrié contre cette indigne ſupercherie, & qui a prouvé ſa capacité d'écrire, en mettant ſon nom au bas d'un déſaveu formel de cette prétendue proteſtation, reçue par un Notaire, en préſence de deux témoins.

D'autres, qui réellement ne ſavent pas écrire, ſe ſont plaints auſſi avec amertume, de ce qu'on avoit ſuppoſé dans cet acte frauduleux leur conſentement à une démarche qu'ils avoient formellement refuſé d'approuver. Voici ce que déclare le nommé Beauſang : « Qu'il » a été ſollicité par ledit ſieur Inten- » dant de l'Abbaye, il y a environ » quinze jours, dans la ferme des Bor- » des, ſur les deux heures après midi ; » pour donner ſon conſentement à un » acte, qu'il lui diſoit être néceſſaire » de ſigner, pour conſerver le fourrage » juſqu'à la Notre-Dame de Septembre ; » que c'étoit de la part de Madame » l'Abbeſſe de Farmoutier, *qu'il lui a* » *refuſé ſon conſentement* ; que l'Inten- » dant, en s'en retournant mécontent, » dit, vous ne ſavez pas ſigner, on » vous mettra comme les autres. C'eſt » la femme dudit Beauſang qui enten- » dit ce propos. Et il a été réaliſé, puiſ-

» que Beaufang fe trouve au nombre » des réclamans, employés dans l'acte » du 17 Mai 1772.

Enfin, dix des principaux Habitans, dont les noms paroiffent également le fortifier, fe font élevés hautement contre la furprife qui leur a été faite. Ils ont déclaré, huit jours après, en préfence d'un Officier public, les 28 & 29 Mai 1772, " que l'Intendant de l'Abbaye étoit venu les trouver; qu'il leur » avoit dit, en leur montrant un papier » écrit, mais où il reftoit dans le milieu » un *blanc d'environ quatre doigts de* » *large*, voilà un acte qu'il faut que » vous figniez comme tous vos Confre- » res, c'eft pour votre avantage; qu'il » ne leur a pas lu, & qu'ils l'ont figné » fans en favoir le contenu, fur la parole » de cet Intendant, les uns par com- » plaifance, les autres par crainte, *étant* » *fermiers de l'Abbeffe*, & appréhendant » *de déplaire à leur maîtreffe.* »

Tous reconnoiffent & certifient que » fi les pauvres étoient privés du fecours » dont ils ont toujours joui de faire le » chaume, vingt-quatre heures après » l'enlevement des grains, comme ils » ont toujours fait, ces privations & » changemens d'ufage, produiroient le » comble de la mifere de ces malheu-

» reu); que bien loin que les comparans » trouvent de l'avantage, ils ſeroient » expoſés par le déſeſpoir où le Public & » la populace ſeroit portée, aux plus » grands malheurs; leurs perſonnes & » leurs biens ne ſeroient pas en sûreté; » qu'ils n'ont jamais entendu que l'acte » qu'on a ſurpris d'eux, chacun ſépa- » rément, en différens jours, dans les » lieux ci-deſſus déſignés, produiroit » aucun changement à l'uſage & poſſeſ- » ſion immémoriale dans laquelle le » Public eſt, de faire le chaume vingt- » quatre heures après les champs glanés, » uſage que les comparans deſirent être » confirmé pour le bien des pauvres & » la tranquillité & avantage des compa- » rans; c'eſt pourquoi leſdits compa- » rans, en approuvant tout ce qui a été » fait par les Habitans deſdites Paroiſſes » de Farmoutier, Pomeuſe, & Mouron, » ont proteſté & proteſtent par ces pré- » ſentes, en préſence deſdits Seigneurs, » des nullités du ſuſdit acte ». Telle eſt donc la droiture & la ſincérité des Gens d'affaires de l'Abbaye.

Ce n'eſt cependant pas tout encore: ce n'étoit pas aſſez pour eux d'avoir ſéduit des Laboureurs crédules, d'avoir appellé la frayeur à l'appui de l'artifice, d'avoir même employé la fraude &

l'imposture pour grossir cette liste commencée par surprise ; il leur manquoit d'inculper les Pasteurs dont ils trompoient ou opprimoient les troupeaux, & de faire aux Curés un crime de n'avoir pas été insensibles au désastre de leurs Paroissiens.

Ils ont accusé ces hommes respectables d'avoir été les auteurs de ce qu'il leur plaisoit d'appeller intrigues, c'est-à-dire, de ces protestations véridiques qui les couvroient de honte, de cet hommage rendu à la vérité qu'ils s'efforçoient d'obscurcir. Ils les ont presque traité comme des séditieux qui cherchoient à se rendre les chefs d'une faction, comme les instigateurs d'une troupe de conjurés, dont on ne pouvoit trop tôt se hâter de réprimer les attentats.

La premiere preuve que donneront ces dignes Ministres de leur exactitude à remplir leurs devoirs, ce sera d'oublier & de pardonner une injure aussi atroce, aussi gratuite : la seconde sera de faire leurs efforts, ils ne le cachent pas, pour accélérer la manifestation de la vérité, & le rétablissement du bon ordre. Ils ne dissimulent pas qu'ils ont

vu avec la plus amere douleur, un caprice inconséquent troubler le repos de leurs Paroisses, & la misere prête à en dévorer les Habitans. Allarmés, attendris sur le sort des malheureux confiés à leurs soins, ils n'ont pas rejetté des sentimens dont l'Abbesse elle-même, au nom de laquelle on fait tant de maux, n'auroit pu se défendre, si la vérité pouvoit pénétrer dans sa clôture, & s'il lui étoit permis de voir par ses yeux. Voilà ce qu'ils ont fait. Voilà ce qu'ils feront toujours. Loin d'en rougir, ils s'en feront hautement honneur. A l'égard des prétendues cabales dont on les accuse, c'est une imputation calomnieuse qu'ils dédaignent de détruire; & les Habitans, qu'on leur reproche d'avoir corrompus, y ont d'ailleurs répondu pour eux dans les actes des 28 & 29 Mai.

Tel est donc en définitif l'état de la Cause. Il s'agit de continuer un usage ancien & nécessaire, de sauver de la ruine la plus absolue plusieurs villages, dont le Seigneur, par une indiscrétion bien aveugle, semble avoir juré la perte, de proscrire un réglement tyrannique dont l'exécution a été suivie avec une rigueur criminelle, au mépris du droit des gens

& de l'autorité ſuprême. C'eſt ici l'humanité qui ſollicite la Juſtice ; & ce qui n'arrive pas toujours, les Magiſtrats, en cédant à la compaſſion, ne feront que ſe conformer à la plus ſcrupuleuſe équité.

Gagnée en plein.

Fin du Tome V.